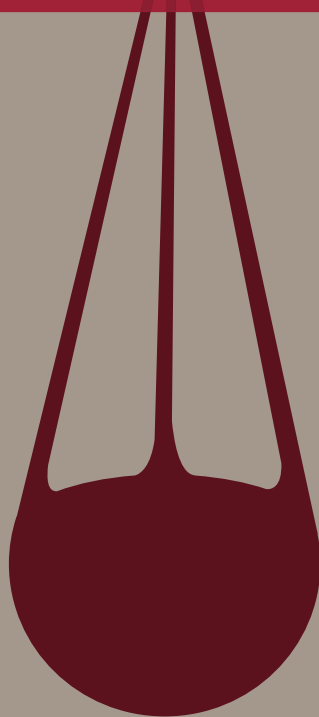
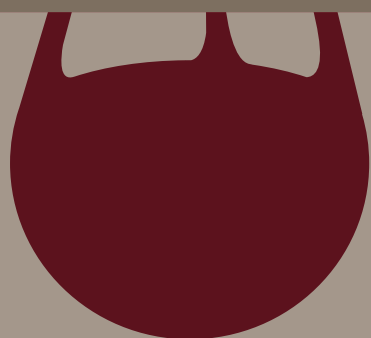




2011-2012
**Le Progrès
des Femmes**
dans le monde

EN QUÊTE DE
JUSTICE



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

Équipe du rapport

Laura Turquet (Auteur principal et responsable du rapport)
Papa Seck (Statistiques et données)
Ginette Azcona (Statistiques et données)
Roshni Menon (Recherche et rédaction)
Caitlin Boyce (Recherche et expertise juridique)
Nicole Pierron (Edition, production et coordination)
Emma Harbour (Communication)

ONU Femmes

Michelle Bachelet, Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive, ONU Femmes
Inés Alberdi, ancienne Directrice exécutive d'UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes)
John Hendra, Sous-secrétaire général, politiques et programmes, ONU Femmes
Lakshmi Puri, Sous-secrétaire générale, appui intergouvernemental et partenariats stratégiques, ONU Femmes
Joanne Sandler, Directrice adjointe, ONU Femmes
Moez Doraid, Directeur adjoint, ONU Femmes

Recherches complémentaires et rédaction

Cassandra Balchin (Co-auteur du chapitre 3)
Tanja Chopra
Megan Dersnah
Annie Kelly (La justice pour les femmes et les OMD)
Veronica Minaya
Nahla Valji (Co-auteur du chapitre 4)
Ismene Zarifis

Edition

Béatrice Frey (Coordinatrice de la production)
Elana Dallas (Editeur)
Emily Newman (Notes et références)
Sue Ackerman et Ilene Bellovin
(Recherches photographiques)

Équipe de communication d'ONU Femmes

Nanette Braun, Oisika Chakrabarti, Jean Forbes,
Béatrice Frey, Eduardo Gómez, Jaya Jiwatram, Yvans
Joseph, Gretchen Luchsinger, Adina Wolf.

Contributions

Ce volume du « Progrès » a bénéficié de contributions diverses telles que des documents d'information, des études de cas et des notes. Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à la rédaction de ce rapport, notamment les personnes suivantes :

Études de cas et études de fonds

Sara Bailey ; Cassandra Balchin ; Malika Benradi et Abdellah Ounnir ; Anne Goldstein ; Maria Nassali ; Cecilia Sardenberg, Márcia Gomes, Wânia Pasinato and Márcia Tavares ; Jacqueline Sealy-Burke ; Yüksel Sezgin ; Rachel Sieder et Mária Teresa Sierra ; Karen Stefiszyn ; Ritu Verma et Maggie Banda ; Lee Waldorf.

Notes d'information

Mariela Belski et Alvaro Herrero ; Megan Dersnah ; Sohail Warraich.

Comité consultatif

Kripa Ananthpur, Cassandra Balchin, Christine Bell, Susana Chiarotti, Tanja Chopra, Radhika Coomaraswamy, Shanthi Dairiam, Diane Elson, Michelo Hansungule, Ayesha Imam, Imrana Jalal, Nicholas Menzies, Rabea Naciri, Francesca Perucci, Laure-Hélène Piron, Sapana Pradhan Malla, Yüksel Sezgin, Yasmine Sherif, Rachel Sieder, Dubravka Šimonović, Joan Winship.

Renseignements complémentaires et conseils fournis par :

Carlotta Aiello, Cathi Albertyn, Kelly Askin, Pieter Bakker, Karen Campbell-Nelson, Rea Chiongson, Debra DeLaet, Valérie Gaveau, Jean-Yves Hamel, Kenneth Harttgen, Brigid Inder, Shelley Inglis, Kareen Jabre, Naina Kapur, Stephan Klasen, Milorad Kovacevic, Steven Malby, Eusebia Munuo, Jessica Neuwirth, Lisa Noor Humaidah, Catherine Pierce, Helen Scanlon, Theodoor Sparreboom, Patrick Vinck, Matthew Zurstrassen.

Remerciements

Nous remercions tous ceux qui ont été impliqués dans l'édition de ce volume du « Progrès » et nous tenons à signaler en particulier les contributions suivantes :

Personnel du siège d'ONU Femmes

Gladys Acosta, Nisreen Alami, María José Alcalá, Melissa Alvarado, Gabriela Alvarez, Christine Arab, Meryem Aslan, Christine Brautigam, Sunita Caminha, Pablo Castillo Diaz, Letty Chiwara, Jennifer Cooper, Hanny Cueva Beteta, Nazneen Damji, Jean D' Cunha, Dina Deligiorgis, Rachel Dore-Weeks, Sarah Douglas, Inyang Ebong-Harstrup, Anne Eyrignoux, Sally Fegan-Wyles, Anne Marie Goetz, Wendy Isaack, Karen Judd, Vilhelm Klareskov, Tolupe Lewis-Tamoka, Fatou Lo, Zina Mounla, Adriana Quinones, Tracy Raczek, Vivek Rai, Socorro Reyes, Limon Bade Rodriguez, Gülden Turkoz-Cosslett, Lee Waldorf.

Personnel des bureaux régionaux d'ONU Femmes

Dena Assaf, Petra Burcikova, Florence Butegwa, Roberta Clarke, Elizabeth Cox, Amarsanaa Darisuren, Veronica Dos Anjos, Simone Ellis Oluoch-Olunya, Nuria Feliposoria, Jebbeh Forster, Ana Güezmes García, Marie Gorette Nduwayo, Steinunn Gudjonsdottir, Maxime Houinato, Sagipa Jusaeva, Sushma Kapoor, Wenny Kusuma, Erika Kvapilova, Elizabeth Lwanga, Sheelagh Kathy Mangones, Nomcebo Manzini, Maya Morsy, Nisha, Josephine Odera, Diana L. Ofwona, Moni Pizani, Junia Puglia, Leila Rhiwi, Rocío Rodríguez Martínez, Lucía Salamea Palacios, Damira Sartbaeva, Dagmar Schumacher, Alice Harding Shackelford, Anne Stenhammer, Rebecca Reichmann Tavares, Zineb Touimi-Benjelloun.

Nous remercions également et exprimons notre reconnaissance envers nos collègues du système des Nations Unies pour leur travail sur l'accès des femmes à la justice, notamment les membres du Groupe de coordination et de conseils sur l'état de droit du secrétariat général.

Financement

Tous les donateurs d'ONU Femmes ont contribué au financement de ce rapport. En effet, ce dernier a été financé dans le cadre du budget de base auquel ces donateurs contribuent. Nous tenons à remercier tout particulièrement le gouvernement espagnol, dont le généreux soutien a facilité la conduite des recherches et la diffusion du rapport, qui n'auraient pas été possibles sans lui.

Conception

Maskar Design

Impression

Consolidated Graphics

Traduction en français

JPD Systems

Révisions en français

Julie Guillaume, Raphaëlle Aubert, Fiona Dalmier, Papa Seck

2011-2012 Le Progrès des Femmes dans le monde

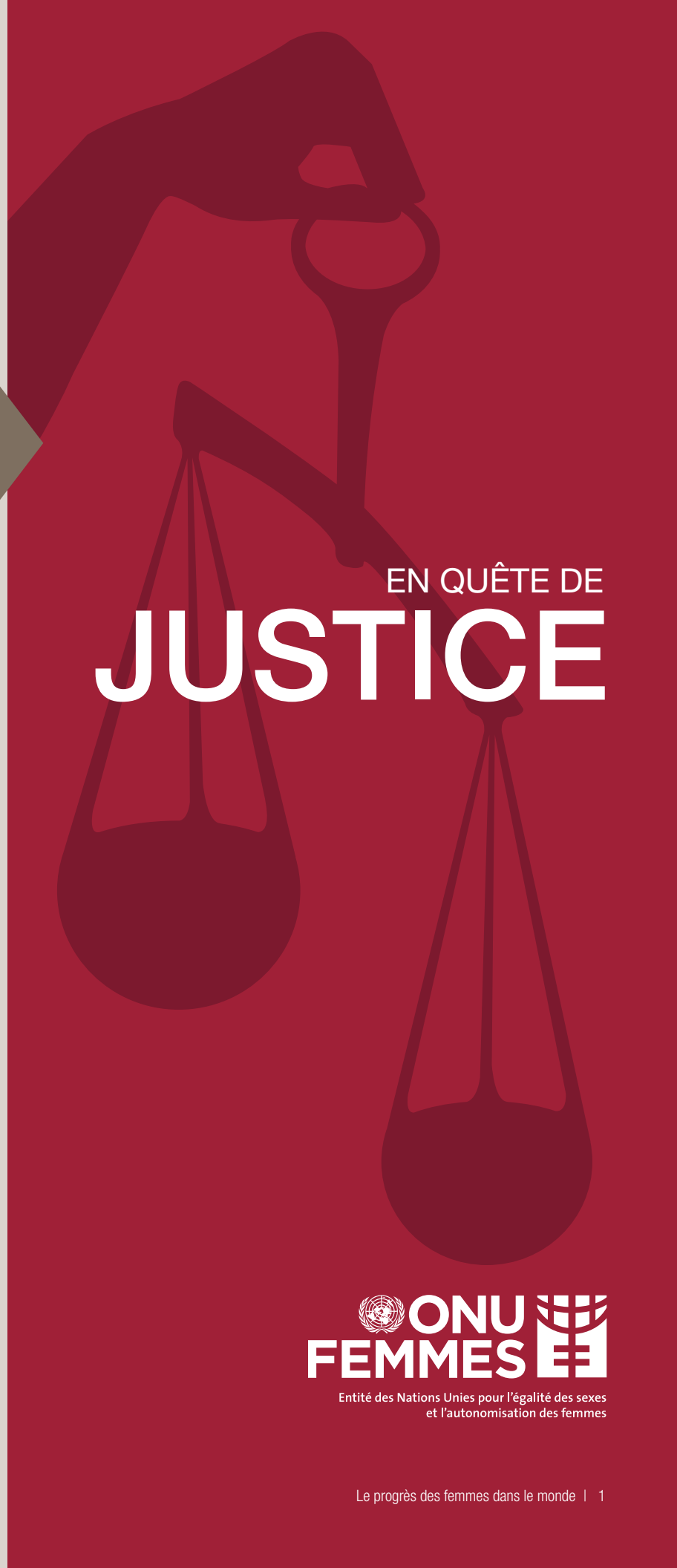
ONU Femmes est l'organisation des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Portendrapeau mondial des femmes et des filles, ONU Femmes a été créée pour accélérer les progrès en faveur de l'amélioration de la condition des femmes et pour répondre à leurs besoins dans le monde entier.

ONU Femmes soutient les états membres des Nations Unies dans l'adoption de normes internationales visant à réaliser l'égalité des sexes et travaille en collaboration avec les gouvernements et la société civile à la conception des lois, des politiques, des programmes et des services publics nécessaires à l'application de ces normes. ONU Femmes soutient la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie en se concentrant sur cinq domaines prioritaires : renforcer le leadership et la participation des femmes à la vie publique ; mettre fin à la violence envers les femmes ; faire participer les femmes aux processus de paix et de sécurité ; renforcer l'autonomisation économique des femmes ; et mettre l'égalité des sexes au cœur des planifications et des budgétisations nationales. ONU Femmes coordonne et promeut, en outre, le travail réalisé par le système des Nations Unies pour faire progresser l'égalité des sexes.

Rapport consultable à l'adresse suivante :
<http://progress.unwomen.org>

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues d'ONU Femmes, des Nations Unies ou des organisations affiliées. Les frontières, les noms et les appellations présentées ou utilisées sur les cartes dans ce rapport n'impliquent pas un soutien ou une reconnaissance officielle de la part des Nations Unies.

Pour une liste d'erreurs ou d'omissions importantes à l'impression, veuillez vous rendre sur notre site internet.



EN QUÊTE DE
JUSTICE



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

Avant-propos de Ban Ki-moon

Secrétaire général des Nations Unies



Eskinder Dagnebe/UN Photo

La publication de cette édition du rapport *Le progrès des femmes dans le monde*, consacrée à la justice, coïncide avec la première année d'existence d'ONU Femmes. La communauté internationale a créé cette agence majeure dans le but de réaffirmer un fait élémentaire : la pleine réalisation de l'égalité des femmes constitue un droit fondamental ainsi qu'un impératif social et économique.

La justice constitue une composante essentielle des efforts déployés pour aider les femmes à devenir des partenaires égales dans le cadre des processus décisionnels et du développement. Sans justice, les femmes sont tenues à l'écart du pouvoir et privées de leurs droits et de la place qui leur revient. Mais, lorsque les systèmes juridique et judiciaire sont robustes, les femmes ont la possibilité de s'épanouir et de participer au développement de la société dans son ensemble, notamment en contribuant à l'amélioration de ces mêmes systèmes pour les générations à venir – filles et garçons confondus.

Cette édition du rapport *Le progrès des femmes dans le monde* étudie l'injustice dont bien trop de femmes sont victimes. Elle met en outre l'accent sur le fait qu'il est essentiel de considérer les femmes comme de réelles actrices du changement et non seulement comme des victimes. Les statistiques détaillées, les histoires convaincantes et les analyses précises de ce rapport s'allient pour offrir un fondement pour l'action. Je le recommande à toute personne soucieuse de construire un monde d'égalité, d'opportunité et de justice pour tous.

A handwritten signature in black ink that reads "Ki Moon Ban". The signature is fluid and cursive.

Ban Ki-moon

Avant-propos de Michelle Bachelet

Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive, ONU Femmes

Cette édition du premier rapport majeur d'ONU Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde* nous rappelle les remarquables progrès réalisés au cours du siècle dernier dans la quête de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Une génération a suffi pour transformer les droits juridiques des femmes : aujourd'hui, 125 pays ont banni la violence conjugale, 115 garantissent l'égalité des droits de propriété et la voix des femmes dans les processus décisionnels est plus forte que jamais. Aujourd'hui, 28 pays comptent plus de 30 pour cent de femmes parlementaires, plaçant ainsi les femmes à l'avant garde des changements à venir.

Le progrès des femmes dans le monde 2011–2012 : en quête de justice montre que, lorsqu'ils fonctionnent, les lois et les systèmes judiciaires fournissent aux femmes un mécanisme essentiel à l'exercice de leurs droits. Toutefois, le rapport souligne également que, pour des millions de femmes, malgré les nombreuses garanties d'égalité existantes, la justice reste hors de portée.

Le rapport met l'accent sur les obstacles pratiques auxquels les femmes, en particulier les plus pauvres et les plus exclues, sont confrontées lorsqu'elles appréhendent le système judiciaire. Il met également en lumière les approches innovantes adoptées par les gouvernements et les actrices et acteurs de la société civile pour aider les femmes à surmonter ces obstacles. Il examine la façon dont des femmes ont su concilier le respect de leurs droits et la vie au sein d'un système juridique pluraliste. Il souligne aussi les défis importants que doivent surmonter les femmes en quête de justice dans les situations d'après conflit de même que les formidables opportunités de changement qu'offrent ces périodes extrêmement difficiles.

C'est pour moi un privilège d'être la première Directrice exécutive d'ONU Femmes, créé en raison de la reconnaissance croissante du rôle central des femmes dans tous les objectifs de développement, de paix et de sécurité et de la place centrale de l'égalité des femmes et des filles dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Pour répondre aux attentes qui ont motivé sa création, ONU Femmes doit inspirer l'ensemble de ses partenaires – les gouvernements, les agences des Nations Unies et les organisations non gouvernementales – en leur offrant des exemples concrets et reproductibles de changements ayant abouti au développement de l'accès des femmes à la justice.

Cette édition du rapport *Le progrès des femmes dans le monde*, qui s'appuie sur le travail de collègues de l'ensemble du système des Nations Unies, met en évidence le rôle central que doivent jouer les femmes dans le renforcement de l'état de droit. Il présente la vision d'un avenir où les femmes et les hommes du monde entier pourront travailler côte à côte afin de faire de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes une réalité.



Michelle Bachelet



Table des matières : En quête de justice

Première partie : Adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes

Introduction	8
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	9
Que représente la justice pour les femmes ?	10
L'état de droit exclut-il les femmes ?	11
Adapter les systèmes judiciaires réceptifs aux besoins des femmes	12
La justice pour les femmes et les objectifs du Millénaire pour le développement	14
Financer l'accès des femmes à la justice	15
Rétablir l'équilibre : Les affaires judiciaires qui ont révolutionné la vie des femmes	16
Lorsqu'un mari viole sa femme, il commet un crime..... <i>Meera Dhungana au nom de FWLD contre le Gouvernement de sa Majesté (Népal)</i>	17
Les femmes ont le droit de ne pas subir de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail	17
<i>Vishaka contre l'État du Rajasthan</i>	
Il ne suffit pas de voter des lois, il faut aussi les appliquer	18
<i>Şahide Goekce (décédée) contre la République d'Autriche et Fatma Yildirim (décédée) contre la République d'Autriche</i>	
<i>Maria da Penha Fernandes contre le Brésil</i>	
La discrimination intersectionnelle peut être remise en cause	19
<i>Lovelace contre le Canada</i>	
Les droits de succession coutumiers doivent respecter les garanties d'égalité	19
<i>Bhe contre le magistrat Khayelitsha</i>	
Les lois discriminatoires relatives à la citoyenneté sont incompatibles avec les garanties constitutionnelles d'égalité.....	20
<i>Unity Dow contre le Procureur général du Botswana</i>	
Les femmes ont le droit d'avorter dans certaines circonstances	20
<i>Jugement de la Cour constitutionnelle de Colombie</i>	
La violence sexuelle est une arme de guerre et un crime de guerre.....	21
<i>Procureur contre Tadić, Procureur contre Furundžija ; Procureur contre Kunarac, et al. ; Procureur contre Akayesu ; Procureur contre Delalic ; et Procureur contre Krstic</i>	
Les réparations en cas de violence à l'égard des femmes doivent être « transformatives »	21
<i>Gonzalez et autres (« Champ de coton ») contre le Mexique</i>	
Chapitre 1 : Les cadres juridiques	22
Étude de cas : Le Népal.....	22
Introduction	24
Mettre fin à la discrimination juridique explicite à l'égard des femmes.....	28
Étendre la protection de l'état de droit	32
La violence à l'égard des femmes et des filles.....	32
Les femmes et l'emploi informel et précaire	35
Assurer que l'État assume ses responsabilités en ce qui concerne les effets de la loi	37
L'égalité réelle des femmes dans l'emploi formel.....	37
Mise en œuvre des lois relatives aux droits fonciers.....	39
Les effets des lois sur la santé sexuelle et reproductive et les droits des femmes.....	42
Conclusion	45
Graphique 1.2 : Les lois relatives à l'âge minimal de mariage et le taux de mariages précoces.....	29
Graphique 1.3 : Les lois interdisant les relations homosexuelles entre adultes consentants, par région.....	30
Graphique 1.4 : Les perceptions de la violence conjugale	32
Graphique 1.5 : Les lois relatives à la violence à l'égard des femmes.....	33
Graphique 1.6 : Les lois et perceptions relatives à la violence à l'égard des femmes.....	34
Graphique 1.7 : Emploi dans les zones franches d'exportation, par sexe....	35
Graphique 1.8 : Les travailleurs domestiques et la législation sur la sécurité sociale, par région	36
Graphique 1.9 : Les droits des femmes en matière de propriété et de succession, par région	39
Graphique 1.10 : La mortalité maternelle et les avortements à risque, par région.....	42
CARTES	
Carte 1.1 : Les droits fonciers des femmes.....	40
GRAPHIQUES	
Illustration : Les femmes parlementaires et les réformes juridiques	26
Graphique 1.1 : Les restrictions juridiques concernant le droit des femmes de travailler.....	28
ENCADRES	
Encadré 1.1 : Inscrire les droits des femmes dans la constitution.....	25
Encadré 1.2 : La campagne des femmes turques pour la réforme.....	31
Encadré 1.3 : Légiférer pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles.....	34
Encadré 1.4 : À travail égal, salaire égal	38
Encadré 1.5 : Les députées rwandaises montrent la voie à suivre	41
Encadré 1.6 : Établir les droits des femmes à la santé reproductive	43

Chapitre 2 : Le système judiciaire

46

Étude de cas : La Bulgarie	46	Graphique 2.2: Attrition des affaires de viol dans un échantillon de pays européens	51
Introduction	50	Graphique 2.3 : Autonomie des femmes au sein du foyer.....	53
Les barrières à l'accès des femmes à la justice	52	Graphique 2.4 : La représentation des femmes au sein des forces de police et le taux d'agressions sexuelles déclarées	59
Barrières sociales	52	Graphique 2.5 : La représentation des femmes au sein du système judiciaire	60
Barrières institutionnelles	53	Graphique 2.6 : La représentation des femmes dans les cours suprêmes, constitutionnelles et régionales	61
Mettre le système judiciaire au service des femmes.....	56	ENCADRES	
Modifier les mandats institutionnels et les procédures	56	Encadré 2.1 : Lutter contre les « mythes du viol » aux Philippines.....	55
Guichets uniques et assistance juridique	57	Encadré 2.2 : Reconnaissance des droits fonciers au Kirghizistan.....	56
Les tribunaux spécialisés.....	59	Encadré 2.3 : Les centres de soins Thuthuzela en Afrique du Sud	57
Des services de police sensibles au genre et la prise de décision judiciaire.....	59	Encadré 2.4 : Commissariats et tribunaux spécialisés pour les femmes au Brésil.....	58
Conclusion	63	Encadré 2.5 : Les femmes en prison	62
GRAPHIQUES			
Illustration : Trouver sa voie au sein du système judiciaire	48		
Graphique 2.1 : Fréquence et taux de déclaration des vols qualifiés et des agressions sexuelles.....	50		

Chapitre 3 : Le pluralisme juridique et la justice pour les femmes

64

Étude de cas : L'Équateur	64	GRAPHIQUES	
Introduction	66	Graphique 3.1 : Les rapports des femmes avec les dirigeants communautaires et les représentants des gouvernements	66
Comprendre le pluralisme juridique	67	Graphique 3.2 : Réserves à la CEDAW	69
L'accès des femmes à la justice et le pluralisme juridique.....	68	Graphique 3.3 : Les systèmes juridiques pluralistes et les droits de succession	70
Les éléments discriminatoires des systèmes juridiques pluralistes	69	ENCADRES	
Les obstacles rencontrés par les femmes en quête de justice au sein des systèmes juridiques pluralistes	70	Encadré 3.1 : Lutter contre les idées reçues.....	73
Les défis de la réforme des systèmes juridiques pluralistes	72	Encadré 3.2 : L'accès des femmes aux tribunaux religieux en Indonésie	75
Les stratégies favorables au changement	73	Encadré 3.3 : Une réinterprétation progressiste des lois religieuses au Nigéria.....	76
Une autonomisation juridique visant à aider les femmes à trouver leur voie au sein des systèmes juridiques pluralistes et à les influencer	74	Encadré 3.4 : Des femmes influencent les tribunaux autochtones au Mexique	78
Accélérer les réformes des systèmes juridiques pluralistes	75		
Un changement progressif de l'intérieur	76		
Dialoguer pour faire progresser les droits des femmes	77		
Conclusion	79		

Table des matières : En quête de justice

Étude de cas : Le Libéria	80	Graphique 4.3 : Les femmes juges dans les tribunaux internationaux	92
Introduction	82	Graphique 4.4 : Perceptions des femmes et des hommes quant à l'importance des réparations en République centrafricaine.....	99
Les répercussions des conflits sur les femmes	83	Graphique 4.5 : Opinions des femmes et des hommes sur le type de réparations nécessaires en République centrafricaine	99
Les évolutions du droit international	85	Graphique 4.6 : Lois et politiques relatives à l'égalité des sexes et à la représentation des femmes au sein des parlements en Afrique subsaharienne	100
Renforcer les poursuites judiciaires et lutter contre l'impunité	90		
Renforcer les systèmes judiciaires nationaux.....	92		
Les mécanismes de justice communautaire	93		
Au-delà des poursuites : la justice transformative.....	94		
Les commissions de vérité	95		
Les réparations	97		
La participation des femmes à la reconstruction de l'État après un conflit	100		
Conclusion	101		
GRAPHIQUES			
Illustration : Les femmes, les conflits et le droit international.....	88		
Graphique 4.1 : Les violations des droits rapportées à la Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, par sexe.....	83		
Graphique 4.2 : Condamnations par le Tribunal de Bosnie-Herzégovine et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	91		
		TABLEAUX	
		Tableau 4.1 : Poursuites judiciaires pour les crimes de violence sexuelle devant les tribunaux internationaux	90
		ENCADRES	
		Encadré 4.1 : Documenter les violations pendant et après un conflit : la commission Waki au Kenya.....	85
		Encadré 4.2 : Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité	87
		Encadré 4.3 : Les tribunaux mobiles délivrent la justice pour les femmes	93
		Encadré 4.4 : Réclamer des mécanismes de responsabilité : les tribunaux de femmes	96
		Encadré 4.5 : Une justice réparatrice pour les femmes de Songo Mboyo.....	98

Deuxième partie : La justice pour les femmes et les objectifs du Millénaire pour le développement

OMD 1 : Éliminer l'extrême pauvreté et la faim	104	Graphique 5.6 : Taux de scolarisation des filles dans le secondaire des ménages pauvres en milieu rural et des ménages riches en milieu urbain	109
OMD 2 : Assurer une éducation primaire pour tous	106	Graphique 5.7 : Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, par région (nombre de décès pour 1 000 naissances viables).....	110
OMD 3 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ..	108	Graphique 5.8 : Ratio garçons/filles à la naissance, dans les pays présentant un fort déficit féminin (1980-2010)	111
OMD 4 : Réduire la mortalité infantile	110	Graphique 5.9 : Accouchements assistés par un professionnel qualifié, pour les femmes riches en milieu urbain et les femmes pauvres en milieu rural	112
OMD 5 : Améliorer la santé maternelle	112	Graphique 5.10 : Obstacles à l'accès des femmes aux soins de santé dans une sélection de pays où le taux de mortalité maternelle est élevé.....	113
OMD 6 : Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies	114	Graphique 5.11 : Femmes ayant déclaré ne pas pouvoir demander à leur époux ou conjoint d'utiliser un préservatif.....	114
OMD 7 : Assurer un environnement durable.....	116	Graphique 5.12 : Discriminations dont font état les personnes séropositives en Chine.....	115
OMD 8 : Mettre en place un partenariat mondial pour le développement ...	117	Graphique 5.13 : Proportion de Programmes nationaux d'action pour l'adaptation (PNA) aux changements climatiques qui font mention des femmes, par secteur	116
		Graphique 5.14 : Aide publique au développement (APD) pour les organisations et les institutions œuvrant pour l'égalité des femmes.....	117
GRAPHIQUES			
Graphique 5.1: Proportion de femmes pauvres en âge de travailler par rapport aux hommes dans les ménages les plus pauvres d'Afrique subsaharienne	104		
Graphique 5.2 : Proportion de la main d'œuvre agricole et le travail domestique non rémunéré, par sexe.....	105		
Graphique 5.3 : Taux nets de scolarisation en primaire, par région et par sexe	105		
Graphique 5.4 : Proportion de la population âgée de 17 à 22 ans ayant été scolarisée pendant moins de quatre ans	107		
Graphique 5.5 : La représentation des femmes dans les processus de prise de décisions politiques.....	108		

Dix recommandations pour adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes

1. Soutenir les organisations juridiques de femmes	118
2. Soutenir les guichets uniques et les services spécialisés afin de réduire l'attrition au sein du système judiciaire.....	119
3. Mettre en œuvre des réformes législatives sensibles au genre	119
4. Avoir recours aux quotas pour accroître le nombre de femmes parlementaires.....	119
5. Mettre les femmes en première ligne du maintien de l'ordre	120
6. Former les juges et procéder au suivi des décisions.....	120
7. Accroître l'accès des femmes aux tribunaux et aux commissions de vérité dans des contextes de conflit et de sortie de conflit.....	120
8. Mettre en œuvre des programmes de réparations sensibles au genre.....	121
9. Investir dans l'accès des femmes à la justice	121
10. Placer l'égalité des sexes au cœur des objectifs du Millénaire pour le développement	121

Annexes

Annexe 1 : Les droits politiques des femmes	122	Notes	146
Annexe 2 : Les opportunités économiques des femmes.....	126	Références	150
Annexe 3 : Le droit et la santé reproductifs des femmes.....	130		
Annexe 4 : La violence à l'égard des femmes	134		
Annexe 5 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).....	139		
Annexe 6 : Sélection de résolutions, conventions et accords internationaux portant sur les droits des femmes	143		
Annexe 7 : Groupements régionaux	145		

Introduction

En 1911, seuls deux pays dans le monde avaient accordé le droit de vote aux femmes. Aujourd'hui, un siècle plus tard, ce droit est presque devenu universel¹. Au cours de ce siècle, les femmes n'ont eu de cesse de développer leurs droits politiques et, à l'heure de la rédaction de cet ouvrage, 28 pays ont atteint ou dépassé le seuil critique de 30 pour cent de femmes au parlement et 19 femmes sont chefs d'État ou de gouvernement². Parallèlement à l'influence politique grandissante des femmes, les droits des femmes, non seulement politiques et civils, mais également économiques, sociaux et culturels, sont de plus en plus reconnus. À ce jour, dans le monde, 186 états membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui est entrée en vigueur en 1981, indiquant ainsi leur engagement à respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'à supprimer les obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes et de la justice³.

Le siècle
dernier a été le
témoin d'une
transformation
des droits
juridiques
des femmes.

Les progrès des législations sur le travail ont abouti à une plus grande autonomisation économique des femmes. Ces progrès comprennent l'interdiction des pratiques professionnelles discriminatoires, l'instauration d'une garantie d'égalité salariale, ainsi que des congés maternité et paternité, et la mise en place d'une protection contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les États ont abandonné l'idée selon laquelle la violence à l'encontre des femmes est une affaire privée et il existe désormais sur tous les continents des lois condamnant ce fléau sous ses différentes formes. Les législations interdisant la discrimination fondée sur le genre en matière de succession et de citoyenneté, les lois garantissant l'égalité au sein de la famille et les politiques assurant l'accès des femmes et des filles à des services tels que la santé et l'éducation ont également contribué au progrès significatif du niveau de vie des femmes.

Et pourtant, si les exemples abondent de pays ayant fait d'immenses progrès en matière de promotion de l'égalité des sexes, dans de nombreux autres, les femmes continuent à être privées de ressources économiques et de l'accès aux services publics. Bien trop souvent, on refuse aux femmes le contrôle de leur propre corps, la possibilité de faire entendre leur voix dans les processus décisionnels et de se protéger contre la violence. Plus de la moitié des femmes actives dans le monde, soit 600 millions de femmes, sont confinées dans des emplois précaires, qui souvent ne sont pas protégés par le droit du travail⁴. Dans les pays en développement, plus d'un tiers des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans, se voyant ainsi privées d'éducation et exposées aux risques d'une grossesse précoce⁵. En dépit des progrès considérables des cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, des millions de femmes déclarent avoir été victimes de violence au cours de leur vie, généralement de la part d'un partenaire intime. Parallèlement, la violence sexuelle brutale et systématique

envers les femmes constitue l'une des caractéristiques des conflits modernes⁶.

L'omniprésence de la discrimination envers les femmes crée des obstacles considérables au respect de leurs droits et entrave les progrès de tous les objectifs du Millénaire pour le développement (les indicateurs de référence établis par la communauté internationale pour mettre fin à la pauvreté extrême), allant de l'amélioration de la santé maternelle à la réalisation de l'éducation universelle et à l'arrêt de la progression du VIH et du sida.

Ce volume du *Progrès des femmes dans le monde* s'ouvre sur un paradoxe. Alors que les droits des femmes ont connu une transformation sans précédent au cours du siècle dernier et que, sur tous les continents, des pays ont élargi les prérogatives des femmes, pour la majorité d'entre elles, l'existence de ces lois ne s'est pas traduite par plus d'égalité ou de justice. Que ce soit dans des pays pauvres ou dans des pays riches, les services contribuant à la justice, à savoir la police, les tribunaux et le système judiciaire, manquent à leur devoir envers les femmes. Cela se manifeste par des services médiocres et une attitude hostile de la part des personnes dont le devoir est de faire respecter les droits des femmes. Par conséquent, et même si l'égalité entre les femmes et les hommes est garantie par les constitutions de 139 pays et territoires, des lois inadéquates, des lacunes des cadres législatifs et de graves carences dans l'application des lois, font de cette garantie une promesse vaine qui n'a que peu d'impact sur la vie quotidienne des femmes⁷.

Des systèmes juridiques et judiciaires fonctionnant correctement peuvent constituer un mécanisme essentiel au respect des droits des femmes. Les lois et les systèmes judiciaires influencent la société, en imposant des responsabilités à ses membres, en mettant un terme aux abus

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

La CEDAW est un traité international qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de protéger et de promouvoir les droits des femmes. Depuis son entrée en vigueur en 1981, ce traité juridiquement contraignant a été ratifié par 186 États membres des Nations Unies (voir annexe 5).

La Convention donne une définition claire de ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et propose un agenda global pour parvenir à l'égalité des sexes. Elle reconnaît qu'en raison d'une discrimination historique, les femmes ne sont pas sur un même pied d'égalité avec les hommes et que même des lois formellement égalitaires peuvent produire des résultats inégaux pour les femmes. C'est pourquoi la Convention est fondée sur le concept d'*égalité réelle*, qui se concentre sur les résultats et l'impact des lois et des politiques.

Les principaux éléments de la CEDAW qui établissent la définition et les implications de l'égalité réelle sont les suivants :

- Le terme de discrimination désigne tout acte ayant « pour effet ou pour but » d'empêcher les femmes de bénéficier de leurs droits de manière égale (article 1).
- Les États doivent poursuivre une politique d'élimination de la discrimination par « tous les moyens appropriés ». Ceci inclut non seulement l'abrogation des lois discriminatoires, mais également la garantie qu'aucune action ou pratique de l'État, ou de toute « personne, organisation ou entreprise » privée, ne discrimine les femmes (article 2).
- Les États doivent prendre « toutes les mesures appropriées » dans « tous les domaines » afin de permettre à toutes les femmes de réaliser leur potentiel et de bénéficier de leurs droits de manière égale (article 3).
- Les « mesures temporaires spéciales », telles que des quotas, ne seront pas considérées comme une forme de discrimination, puisque leur but ultime est de parvenir à l'égalité des sexes (article 4).
- Les États doivent prendre « toutes les mesures appropriées » pour modifier les comportements sociaux et culturels, et pour éliminer les préjugés et les pratiques coutumières basés sur des stéréotypes et des idées supposant l'infériorité des femmes (article 5)⁹.

La Convention requiert des gouvernements qu'ils intègrent la définition de

l'égalité réelle donnée par la CEDAW dans leur cadre juridique et qu'ils révisent, de manière globale, leur législation et leur constitution afin de garantir que le cadre juridique dans son ensemble soutient l'égalité des sexes. Pour les États parties à la Convention, l'abrogation des lois discriminatoires ne constitue qu'une première étape. Afin de réaliser l'égalité réelle, les gouvernements sont aussi responsables de l'impact des lois, ce qui implique la nécessité d'adapter la législation à la réalité de la vie des femmes.

La CEDAW appelle les gouvernements à légiférer afin de réglementer le domaine privé aussi bien que le domaine public, ce qui inclut l'élargissement de la protection des femmes contre la violence familiale. La Convention énonce clairement que, dans les pays où des systèmes juridiques pluralistes existent, les États demeurent responsables de l'impact de l'ensemble des lois et doivent rester vigilants afin de garantir que les femmes ne subissent pas de discriminations.

Les pays qui ont ratifié la Convention se sont engagés à remettre des rapports nationaux, au moins tous les quatre ans, sur les mesures qu'ils ont prises pour se mettre en conformité avec leurs obligations nées de la signature du traité. De plus, en vertu du Protocole facultatif à la CEDAW, ratifié par 100 pays, le Comité de la CEDAW, l'organe de surveillance de la Convention, dispose de l'autorité d'examiner le respect de la Convention par les États. Selon la procédure d'enquête du Protocole facultatif, le Comité de la CEDAW peut initier et conduire des enquêtes sur les violations des droits des femmes de grande ampleur perpétrées sous la juridiction d'un État membre. Selon la procédure de communication du Protocole, les citoyens d'un État membre peuvent, individuellement, déposer une plainte relative à la violation des droits protégés par la Convention directement auprès du comité. La jurisprudence du comité s'est premièrement développée en se fondant sur les décisions publiées en réponse aux communications individuelles, dans lesquelles le comité prend une décision relative à toute violation de la CEDAW et suggère des mesures protectives, correctives et antidiscriminatoires que les États devraient adopter afin d'y remédier.

De nombreux procès amorcés dans le cadre de la procédure de communication du Protocole facultatif ont établi le devoir des États de faire preuve de « la diligence requise » dans l'application des lois, en offrant une gouvernance sensible au genre et un système judiciaire qui fonctionne et respecte les droits des femmes (Voir Rétablir l'équilibre).

de pouvoir et en créant de nouvelles normes qui déterminent ce qui est acceptable. Les tribunaux représentent le lieu privilégié de l'exercice de la responsabilité. Ils permettent aux femmes de revendiquer individuellement le respect de leurs droits et dans de rares cas de contentieux stratégiques, d'initier des changements à plus grande échelle, pour toutes les femmes (voir Rétablir l'équilibre).

Les femmes ont compris le potentiel et les insuffisances actuelles des législations et du fonctionnement des systèmes judiciaires et se sont beaucoup impliquées dans la réforme de ces derniers, notamment par le biais du militantisme.

Lorsque les lois font défaut, sont discriminatoires et que les services contribuant à la justice sont défectueux, pouvoir accéder à la justice signifie bien plus qu'avoir simplement accès aux systèmes judiciaires existants. Cette édition du *Progrès des femmes dans le monde* montre que les lois et les systèmes judiciaires défavorables aux intérêts des femmes et qui renforcent l'inégalité des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes doivent être transformés afin de remplir pleinement leur rôle d'accélérateur du progrès en faveur de l'égalité des sexes.

Que représente la justice pour les femmes ?

La justice est un idéal qui a marqué toute l'histoire, toutes les sociétés et toutes les cultures. Mais qu'est-ce que la justice ? En matière de justice, les femmes ont des perceptions diverses qui sont étroitement liées aux injustices dont elles sont témoins et auxquelles elles sont confrontées dans leur quotidien. La justice peut être désirée de manière collective, mais elle est vécue de manière individuelle.

Une femme originaire de Kalangala en Ouganda décrit les obstacles qu'elle rencontre lorsqu'elle tente d'accéder à la justice.

« Parfois d'autres personnes, généralement les hommes, nous causent des torts. Les hommes nous battent ou abusent de nous sexuellement... Si vous tentez de signaler une affaire au poste de police de Kalangala, aucun propriétaire de bateau ne vous autorisera à utiliser son bateau ou son moteur pour y aller. Ils protègent toujours leurs semblables riches et puissants. De toute façon, se rendre à Kalangala nécessite de réunir de l'argent pour l'essence et la location d'un bateau et du moteur. Finalement, vous abandonnez tout simplement et souffrez en silence »⁹.

Une femme originaire d'Ecosse (Royaume-Uni) décrit sa recherche d'un salaire décent en compensation de son travail de professeur adjoint. Son salaire annuel est d'environ 15 600 dollars. Les travailleurs routiers, généralement des hommes, employés par la même collectivité locale, gagnent 30 000 dollars.

« Qu'est-ce que je voudrais pour changer cette situation injuste et illégale ? Tout se résume à la responsabilité. Il semblerait qu'il n'y en ait pas. Il n'existe aucune responsabilité des employeurs qui dépensent des millions de livres pour se défendre contre des plaintes réclamant l'égalité salariale légale. Il n'existe aucune responsabilité des employeurs envers la reconnaissance des compétences réelles, qui sont demandées et utilisées pour les emplois des rémunérés des femmes comme le mien, en raison d'une opinion selon laquelle je fais ce travail parce que je suis une femme et que c'est un « emploi de femme » non qualifié. J'aime mon travail mais il n'est pas, et ne devrait pas être, une passion »¹⁰.

Une femme, rescapée du génocide rwandais de 1994, décrit sa quête de justice.

« Je suis seule. Ma famille a été assassinée d'une façon horrible. Mais j'ai survécu, pour répondre aux étranges questions qui m'ont été posées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Si vous dites que vous avez été violée, c'est quelque chose de compréhensible. Combien de fois faut-il le dire ?... Quand je suis revenue, tout le monde savait que j'avais témoigné. Mon fiancé a refusé de se marier avec moi une fois qu'il a su que j'avais été violée... Aujourd'hui, je n'accepterais pas de témoigner, d'être traumatisée une deuxième fois. Personne ne m'a présenté ses excuses... Ma maison a été attaquée. Mon fiancé m'a quittée. Quoi qu'il en soit, je suis déjà morte »¹¹.

Une jeune femme, originaire de South Shooneh en Jordanie, décrit sa perception de l'injustice

« Les filles font toujours l'objet d'injustices. On leur impose de se marier dès 16 ans. Mais les hommes ont le droit de recevoir une éducation et peuvent travailler là où ils le souhaitent. Il y a des familles, ici, qui n'autorisent même pas leurs filles à se rendre au centre communautaire »¹².

Les points de vue de ces femmes montrent qu'en matière de justice les femmes souhaitent une série de choses. Comme la femme jordanienne, qui considère l'injustice comme le fait de ne pas pouvoir choisir son mari, accéder à l'éducation et disposer d'une liberté de mouvement, elles veulent pouvoir exercer leur autonomie dans leur vie et bénéficier d'opportunités égales à celles des hommes. Comme la femme écossaise, qui condamne ce qu'elle considère comme une utilisation illégitime du système judiciaire par ses employeurs pour nier son droit à un salaire décent, elles veulent une rémunération juste pour le travail qu'elles accomplissent et que le système judiciaire applique les lois qui ont été votées. Comme la femme ougandaise, qui considère que les hommes agissent ensemble pour défendre leurs intérêts collectifs et pour l'empêcher d'accéder à la

justice, elles veulent un système judiciaire accessible et réactif. Comme la femme rwandaise, dont le témoignage au tribunal a aggravé les préjudices et la honte qu'elle avait déjà endurés, elles veulent mettre fin à l'impunité pour les crimes dont elles sont victimes et que la quête de justice soit digne et leur permette de gagner leur autonomie.

Ces femmes ont des visions différentes de ce qu'est la justice, mais elles ont toutes en commun la perception selon laquelle, actuellement, les lois et les systèmes judiciaires ne fonctionnent pas en leur faveur. Les gouvernements et les bailleurs de fonds ont investi des millions dans la réforme des cadres juridiques, dans la construction de tribunaux et dans la formation des employés de justice afin de renforcer l'état de droit. Pourquoi ne fonctionne-t-il pas en faveur des femmes ?

En matière de justice, les femmes ont des perceptions diverses qui sont étroitement liées aux injustices dont elles sont témoins et auxquelles elles sont confrontées dans leur quotidien.

L'état de droit exclut-il les femmes ?

L'état de droit, pierre angulaire de la bonne gouvernance et de la démocratie, nécessite que des lois devant lesquelles chacun est responsable, de l'individu au gouvernement, soient en place. Il requiert que les lois soient « promulguées publiquement, appliquées de manière équitable et examinées de manière indépendante »¹³. L'état de droit est centré sur l'existence de lois, mais également sur leur application, y compris dans les contextes difficiles de pluralisme juridique ou dans les pays sortant d'un conflit. Cela requiert une bonne gouvernance et un système judiciaire fonctionnant de manière équitable, sans préjugé ni discrimination. Il s'agit d'un idéal. Cependant, des millions de femmes et de filles constatent que l'état de droit, en réalité, n'a que peu de sens.

Alors que la loi est conçue comme un ensemble neutre de règles gouvernant la société, dans tous les pays du monde, la loi a tendance à refléter et à renforcer les privilèges et les intérêts des puissants. Cette distinction peut se faire sur la base de la classe sociale, de l'ethnicité, de la race, de la religion ou du genre. Les systèmes judiciaires reflètent également ces déséquilibres de pouvoir. Dans toutes les sociétés, les femmes sont moins puissantes que les hommes. Il existe deux domaines dans lesquels les droits des femmes sont les moins protégés, c'est à dire où l'état de droit est le plus faible et où les privilèges des hommes sont les plus fortement ancrés. Premièrement, les droits des femmes dans la sphère

domestique et privée, notamment leurs droits à une existence dépourvue de violence, leurs droits à prendre les décisions relatives à leur sexualité, leur mariage, leur divorce et leur reproduction, sont parmi les moins respectés. Deuxièmement, les droits économiques des femmes, notamment le droit à un travail décent et le droit d'hériter et de contrôler des terres et autres ressources productives, sont souvent bafoués.

Chaque étape représente un défi, à commencer par celle des cadres juridiques (voir chapitre 1). Dans certains cas, les lois sont ouvertement discriminatoires à l'encontre des femmes, leur accordant moins de droits qu'aux hommes. Nous

Le droit international établit clairement la responsabilité des gouvernements dans la garantie de l'accès des femmes à la justice et dans l'élimination de la discrimination de tous les systèmes judiciaires.

pouvons citer comme exemples les lois qui limitent les droits des femmes au sein de la famille, ou celles qui interdisent aux femmes de transmettre leur nationalité à leur mari ou à leurs enfants, affectant ainsi leurs droits civils et politiques et leur accès aux services publics. Dans d'autres cas, la protection émanant de l'état de droit ne s'étend pas au domaine privé, dans lequel des millions de femmes travaillent et où elles sont le plus susceptibles de subir des violences.

L'application effective des lois et des garanties constitutionnelles constitue le principal défi pour faire de l'état de droit une réalité pour toutes les femmes. La chaîne judiciaire, la série d'étapes qu'une femme doit suivre pour accéder au système judiciaire formel, ou pour faire respecter ses droits, est souvent brisée en raison d'un manque d'information, du système judiciaire et de l'attitude discriminatoire du personnel, y compris au sein de la police et de la magistrature (voir chapitre 2). Les services qui ne prennent pas en compte les barrières sociales auxquelles sont confrontées les femmes, en raison des normes sociales, de la pauvreté ou du manque d'information, constituent un problème majeur dans toutes les régions. Au sein du système pénal, les niveaux élevés de non déclaration et d'attrition, qui consiste en l'abandon de la plainte avant qu'ait eu lieu une comparution devant un tribunal, sont révélateurs de systèmes manquant à leur devoir envers les femmes.

L'existence d'un pluralisme juridique peut également représenter un défi à la réalisation de l'état de droit pour les femmes (voir chapitre 3). Dans la plupart des pays du monde, il existe plus d'un ensemble de lois en place. Il existe souvent de multiples branches du droit basées sur les coutumes, sur l'identité ethnique ou religieuse, faisant partie du système étatique, ainsi qu'une pléthore de systèmes judiciaires non-étatiques, tels que des tribunaux de village qui

ne dépendent pas de l'État. Le droit de la famille (portant sur le mariage, le divorce, la garde des enfants et les pensions alimentaires) de même que les droits de succession sont particulièrement susceptibles de dépendre de dispositions juridiques pluralistes qui, parfois, contiennent des éléments discriminatoires à l'égard des femmes. Ce sont souvent les systèmes judiciaires non-étatiques, dépourvus d'une supervision adéquate et de mécanismes de responsabilité, qui statuent sur les cas de violence à l'encontre des femmes. Le droit international établit clairement la responsabilité des gouvernements dans la garantie de l'accès des femmes à la justice et dans l'élimination de la discrimination de tous les systèmes judiciaires.

La faiblesse de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit affecte l'ensemble de la population, mais ses conséquences sont particulièrement sévères pour les femmes (voir chapitre 4). La violence sexuelle, qui est l'une des caractéristiques des conflits, continue même au lendemain des conflits lorsque, précisément, les systèmes judiciaires nationaux sont les plus affaiblis. Il existe maintenant un corpus juridique international, d'une importance croissante, portant sur les violations des droits des femmes lors d'un conflit. Cependant sa mise en œuvre fait défaut : seule une infime partie des auteurs de crimes est poursuivie et jugée pour ces crimes. Pour les millions de femmes qui ont été violées ou déplacées pendant et après un conflit, qui ont perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance, la justice reste hors de portée.

À l'aune de ces défis, que faire pour que le fonctionnement des systèmes juridiques et judiciaires soit favorable aux femmes, afin de vaincre l'inégalité, la violence et l'absence de choix, auxquelles elles sont confrontées ?

Adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes

La première partie du *Progrès des femmes dans le monde* porte sur la manière dont on peut adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes. Il montre comment les réformes juridiques modifient le paysage des droits des femmes dans toutes les régions. Il présente les initiatives des gouvernements et de la société civile visant à transformer les systèmes judiciaires et à créer de nouveaux modèles afin de faire respecter les droits des femmes. Il souligne également comment les femmes – en tant que législatrices, avocates, juges, assistantes juridiques et activistes communautaires – se trouvent au premier plan de ces transformations.

Partout dans le monde, des femmes ont saisi la justice dans le cadre de contentieux stratégiques à titre individuel, mais également pour améliorer les droits de toutes les femmes. Ces procès ont permis de modifier les lois nationales, d'exiger l'application des lois existantes, de venir à bout de droits coutumiers discriminatoires et de révolutionner la portée du droit international. Le rapport identifie certaines des affaires juridiques les plus importantes des 30 dernières années et qui ont changé le paysage des droits des femmes (voir Rétablir l'équilibre).

Chapitre 1 : Les cadres juridiques analyse les progrès effectués en matière de réforme des cadres législatifs et constitutionnels afin de faire avancer l'égalité des sexes et les droits des femmes. Au cours des 50 dernières années, les constitutions de plus de la moitié des pays du monde ont été remaniées ou amendées. Les femmes ont saisi cette occasion pour inscrire l'égalité des sexes dans la structure juridique de leur pays¹⁴.

Le chapitre s'appuie sur la CEDAW pour formuler, à l'intention des gouvernements, un agenda de réformes en trois parties à mettre en œuvre : mettre un terme à la discrimination explicite à l'égard des femmes ; étendre la protection émanant de l'état de droit au domaine privé ; et assumer la responsabilité de l'impact des lois sur les femmes.

Les défenseuses et défenseurs des droits des femmes s'intéressent non seulement à l'égalité formelle devant la loi, mais aussi à l'application des lois et à leur impact positif sur la vie quotidienne des femmes. Des dispositions discriminatoires, allant des restrictions à l'emploi des femmes à leurs droits dans le cadre du mariage, ont été remises en question et abrogées.

Le chapitre met l'accent sur quelques-unes des principales voies vers le changement, telles que les contentieux stratégiques, les campagnes des femmes en faveur des réformes juridiques et les efforts entrepris par des législatrices. Dans un certain nombre de pays, une forte augmentation de la représentation des femmes au parlement s'est accompagnée de réformes juridiques de grande envergure qui ont fait avancer la cause des droits des femmes.

Chapitre 2 : Le système judiciaire examine l'application des lois et se concentre essentiellement sur le système judiciaire formel. Grâce à l'attention croissante portée aux lois et aux politiques visant à garantir les droits des femmes, le déficit en matière de mise en application des lois a également fait l'objet d'un intérêt grandissant.

Le chapitre démontre que rendre les systèmes judiciaires réceptifs aux besoins des femmes requiert de modifier les mandats, les procédures et les cultures institutionnelles de la police, des tribunaux et d'autres services. En raison de la spécificité des obstacles auxquels les femmes sont confrontées, des services spécialisés, individualisés et intégrés sont nécessaires. Les femmes doivent aussi avoir conscience de leurs droits et disposer de la connaissance nécessaire pour s'orienter au sein du système judiciaire.

S'il n'existe pas de solution instantanée, garantir la présence des femmes au sein des services judiciaires peut contribuer à créer un système plus réceptif et à améliorer le respect des responsabilités de ces services envers les femmes. Le nombre de signalements d'agressions sexuelles augmente lorsque des femmes sont présentes dans les services de police, c'est pourquoi il est nécessaire de garantir la présence des femmes en première ligne dans les services judiciaires.

Chapitre 3 : Le pluralisme juridique et la justice pour les femmes étudie la manière dont on peut adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes lorsque, comme c'est le cas dans la plupart des pays, il existe plus d'un ensemble de lois en place. Même dans des pays dotés d'un système formel fonctionnant correctement, seule une faible part des plaintes est portée devant un tribunal formel¹⁵. Cela signifie qu'une écrasante majorité de femmes et d'hommes, ont recours à la justice par le biais de systèmes qui ne relèvent pas entièrement, voire pas du tout, de l'État.

Ce chapitre insiste sur le fait qu'il relève de la responsabilité des gouvernements de remédier aux obstacles à la justice que représente l'existence de systèmes juridiques pluralistes. Ce chapitre présente de nombreux cas dans lesquels gouvernements et société civile collaborent avec succès dans le cadre de systèmes juridiques pluralistes afin d'améliorer

Garantir la présence des femmes au sein des services judiciaires peut contribuer à créer un système plus réceptif et à améliorer le respect des responsabilités envers les femmes.

l'accès des femmes à la justice. Ces initiatives ont pour but de rendre les femmes autonomes et libres de conserver l'identité culturelle de leur choix tout en exigeant le respect des droits fondamentaux auxquels elles accordent de la valeur et dont elles ont besoin.

Ces programmes incluent la formation d'assistants juridiques pouvant guider les femmes au sein des systèmes judiciaires ; l'initiation de dialogues sur les droits des femmes avec les chefs coutumiers ; et le soutien à la participation des femmes aux tribunaux autochtones.

Chapitre 4 : La justice pour les femmes pendant et après un conflit montre comment, au cours des deux dernières décennies, le droit international a, pour la première fois, reconnu l'impact spécifique des conflits sur les femmes et leur rôle essentiel dans la construction de la paix et dans la reconstruction des sociétés à la suite d'un conflit. Étant donné que la violence sexuelle est systématiquement utilisée comme arme de guerre, les besoins des femmes en matière de justice sont d'autant plus importants pendant et après un conflit, alors même que l'État est le moins capable d'y répondre.

Ce chapitre analyse les mesures nécessaires pour garantir l'accès des femmes à la justice dans ces contextes difficiles. Il étudie également ce que signifie pour elles la justice après un conflit. Les femmes accordent souvent le plus d'importance à la justice réparatrice et à la justice punitive. C'est pourquoi il est nécessaire d'accorder une attention spécifique aux moyens de subsistance, à la santé et à l'éducation mais aussi à la poursuite des auteurs de violations des droits fondamentaux. La période qui suit un conflit est souvent l'occasion de « réécrire les règles » à mesure que l'État se reconstruit, ouvrant ainsi la voie à une nouvelle constitution progressiste et à une réforme juridique¹⁶.

Pour assurer une transformation en profondeur de la vie des femmes, il faut remédier aux inégalités sous-jacentes qui existent entre les sexes à l'aide d'indemnités globales ; assurer que les voix des femmes soient entendues par les commissions de vérité et profiter de la situation d'après conflit pour modifier fondamentalement la société, afin de la rendre plus sensible aux questions de genre. Des promesses qui restent malheureusement non tenues.

La justice pour les femmes et les objectifs du Millénaire pour le développement

La deuxième partie du *Progrès des femmes dans le monde* analyse, du point de vue de l'égalité des sexes, les progrès effectués pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

La Déclaration du millénaire et les huit objectifs dont il a été convenu en l'an 2000 présentent la vision d'un monde plus juste et plus équitable : une promesse faite par 189 pays d'atteindre l'objectif d'une justice sociale pour tous.

Tous ces objectifs – allant de la réduction de la pauvreté et de la faim, à l'instauration de l'éducation universelle et à la lutte contre la propagation du VIH et du sida – sont interdépendants et chacun de ces objectifs dépend des progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Atteindre ces objectifs est également une condition essentielle pour que les femmes aient accès à la justice. Sans éducation, sans connaissance de leurs droits et sans pouvoir de décision, les femmes sont souvent incapables de faire respecter leurs droits, d'obtenir une aide juridique ou de se présenter devant un tribunal.

D'importants progrès ont été accomplis par rapport à la réalisation de certains OMD, en particulier matière

d'éducation, de réduction de la pauvreté et de diminution de la mortalité infantile. Cependant, gardant à l'esprit la date butoir de 2015, il est de plus en plus évident que les progrès d'une grande partie des objectifs ne sont pas sur la bonne voie. Les inégalités, y compris les inégalités entre les sexes, empêchent l'atteinte de ces objectifs. Les objectifs ayant enregistré les progrès les plus faibles sont ceux qui dépendent le plus de l'autonomisation des femmes, comme par exemple la santé maternelle. Les femmes et les filles, particulièrement celles qui vivent en zones rurales ou dans les ménages les plus pauvres, sont trop souvent laissées pour compte.

Alors qu'il ne reste plus que quatre années dans le cadre fixé par les OMD, la deuxième partie de ce rapport défend un recentrage des objectifs sur l'égalité des sexes en tant qu'élément essentiel pour atteindre l'ensemble des objectifs et garantir aux femmes l'accès à la justice.

Financer l'accès des femmes à la justice

Adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes – en catalysant les réformes juridiques, en soutenant l'aide juridique, les guichets uniques ou la formation des juges – nécessite des investissements. Reconnaisant l'importance du renforcement de l'état de droit, les gouvernements allouent des fonds importants au développement juridique et judiciaire et aux droits fondamentaux. Cependant, les financements ciblant l'égalité des genres restent faibles.

Les deux principales sources de financement des programmes relatifs au secteur de la justice des pays à moyen et bas revenu sont les 24 bailleurs de fonds qui composent le Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE-CAD) et la Banque mondiale. Les agences du système des Nations Unies sont également des bailleurs de fonds importants dans ce domaine.

Le CAD-OCDE et la Banque mondiale collectent et publient des données sur les fonds qu'ils allouent à l'aide au développement, notamment dans le domaine de l'égalité des genres. Les agences du système des Nations Unies commencent également à rendre ces données publiques mais il n'est pas encore possible d'en tirer des conclusions sur leur financement de l'égalité des genres et de la justice.

En 2009, l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, les bailleurs de fonds du CAD de l'OCDE ont alloué 4,2 milliards de dollars à la justice, les États-Unis et l'Union européenne (UE) représentant, ensemble, 70 pour cent de ce total. L'Irak, l'Afghanistan, le Mexique, les Territoires palestiniens et le Pakistan ont été les principaux bénéficiaires de cette aide¹⁷.

Sur les dépenses totales s'élevant à 4,2 milliards de dollars, 206 millions de dollars (cinq pour cent) ont été alloués à des programmes pour lesquels l'égalité des genres constituait un objectif principal et 633 millions de dollars (15 pour cent) ont été alloués à des programmes pour lesquels l'égalité des genres constituait un objectif secondaire¹⁸. En 2009, l'UE n'a alloué aucun fonds aux programmes relatifs à la justice dans le cadre desquels l'égalité des genres constituait un objectif principal.

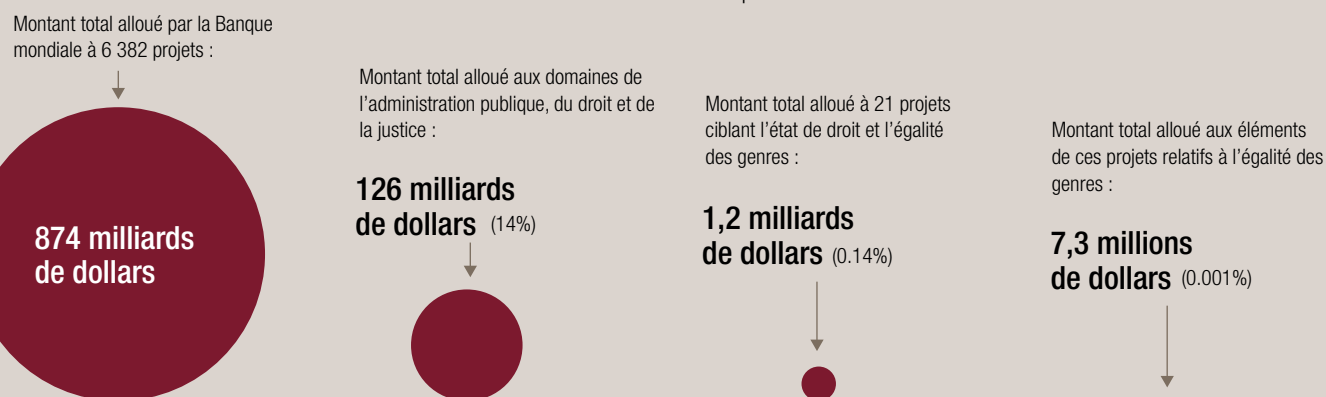
Financements de la Banque mondiale alloués à des subventions et des prêts, 2000-2010

Seule une faible part des financements de la Banque mondiale a été allouée à des projets portant sur l'état de droit et ciblant l'égalité des genres au cours de la dernière décennie.

La Suède, le Canada, le Danemark, la Norvège et l'Allemagne étaient les principaux bailleurs de fonds des programmes relatifs à la justice pour lesquels l'égalité des genres constituait un objectif principal, soutenant un éventail d'activités incluant la formation de juges ; l'aide juridique aux victimes de violences ; la promotion de la participation des femmes à la construction de la paix et à la réconciliation ; la réintégration des victimes de trafic humain et des campagnes de sensibilisation visant à réduire le nombre de mariages précoces. Le Guatemala, le Burkina Faso, la République démocratique du Congo, l'Afghanistan et la Colombie ont reçu l'aide à la justice ciblant le plus l'égalité des genres en 2009.

Au cours de la décennie 2000-2010, selon la base de donnée sur les projets de la Banque mondiale, la Banque mondiale a alloué 874 milliards de dollars à 6 382 subventions et prêts, parmi lesquels 126 milliards de dollars (14 pour cent) ont été alloués aux domaines de l'administration publique, du droit et de la justice¹⁹. Durant cette période, 21 projets, équivalant à un montant total de 1,2 milliard de dollars, comportaient des éléments relatifs à l'égalité des genres et à l'état de droit. Ces projets comprenaient l'amélioration des infrastructures de tribunaux pour femmes ; le soutien juridique ; le recrutement et le renforcement des capacités des conseillers juridiques et le soutien politique à l'adoption ainsi qu'à l'application de lois et de réformes²⁰. Le montant total de l'aide allouée aux éléments relatifs à l'égalité des genres de ces projets s'élevait à seulement 7,3 millions de dollars, soit une faible part des dépenses de la Banque mondiale en matière d'administration publique, de droit et de justice au cours de la décennie (voir graphique).

En décembre 2010, la Banque mondiale a conclu le processus de reconstitution des ressources de l'Association internationale pour le développement (AID), 51 bailleurs de fonds contribuant à hauteur de 49,3 milliards de dollars pour soutenir les pays les plus pauvres entre 2011 et 2014. Dans le cadre de ce cycle, un accord a été conclu sur les quatre domaines devant concentrer l'attention. L'égalité des genres est l'un d'eux²¹. Ceci représente une opportunité importante d'assurer que l'accès des femmes à la justice reçoive une part plus importante des financements de la Banque mondiale dans le futur.



Source : Minaya 2011.



Rétablir l'équilibre :

Les affaires judiciaires qui ont révolutionné la vie des femmes

Les femmes qui refusent de se taire lorsqu'elles sont confrontées à l'injustice et qui persistent, en dépit d'obstacles incommensurables, à utiliser tous les recours juridiques à leur disposition pour défendre leur cause sont celles qui ont changé le monde.

Le contentieux stratégique consiste à porter une affaire devant un tribunal dans le but d'entraîner des changements juridiques et sociaux plus larges. À l'instar du lobbying politique et de la mobilisation sociale, il s'agit d'une tactique utilisée par celles et ceux qui luttent contre la discrimination à l'égard des femmes et s'efforcent de sensibiliser le monde aux droits des femmes.

En cas de succès, le contentieux stratégique peut avoir des effets révolutionnaires. En identifiant les inégalités, ou en modifiant les lois qui violent les principes constitutionnels ou ceux des droits fondamentaux, de telles affaires peuvent encourager l'état à pourvoir aux besoins des citoyens, à garantir aux minorités l'égalité de leurs droits ou à mettre un terme à la discrimination. L'impact du contentieux stratégique est le plus fort lorsque les affaires qu'il traite s'inscrivent dans le cadre de campagnes plus larges en faveur du changement social. En engendrant un débat public et médiatique, ces campagnes favorisent l'acceptation des décisions progressistes par l'ensemble de la société.

Les affaires présentées ici ont accru l'accès des femmes à la justice dans le monde entier. Certaines affaires ont amélioré la compréhension juridique des droits fondamentaux des femmes en vertu du droit international et ont confirmé que leur application au niveau national était possible. D'autres affaires ont clarifié ou fait appliquer des lois figurant déjà dans les textes, ont permis de contester des lois qui devraient être abrogées ou encore ont créé de nouvelles lois. Toutes ont été à l'origine de changements positifs dans la vie des femmes.

Lorsqu'un mari viole sa femme, il commet un crime

Meera Dhungana au nom de FWLD contre le gouvernement de sa Majesté (Népal)

Au Népal, les femmes mariées violées par leur mari ne disposaient d'aucun recours juridique jusqu'en 2002, lorsque le FWLD (Forum for Women, Law and Development ou Forum pour les femmes, le droit et le développement) a porté une affaire devant la Cour suprême. Cette dernière a infirmé la disposition du code pénal qui exemptait les maris de toute inculpation pour le viol de leur épouse¹.

En rejetant l'argument du gouvernement selon lequel déclarer le viol conjugal illégal offenserait les croyances hindoues, cette décision a également mis un terme au conflit existant entre le code civil Muluki Ain du pays, fondé sur les principes religieux hindous, et la constitution de 1990, qui s'engage à mettre fin à toute forme de discrimination envers les femmes. La cour a déclaré :

« Les relations sexuelles font partie d'une vie conjugale normale qui doit être basée sur le consentement. Aucune religion ne peut considérer le [viol conjugal] comme légal, car le but d'une bonne religion est de ne pas haïr ou causer de perte à quiconque »².

La cour a ordonné au parlement d'amender la loi sur le viol, mais la peine encourue pour un viol conjugal a été fixée à seulement six mois de prison, ce qui représente une durée significativement plus courte que pour les autres types d'agression sexuelle. Le FWLD est retourné devant le tribunal, remportant un procès dont la décision stipule que la disparité des peines était discriminatoire et que la loi devait être amendée³.

De telles affaires montrent que la conception selon laquelle une femme mariée consent implicitement à toute activité sexuelle a radicalement évolué. En avril 2011, au moins 52 États avaient explicitement rendu le viol conjugal illégal dans leur code pénal (voir annexe 4).

Les femmes ont le droit de ne pas subir de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail

Vishaka contre l'État du Rajasthan

Lorsque Bhanwari Devi a subi un viol collectif par des hommes dans un village du Rajasthan, en Inde, où elle travaillait comme assistante sociale, elle a non seulement engagé des poursuites criminelles, mais également cherché un recours à plus grande échelle dont pourraient bénéficier les autres femmes actives. Soutenue par cinq associations de femmes, notamment Vishaka, elle a porté cette affaire devant la Cour suprême indienne. Elle a obtenu, en 1997, la reconnaissance fondamentale du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, contre lequel le gouvernement avait l'obligation de fournir une protection juridique.

Loin d'avoir été dissuadée par l'absence de loi en matière de harcèlement sexuel, la cour a reconnu, à travers cette décision, le droit à l'égalité des sexes, ainsi qu'à un environnement professionnel sûr et dépourvu de tout harcèlement sexuel ou de toute violence, sur les bases de la constitution et des obligations internationales incombant à l'Inde en vertu de la CEDAW⁴. A l'occasion de cette affaire la cour produit la première directive concernant l'application des lois relatives aux droits des femmes actives à vivre sans violence et sans harcèlement à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé. Cela a incité le gouvernement, en 2007, à faire passer une loi, longtemps attendue, interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁵.

Cette affaire a également inspiré d'autres réformateurs dans la région. En 2009, la Cour suprême du Bangladesh, faisant référence à l'affaire Vishaka, a reconnu que les « récits intolérables de répression et de violence sexuelle envers les femmes sur leur lieu de travail » résultaient d'un échec du gouvernement à promulguer une loi contre le harcèlement sexuel. Les directives détaillées en matière de protection contre le harcèlement sexuel énoncées au cours du procès ont maintenant force de loi au Bangladesh, jusqu'à ce que le gouvernement promulgue une législation appropriée⁶. De même, au Pakistan, les militantes et militants se sont inspirés des directives découlant de l'affaire Vishaka lors de leur mobilisation réussie en faveur de l'introduction d'une législation protégeant les femmes contre le harcèlement sexuel sur leur lieu de travail⁷.



Salman Usmani

Bhanwari Devi chez elle dans un village proche de Jaipur, en Inde, en 2007.

Il ne suffit pas de voter des lois, il faut aussi les appliquer

Şahide Goekce (décédée) contre la République d'Autriche et Fatma Yildirim (décédée) contre la République d'Autriche

Şahide Goekce et Fatma Yildirim ont toutes deux été assassinées par leur mari après des années de violence conjugale. Toutes deux avaient signalé ces violences à la police et obtenu une ordonnance de protection. Malgré cela, en raison d'une coordination insuffisante entre les forces de maintien de l'ordre et les fonctionnaires des services judiciaires, les autorités ont échoué, à plusieurs reprises, à maintenir les coupables en détention et à garantir la sécurité des deux femmes⁸.

Deux organisations non gouvernementales (ONG) ont porté ces affaires devant le Comité de la CEDAW dans le cadre du Protocole facultatif. Les décisions du comité, prises en 2007, relatives à ces affaires ont eu une portée mondiale car elles ont précisé que l'obligation qui incombe à l'État de protéger les femmes de la violence conjugale va au-delà de la simple adoption de lois offrant une protection théorique. Selon le comité, l'Autriche, en n'assurant pas l'application correcte de la loi, a manqué à son devoir de fournir la « diligence requise ». Dans le cadre de l'affaire Goekce, le comité a déclaré :

« Afin qu'une femme victime de violences conjugales puisse jouir de la réalisation pratique du principe d'égalité entre hommes et femmes, ainsi que de ses droits fondamentaux et de ses libertés fondamentales, la volonté politique... doit être soutenue par les acteurs étatiques ayant accepté les obligations de diligence requise incombant à l'État partie »⁹.

En réponse aux recommandations du comité et à l'attention portée par les médias à cette affaire, le gouvernement autrichien a introduit, et accéléré le rythme, des réformes juridiques visant à protéger les femmes contre la violence. Ces mesures comprennent un amendement du Code de procédure pénale, de nouveaux moyens de protection et la mise en place de procureurs spécialement chargés de la violence conjugale. Afin de soutenir ces réformes, en 2007, le gouvernement a augmenté de 60 pour cent le financement de l'application des lois¹⁰.

Maria da Penha Fernandes contre le Brésil

Après des années d'abus débilissants, Maria da Penha Fernandes, mère de trois enfants, est grièvement blessée par balle en mai 1983 après que son mari lui ait tiré dessus alors qu'elle dormait à son domicile. Elle perd alors l'usage de ses membres inférieurs. Deux semaines seulement après son retour de l'hôpital, son mari tente de l'électrocuter. Cette affaire a traîné au sein du système pénal durant de nombreuses années et le mari de Maria est resté libre durant près de deux décennies. Lorsqu'il est finalement condamné en 2002, il ne purge que deux ans de prison.



Conselho Nacional de Justiça/CNU

Maria da Penha, mars 2011, Brésil.

Par cette décision déterminante, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu, en vertu du droit international, la responsabilité du gouvernement brésilien dans l'échec à mener une action efficace afin de poursuivre et de condamner les auteurs de violences conjugales. Selon la cour :

« L'échec à poursuivre et à condamner l'auteur... indique que l'État brésilien tolère la violence dont Maria da Penha a été victime et cette incapacité des tribunaux brésiliens à agir a aggravé les conséquences directes de l'agression commise par son ex-mari »¹¹.

Cette affaire a contribué au renforcement du consensus international grandissant sur le fait que les États sont soumis à une obligation juridique de prendre des mesures positives, évaluées à la lumière des normes de la « diligence requise », afin de faire respecter les droits fondamentaux des femmes.

Le gouvernement brésilien a promulgué en 2006 une loi contre la violence conjugale, symboliquement nommée « loi Maria da Penha sur la violence conjugale et familiale », rendant obligatoire la mise en place de mesures préventives, de tribunaux spéciaux et de lourdes condamnations¹². Maria da Penha continue sa campagne en faveur de la justice pour les personnes ayant survécu à la violence conjugale et parle ouvertement du besoin de faire appliquer la loi dans son intégralité.

La discrimination intersectionnelle peut être remise en cause

Lovelace contre le Canada

Après son divorce, Sandra Lovelace, une femme aborigène malécite, désirait retourner vivre dans sa réserve. Cependant, en vertu du Canadian Indian Act, elle ne pouvait plus faire valoir ce droit ayant perdu son « statut juridique d'amérindienne » lors de son mariage avec un homme non aborigène.

En 1981, une décision novatrice du Comité des droits de l'homme des Nations Unies stipula que l'Indian Act, la loi sur les citoyens canadiens d'origine amérindienne, constituait une violation de l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux incombant au Canada. Selon le comité, les restrictions imposées par cette loi n'étaient ni raisonnables ni nécessaires à la préservation de l'identité malécite et interféraient de fait avec le droit de Sandra Lovelace de jouir de sa culture¹³.

Cette décision a donné lieu à une discussion internationale sur la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontés certains groupes tels que celui des femmes autochtones, qui font face à une discrimination fondée sur leur ethnicité, renforcée par une discrimination en raison de leur genre. Sandra Lovelace s'est appuyée sur la décision du comité pour faire campagne en faveur d'une modification de la loi et, en 1985, le gouvernement canadien a réagi en amendant la loi sur les citoyens canadiens d'origine amérindienne afin d'éliminer toute discrimination envers les femmes lors de la détermination du statut d'amérindien¹⁴.

Inspirés par l'affaire Lovelace, les activistes ont continué à contester les lois discriminant les femmes amérindiennes. Le contentieux stratégique s'est poursuivi au Canada au sujet du droit des enfants au « statut amérindien » fondé sur le genre de leurs grands parents¹⁵. Sandra Lovelace continue à faire campagne en faveur des droits des femmes amérindiennes et, en 2005, elle est devenue la première élue amérindienne au Sénat canadien, en tant que représentante du New Brunswick.



La sénatrice Sandra Lovelace, élue à l'Assemblée législative de Fredricton au Canada en 2005.

Les droits de succession coutumiers doivent respecter les garanties d'égalité

Bhe contre le magistrat Khayelitsha

Conformément au principe de primogéniture masculine du droit coutumier africain et au Black Administration Act (loi sur l'administration noire), lorsque le père de Nonkuleleko et Anelisa Bhe est décédé, leur maison est devenue la propriété de l'aîné de ses parents mâles, dans ce cas le grand-père. La mère a porté plainte et, reconnaissant l'ampleur de l'affaire, la Commission des droits de l'homme d'Afrique du Sud et le Women's Legal Centre Trust se sont joints à cette affaire afin de rechercher de l'aide au nom de toutes les femmes et de tous les enfants se trouvant dans une situation similaire.

En 2004, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a déclaré inconstitutionnels le principe de primogéniture et le droit coutumier, car ils constituaient une violation des droits des femmes à l'égalité et à la dignité. La cour a déclaré :

« Le principe de primogéniture... viole le droit des femmes à la dignité humaine... elle insinue que les femmes ne sont pas dignes ni capables de posséder et d'administrer des biens. Son effet est de soumettre les femmes à un statut de minorité permanent, les plaçant automatiquement sous le contrôle des héritiers masculins, simplement en raison de leur sexe et de leur genre »¹⁶.

De plus, la cour a déclaré le Black Administration Act anachronique et racialement discriminatoire, puisqu'il renforce le droit coutumier « officiel » et crée un système de succession parallèle pour les Sud-africains noirs. La cour a reconnu que la discrimination qui en résulte est « intersectionnelle », puisque « l'impact des dispositions frappe principalement les femmes et les enfants africains, considérés comme les groupes probablement les plus vulnérables de notre société »¹⁷.

Les actrices et acteurs de cette campagne s'efforcent de faire connaître cette décision afin de garantir que toutes les veuves et tous les enfants puissent en bénéficier, en particulier dans les zones rurales.

Les lois discriminatoires relatives à la citoyenneté sont incompatibles avec les garanties constitutionnelles d'égalité

Unity Dow contre Le procureur général du Botswana

Bien qu'étant une citoyenne, née et élevée au Botswana, la loi stipulait que, parce qu'Unity Dow s'était mariée avec un étranger, ses deux enfants, nés au Botswana, devaient disposer de permis de résidence pour résider dans le pays, ne pouvaient quitter le pays qu'avec le passeport de leur père, n'auraient pas le droit de voter et ne bénéficieraient pas de la gratuité des études supérieures offerte aux citoyens.

En défi au gouvernement Unity Dow a déclaré :

« Le temps où les femmes étaient traitées comme des biens ou étaient là pour obéir aux caprices et aux souhaits des hommes est révolu depuis longtemps et considérer que la constitution a été rédigée délibérément pour permettre la discrimination fondée sur le sexe constitue une offense à la pensée moderne et à l'esprit de la constitution »¹⁸.

Cette affaire déterminante de 1992 a étendu la protection juridique des femmes en défendant avec succès le point de vue selon lequel la garantie d'égalité apportée par la constitution du Botswana invalide la section du Botswana's Citizenship Act (loi sur la citoyenneté du Botswana) qui interdit aux femmes s'étant mariées à un homme étranger de transmettre les droits et privilèges afférents à la citoyenneté à leurs enfants¹⁹. Depuis cette affaire, au moins 19 pays d'Afrique ont mis en œuvre des réformes garantissant une plus grande égalité des sexes dans leurs lois relatives à la citoyenneté²⁰.



Unity Dow, à la tribune de la 2ème Conférence Nelson Mandela de l'UniSA en 2009.

Les femmes ont le droit d'avorter dans certaines circonstances

Jugement de la Cour constitutionnelle de Colombie

En 2006, Women's Link Worldwide a engagé un contentieux stratégique au nom de Martha Solay, à qui l'on a diagnostiqué un cancer alors qu'elle était enceinte de deux mois. La loi colombienne interdisait aux docteurs de procéder à un avortement afin que Martha puisse suivre une chimiothérapie pouvant lui sauver la vie. Les avocats ont argué devant la Cour constitutionnelle que la cohérence entre les traités internationaux protégeant les droits fondamentaux ratifiés par la Colombie, notamment la CEDAW, et le droit national était obligatoire, et non pas facultative.

En annulant l'une des lois sur l'avortement les plus restrictives au monde, la cour a soutenu l'opinion selon laquelle l'interdiction pénale de l'avortement en toutes circonstances viole les droits fondamentaux des femmes et a également affirmé que cette intervention doit être accessible dans certains cas. La cour a déclaré que :

« Les droits sexuels et reproductifs... découlent de la reconnaissance du fait que... l'égalité des sexes... et l'émancipation des femmes et des filles sont essentielles à la société. Protéger les droits sexuels et reproductifs est un moyen direct de promouvoir la dignité de tous les êtres humains, ainsi qu'une évolution de l'humanité vers la justice sociale »²¹.

Suite à cette décision, le gouvernement a modifié le code pénal, élaboré des règles claires concernant l'offre de services d'avortement, publié des directives techniques basées sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et rendu l'avortement accessible dans le cadre du système de santé publique²².

Cependant, le soutien politique à l'application de ces lois a récemment été remis en question. En 2010, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé son inquiétude à propos « du personnel des services de santé qui refusent de procéder à des avortements légaux et du procureur général qui ne soutient pas l'application de la décision de la Cour constitutionnelle en question. »²³ La campagne menée en faveur de la pleine application de la décision de la cour se poursuit.

La violence sexuelle est une arme de guerre et un crime de guerre

Procureur contre Tadić, Procureur contre Furundžija ; Procureur contre Kunarac et al. ; Procureur contre Akayesu ; Procureur contre Delalic ; et Procureur contre Krstic

Même s'il est possible depuis longtemps d'engager des poursuites pour viol commis en temps de guerre dans le cadre de l'interdiction générale des « actes inhumains » par les Conventions de Genève, le conflit d'ex-Yougoslavie a encouragé la communauté internationale à élaborer des lois internationales spécifiques à la violence sexuelle exercée à l'encontre des femmes lors des conflits armés²⁴.

Les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda incluent le viol dans les crimes contre l'humanité. La jurisprudence a encore accru la gravité du viol, le qualifiant, en même temps que d'autres crimes fondés sur le genre, d'arme de guerre pouvant égaler un génocide et la torture. Ces crimes sont ainsi considérés comme de graves violations du droit pénal international.

L'affaire Akayesu jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a entraîné les premières condamnations pour viol et violence sexuelle prononcées par les tribunaux, confirmant que le viol peut constituer un instrument de génocide et un crime contre l'humanité²⁵. Initialement, la mise en accusation ne comprenait pas d'accusation de violence sexuelle, mais suite à la déposition spontanée d'un témoin appelé à la barre, sur le viol collectif subi par sa fille de six ans, les membres de la cour ont interrogé les témoins et encouragé les procureurs à modifier l'acte d'accusation pour y inclure l'accusation de viol²⁶.

La conséquence la plus significative de ces affaires est peut-être l'influence qu'elles ont eue sur la codification de la violence sexuelle dans le Statut de Rome a établi la Cour pénale internationale en 2002, la première cour de ce genre ayant autorité pour punir les crimes commis au cours de conflits armés. Le travail des tribunaux a également abouti, au niveau international, à une meilleure compréhension de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le sexe en temps de guerre. La résolution 1820 du Conseil de sécurité, qui a fait date, a depuis confirmé que la violence sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un acte de génocide.

Marco Ugarte/AP/Wide World



Les mères de jeunes femmes assassinées à Ciudad Juárez, au Mexique, en 2004.

Les réparations en cas de violence à l'égard des femmes doivent être « transformatives »

Gonzalez et autres (« Champ de coton ») contre le Mexique

Au cours des deux dernières décennies, des centaines de femmes, pour la plupart jeunes et pauvres, ont été assassinées à Ciudad Juárez, au Mexique. La plupart de ces femmes ont été kidnappées, puis soumises à des violences sexuelles et à des actes de torture avant d'être assassinées. Leurs corps ont ensuite été retrouvés, cachés dans des décombres ou abandonnés dans des zones désertes près de la ville. En novembre 2001, huit corps ont été retrouvés dans un champ de coton.

En 2009, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, dans l'affaire du Champ de coton, que la violence exercée contre les femmes de Ciudad Juárez s'inscrivait dans le cadre d'une violence systématique fondée sur le sexe, l'âge et la classe sociale. La cour a déclaré :

« Ces crimes... ont été influencés... par une culture de discrimination fondée sur le genre qui... a eu une influence à la fois sur les motifs et les méthodes de ces crimes, de même que sur la réponse des autorités... l'indifférence générale autour de l'enquête... semble avoir permis la perpétuation de violences à l'égard des femmes à Ciudad Juárez »²⁷.

L'effet durable de cette affaire réside dans son approche des réparations. En plus des compensations financières aux familles, le gouvernement du Mexique a été appelé à fournir des réparations symboliques et la garantie qu'une telle affaire ne se reproduirait pas. Le gouvernement a dû s'engager à enquêter sur les meurtres et à mettre en œuvre une formation des forces de police sur le genre. La cour a déclaré que les réparations devaient « viser à identifier et à éliminer les facteurs structurels de discrimination », de façon à transformer les inégalités sous-jacentes entre les sexes ayant engendré cette violence²⁸.

Les cadres juridiques

ÉTUDE DE CAS : Le Népal

Au cours des vingt dernières années, les réformes juridiques ont transformé le paysage de l'égalité des sexes au Népal, assurant une plus grande sécurité économique aux femmes, les protégeant contre la violence, préservant leurs droits sexuels et reproductifs, et amplifiant la portée de leurs voix dans les processus décisionnels.

Bien que la constitution népalaise de 1990 stipule que « tous les citoyens sont égaux devant la loi », il subsiste des législations discriminatoires en matière de citoyenneté, de propriété et de succession. Cependant, en 1991, le Népal a ratifié la CEDAW, donnant une impulsion majeure au mouvement féministe pour exiger la poursuite des réformes.

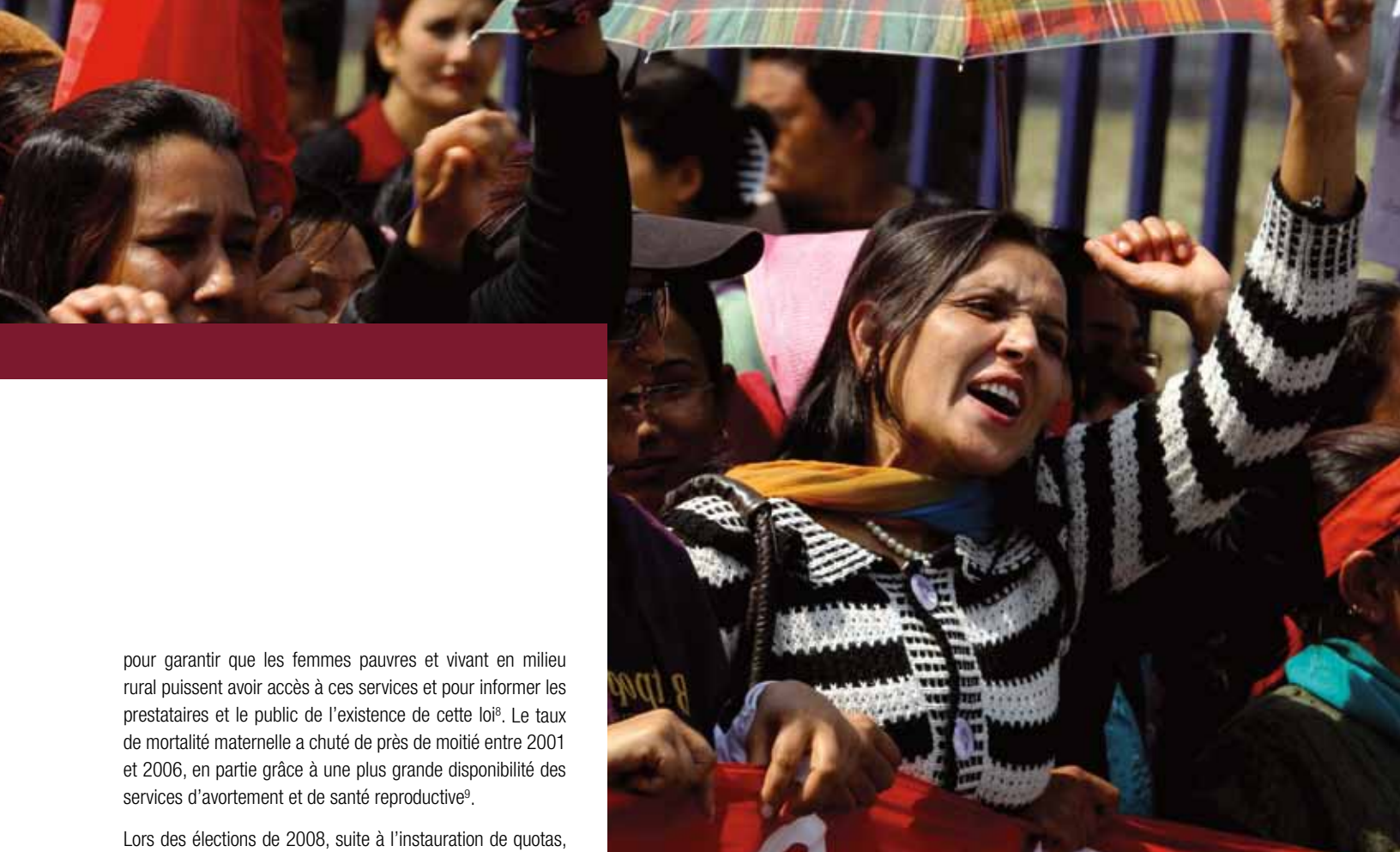
En 1993, les militantes et militants de l'égalité des sexes ont présenté à la Cour suprême une pétition remettant en cause des droits de succession discriminatoires¹. La cour a alors demandé au gouvernement d'élaborer un projet de loi, dans un délai d'un an, en vue de réformer le droit de la famille en vigueur en matière de propriété. Il aura fallu attendre 2002 pour que le parlement adopte finalement le Country Code (11e Amendment) Act. Bien que cette nouvelle législation prévoit l'égalité des droits de succession pour les filles non mariées et les fils, les partisans de l'égalité des sexes ont estimé que cette mesure restait insuffisante. Les droits de propriété des femmes dépendaient encore de leur statut marital, et elles devaient restituer les biens acquis dans le cadre d'une succession en cas de mariage².

En 2006, alors que le Népal sortait d'une décennie de conflit, d'autres changements ont été entrepris. Le Nepal Citizenship Act a été adopté, permettant pour la première fois aux enfants d'obtenir la citoyenneté de leur mère. De plus, le Gender Equality Act a conféré aux femmes mariées le droit de conserver les biens hérités, leur a permis d'utiliser leurs biens sans devoir obtenir le consentement des hommes de la famille et a étendu leurs droits relatifs au divorce. Cette législation a également étendu la portée de la loi à la protection des femmes contre la violence, en pénalisant la violence conjugale et en fournissant une protection contre la

violence sexuelle et le harcèlement³. Ces dispositions ont été établies à la suite d'un contentieux stratégique, porté devant les tribunaux en 2002 et pénalisant pour la première fois de manière explicite le viol conjugal (voir Rétablir l'équilibre).

En 2007, le ministère des finances a mis en place une budgétisation favorisant l'égalité des sexes, en développant des indicateurs permettant d'assurer le suivi des dépenses gouvernementales en matière d'égalité des sexes. En conséquence, les dépenses classées comme favorisant directement les femmes ont connu une hausse, passant de onze pour cent en 2007 à 17 pour cent en 2010, soit une augmentation de plus de 50 pour cent⁴. De plus, en 2008, une exemption fiscale de dix pour cent a été instaurée pour les terres enregistrées sous le nom d'une femme, afin de favoriser la mise en œuvre des lois relatives à la propriété et à la succession. Cette exemption, destinée à inciter les familles à partager leurs biens avec leurs filles, leurs sœurs et leurs femmes, a par la suite été portée à 25 pour cent dans les villes et 30 pour cent dans les zones rurales⁵. Ces mesures ont eu un impact significatif : alors qu'en 2001, onze pour cent des ménages avaient indiqué que certains terrains étaient la propriété des femmes, selon les chiffres provenant de 50 bureaux des recettes foncières répartis dans l'ensemble du Népal, en 2009, ce taux est passé à 35 pour cent⁶.

Les droits des femmes relatifs à leur santé sexuelle et reproductive ont également connu une amélioration. En 2002, l'avortement dans certaines circonstances a été légalisé et en 2008, en partenariat avec des organisations de la société civile, le gouvernement a formé près de 500 prestataires de soins à travers le pays⁷. En 2009, un fonds a été créé



pour garantir que les femmes pauvres et vivant en milieu rural puissent avoir accès à ces services et pour informer les prestataires et le public de l'existence de cette loi⁸. Le taux de mortalité maternelle a chuté de près de moitié entre 2001 et 2006, en partie grâce à une plus grande disponibilité des services d'avortement et de santé reproductive⁹.

Lors des élections de 2008, suite à l'instauration de quotas, la représentation des femmes à l'assemblée constituante a atteint 33 pour cent, contribuant à maintenir les questions relatives à l'égalité des sexes sur le devant de la scène¹⁰. Sapana Pradhan Malla a, pendant des années, joué un rôle important dans la campagne visant à développer les droits des femmes au Népal, d'abord en tant que militante, et aujourd'hui en tant que membre de l'assemblée constituante :

« Le Népal a connu de grands changements au cours des vingt dernière années, et les femmes y ont joué un rôle central, tant en qualité de militantes que de députées. Je suis fière de pouvoir dire que nous disposons aujourd'hui d'une série de lois progressistes qui garantissent l'égalité des sexes. Mais il subsiste de nombreux défis et nous ne serons pas satisfaites avant d'avoir traduit les promesses d'égalité présentes dans nos lois par une égalité réelle pour l'ensemble des femmes et des filles de notre pays »¹¹.

« Le Népal a connu de grands changements au cours des vingt dernière années, et les femmes y ont joué un rôle central, tant en qualité de militantes que de députées. Je suis fière de pouvoir dire que nous disposons aujourd'hui d'une série de lois progressistes qui garantissent l'égalité des sexes. »

Sapana Pradhan Malla

Rassemblement à l'occasion de la Journée internationale de la femme 2011 à Katmandou, au Népal.

Introduction

Au Rwanda, les femmes parlementaires ont fait adopter des réformes qui ont transformé les droits des femmes en matière de propriété et de succession et leur ont apporté une protection juridique contre la violence. Une femme indienne qui avait été violée sur son lieu de travail a refusé de se taire. Ceci a conduit, après un important travail juridique, à l'introduction de directives obligatoires en Inde afin de combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (voir Rétablir l'équilibre). Au Royaume-Uni, des avocats ont fait abroger un principe juridique vieux de 250 ans qui considérait qu'il était impossible qu'un homme viole son épouse. Après des années de lutte, le Mouvement des femmes turques a finalement débarrassé le pays d'un code de la famille discriminatoire envers les femmes.

PROGRÈS GLOBAL SUR ES RÉFORMES JUDICIAIRES

173	pays garantissent le congé maternité payé
139	constitutions garantissent l'égalité des genres
125	pays interdisent la violence conjugale
117	interdisent le harcèlement sexuel
117	pays disposent de lois garantissant le principe de l'égalité de rémunération
115	pays garantissent aux femmes des droits égaux de propriété

Ces quelques exemples de campagnes, et d'autres encore, montrent que l'on prend de plus en plus conscience du fait que l'accès des femmes à la justice dépend fondamentalement du cadre juridique et constitutionnel qui garantit leurs droits. Comme le montre l'exemple du Népal, les lois ont le pouvoir d'influencer la société, en introduisant de nouvelles normes et en provoquant un changement social. La loi peut constituer un dispositif essentiel pour les femmes, rendant les individus et les institutions responsables de leurs actes et prévenant les abus de pouvoir, notamment au sein de la famille et sur le lieu de travail. Sans un fondement juridique solide, les tentatives visant à rendre les tribunaux plus accessibles aux femmes, la police moins hostile à leurs plaintes et à engager les autres réformes nécessaires à l'administration de la justice, risquent de rester vaines.

Les réformes juridiques en faveur des droits des femmes ont connu des avancées significatives au cours des 30 dernières années. À l'échelle mondiale, 139 constitutions prévoient des garanties en matière d'égalité des sexes, 125 pays ont interdit la violence conjugale, au moins 117 pays disposent de lois instaurant le principe de l'égalité de rémunération, 173 garantissent le congé maternité payé et 117 ont interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Les femmes ont des droits égaux en matière de propriété dans 115 pays et disposent de l'égalité des droits de succession dans 93 pays¹².

Malgré ces progrès, le cadre juridique reste souvent fondamentalement défavorable aux femmes dans de nombreux contextes. Dans certains cas, les lois sont tout simplement discriminatoires à l'égard des femmes, leur accordant moins de droits ou des droits inférieurs à ceux des hommes. Dans beaucoup d'autres cas, les lois sont fondées sur une vision masculine de la justice qui présuppose que les femmes et les hommes font face à la loi de manière égale, ce qui est rarement le cas. Par conséquent, même les lois qui ne sont pas sexistes sur le papier peuvent avoir un impact défavorable sur les femmes¹³.

Il existe deux domaines dans lesquels les droits des femmes sont les moins protégés, où l'état de droit est le plus faible et où les privilèges des hommes sont le plus farouchement gardés. D'une part, les droits des femmes dans les sphères privée et domestique sont trop souvent bafoués y compris leur droit à vivre sans subir de violence et à prendre des décisions relatives à leur sexualité, au mariage, au divorce et à la santé reproductive. D'autre part, les droits économiques des femmes ne sont pas non plus toujours respectés, notamment leur droit à un travail décent, à hériter et à avoir le contrôle de terres et d'autres ressources productives.

Les architectes de la CEDAW ont reconnu la distorsion inhérente à la loi, esquissant un programme de travail innovant pour initier les réformes juridiques, politiques et sociales nécessaires à la garantie des droits des femmes. La convention est fondée sur le principe de l'égalité réelle, ce qui oblige les États à revoir leurs lois en vigueur afin d'évaluer leur impact réel sur les femmes et de faire en sorte qu'elles favorisent l'égalité. Des réformes juridiques sont nécessaires pour atteindre trois objectifs essentiels :

Mettre fin à la discrimination juridique explicite à l'égard des femmes. Les illustrations les plus courantes de la discrimination légale concernent le droit de la famille en matière de mariage et de divorce, où les femmes ont moins de droits que les hommes. Dans de trop nombreux pays, les femmes ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint, lorsqu'il est de nationalité étrangère, n'ont pas les mêmes droits de propriété ou de succession que les hommes, ou ne peuvent pas travailler dans certains secteurs.

Étendre la protection de l'état de droit. Historiquement, la compétence juridique a été divisée entre affaires publiques et privées, ce qui a laissé la sphère privée de la famille «en dehors de la justice ». Par conséquent, et jusqu'à très récemment, on a peu légiféré pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, dont une grande partie relève du domaine privé.

Le travail des femmes dans la sphère domestique, en tant qu'employées de maison, aides familiales et travailleuses à domicile, reste encore largement en dehors du champ d'application de la protection juridique.

Assurer que l'État assume ses responsabilités en ce qui concerne les effets de la loi. Il y a deux grands aspects à aborder concernant la responsabilité des États face aux différents impacts que peut avoir une loi sur les femmes et sur les hommes. Tout d'abord, il est important de se détacher du texte même de la loi pour donner la priorité à sa mise en œuvre. Ensuite, la CEDAW exige des États qu'ils abordent l'impact réel de la loi, ou de l'absence de lois, sur les femmes.

Ce chapitre se penche sur chacun de ces domaines de réforme afin d'examiner les progrès déjà réalisés et ceux qu'il reste à faire. Il examine également la manière dont le changement a eu lieu, en montrant comment la réforme constitutionnelle a apporté des changements positifs en Ouganda (voir encadré 1.1) ; la manière dont les campagnes menées par les organisations de femmes ont abouti à une réforme judiciaire majeure en Turquie (voir encadré 1.2) ; comment des députées ont contribué à l'adoption de nouvelles lois et à l'évolution des mentalités au Rwanda (voir encadré 1.5) ; et comment le contentieux stratégique a pu servir à amener les pouvoirs publics et les institutions à prendre en compte le respect des droits des femmes (voir encadrés 1.3 et 1.6).

Encadré 1.1 : Inscrire les droits des femmes dans la constitution

Au cours des 50 dernières années, plus de la moitié des constitutions en vigueur dans le monde a été réformée ou réécrite. Cette opportunité a été saisie par les femmes pour inscrire l'égalité des sexes dans la structure juridique de leur pays respectif⁴.

La constitution est la loi suprême du pays, constituant le fondement de la structure institutionnelle et du système juridique et définissant, d'une part, les relations entre l'État et ses citoyens, et, d'autre part, entre les citoyens.

Les constitutions sont particulièrement puissantes parce que, contrairement aux lois qui peuvent être introduites ou retirées au gré de la volonté des forces politiques au pouvoir, elles ne sont généralement amendées, réformées ou abrogées qu'une fois par génération. Dès lors que les garanties et les droits en matière d'égalité des sexes sont inscrits de cette manière, ils sont moins susceptibles d'être remis en cause lorsqu'intervient un changement de volonté ou de direction politique.

Comme pour tout mécanisme juridique, la protection constitutionnelle n'est véritablement bénéfique que si elle se traduit par un changement réel dans la vie des femmes. Les garanties constitutionnelles en matière d'égalité peuvent être utilisées pour amender ou abolir une législation et d'autres lois discriminatoires envers les femmes (voir Rétablir l'équilibre). Le Canada, la Colombie, l'Inde et l'Afrique du Sud font partie des pays qui ont mis en place des commissions spéciales afin d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'égalité des sexes inscrites dans leurs constitutions.

L'Ouganda a adopté une nouvelle constitution, en 1995, qui garantit l'égalité des sexes et interdit les lois, les coutumes et les traditions qui portent atteinte à l'autonomisation des femmes. En 2005, la Commission pour l'égalité des chances a été instaurée afin de contrôler sa mise en œuvre.

Depuis, la constitution a permis d'introduire des réformes juridiques destinées à faire avancer les droits des femmes. En 2009, l'Assemblée nationale ougandaise a ratifié une loi pénalisant la violence conjugale et interdisant les mutilations génitales des femmes. Un projet de loi sur le mariage et le divorce, actuellement à l'étude au parlement, permettrait de réformer de manière significative le code de la famille ougandais en interdisant la polygamie, en garantissant le droit des femmes à choisir leur époux et à divorcer selon des termes égaux à ceux auxquels sont soumis les hommes¹⁵.

Les femmes parlementaires et les réformes juridiques

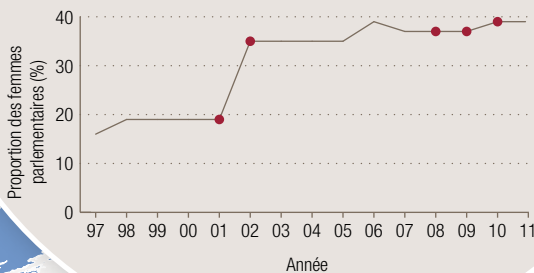
L'augmentation de la représentation des femmes au sein des parlements à travers le monde s'est souvent traduite par des réformes juridiques visant à étendre le droit des femmes et l'accès à la justice.



Costa Rica

Réforme du code électoral : quota minimum de 40 pour cent de participation féminine (1996).

L'acte sur la paternité responsable (2001) encourage l'éducation commune des enfants. La loi générale pour la protection des mères adolescentes aide ces dernières en leur offrant des frais de santé et d'éducation gratuits (2002). La loi pour la prévention de la violence à l'égard des femmes (2008) introduit un système intégré de suivi national et des services à l'intention des survivantes. La réforme du Code du travail (2009) établit les conditions d'emploi des travailleurs domestiques. Laura Chinchilla Miranda est la première femme à être élue présidente du Costa Rica (2010).

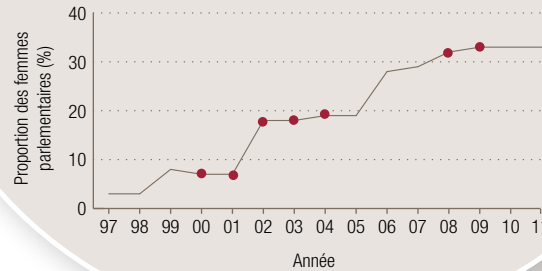


L'Ex-République yougoslave de Macédoine

33%

Loi électorale (2002): instauration de quotas pour les candidats du sexe sous-représenté auxquels il faut réserver 30 pour cent des places sur les listes électorales pour les élections au parlement. Introduction de quotas pour les élections locales (2004).

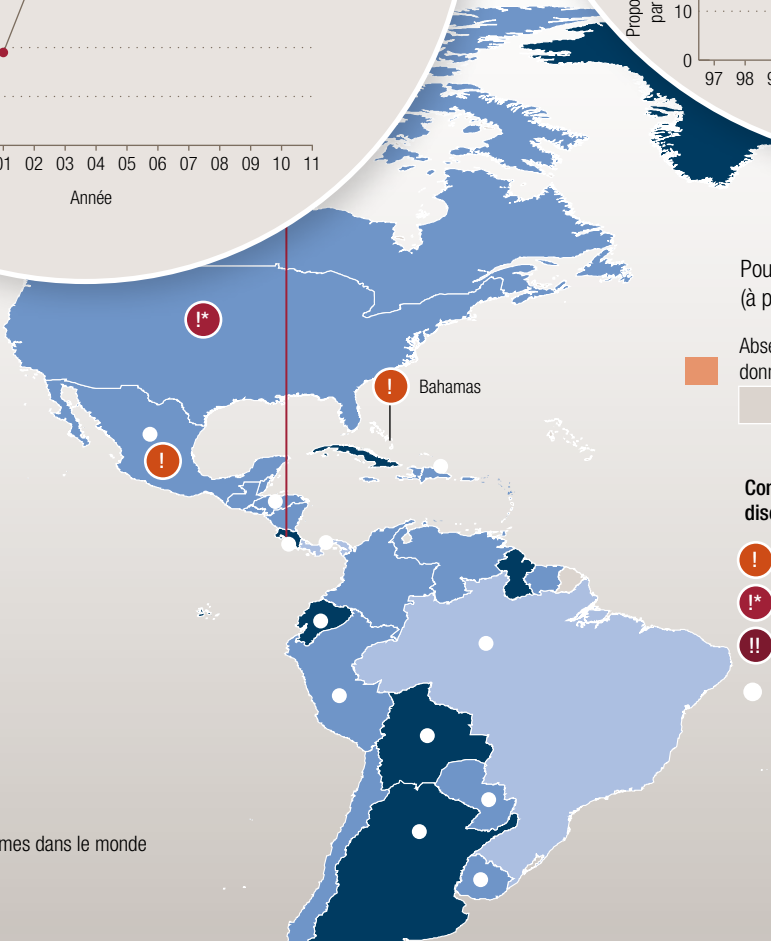
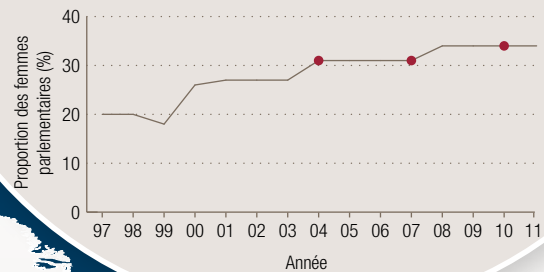
Signature (2000) et ratification (2003) du Protocol facultatif de la CEDAW. Création de la Commission nationale de lutte contre le trafic d'êtres humains et l'immigration illégale (2001) ; le trafic d'êtres humains est ajouté au code pénal (2002). Amendement de la loi sur la famille (2008) pour y inclure des ordres de protection afin de prévenir la violence conjugale. Amendement de la loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (2009) pour y inclure les formes directes et indirectes de discrimination fondés sur le genre.



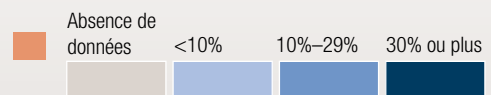
Espagne

Amendement de la Loi électorale (2007): Les listes électorales des partis pour les candidats à la Chambre des représentants doivent contenir un minimum de 40 pour cent et un maximum de 60 pour cent de membres des deux sexes.

La loi sur la violence fondée sur le genre établit l'Observatoire national pour la violence à l'égard des femmes et des tribunaux spécialisés (2004). Une femme est élue pour la première fois à la présidence de la Cour constitutionnelle (2004). La loi requiert des mesures de discrimination positive en faveur de l'emploi et des conditions de travail (2007). La proportion de femmes ayant un poste ministériel atteint 53 pour cent (2010).



Pourcentage de femmes parlementaires (à partir de janvier 2011)



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

- ! La Convention a été ratifiée mais avec une ou plusieurs réserves
- !* La Convention a été signée mais non ratifiée
- !! La Convention n'a été ni signée ni ratifiée
- Pays ayant instauré des quotas de représentation politique des femmes

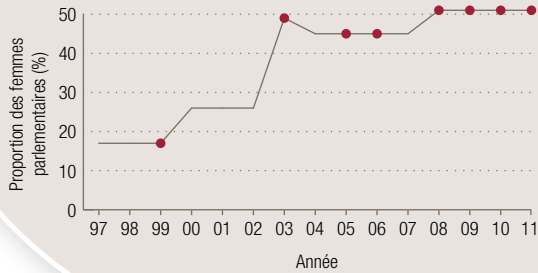
Source : voir note à la fin.

Rwanda

51%

Constitution (2003): Au moins 30 pour cent des postes de décision à tous les niveaux doivent être occupés par des femmes. La Loi électorale (2006) accorde aux femmes 30 pour cent des sièges dans les conseils locaux.

La loi sur la succession (1999) impose l'égalité des genres en matière de succession et de propriété. La politique foncière nationale (2004) et le code foncier (2005) consacrent l'égalité en matière de propriété foncière, tant juridique que coutumière. La loi sur la prévention et la répression de la violence (2008) est adoptée, suivie de la pénalisation du viol conjugal (2009). Les femmes occupent 51 pour cent des sièges au parlement ainsi que la moitié des sièges à la Cour suprême y compris sa présidence (2011).

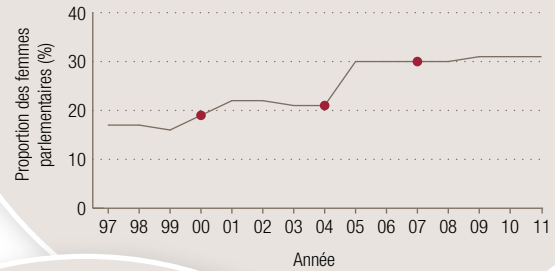


République-Unie de Tanzanie

31%

Amendement à la Constitution (2000): Au moins de 20 pour cent des sièges au parlement sont réservés aux femmes (mais pas plus de 30 pour cent). Au niveau local, 25 pour cent des sièges sont réservés aux femmes.

Une cellule « Genre » est créée au sein de la Commission pour les droits humains et la bonne gouvernance (2004). L'amendement du code foncier (*Land Act*) accorde aux femmes l'égalité des droits et l'accès à la terre, aux prêts et aux crédits (2004). Établissement de la cellule de police féminine tanzanienne (Tanzania Police Female Network) pour protéger les femmes et les enfants contre la violence (2007).

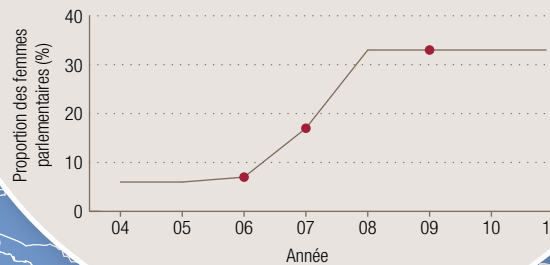


Népal

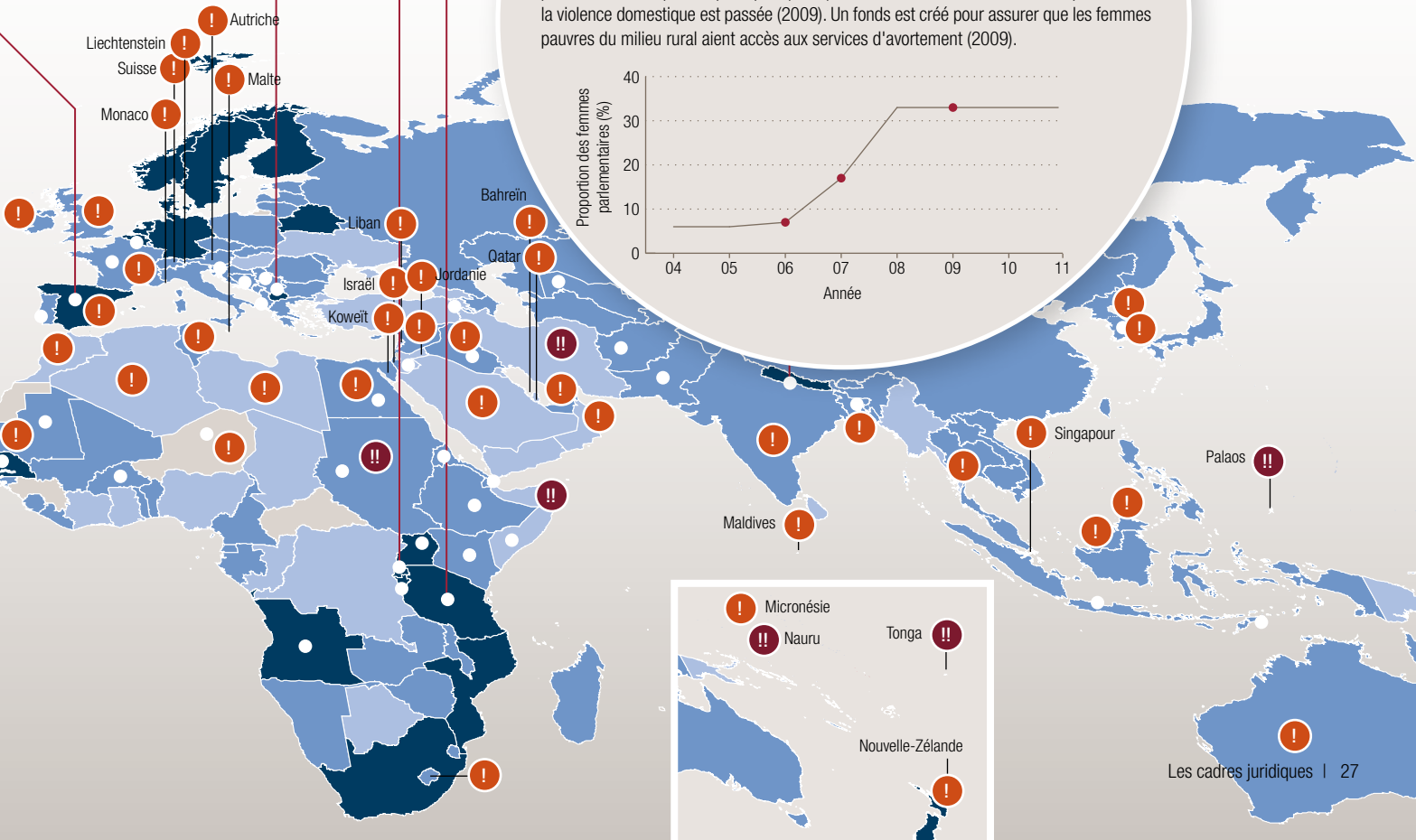
33%

Au titre de la Constitution intérimaire de 2007, 33 pour cent des candidats à l'assemblée constituante doivent être des femmes. La loi sur la gouvernance locale autonome (1999) exige que 40 pour cent des candidats conseillers municipaux soient des femmes.

L'acte sur l'égalité des genres accroit le droit des femmes à la succession et à la propriété (2006). Le ministère des finances adopte une budgétisation favorisant l'égalité des sexes pour toutes les dépenses publiques (2007). La loi sur la criminalisation et la répression de la violence domestique est passée (2009). Un fonds est créé pour assurer que les femmes pauvres du milieu rural aient accès aux services d'avortement (2009).



Liechtenstein
Suisse
Monaco



Bahreïn
Liban
Qatar
Israël
Jordanie
Koweït

Maldives
Singapour
Palaos

Micronésie
Nauru
Tonga
Nouvelle-Zélande

Mettre fin à la discrimination juridique explicite à l'égard des femmes

Dans un certain nombre de domaines, une discrimination ouverte à l'égard des femmes est inscrite dans les lois, restreignant ainsi leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux. La réforme des lois qui sont explicitement discriminatoires à l'égard des femmes constitue une étape importante de la lutte contre la présence de préjugés fondés sur le genre dans l'état de droit.

Dans certains pays, des lois explicitement discriminatoires restreignent les droits économiques des femmes. Dans 48 pays, les secteurs dans lesquels les femmes peuvent travailler sont limités (voir graphique 1.1). Les restrictions les plus courantes portent sur les emplois impliquant le port de charges lourdes ou des travaux pénibles ; les travaux pouvant

affecter la santé mentale et physique des femmes; et le travail dans les mines, dans les carrières ou en souterrain. Dans onze pays, les restrictions à l'emploi des femmes concernent les emplois allant à « l'encontre de la morale féminine »¹⁶.

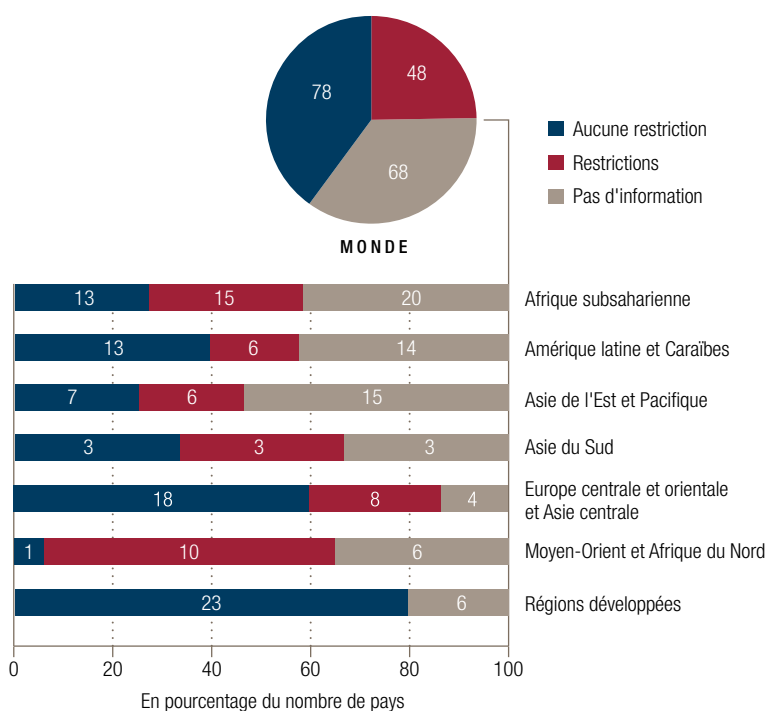
Ces lois ont été initialement conçues pour protéger les femmes, mais sont maintenant considérées comme paternalistes et limitant les opportunités économiques des femmes. Dans 13 pays de six régions, les lois précisent que les femmes doivent prendre leur retraite à un plus jeune âge que les hommes¹⁷. Les femmes vivant généralement plus longtemps que les hommes, mais disposant d'économies moins importantes que ces derniers, ces lois peuvent causer ou aggraver la pauvreté des femmes âgées. Dans deux décisions rendues en 2008 et en 2009, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé que l'imposition d'âges de départ à la retraite différents pour les hommes et pour les femmes fonctionnaires en Grèce et en Italie violait les principes de l'égalité de rémunération. Les deux États ont répondu en réformant leur législation sur les retraites afin de mettre fin à cette discrimination d'ici 2013¹⁸.

Des lois discriminatoires relatives aux droits des femmes au sein de la famille existent toujours dans de nombreux pays. Ces droits sont garantis par plusieurs traités internationaux, notamment l'article 16 de la CEDAW qui oblige les États à prendre les « mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes pour toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux »¹⁹. Cependant, malgré la ratification presque universelle de la CEDAW, 30 États ont émis des réserves sur l'article 16 (voir graphique 3.2 et annexe 5). Dans de nombreux cas, ces réserves existent parce que le droit de la famille est sujet à des dispositions juridiques pluralistes qui peuvent être discriminatoires et dont les implications sont analysées dans le chapitre 3.

La réforme du droit de la famille a connu de grandes avancées. En réponse à une affaire présentée par l'Association ougandaise des avocates, un tribunal a statué qu'une loi rendant plus difficile la demande de divorce pour une femme que pour un homme était inconstitutionnelle²⁰. En partie grâce à cette affaire, un nouveau droit de la famille est actuellement en cours d'examen au parlement ougandais. Il garantira juridiquement le même droit au divorce aux femmes et aux

GRAPHIQUE 1.1 : Les restrictions juridiques concernant le droit des femmes de travailler

Dans plus d'un tiers des pays évalués, les femmes ne sont pas autorisées à travailler dans les mêmes secteurs que les hommes.

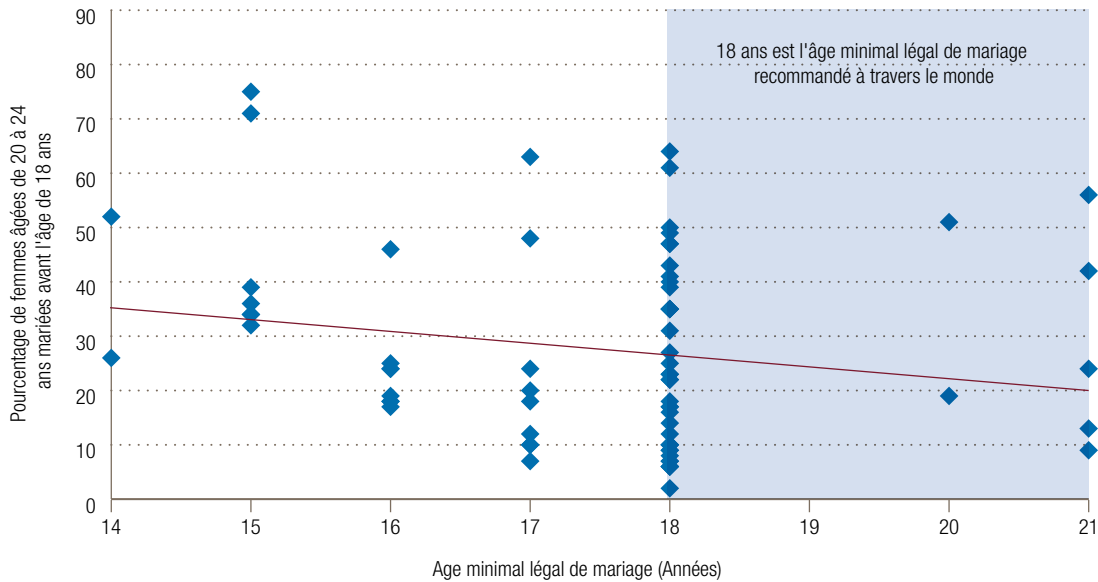


Source : Banque mondiale 2010f.

Note : Basé sur une évaluation de la Banque mondiale des lois du travail des pays, selon le regroupement régional d'ONU Femmes.

GRAPHIQUE 1.2 : Les lois relatives à l'âge minimal de mariage et le taux de mariages précoces

Dans les pays où l'âge minimal légal de mariage est plus élevé le taux de mariages précoces est plus faible.



Source : Analyse réalisée par ONU Femmes sur la base des données relatives au taux de mariages précoces de l'UNICEF 2011 et de l'âge minimal légal de mariage provenant de ONU division des statistiques 2010b.

hommes (voir encadré 1.1). En Turquie, des années de lutte en faveur de la réforme d'un code de la famille discriminatoire ont finalement porté leurs fruits en 2001 (voir encadré 1.2).

Dans 50 pays, l'âge légal de mariage des femmes est inférieur à celui des hommes, ce qui expose les filles aux risques du mariage précoce²¹. Dans les pays en développement, plus d'un tiers des femmes âgées de 20 à 24 ans déclarent qu'elles étaient mariées ou vivaient en union libre à l'âge de 18 ans²². Le mariage précoce réduit l'accès des filles à l'éducation et les expose aux risques de grossesse et de maternité précoces, ce qui constitue l'une des principales causes de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans dans les pays en développement²³.

La Tunisie a été l'un des premiers pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à prendre des mesures pour mettre fin aux mariages précoces. En 1956, le Code du statut personnel de la Tunisie a fixé l'âge minimum de mariage à 15 ans pour les filles ; il a été porté à 17 ans en 1964. En 1960, près de la moitié des Tunisiennes étaient mariées avant l'âge de 20 ans. En 2004 seulement trois pour cent des filles âgées de

15 à 19 ans étaient mariées, divorcées ou veuves. En 2007, l'âge légal de mariage est finalement passé à 18 ans aussi bien pour les femmes que pour les hommes²⁴. On constate une baisse du taux de mariages précoces dans d'autres pays ayant également adopté des lois fixant l'âge minimum de mariage à 18 ans (voir graphique 1.2).

Dans de nombreux pays, la constitution ou d'autres lois ne permettent qu'aux hommes de transmettre leur nationalité à leurs épouses étrangères ou de faire bénéficier leurs enfants des droits relatifs à la citoyenneté. Dans certains cas, la loi prive même les femmes de leur citoyenneté lorsqu'elles se marient avec des ressortissants étrangers. Ces restrictions peuvent empêcher les femmes de jouir d'autres droits fondamentaux, notamment du droit de résidence permanent, de la liberté de circulation, du droit de vote et de se porter candidates à des élections, ainsi que de l'accès aux services publics. En outre, elles peuvent rendre apatrides des femmes et leurs enfants, les privant ainsi de la protection juridique fournie par la citoyenneté d'un pays, quel qu'il soit.

Dans la plupart des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, les femmes ne jouissent pas pleinement de droits égaux en matière de citoyenneté et de nationalité. Toutefois, depuis 2002, l'Égypte, la Libye et le Maroc ont entrepris des réformes visant à accorder plus de droits aux femmes quant à la transmission de leur nationalité à leurs enfants, tandis que l'Algérie, l'Irak, le Qatar et la Tunisie ont pris des mesures visant à amender les lois discriminatoires envers les femmes et relatives à la transmission de leur nationalité à leurs enfants aussi bien qu'à leurs époux²⁵.

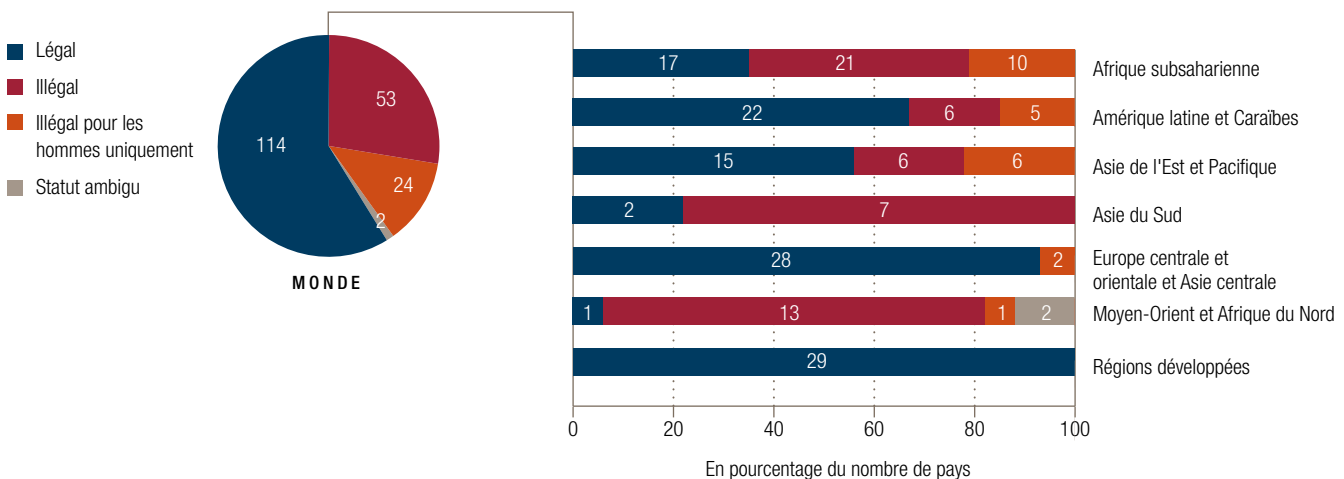
Les lois discriminatoires relatives à la citoyenneté ont également fait l'objet de contestations juridiques, entraînant des changements importants. Dans l'affaire décisive portant sur la citoyenneté, *Unity Dow contre Botswana*, Unity Dow a fait valoir que le principe d'égalité garanti par la constitution du Botswana comprenait une interdiction implicite de la discrimination fondée sur le genre²⁶. Après avoir précisé la protection conférée par la constitution, la Cour suprême a invalidé la disposition de la loi sur la citoyenneté du Botswana qui interdisait aux femmes mariées à des hommes étrangers de transmettre les droits et les privilèges de la citoyenneté à leurs enfants (Voir Rétablir l'équilibre). Depuis cette affaire, au moins 19 pays africains ont adopté des réformes visant à ce que leurs lois sur la citoyenneté respectent mieux le principe d'égalité des sexes. Les femmes jouissent désormais de droits égaux pour ce qui est de la transmission de la citoyenneté à

leurs enfants dans plus de 80 pour cent des pays africains. Cependant, de nouvelles réformes sont nécessaires, les femmes n'ayant le droit de transmettre leur nationalité à leurs époux que dans moins de la moitié des pays d'Afrique²⁷.

Au cours des dernières années, le principe de non discrimination, consacré par de nombreux instruments du droit international, a été invoqué afin de remettre en cause les lois discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle. Dans sa décision historique de 1994, *Toonan contre l'Australie*, le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit « une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment ... de sexe...ou de toute autre situation » interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle²⁸. De plus, le droit international relatif à l'égalité des sexes affirme que les gouvernements sont dans l'obligation de promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes. Le Comité de la CEDAW a reconnu que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle peut exacerber la discrimination fondée sur le sexe à laquelle les femmes font face, confirmant ainsi que « les États parties doivent reconnaître légalement et interdire de telles formes de discrimination intersectionnelle » afin de respecter leurs obligations en vertu de la CEDAW²⁹. Le comité a également appelé les États à abolir les amendes destinées aux femmes lesbiennes³⁰.

GRAPHIQUE 1.3 : Les lois interdisant les relations homosexuelles entre adultes consentants, par région

Les relations homosexuelles entre adultes consentants sont criminalisées dans 40 pour cent des pays.



Source : Bruce-Jones et Itaborahy 2011.

Malgré ces engagements internationaux, dans 53 pays, les actes homosexuels consentants entre femmes adultes sont considérés comme illégaux (voir graphique 1.3). De telles lois et politiques nient aux femmes lesbiennes, transsexuelles et bisexuelles la protection de la loi et limite leur accès aux services publics. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation concernant « les femmes qui...vivent leur sexualité d'une autre manière que l'hétérosexualité, (qui) font souvent l'objet de violence ou de traitements dégradants »³¹. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé a récemment réclamé l'abrogation des lois discriminatoires sur la base

de l'orientation et de l'identité sexuelle afin de «respecter les obligations fondamentales du droit à la santé et de créer un environnement qui permette la pleine jouissance de ce droit »³².

Depuis 2000, un certain nombre de pays a dépénalisé l'homosexualité, notamment l'Arménie, les Îles Fidji, le Népal et le Nicaragua. Six pays interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans leur constitution. Il s'agit de la Bolivie, de l'Équateur, du Portugal, de l'Afrique du Sud, de la Suède et de la Suisse³³.

Encadré 1.2 : La campagne des femmes turques pour la réforme



Au cours de ces dix dernières années, la Turquie a connu une importante réforme législative portant sur les droits des femmes, en grande partie grâce au travail de plaidoyer et de lobbying du Mouvement des femmes. Le nouveau code civil, adopté en 2001, est fondé sur le principe de l'égalité des droits et des responsabilités au sein du foyer.

La lutte qui a abouti à ces avancées juridiques historiques a été longue et difficile. Lorsque le gouvernement turc a ratifié la CEDAW en 1985, le Mouvement des femmes a saisi l'occasion pour faire pression pour la réforme du code civil. Ses espoirs ont été déçus quand plusieurs pétitions pour le changement n'ont pas obtenu l'approbation du parlement. Tout au long des années 90, les militantes féministes ont construit le mouvement, mettant en évidence la façon dont le code civil violait le principe de l'égalité des genres garanti par la constitution turque, ainsi que ses engagements en vertu de la CEDAW.

En avril 2000, un gouvernement de coalition avait préparé un projet de code civil qui intégrait les revendications des femmes pour l'égalité totale des sexes, mais il a été bloqué par une alliance de parlementaires conservateurs. Parmi les revendications des femmes, le régime des biens matrimoniaux était l'aspect le plus controversé. Les opposants ont fait valoir que la proposition selon laquelle les biens acquis pendant le mariage devaient être divisés à parts égales allait à l'encontre des traditions turques, détruirait l'amour et l'équilibre affectif de la famille, ferait augmenter le taux de divorce et finirait par détruire la société turque.

Le Mouvement des femmes a alors réagi en constituant une grande coalition de plus de 120 ONG venant de tout le pays. Les organisations de défense des droits des femmes, représentant différents secteurs de la société et des points de vue idéologiques très variés, se sont réunies

afin de faire campagne à partir d'une plate-forme commune. L'une des tactiques les plus efficaces de la coalition a été d'obtenir le soutien des médias, ce qui a suscité un débat public sur le rôle des femmes dans la société et sensibilisé la population aux droits des femmes.

Ce nouveau code a égalisé l'âge minimum légal de mariage et a accordé les mêmes droits de succession à tous les enfants, qu'ils soient issus ou non des liens du mariage. Selon ces dispositions, les biens acquis pendant le mariage doivent être partagés équitablement.

Après le vote du code civil en 2001 et forte de son succès, la coalition d'ONG s'est ensuite intéressée au code pénal. Dans l'ancien code, les crimes tels que le viol, l'enlèvement ou les violences sexuelles à l'égard des femmes étaient considérés comme des « crimes contre la société ». Le Mouvement des femmes a lancé une campagne audacieuse, qui a abouti en 2004 à l'adoption d'un nouveau code pénal. Celui-ci comprenait la pénalisation du viol conjugal et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la révision de tous les articles instaurant une discrimination entre les femmes célibataires et les femmes mariées et le renforcement des dispositions relatives aux violences sexuelles à l'égard des enfants. En outre, le code a interdit aux tribunaux de prononcer des peines légères pour les auteurs de prétendus crimes « d'honneur » ou pour les violeurs qui épousent leur victime³⁴.

Étendre la protection de l'état de droit

Au-delà de la suppression des lois explicitement discriminatoires à l'égard des femmes, l'autre secteur clé de réforme concerne les mesures visant à étendre la portée du droit afin de prendre en compte des questions cruciales pour les femmes. La protection de l'état de droit n'a traditionnellement porté que sur la sphère publique. Ceci signifie que ce qui se passait dans le domaine privé, notamment au sein de la famille et à la maison, y compris la majorité des violences fondées sur le sexe et une grande partie du travail des femmes, a été masqué et placé en dehors du champ d'application de la loi.

La violence à l'égard des femmes et des filles

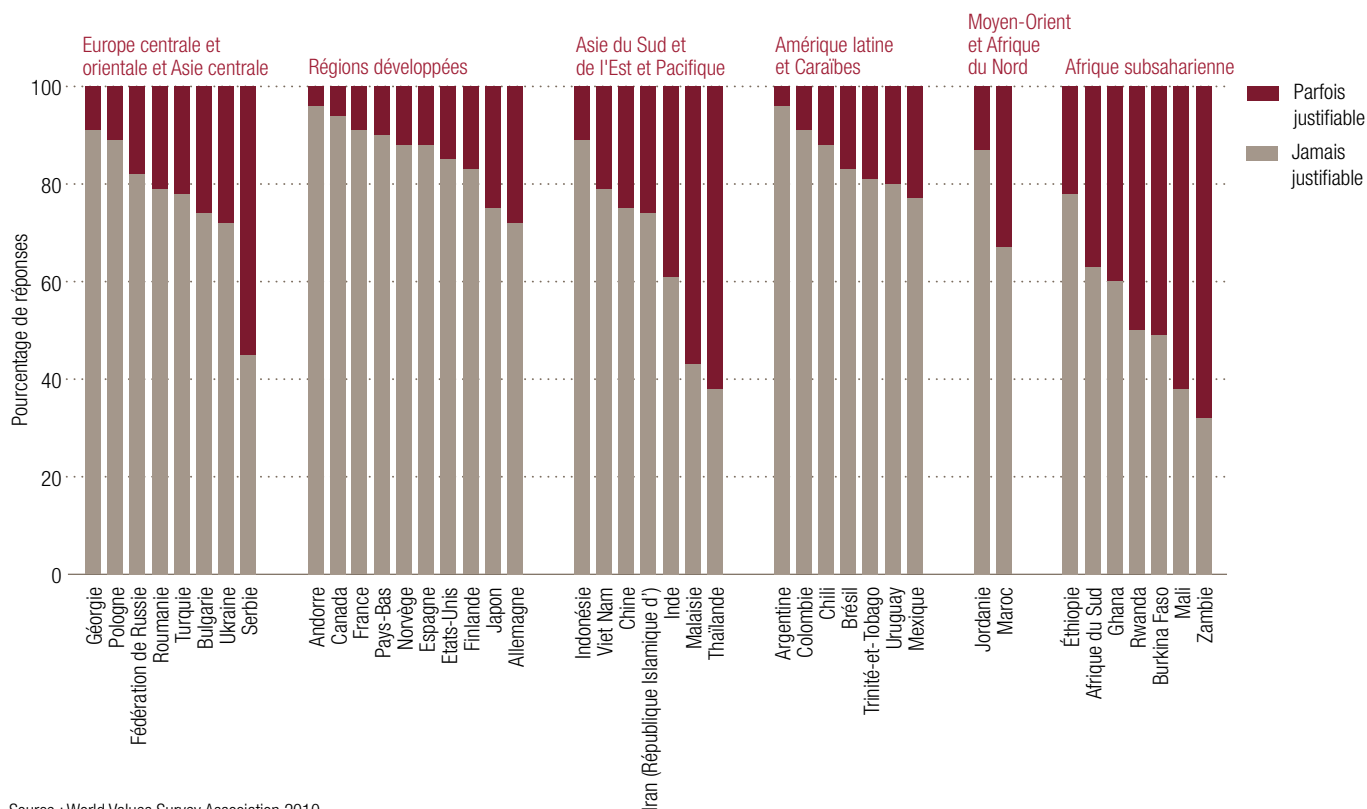
La violence à l'égard des femmes et des filles est à la fois une manifestation extrême de l'inégalité et de la discrimination fondées sur le genre, et un outil terrible utilisé pour préserver le statut d'infériorité des femmes. Aucune femme ou fille n'est totalement à l'abri de cette pandémie mondiale. Comme le

Secrétaire général des Nations Unies l'a déclaré, « la violence à l'égard des femmes et des filles laisse son empreinte hideuse sur tous les continents, tous les pays et toutes les cultures »³⁵.

L'ambivalence historique des États quant à la réglementation des relations entre les sexes et des relations intimes dans le domaine privé est illustrée par l'absence de législation relative à la violence conjugale, la réticence à reconnaître le

GRAPHIQUE 1.4 : La perception de la violence conjugale

Dans 17 pays sur 41, au moins un quart des personnes interrogées pensent que battre sa femme est justifiable.



Source : World Values Survey Association 2010.

Note : Les World Values Surveys, enquêtes mondiales sur les valeurs, demandent aux personnes interrogées d'évaluer sur une échelle de 1 à 10 la question suivante : est-il justifiable pour un homme de battre sa femme? Les données correspondent à la proportion de personnes ayant répondu que cela n'est jamais justifiable (1 sur l'échelle) et à celles ayant répondu que cela est parfois ou toujours justifiable (réponses allant de 2 à 10).

viol conjugal comme une infraction pénale et le fait que les « crimes d'honneur » sont exemptés de poursuites judiciaires. Ceci a contribué à renforcer la perception largement répandue selon laquelle la violence à l'égard des femmes est acceptable dans la sphère privée (voir graphique 1.4).

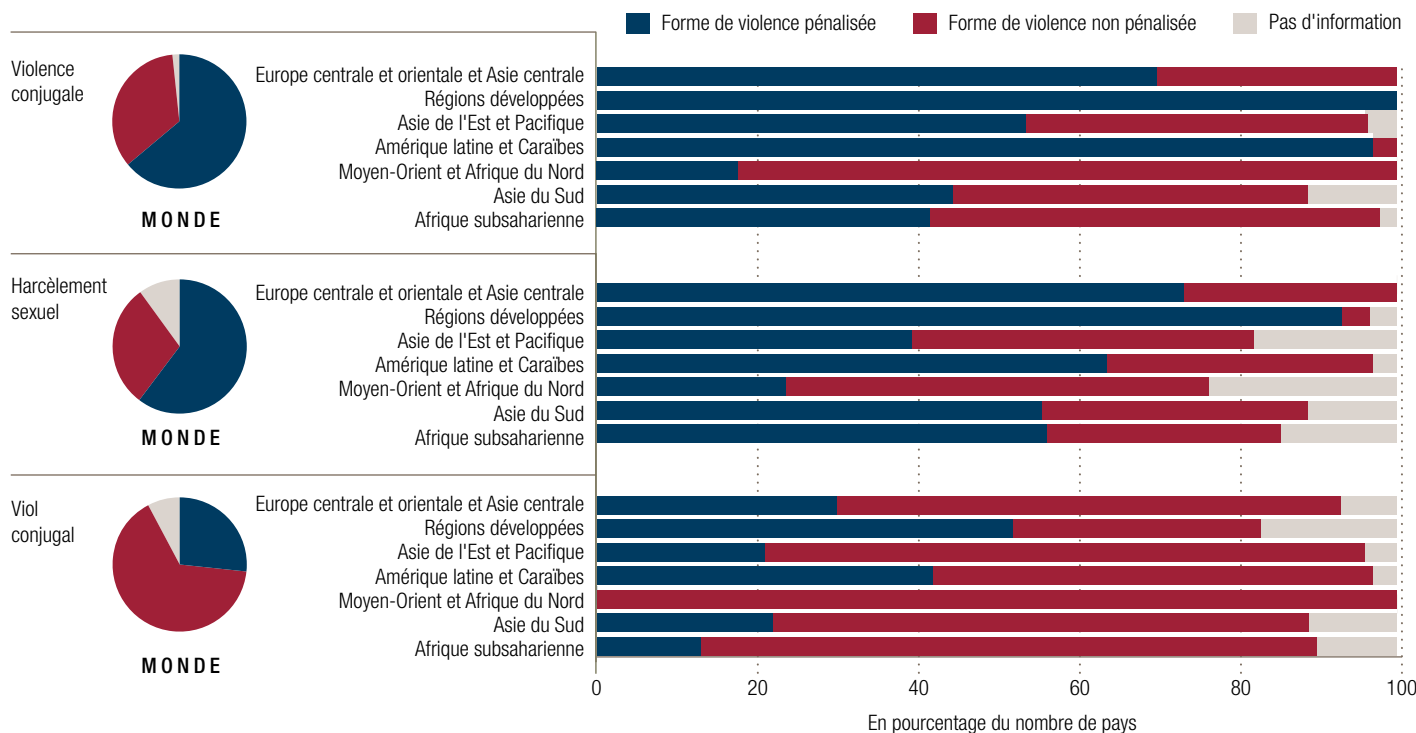
Le devoir des États de promulguer et d'appliquer des lois interdisant la violence à l'égard des femmes et des filles est bien établi dans de nombreux traités, conventions et déclarations internationaux et régionaux³⁶. Ces dernières années, les États ont fait des progrès très significatifs dans ce domaine. En avril 2011, 125 pays disposaient de lois contre la violence conjugale y compris presque tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Deux tiers des pays ont également adopté des mesures pour rendre les lieux publics et les lieux de travail plus sûrs pour les femmes en votant des lois interdisant le harcèlement sexuel (voir graphique 1.5).

Il est plus difficile d'évaluer les progrès des lois concernant la violence sexuelle. Alors que tous les pays pénalisent le viol, les codes pénaux donnent souvent une définition restrictive de la violence sexuelle et beaucoup d'entre eux qualifient encore ce crime en terme d'indécence, d'immoralité ou de crime commis à l'encontre de la famille ou de la société, plutôt que comme une violation de l'intégrité physique d'un individu. Alors qu'un certain nombre de pays, y compris la Turquie et l'Uruguay, ont pris d'importantes mesures pour abolir les lois exemptant les auteurs de violence sexuelle si ils épousent leur victime, ces clauses existent toujours dans de nombreux autres codes pénaux.

Les tribunaux nationaux et régionaux ont joué un rôle essentiel dans le changement juridique relatif à la violence conjugale. En 1992, la Chambre des Lords du Royaume-Uni a finalement annulé le principe de droit commun, vieux de 250 ans, selon

GRAPHIQUE 1.5 : Les lois relatives à la violence à l'égard des femmes

Deux tiers des pays disposent de lois contre la violence au sein de la famille, mais de nombreux pays n'ont pas encore de législation criminalisant explicitement le viol conjugal.



Source : Annexe 4.

Note : Les données font référence à l'existence d'une législation ou de dispositions interdisant de manière spécifique chaque forme de violence. cf. Annexe 4 pour plus de détails.

Encadré 1.3 : Légiférer pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles

De plus en plus d'États prennent des mesures législatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Un ensemble de bonnes pratiques a été mis au point pour orienter et élaborer des lois efficaces ainsi que pour veiller à ce que les gouvernements, leurs institutions et les services publics apportent une protection et des solutions aux rescapées³⁸.

Une approche globale intégrant les lois constitutionnelles, civiles, pénales et administratives de la nation est essentielle. La législation doit reconnaître toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et étendre sa protection à tous les contextes : du domicile, au lieu de travail en passant par tous les lieux publics. Bien que la violence envers les femmes relève du droit pénal, il existe des chevauchements importants avec d'autres branches du droit. Les tribunaux de la famille ont souvent à traiter des affaires de violence conjugale et de violence liée à la dot, qui peuvent comporter des aspects civils significatifs, notamment des ordonnances de protection, des questions de divorce et de garde d'enfants. Les tribunaux appelés à statuer sur les affaires d'immigration ont souvent à traiter des cas de trafic humain. Une approche globale exige également de prendre en compte toutes les femmes et les filles, en reconnaissant que les discriminations fondées

sur le genre auxquelles elles sont confrontées peuvent parfois recouper d'autres formes de discrimination fondées, entre autres, sur l'ethnicité, la classe sociale, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Une autre mesure importante consiste à garantir qu'aucune coutume, tradition ni aucun précepte religieux ne puisse être utilisé pour justifier la violence à l'égard des femmes et des filles. Ceci est particulièrement pertinent pour garantir que les pratiques culturelles nuisibles, telles que le mariage forcé ou le mariage des enfants, ainsi que les mutilations génitales féminines soient couvertes par la législation nationale. Parmi les réformes récentes allant dans le bon sens, on peut mentionner le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) qui affirme que « les États parties doivent interdire et réprimer toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits fondamentaux des femmes et qui sont contraires aux normes internationales ». Ceci inclut l'interdiction, « par des mesures législatives assorties de sanctions, de toutes les formes de mutilation génitale féminine »³⁹.

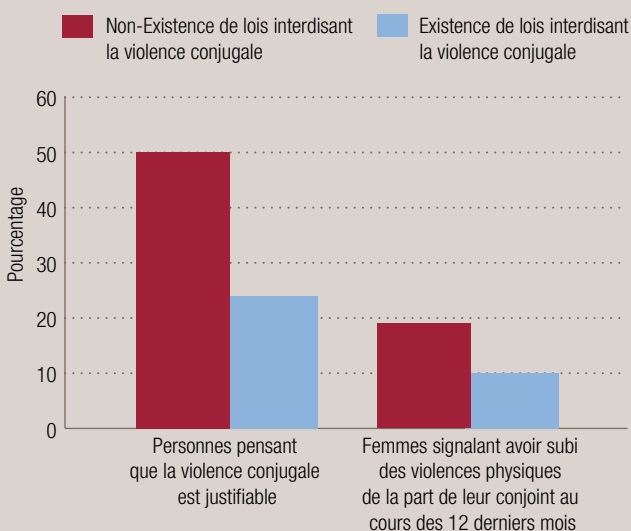
Un financement complet et durable est essentiel pour garantir la mise en œuvre de la législation. Une obligation budgétaire générale constitue un moyen efficace d'assurer que les objectifs de la loi seront atteints. Le budget national de la République de Corée prévoit des fonds pour la mise en œuvre de ses lois sur la violence conjugale et la violence sexuelle⁴⁰. En Espagne, la loi de 2004 sur les mesures de protection intégrées contre la violence à l'égard des femmes prévoit des fonds dédiés à l'éducation et à la sensibilisation du public⁴¹.

Rassembler régulièrement des données sur la fréquence et l'impact de la violence à l'égard des femmes et des filles permet de favoriser la mise en œuvre des lois. Après avoir adopté une loi sur la violence conjugale en 2005, le gouvernement du Cambodge a mené une enquête de référence sur la fréquence et les attitudes face à la violence à l'égard des femmes. En 2009, une enquête de suivi a été effectuée. On a pu constater qu'en 2005, 64 pour cent des personnes interrogées connaissaient un mari qui maltraitait sa femme, alors qu'en 2009 ce chiffre est passé à 53 pour cent⁴². Cette tendance est présente dans d'autres pays. Lorsque des lois sont en vigueur en matière de violence conjugale et de viol conjugal, un plus faible nombre de personnes pense que de tels abus sont acceptables (voir graphique 1.6).

Bien que des défis majeurs persistent, l'adoption et la mise en œuvre de lois destinées à protéger les femmes contre la violence jouent un rôle central dans l'évolution des attitudes et des pratiques.

GRAPHIQUE 1.6 : Prévalence, lois et perceptions relatives à la violence à l'égard des femmes

Dans les pays où il existe des lois qui combattent la violence conjugale, le taux de violence à l'égard des femmes est plus bas et moins de gens pensent qu'il est justifiable pour un homme de battre sa femme.



Source : Analyse d'ONU Femmes utilisant les données sur les lois contre la violence conjugale et le taux de prévalence en Annexe 4 et celles concernant les perceptions de la World Values Survey Association 2010.

lequel un contrat de mariage impliquait automatiquement le plein consentement de chacun des partenaires à toute activité sexuelle. Ce principe impliquait en réalité que la loi contre le viol ne protégeait pas nécessairement une femme si elle était mariée à l'auteur du viol³⁷. La décision de la Chambre des Lords a marqué une tendance globale plus large en faveur de la reconnaissance du viol conjugal comme un crime : en avril 2011, 52 pays avaient amendé leur législation pour faire du viol conjugal un délit pénal (voir Rétablir l'équilibre et l'annexe 4). Les efforts croissants en faveur de l'élaboration de lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes ont contribué à faire naître un consensus mondial sur les principes directeurs définissant les lois en vigueur (voir encadré 1.3).

Les femmes et l'emploi informel et précaire

Bien que, dans la plupart des pays, les pouvoirs publics aient pris des mesures pour réglementer l'emploi formel en élaborant des lois sur les conditions de travail et de rémunération acceptables, cette protection ne concerne généralement pas l'économie informelle. L'état de droit est considéré comme une condition préalable et essentielle à la prospérité et au développement économiques, mais, en pratique, il ne s'applique pas à la majorité des emplois occupés par les femmes.

À l'échelle mondiale, 53 pour cent des femmes actives occupent des emplois précaires, souvent en tant que travailleuses indépendantes ou employées non rémunérées dans des entreprises ou des fermes familiales. En Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, plus de 80 pour cent des femmes actives occupent ce type d'emploi⁴³. Des millions d'autres travaillent dans le secteur informel comme travailleuses à domicile et employées de maison rémunérées.

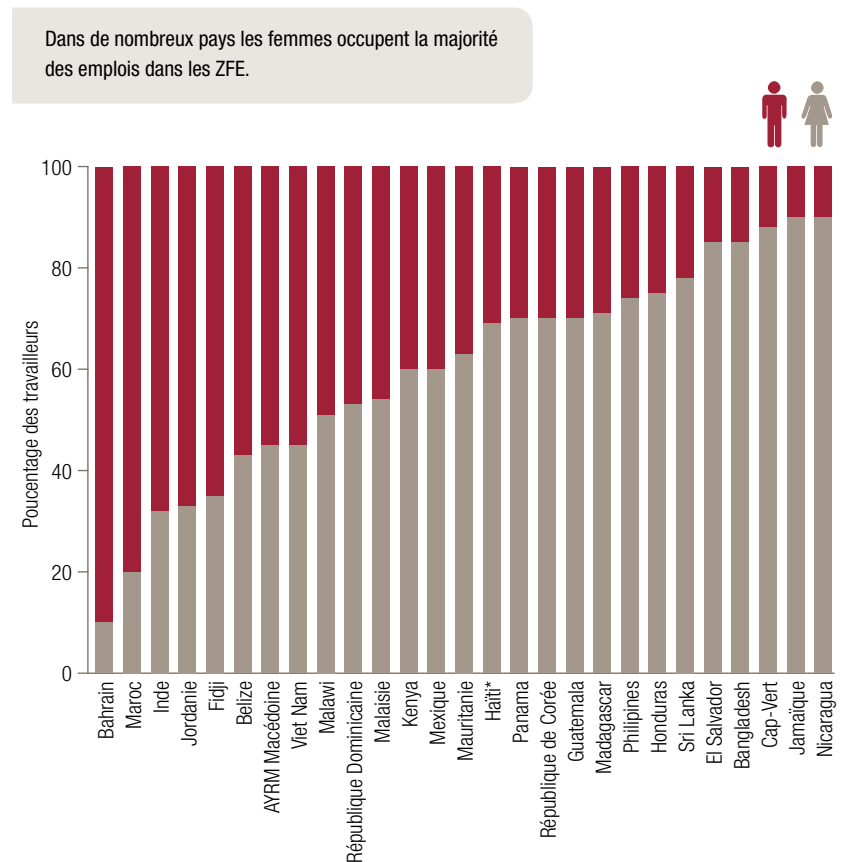
Afin de réduire la pauvreté, les inégalités et de garantir les droits des femmes, il est essentiel d'étendre la protection de l'état de droit au travail informel et précaire. Il s'agit d'un problème crucial dans l'économie mondiale actuelle puisqu'avec la déréglementation et l'assouplissement des normes de travail qu'ont connu les marchés du travail, de nombreux emplois sont passés dans le secteur informel, augmentant ainsi le nombre d'employées et d'employés dépourvus de protection juridique et sociale.

Depuis quelques années, de nombreuses femmes des pays en développement sont employées dans des usines d'assemblage dans des zones franches d'exportation (ZFE), des zones dans lesquelles les normes du travail et environnementales peuvent être assouplies ou éliminées afin d'attirer les investisseurs étrangers, souvent dans le cadre d'accords de libre-échange (voir graphique 1.7). Même lorsque le droit du travail s'applique à ces zones, il n'est souvent pas respecté, laissant les femmes sans protection

face aux bas salaires et aux mauvaises conditions de travail. Loin de s'être laissées dissuadées par des droits syndicaux limités, les employées se sont mobilisées, de manière croissante, pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Au Honduras, par exemple, après une campagne de deux ans, un syndicat maquila a pu négocier une convention collective pour les employées de l'usine de vêtements Yoo Yang à La Lima, avec des dispositions étendant les bénéfices médicaux, augmentant la durée des congés maternité, prévoyant des bourses d'études et d'autres avantages⁴⁴.

Selon les données de l'Organisation internationale du Travail (OIT) portant sur 18 pays, le travail domestique représente entre quatre et dix pour cent de la main-d'œuvre dans les pays en développement, contre un à deux et demi pour cent dans les pays développés. De 74 à 94 pour cent des employés domestiques de ces pays sont des femmes⁴⁵. L'augmentation de la mobilité du travail et la féminisation des migrations ont fait du travail domestique une profession mondialisée, avec des femmes originaires de pays pauvres s'installant par millions dans des pays plus riches pour satisfaire la demande

GRAPHIQUE 1.7 : Emploi dans les zones franches d'exportation (ZFE), par sexe



Source : Boyenge 2007.

Notes : * Seulement dans l'industrie de l'habillement.

croissante en services domestiques dans les pays d'accueil et soutenir leurs familles restées dans leur pays d'origine. On estime que les femmes représentent près des deux tiers du million de migrants internationaux originaires du Sri Lanka ; beaucoup d'entre elles sont employées comme domestiques dans les États du Golfe. Ces femmes contribuent de manière significative aux économies de leurs pays d'origine avec un montant annuel d'envois de fonds supérieur à 1,7 milliard de dollars⁴⁶.

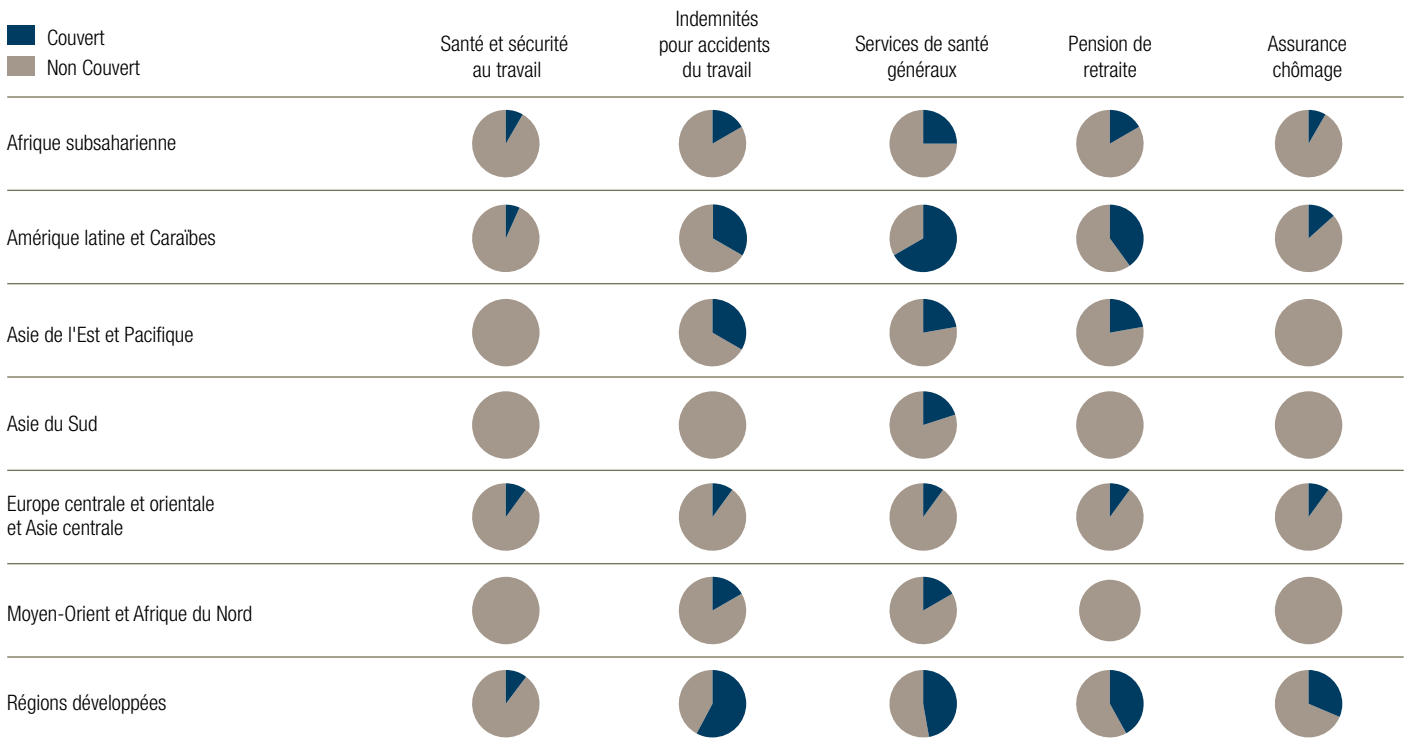
Parce qu'il remplace le travail non rémunéré que les femmes ont traditionnellement effectué au sein du ménage, le travail domestique est généralement sous-estimé, informel et non documenté. Il est considéré comme différent de l'emploi

« normal » et est donc souvent explicitement exclu des lois sur le travail et sur la protection sociale (voir graphique 1.8). Comme cela a été largement rapporté, l'absence de protection a exposé les employées et employés domestiques à l'exploitation et aux abus d'employeurs peu scrupuleux⁴⁷.

De même que le travail domestique, le travail à domicile est généralement perçu comme un prolongement des responsabilités domestiques non rémunérées des femmes et n'est donc souvent ni reconnu ni valorisé et n'est pas non plus réglementé par la loi. En Asie du Sud, on compte 50 millions de travailleurs à domicile ; parmi ces derniers quatre sur cinq sont des femmes⁴⁸. Le travail à domicile comprend l'artisanat traditionnel comme le tissage ou la broderie, la transformation

GRAPHIQUE 1.8 : Les travailleurs domestiques et la législation sur la sécurité sociale, par région

Dans aucune région, les travailleurs domestiques ne bénéficient d'une protection sociale élémentaire.



Source : Données élaborées à partir du tableau V.2 tiré d'ILC 2010, selon le regroupement régional d'ONU Femmes.

Note : Cette analyse comprend la couverture explicite des travailleurs domestiques par la loi sur la sécurité sociale, de même que par les lois ad hoc régulant la sécurité sociale des travailleurs domestiques ou par les lois relatives au travail domestique contenant des dispositions sur la sécurité sociale. Elle couvre 10 pays en Europe centrale et orientale et Asie centrale, 19 pays développés, 9 pays d'Asie de l'Est et du Pacifique, 15 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 6 pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et 12 pays d'Afrique subsaharienne. Voir les notes du tableau V.2 tiré d'ILC 2010 pour plus de détails sur la couverture et les dispositions relatives à chaque pays. Voir le regroupement régional d'ONU Femmes pour la classification des pays par région.

des produits naturels comme la fabrication de cordes ou le traitement des noix de cajou, et le travail industriel tel que la confection de chaussures en cuir et de vêtements ainsi que la découpe du caoutchouc ou de pièces en plastique⁴⁹. Il nécessite généralement une main d'œuvre importante et est réalisé à la main. Ce travail n'est presque jamais intégré aux systèmes formels de l'emploi ou à la réglementation sociale, et ne permet pas de bénéficier des droits élémentaires à un salaire minimum, à la sécurité sociale ou à la retraite.

Au cours des deux dernières décennies, l'OIT a adopté des normes visant à étendre la protection aux travailleuses, notamment la Convention sur l'emploi à temps partiel en 1994 et sur le travail à domicile en 1996. En 2011, lors de la 100^{ème} session de la Conférence internationale du travail, il est prévu que l'OIT débattre d'un projet de nouvelles normes sur le travail domestique⁵⁰. Les mesures que les États membres sont tenus de prendre pour sauvegarder les droits des travailleurs domestiques migrants sont également décrites dans la recommandation générale N°26 du Comité de la CEDAW sur les travailleuses migrantes de 2008 et dans le Commentaire N°1 du Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants, adopté en janvier 2011⁵¹.

Plusieurs pays ont adopté des lois protégeant les employées et employés domestiques. Par exemple, la Jordanie a modifié son droit du travail afin d'y inclure les travailleuses et travailleurs domestiques, garantissant le versement mensuel du salaire ainsi que des congés maladie et une journée de travail de dix heures maximum⁵². En Indonésie, la loi sur la violence conjugale inclue également la protection des employées et employés domestiques contre la violence⁵³.

Il existe une reconnaissance croissante du fait que le droit des femmes aux avantages sociaux ne devrait pas dépendre du type de travail qu'elles exercent. Au Brésil, la Fédération nationale des employées et employés domestiques fait actuellement pression pour étendre la portée de leurs droits dans la constitution, afin d'obliger les employeurs à fournir une assurance à la fois pour la retraite et pour l'emploi, à respecter un nombre d'heures de travail strictement limité, à payer les heures supplémentaires et à offrir les mêmes prestations sociales que celles qui sont offertes aux autres travailleuses et travailleurs⁵⁴.

Assurer que l'État assume ses responsabilités en ce qui concerne les effets de la loi

La troisième série de réformes nécessaires pour mettre fin aux partis pris défavorables aux femmes dans les cadres juridiques concerne la responsabilité que les États se doivent d'assumer quant aux effets de la loi. Deux grands aspects sont à aborder : il s'agit, premièrement, d'adopter une approche globale de la conception des lois et des politiques afin de favoriser une mise en œuvre efficace ainsi que de garantir le principe d'égalité réelle et des résultats équitables pour les femmes. Deuxièmement, tout en garantissant l'égalité pour tous, les États doivent assumer l'entière responsabilité des effets de leur action, ou de leur inaction, quant à l'impact des lois sur la vie des femmes.

L'égalité réelle des femmes dans l'emploi formel

Un développement très significatif des droits des femmes dans l'emploi formel est intervenu ces dernières années. Au moins 117 pays ont adopté des lois sur l'égalité de rémunération, 173 garantissent un congé maternité payé et 117 interdisent le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁵⁵. En Asie du Sud, dans plusieurs affaires historiques, les tribunaux ont appelé les pouvoirs publics à établir des

lois sur le harcèlement sexuel (voir Rétablir l'équilibre). Une discrimination explicite persiste encore dans certains pays, limitant de ce fait l'éventail des emplois que les femmes sont autorisées à occuper (voir graphique 1.1). D'autres pays, cependant, ont adopté des mesures spéciales pour lutter contre la discrimination historique à l'égard des femmes sur leur lieu de travail. Par exemple, selon la loi vietnamienne, l'employeur doit engager de préférence une femme si elle remplit tous les critères requis pour un poste vacant dans une entreprise⁵⁶.

Néanmoins, certaines lacunes des lois sur l'emploi, leur application insuffisante et des politiques inadaptées, notamment en ce qui concerne l'offre de services de garde d'enfants, continuent de limiter les opportunités d'emploi des femmes. À l'échelle mondiale, la proportion de femmes actives disposant d'un emploi formel ou à la recherche d'un emploi était estimée à 53 pour cent en 2009, chiffre inchangé depuis 1991⁵⁷. Cela influe sur leurs moyens de subsistance mais a également des conséquences plus globales. On estime qu'en Asie-Pacifique, la participation limitée des femmes au marché du travail coûte chaque année à la région environ 89 milliards de dollars. Cette tendance est particulièrement marquée en Asie du Sud où l'effet combiné des écarts entre hommes et femmes en matière d'éducation et d'emploi explique des taux de croissance annuelle par habitant jusqu'à 1,6 point plus faibles en Asie du Sud et qu'en Asie de l'Est⁵⁸.

Des décennies après l'adoption de législations sur l'égalité de rémunération, les inégalités de revenus restent importantes et persistent dans toutes les régions du monde et tous les

secteurs d'activité. Les données sur les inégalités de salaires entre hommes et femmes ne sont pas collectées de manière systématique, mais sur la base des informations disponibles dans environ 83 pays, l'OIT estime que, dans la plupart des pays, les femmes sont généralement payées entre dix et 30 pour cent de moins que les hommes⁵⁹. Selon la Confédération syndicale internationale (CSI), l'écart de rémunération entre les sexes est en moyenne de 29 pour cent en Argentine, de 22 pour cent en Pologne et de 24 pour cent en République de Corée. Ces inégalités de rémunération reflètent non seulement le fait que les femmes occupant des postes identiques ou similaires à ceux des hommes sont moins rémunérées que ces derniers pour le même travail, mais également que les femmes ont tendance à occuper principalement des emplois mal rémunérés. Les femmes ont de plus en plus recours aux tribunaux pour demander réparation et établir que le non-respect de la loi sur l'égalité de rémunération par les employeurs représente une discrimination sexuelle (voir encadré 1.4).

Encadré 1.4 : À travail égal, salaire égal

Pour obtenir le droit de toucher le même salaire que les hommes, les femmes ont lutté devant les tribunaux.

Dans le cadre du plus important recours collectif en matière de discrimination fondée sur le genre jamais enregistré aux États-Unis, douze femmes employées par la compagnie pharmaceutique Novartis ont déclaré être victimes de discriminations en matière de rémunération et de promotion⁶¹. Le jury du tribunal de district du district Sud de New York (District Court for the Southern District of New York) a montré que les femmes étaient régulièrement payées 105 dollars de moins par mois que les hommes, à expérience égale, et qu'elles étaient pénalisées pour avoir pris des congés maternité. Le tribunal a unanimement décidé d'accorder 250 millions de dollars de dommages et intérêts punitifs à l'ensemble des femmes touchées par cette politique, et 3,4 millions de dollars de dommages et intérêts compensatoires aux douze femmes qui avaient témoigné. Pour éviter l'appel du verdict et la possibilité que 5 588 autres employées éligibles ne puissent également demander des dommages et intérêts compensatoires, dont le montant aurait pu atteindre un milliard de dollars, Novartis accepta de verser 175 millions de dollars pour régler cette affaire, dont 22,5 millions de dollars consacrés à l'amélioration des politiques et programmes en faveur de la promotion de l'égalité sur le lieu de travail⁶².

Une législation sur l'égalité de rémunération est en vigueur au Royaume-Uni depuis 1970. Cependant, en 2010, la différence de salaire fondée sur le genre était de 20 pour cent⁶³. En 1997, 1 600 employées du secteur de la santé ont intenté un procès contre le National Health Service (NHS), le service national de la santé du Royaume-Uni, affirmant que leurs emplois avaient été systématiquement sous-évalués, pendant plus d'une décennie, par rapport à ceux de leurs collègues masculins⁶⁴. En s'appuyant sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les femmes ont prouvé que leurs tâches, liées principalement aux soins, devaient être aussi bien rémunérées que celles des hommes, qui avaient tendance à être plus techniques. En 2005, le syndicat des femmes accepta, de la part du NHS, le plus important règlement pour l'égalité de rémunération pour un total d'environ 480 millions de dollars, comprenant une indemnisation pour des taux horaires et des cotisations de retraite inférieurs et pour le non-versement de primes et d'indemnités de présence, avec un effet rétroactif de 14 ans et les intérêts composés. Ces femmes ont chacune obtenu entre 56 000 et 320 000 dollars⁶⁵. Dans le cadre de ces négociations, un nouveau système d'égalité de rémunération, l'Agenda for Change (Calendrier pour le changement), a été mis en place par le NHS pour mettre un terme aux discriminations salariales⁶⁶.

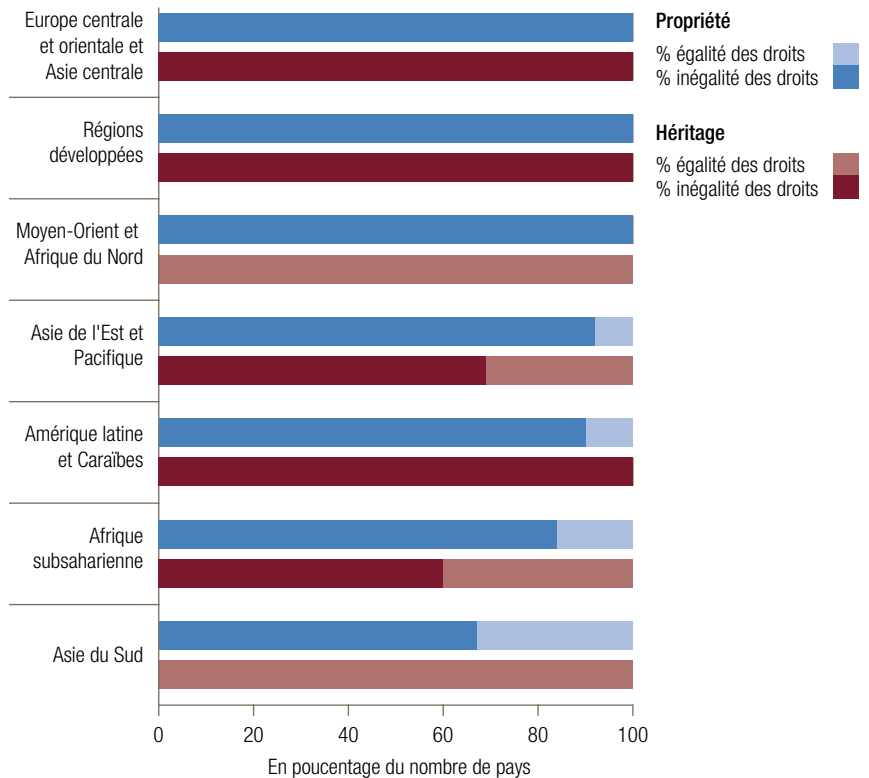
GRAPHIQUE 1.9 : Les droits des femmes en matière de propriété et de succession, par région

Alors que ces cas démontrent que les employeurs des secteurs public et privé peuvent être tenus de rendre des comptes, ils montrent également que l'égalité réelle des femmes ne sera garantie que grâce à un ensemble d'autres lois et politiques visant à faciliter leur accès à l'emploi. Pour que ces politiques soient fructueuses, il est essentiel qu'elles tiennent compte du fait que, dans tous les pays, les femmes sont chargées, sans être rémunérées, des tâches familiales et de l'éducation des enfants. Ces responsabilités ont un impact sur leur capacité à accéder au marché du travail sur un pied d'égalité avec les hommes. Ceci limite leurs capacités à tirer parti des opportunités formellement égalitaires qui s'offrent à elles, les confinant généralement dans des emplois à mi-temps, temporaires ou occasionnels, qui sont moins bien rémunérés et offrent moins, voire pas, d'avantages.

Plusieurs études font apparaître le lien entre l'écart de salaire entre les sexes et la répartition des tâches familiales au sein du ménage. L'une de ces études menée aux États-Unis a révélé que les entreprises offrent une rémunération différente aux femmes et aux hommes selon leur participation supposée aux tâches familiales⁶⁷. Une autre étude réalisée dans 15 pays développés a révélé que l'écart de revenu entre les sexes est moindre dans les pays où les hommes participent davantage aux tâches familiales⁶⁸. Dans un certain nombre de pays, on a observé l'existence d'une « sanction à la maternité » qui se manifeste par un écart de rémunération entre les sexes plus important pour les femmes ayant des enfants que pour les femmes sans enfant⁶⁹. Il est donc important d'encourager un meilleur partage des responsabilités familiales, par exemple grâce à un congé paternité rémunéré. Une étude de la législation de 126 pays et territoires indique que 42 pays garantissent le droit au congé paternité rémunéré⁷⁰.

Le gouvernement suédois dispose d'une politique de congé parental rémunéré depuis 1974, assurant le même droit au congé pour les femmes et les hommes. Toutefois, en pratique, ce sont les femmes qui prennent le plus souvent le congé parental, si bien que cette politique a été modifiée en 1995 et en 2002 pour encourager une plus grande implication des pères grâce à l'introduction des « mois du papa », qui ne sont pas transférables. Une étude a constaté que, pour chaque mois de congé pris par un père, les revenus d'une mère augmentent en moyenne de 6,7 pour cent, ce qui compense la « sanction à la maternité »⁷¹. Grâce à des politiques de ce type, ainsi qu'à l'offre de services de garderie de qualité, l'écart de rémunération entre les sexes est de 13 pour cent en Suède, soit nettement inférieur à celui d'autres pays d'Europe comme la Hongrie (18 pour cent) ou l'Espagne (23 pour cent)⁷².

Les droits de propriété et de succession des femmes varient beaucoup d'une région à l'autre.



Source : Moyenne régionale calculée par ONU Femmes en utilisant les données de la Banque Mondiale 2010e sur le droit des femmes à être propriétaire et à hériter.

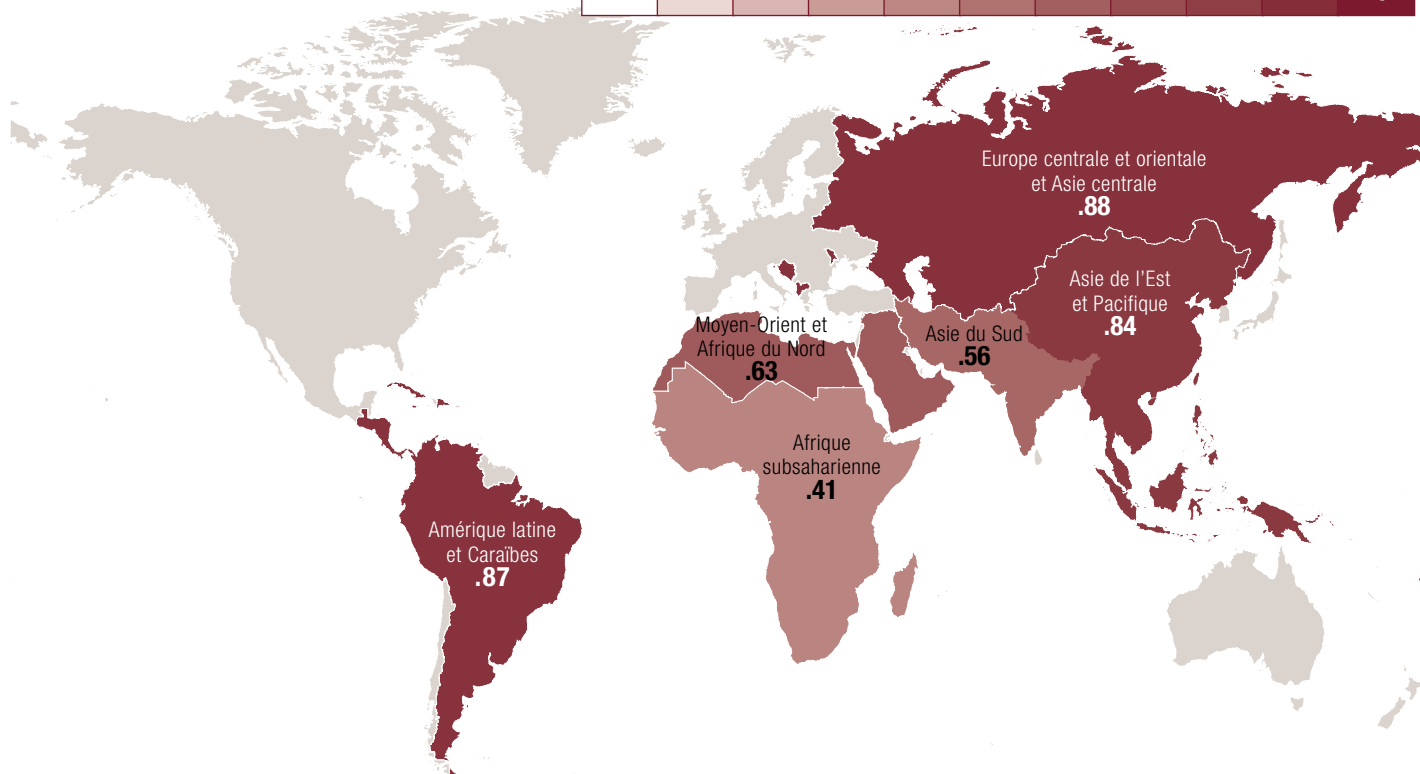
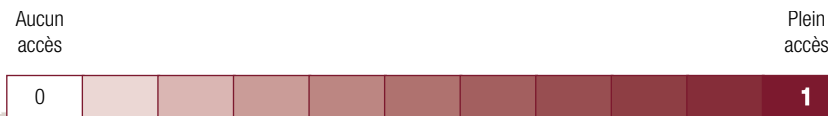
Note : D'après une étude de la Banque Mondiale portant sur les lois codifiées et les règlements dans 124 pays. Les droits de propriété et de succession font référence aux biens mobiles et immobiliers. Les pratiques coutumières ne sont pas prises en compte.

Mise en œuvre des lois relatives aux droits fonciers

Les droits économiques et les moyens de subsistance de millions de femmes habitant en milieu rural dépendent en grande partie de leur contrôle de la terre. La reconnaissance juridique des droits des femmes à la terre n'a cessé de croître. Selon la Banque mondiale, au moins 115 pays garantissent spécifiquement les mêmes droits à la terre aux femmes et aux hommes⁷³. Alors que des lois égalitaires ont été mises en place dans presque tous les pays d'Europe centrale et orientale, d'Asie centrale et d'Amérique latine et des Caraïbes, des lois explicitement discriminatoires envers les femmes persistent dans d'autres régions du monde (voir graphique 1.9).

CARTE 1.1 : Les droits fonciers des femmes

Des codes juridiques discriminatoires et des pratiques coutumières limitent la capacité des femmes à hériter de terres ou à les contrôler.



Sources : Moyennes régionales pondérées calculées par ONU Femmes en utilisant des données de l'OCDE 2010c.

Notes : L'accès des femmes à la terre mesure les droits des femmes et leur accès de fait aux terres agricoles. Les valeurs sont issues d'estimations qui prennent en compte la situation juridique du pays ou du territoire, sur la base de la constitution et d'autres documents juridiques ainsi que d'une estimation de la mesure dans laquelle ces dispositions légales sont appliquées dans le pays ou la zone et si d'autres obstacles empêchent les femmes d'accéder à la terre ou non. Voir les regroupements régionaux d'ONU Femmes pour la liste des pays et territoires inclus dans chaque région.

De plus, même lorsque le pays dispose de lois égalitaires, le contrôle des femmes sur la terre reste limité (voir carte 1.1). Les lois foncières qui garantissent une égalité des droits peuvent en fait avoir des effets inégalitaires parce que ces lois interagissent avec les mesures discriminatoires d'autres domaines juridiques, notamment en matière de divorce et d'héritage. De plus, différents systèmes juridiques – étatiques, coutumiers et religieux – et différentes normes culturelles interagissent de manière complexe pour déterminer qui contrôle les terres (voir chapitre 3). Dans certains pays d'Afrique subsaharienne et d'Asie, malgré la garantie constitutionnelle des droits fonciers des femmes, la loi coutumière est reconnue comme ayant priorité pour les questions de succession et de mariage. Ainsi, en cas de divorce ou de veuvage, le contrôle des biens maritaux revient aux maris et à leur famille. La pandémie du VIH rend plus

précaire encore la position des femmes, les veuves étant souvent stigmatisées comme celles qui véhiculent l'infection, rejetées par la famille de leur mari et expulsées de leurs terres⁷⁴.

Les réformes juridiques insensibles au genre et leur mise en œuvre peuvent exacerber les problèmes des femmes. Par exemple, il a été démontré que des programmes de délivrance de titres fonciers en Afrique subsaharienne avaient eu pour conséquence le passage d'un système d'exploitations familiales régies par des systèmes fonciers coutumiers (en vertu desquels les femmes avaient certains droits, même limités) à un système de parcelles appartenant à des particuliers et enregistrées au nom de l'homme chef de famille. Au Kenya, par exemple, seuls cinq pour cent des titres fonciers sont enregistrés au nom de femmes. Bien que la loi

n'oblige pas à enregistrer les terres au nom de l'homme chef de famille, il semble que cette pratique soit devenue courante parmi les registres fonciers⁷⁵.

Malgré ces obstacles, un certain nombre d'États ont fait des droits fonciers des femmes une réalité, en engageant des réformes juridiques globales accompagnées d'une mise en œuvre efficace des lois. Au Rwanda, les femmes parlementaires ont joué un rôle déterminant dans la réforme juridique (voir encadré 1.5). Au Népal, des exonérations

fiscales ont été mises en place afin d'encourager l'enregistrement des terres au nom des femmes (voir Étude de cas : Le Népal).

En 1994, les États de Karnataka et de Maharashtra en Inde ont amendé le Hindu Succession Act (loi sur la succession hindoue) afin de reconnaître aux filles les mêmes droits de succession que ceux de leurs frères. Des recherches portant sur les effets de cette réforme ont montré que, alors que des inégalités entre les sexes persistent, la probabilité d'hériter,

Encadré 1.5 : Les députées rwandaises montrent la voie à suivre

Au Rwanda, la présence de femmes au parlement a été un facteur déterminant dans la réforme progressiste des lois relatives aux droits fonciers, au mariage et à la succession⁷⁹.

Atteignant 51 pour cent la proportion de femmes au Parlement rwandais est la plus élevée au monde (voir Illustration : les femmes parlementaires et les réformes juridiques)⁸⁰. La constitution de 2003 s'engage à « l'édification d'un état de droit et d'un régime démocratique pluraliste, l'égalité de tous les Rwandais et l'égalité entre les femmes et les hommes reflétée par l'attribution aux femmes d'au moins 30 pour cent des postes dans les instances décisionnelles ». En conséquence, un système de quotas a été mis en place et, aux élections de 2003, les femmes ont dépassé le seuil minimal.

Le Forum des femmes parlementaires a réuni des femmes pour élaborer des stratégies en faveur du changement. En collaboration avec le ministère des femmes et les organisations de femmes issues de la société civile, il a permis l'adoption de la loi de 1999 relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, qui établit pour la première fois le droit des femmes à hériter de terres. La loi inclut le principe selon lequel les femmes peuvent être propriétaires ou hériter de terres sur un pied d'égalité avec leurs frères et impose aux couples désirant enregistrer leur mariage de s'engager conjointement à un partage de la propriété des biens du mariage. La National Land Policy de 2004 et la Loi organique portant sur le régime foncier de 2005 ont consacré plus encore les droits des femmes à la terre en introduisant un titrage des terres stipulant que les femmes et les hommes doivent disposer d'un accès égal à la terre.

La députée Patricia Hjabakiga décrit ainsi les efforts des femmes parlementaires : « Nous avons eu une longue, très longue campagne de sensibilisation... ce fut un débat très important... nous avons dit : 'vous êtes un homme... vous avez des enfants, vous avez une fille qui possède des biens avec son mari. Souhaitez-vous que cette fille perde tout si son mari meurt ?' Lorsque vous personnalisez les choses, ils ont tendance à comprendre. »

Le Forum a reconnu qu'il était nécessaire que les hommes se rallient à la cause des femmes pour provoquer le changement et faire évoluer les comportements. Au cours d'une tournée nationale du Forum pour assurer le suivi des questions relatives au genre, les femmes parlementaires ont associé leurs collègues masculins. Le sénateur Wellars Gasamagera a commenté son rôle de la manière suivante : « J'étais chargé de délivrer ce message particulier [relatif à la sensibilité au genre] à la fin des réunions. Les dirigeants locaux, les dirigeants locaux de sexe masculin, ont été secoués. Entendre ce message de la bouche d'un homme a été une valeur ajoutée, [ils étaient] plus convaincus, plus susceptibles de prendre le message au sérieux. »

Le gouvernement a également mis en place des procédures garantissant que les femmes soient associées au processus de délivrance des titres fonciers. Le National Land Centre (Centre national de gestion foncière) a mis en place, dans l'ensemble du Rwanda, une formation à grande échelle des comités locaux de gestion des titres fonciers, comprenant la réalisation d'une vidéo montrant comment les droits des femmes doivent être enregistrés. Trois ONG, LandNet Rwanda, Imbaraga et Haguruka, ont distribué des brochures illustrées sur la Loi organique portant régime foncier et sur la Loi de succession, expliquant leur contenu en des termes simples, compréhensibles par tous. Les ONG ont également assuré le suivi des procès relatifs à l'enregistrement des titres fonciers, soutenu et sensibilisé les responsables⁸¹.

Des études portant sur l'impact des lois sur les droits fonciers des femmes au Rwanda ont montré que les changements juridiques modifiaient, dans la pratique, les habitudes en matière d'héritage des terres. Même si des données quantitatives ne sont pas encore disponibles, de nombreux chefs de famille masculins ont déclaré qu'en vertu de la nouvelle loi ils se sentaient dans l'obligation de donner des terres à leurs filles⁸².

pour une femme, a augmenté de 22 points. Les autres conséquences positives de cette loi incluent le mariage plus tardif des filles et l'augmentation de la durée de leur scolarisation. Les recherches ont également montré que les effets de cette loi augmentent avec le temps en raison de la prise de conscience croissante de son existence. En 2005, cette réforme a été reproduite au niveau national⁷⁶.

Au Tadjikistan, les amendements au droit foncier de 2004 comprenaient des dispositions visant à ce que les citoyennes et citoyens des zones rurales aient les mêmes droits à la terre. Auparavant, seuls les membres à temps plein des fermes collectives y avaient droit, ce qui excluait les femmes qui y travaillaient à temps partiel, les femmes en congé maternité et celles qui effectuaient des travaux non agricoles tels que des prestations de soins de santé ou de services sociaux⁷⁷. Avec l'adoption de ces réformes et d'autres mesures, la proportion de femmes à la tête d'exploitations familiales au Tadjikistan est passée de deux à 14 pour cent, entre 2002 et 2008⁸.

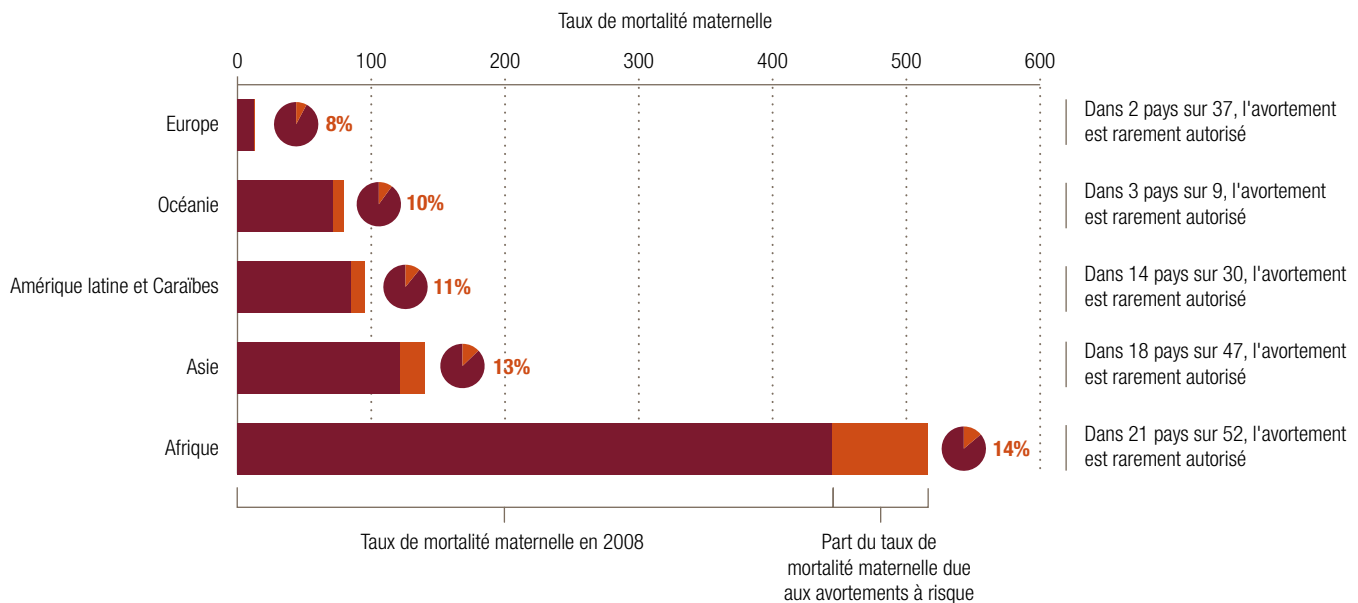
Les effets des lois sur la santé sexuelle et reproductive et les droits des femmes

S'occuper des droits et de la santé sexuelle et reproductive fait partie intégrante des efforts visant à faire progresser l'égalité des sexes et constitue le fondement de l'autonomie des femmes.

Lors de la Conférence internationale sur la population et le développement qui s'est tenue au Caire (Egypte) en 1994, la communauté internationale s'est pour la première fois mise d'accord sur une définition large de la santé reproductive et des droits afférents, en reconnaissant que « par santé reproductive, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil reproducteur »⁸³. Le paragraphe 96 du Programme d'action de Beijing a élargi la définition comme suit : « Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresse de leur sexualité, y compris de leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre

GRAPHIQUE 1.10 : La mortalité maternelle et les avortements à risque par région

Un décès maternel sur sept est causé par un avortement à risque.



Sources : Les données sur les avortements à risque proviennent de l'OMS 2007. Les données sur la mortalité maternelle sont des moyennes non pondérées calculées par ONU Femmes à partir des données de l'OMS, d'UNICEF, de l'UNFPA et de la Banque mondiale 2010. Les lois sur l'avortement sont de ONU DEAS 2011a.

Note: Le taux de mortalité maternelle fait référence au nombre total de décès maternels pour chaque 100 000 naissances viables. En annexe 3, il y a sept motifs pour lesquels l'avortement est autorisé ou non. « Avortement rarement autorisé » signifie que l'avortement est autorisé selon deux ou moins de ces motifs. Lors du calcul de la moyenne régionale de la mortalité maternelle, afin d'assurer la cohérence avec les données de l'OMS, 17 pays pour lesquels les données sur la mortalité maternelle liée à l'avortement à risque ne sont pas disponibles n'ont pas été inclus, dont huit où l'avortement est rarement autorisé.

librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine »⁸⁴. Selon la CEDAW, les États devraient veiller à ce que les femmes « aient accès aux services de soins de santé, y compris au planning familial »⁸⁵.

La santé et les droits des femmes en matière de reproduction sont de plus en plus reconnus par les lois et garantis par les constitutions du monde entier. En 2010, une nouvelle constitution a été adoptée au Kenya, comprenant des garanties générales quant aux droits reproductifs des femmes. Elle interdit la discrimination fondée sur le genre, sur la grossesse et sur le statut marital et stipule que toute personne a le droit « de jouir du meilleur état de santé, incluant le droit aux prestations de soins de santé, dont les soins de santé reproductive »⁸⁶.

Malgré les progrès réalisés dans certains pays, dans beaucoup d'autres, le manque d'accès des femmes aux soins de santé reproductive et la pénalisation de l'avortement,

aboutissent à d'importantes restrictions aux droits des femmes voire, dans certains cas, à des blessures graves et des décès. Cinq États membres des Nations Unies interdisent l'avortement en toutes circonstances, même lorsque la vie de la mère est en danger, et 61 pays n'autorisent l'avortement que dans des cas exceptionnels (voir annexe 3). En raison de ces restrictions, environ 20 millions d'avortements à risque sont réalisés chaque année, entraînant la mort d'environ 68 000 femmes par an (voir graphique 1.10)⁸⁷.

Le principe de l'égalité réelle signifie que les États parties de la CEDAW ont la responsabilité de traiter les conséquences indirectes de telles lois. Dans ses observations finales sur les rapports des États parties, le Comité de la CEDAW a attiré l'attention sur le manque d'accès à l'avortement sans risques, en particulier en cas de viol. Il a demandé aux États parties d'examiner leur législation et d'éliminer les dispositions répressives pour les femmes ayant recours à l'avortement⁸⁸.

Encadré 1.6 : Établir les droits des femmes à la santé reproductive

En Amérique latine et en Europe, plusieurs affaires historiques ont confirmé les droits des femmes à la santé reproductive, notamment à l'avortement.

En Colombie, la Cour constitutionnelle a jugé que l'interdiction pénale de l'avortement en toutes circonstances violait les droits fondamentaux des femmes et a affirmé que l'avortement doit être accessible dans certains cas (voir Rétablir l'équilibre). Une décision de la Cour européenne des droits de l'homme de décembre 2010 a établi que le gouvernement irlandais devait autoriser l'avortement lorsque la vie d'une femme est en péril. Bien que ce droit soit garanti par la constitution, les médecins sont passibles de sanctions pénales si ce danger ne peut être établi, ce qui signifie que, dans la pratique, le droit à l'avortement légal de milliers de femmes demeure bafoué. En prenant cette décision, la cour a reconnu la nature restrictive du régime juridique irlandais « nuisant de manière disproportionnée aux femmes », les stigmatisant et accablant financièrement celles qui se voyaient forcées de recourir à cette opération à l'étranger⁹⁰.

Au Pérou et au Mexique, l'avortement est légal lorsque le bien-être physique ou mental de la mère est menacé. En 2002, deux adolescentes ont porté plainte contre l'État pour ne pas les avoir protégées contre la décision de leur médecin qui leur avait arbitrairement refusé l'accès à l'avortement auquel la loi leur donnait droit. Dans les deux affaires, *K.L. contre le Pérou*, entendue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2005, et *Paulina Ramirez contre le Mexique*, entendue par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et réglée en 2007, il a été confirmé que l'État se devait de garantir l'accès des femmes aux

services de santé reproductive prévus par la loi et qu'il agirait en violation de cette obligation s'il autorisait à des prestataires de service de refuser leurs droits à ces femmes⁹¹. En réponse à cette affaire, le gouvernement mexicain a, en 2009, mis en place une réglementation claire concernant l'application de cette loi⁹².

En 2005, une femme rom de Hongrie, qui avait été stérilisée après une césarienne, a porté l'affaire devant le Protocole facultatif à la CEDAW⁹³. Le Comité de la CEDAW a alors confirmé qu'alors qu'elle se trouvait sur la table d'opération, cette femme avait été contrainte de signer un formulaire de consentement utilisant le terme latin pour « stérilisation », qu'elle ne comprenait pas. Soulignant l'état de vulnérabilité particulière de la plaignante, le comité a fait valoir qu'il « n'était pas plausible que... l'auteur ait pu prendre la décision volontaire et réfléchie d'être stérilisée ». Le comité a confirmé que cette stérilisation forcée violait les articles 12 et 16 de la CEDAW garantissant le droit des femmes à des services de santé maternelle appropriés et à décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants et du temps écoulé entre leur naissance, sur la base d'informations appropriées⁹⁴. En réponse, le gouvernement hongrois a annoncé qu'il dédommagerait financièrement la plaignante et, en 2008, la loi sur la santé publique a été amendée pour améliorer la mise à disposition d'informations et les procédures d'obtention du consentement dans de telles situations⁹⁵.

La question de la pénalisation de l'avortement a également été soulevée par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Certains États ont été invités à revoir ou à modifier leur législation⁸⁹. En s'appuyant sur le corpus de droit international existant sur cette question, certaines affaires historiques aux niveaux national, régional et international ont permis de faire avancer les droits juridiques des femmes à la santé reproductive (voir encadré 1.6).

La transmission du VIH est un autre domaine de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes qui est de plus en plus souvent soumis à des dispositions pénales⁹⁶.

La transmission du VIH est un autre aspect de la santé et des droits reproductifs des femmes qui est de plus en plus soumis à des lois pénales. La pénalisation se présente sous deux formes : par l'application des dispositions pénales existantes et par l'introduction de nouvelles lois pénalisant spécifiquement la transmission du VIH. 63 pays disposent de lois pénales ciblant spécifiquement la transmission du VIH : 27 en Afrique, 13 en Asie, onze en Amérique latine et dans les Caraïbes, neuf en Europe, deux en Océanie et un en Amérique du Nord. Dans 17 pays, ces lois ont été utilisées pour engager des poursuites contre des personnes ayant transmis le VIH⁹⁷.

Depuis 2005, une « loi modèle », mise en place dans au moins 15 pays d'Afrique subsaharienne, pénalise la transmission du virus du VIH/sida « par une personne ayant pleinement conscience de son statut VIH/sida à une autre personne, par n'importe quel moyen »⁹⁸. Dans certains cas, ces lois incluent explicitement la transmission du virus par la mère à son enfant, une disposition hautement répressive, tout particulièrement dans des contextes où la prévention et les soins du VIH ne sont pas largement disponibles⁹⁹.

Ces lois sont souvent justifiées par des raisons de santé publique et de protection des femmes et des hommes face au virus, mais elles ne tiennent pas compte de la discrimination et de la stigmatisation auxquelles les femmes vivant avec le VIH sont confrontées. Dans de nombreux cas, les femmes choisiront de ne pas faire le test du VIH, par crainte de la violence et de la honte auxquelles elles devraient faire face. Cela limite considérablement leur accès aux traitements et à l'assistance. Ces lois aggravent le problème, car la meilleure façon pour une femme séropositive d'échapper à sa responsabilité pénale est d'éviter de faire le test pour ne pas être confrontée aux résultats¹⁰⁰.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/Sida (ONUSIDA) ont exprimé leur préoccupation quant à l'impact de la pénalisation de la transmission du VIH sur les femmes, encourageant les États à abroger ces lois, qui n'ont eu aucun impact mesurable sur la réduction des taux d'infection par le VIH¹⁰¹.

Conclusion

Toutes les régions du monde ont enregistré des progrès significatifs en matière de réforme juridique visant à élargir l'étendue des droits des femmes. Lorsqu'il est favorable aux femmes, le droit peut faire progresser l'égalité des sexes et améliorer l'accès des femmes à la justice. Des femmes du monde entier ont eu recours aux tribunaux pour faire valoir leurs droits, créant ainsi des précédents qui ont abouti à des réformes juridiques bénéfiques pour des millions d'autres femmes.

Les lois peuvent jouer un rôle positif dans l'évolution de la société, en créant de nouvelles normes et en favorisant le changement social. Par exemple, lorsque des lois interdisant la violence conjugale existent, moins de personnes estiment que la violence envers les femmes est justifiée. Dans les pays où des lois précisant l'âge minimum légal de mariage existent, moins de femmes se marient tôt. De plus, le changement social rend possibles les réformes juridiques : ayant rejoint la main d'œuvre en grand nombre, les femmes ont revendiqué leurs droits à un salaire et à des droits fonciers égaux à ceux des hommes.

Cependant, les cadres juridiques possèdent encore d'importantes lacunes. Le Programme d'action de Beijing de 1995 a appelé à une réforme juridique en profondeur afin de lutter contre la discrimination fondée sur le genre. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a réitéré sa demande, invitant les gouvernements à réviser leur législation « afin de s'efforcer d'éliminer les dispositions discriminatoires dans les plus brefs délais, de préférence d'ici à 2005 ». Plus récemment, en octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution consistant à mettre en place un groupe d'experts chargé d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques et de formuler des recommandations en vue d'améliorer les législations et l'application des lois¹⁰². En ratifiant la CEDAW, les gouvernements se sont engagés à aborder le problème des lois discriminatoires, dans trois domaines clés :

Mettre fin à la discrimination juridique explicite à l'égard des femmes.

Abroger les lois qui codifient des droits inférieurs pour les femmes constitue une priorité urgente dans toutes les régions. Au moins 19 pays d'Afrique ont réformé leurs lois sur la citoyenneté afin de permettre aux femmes et à leurs familles d'obtenir un droit de résidence permanent, de jouir de la liberté de mouvement et d'avoir accès aux services publics. La réforme du code de la famille a ouvert la voie à la remise en cause du statut inégalitaire des femmes dans la famille.

Étendre la protection de l'état de droit.

Plus des deux tiers des pays disposent désormais d'une législation contre la violence conjugale visant à garantir la protection des femmes par l'état de droit dans le domaine privé. Le contentieux stratégique a été utilisé afin d'établir que le viol, même dans le cadre du mariage, est un crime, et de demander aux gouvernements de légiférer contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Cependant, les millions de femmes qui travaillent à huis clos, y compris les employées domestiques, sont toujours largement exclues de la législation du travail. Elles sont exposées à de bas salaires, de mauvaises conditions de travail, sont victimes d'abus et privées d'accès aux aides sociales. Étendre la protection de l'état de droit afin de reconnaître les droits de ces travailleuses est essentiel.

Assurer que l'État assume ses responsabilités en ce qui concerne les effets de la loi.

Cette troisième étape est celle qui nécessite le plus d'action, à tous les niveaux. Alors qu'au moins 115 pays reconnaissent l'égalité des droits des femmes à la propriété, les femmes ne peuvent pas revendiquer ce qui leur revient de droit en raison des échecs dans la mise en œuvre des réformes et de l'existence de lois de succession discriminatoires. L'égalité de rémunération ne pourra probablement pas être atteinte sans action visant à redistribuer les obligations familiales non rémunérées incombant aux femmes. Assumer la responsabilité des effets de la loi implique également de prêter attention aux conséquences imprévues des lois et des politiques, notamment aux ravages, sur la vie des femmes, de l'échec à satisfaire leurs droits, internationalement reconnus, en matière de sexualité et de santé reproductive.

Même si l'on reconnaît les avancées enregistrées en matière de réforme juridique, les lois n'ont que peu de sens si elles ne sont pas mises en œuvre. Il est essentiel d'élaborer des lois qui conduisent à une mise en œuvre efficace grâce à des mandats et des procédures clairs pour les professionnels des services concernés, des mécanismes de responsabilité intégrés et un financement adéquat. Le chapitre 2 s'appuie sur ces conclusions afin de défendre l'argument selon lequel garantir le fonctionnement du système judiciaire, avec des services publics effectifs respectant les droits des femmes, est essentiel aux progrès de l'égalité des sexes et à l'accès des femmes à la justice.

Le système judiciaire

ÉTUDE DE CAS : La Bulgarie

Après avoir souffert pendant des années de la violence de son époux, Valentina Nikolaeva Bevacqua quitta son domicile conjugal en Bulgarie avec son jeune fils en mars 2000 pour aller habiter chez ses parents. Elle fit une demande de divorce le jour même et sollicita la garde provisoire de son fils.



Les autorités mirent un an pour entreprendre une action en justice, laissant Valentina et son fils en danger. Son mari, dont elle était séparée, la battait et emmenait son fils de force durant de longues périodes. Elle a déposé une plainte auprès du bureau du procureur après chaque nouvel incident et entrepris des démarches auprès de médecins pour obtenir une documentation médicale. À chaque fois, les autorités ont fait preuve d'une absence de compréhension eu égard à l'urgence de la situation.

Valentina porta plainte contre la police auprès du ministère de l'Intérieur pour ne l'avoir que très peu aidée à obtenir la garde de son fils et pour n'avoir pris aucune mesure pour le protéger. On lui répondit que la police ne pouvait rien faire contre les « disputes privées ». Les tribunaux ont rejeté ses requêtes de garde provisoire et lui ont imposé une période de réconciliation de deux mois avant la procédure de divorce. Valentina a finalement obtenu le divorce et la garde de son fils en mai 2001. Lorsqu'elle alla récupérer ses affaires à son ancien domicile, elle fut agressée par son ex-mari. Elle porta plainte auprès des autorités judiciaires qui refusèrent d'engager des poursuites pénales contre lui.

La même année, soutenus par les ONG juridiques Bulgarian Gender Research Foundation et Interights, Valentina et son fils portèrent l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle déclara que les fonctionnaires bulgares avaient violé leur droit au respect de la vie privée et familiale, dont leur intégrité physique et psychologique, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme¹.

Auparavant, la CEDH et les gouvernements européens, avaient interprété la Convention de la manière suivante : les relations familiales et autres relations entre individus privés, ne sont pas du ressort de l'État². Dans ce cas précis, cependant, la

cour a argumenté que le respect de la vie privée et familiale supposait « le devoir d'assurer et de mettre en pratique un cadre juridique approprié en mesure de fournir une protection contre les actes de violence perpétrés par des individus privés »³. Lorsque la cour a rendu son jugement, en 2008, elle a déclaré l'État bulgare en infraction avec la convention pour avoir omis de mettre en œuvre ces obligations positives.

Ce cas, ainsi que les suivants, ont révolutionné l'interprétation de la violence conjugale qui, d'un simple acte privé commis en toute impunité, est devenu une violation des droits fondamentaux que les États ont l'obligation de combattre (voir Rétablir l'équilibre). Il a contribué, en particulier, à l'émergence d'une norme de « contrôle diligent » pour évaluer si les États s'acquittent ou non de leur obligation de fournir un système judiciaire fonctionnel qui soit en mesure de répondre à la violence conjugale.

Devançant le jugement de la CEDH, en 2005, le gouvernement bulgare a adopté une législation complète sur la violence conjugale qui responsabilise l'État quant à la prévention de cette violence et à l'assistance aux victimes. La loi, qui a été rédigée en collaboration étroite avec la Bulgarian Gender Research Foundation, inclut des clauses de garde temporaire des enfants et des ordonnances de protection d'urgence⁴. En 2007, des directives ont été émises pour les agents de la force publique et une base de données nationale sur la violence conjugale a été créée⁵. Les organisations de femmes, encouragées par le cas de Valentina, ont fait pression de manière active afin d'obtenir un financement permettant la mise en œuvre de la loi⁶.



« Lorsqu'un État entreprend peu ou point d'effort pour mettre fin à une certaine forme de violence privée, il tolère tacitement cette violence. Cette complicité transforme ce qui autrement serait une conduite entièrement privée en un acte de gouvernement constructif ».

Bevacqua contre la Bulgarie, Cour européenne des droits de l'homme, 2008.

Cour européenne des droits de l'homme.

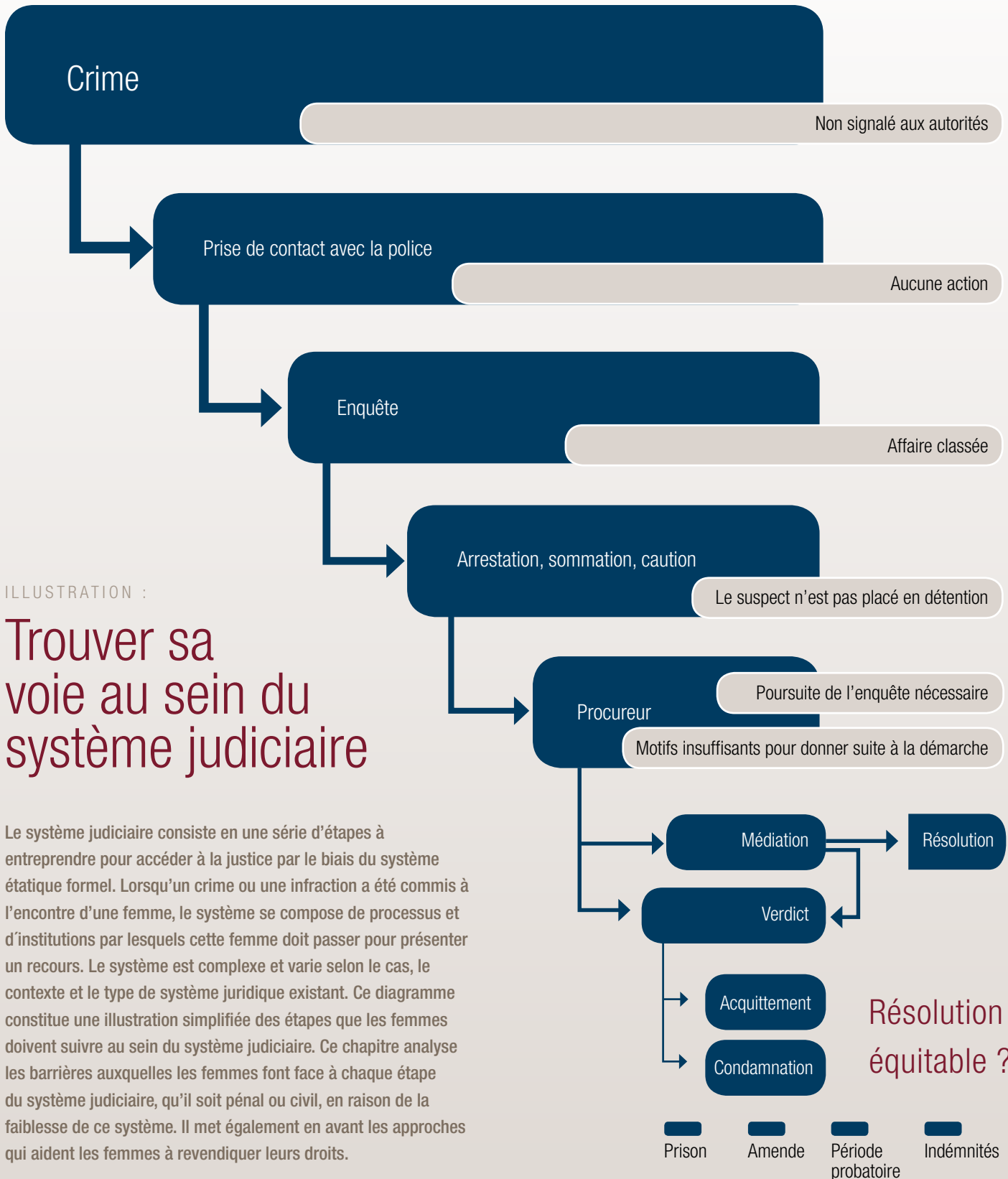


ILLUSTRATION :

Trouver sa voie au sein du système judiciaire

Le système judiciaire consiste en une série d'étapes à entreprendre pour accéder à la justice par le biais du système étatique formel. Lorsqu'un crime ou une infraction a été commis à l'encontre d'une femme, le système se compose de processus et d'institutions par lesquels cette femme doit passer pour présenter un recours. Le système est complexe et varie selon le cas, le contexte et le type de système juridique existant. Ce diagramme constitue une illustration simplifiée des étapes que les femmes doivent suivre au sein du système judiciaire. Ce chapitre analyse les barrières auxquelles les femmes font face à chaque étape du système judiciaire, qu'il soit pénal ou civil, en raison de la faiblesse de ce système. Il met également en avant les approches qui aident les femmes à revendiquer leurs droits.

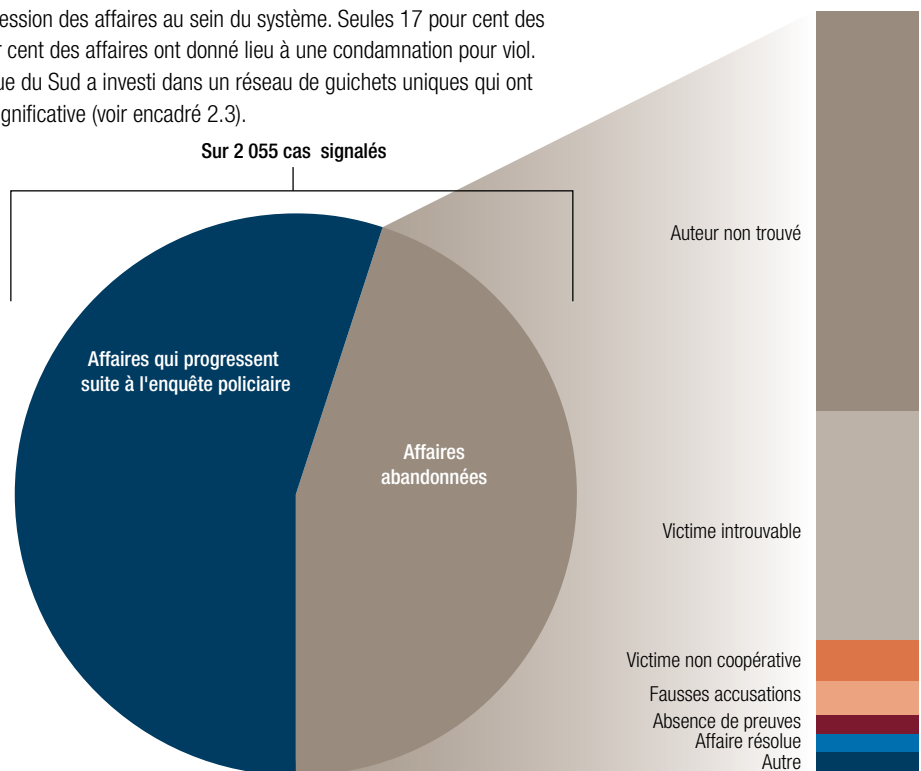
Résolution équitale ?

Attrition au sein des systèmes judiciaires pour les affaires de viol

À travers le monde, les systèmes judiciaires sont caractérisés par des niveaux d'attrition élevés du fait que la majorité des affaires sont abandonnées avant d'atteindre le tribunal et peu donnent lieu à une condamnation. L'attrition est particulièrement problématique dans les cas de viol. Les graphiques ci-dessous présentent les résultats de recherches effectuées dans la province de Gauteng en Afrique du Sud, illustrant la progression des affaires au sein du système. Seules 17 pour cent des affaires de viol ont atteint le tribunal et seules quatre pour cent des affaires ont donné lieu à une condamnation pour viol. Afin de répondre à ce problème, le gouvernement d'Afrique du Sud a investi dans un réseau de guichets uniques qui ont permis d'accroître le taux de condamnation de manière significative (voir encadré 2.3).

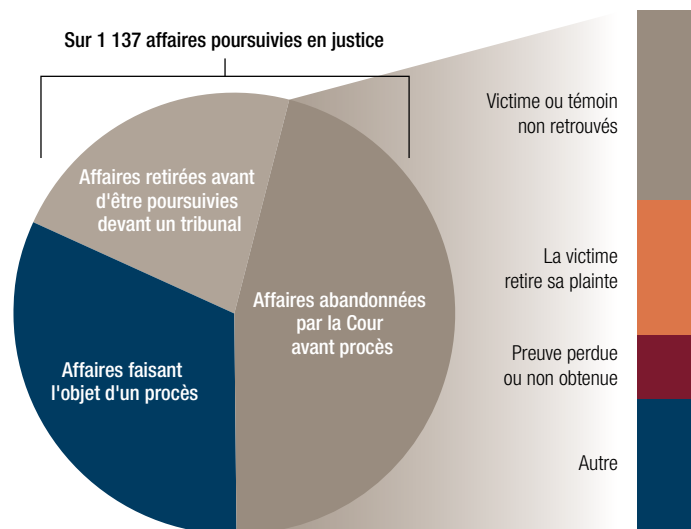
Attrition au stade de l'enquête de police

Près de la moitié des affaires ont été abandonnées au stade de la police, généralement parce que l'auteur du crime n'a pas été trouvé. La description de l'auteur du crime était absente dans plus des trois quarts des déclarations des victimes. Dans plus de la moitié des affaires, l'ordre d'arrêter le suspect a dû être émis deux fois ou plus avant que l'officier chargé de l'enquête ne s'y plie.



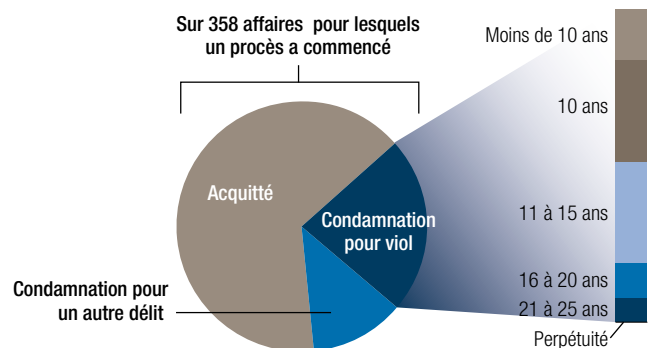
Attrition aux stades de l'inculpation et du tribunal

Une affaire sur cinq, parmi celles qui ont conduit à une inculpation, a été abandonnée à ce stade. Deux tiers des affaires ont donné lieu à une poursuite devant un tribunal, mais la plupart des affaires a été rejetée par le tribunal avant le procès. Parmi celles-ci, 63 pour cent ont été retirées par la victime ou la victime était introuvable. Dans 14 pour cent des cas, les preuves ont été perdues ou n'ont pas été obtenues.



Stade du procès

Environ 17 pour cent des affaires déclarées ont atteint le tribunal. Les affaires étaient plus susceptibles de donner lieu à un procès et à une condamnation lorsque des blessures en ont découlé. Quatre pour cent des affaires déclarées ont donné lieu à une condamnation pour viol et deux pour cent supplémentaires ont donné lieu à une condamnation pour d'autres délits. Des 41 pour cent de condamnations pouvant donner lieu à une condamnation à perpétuité seuls quatre pour cent (trois personnes au total) ont reçu cette peine.



Source : Voir notes de fin.

Introduction

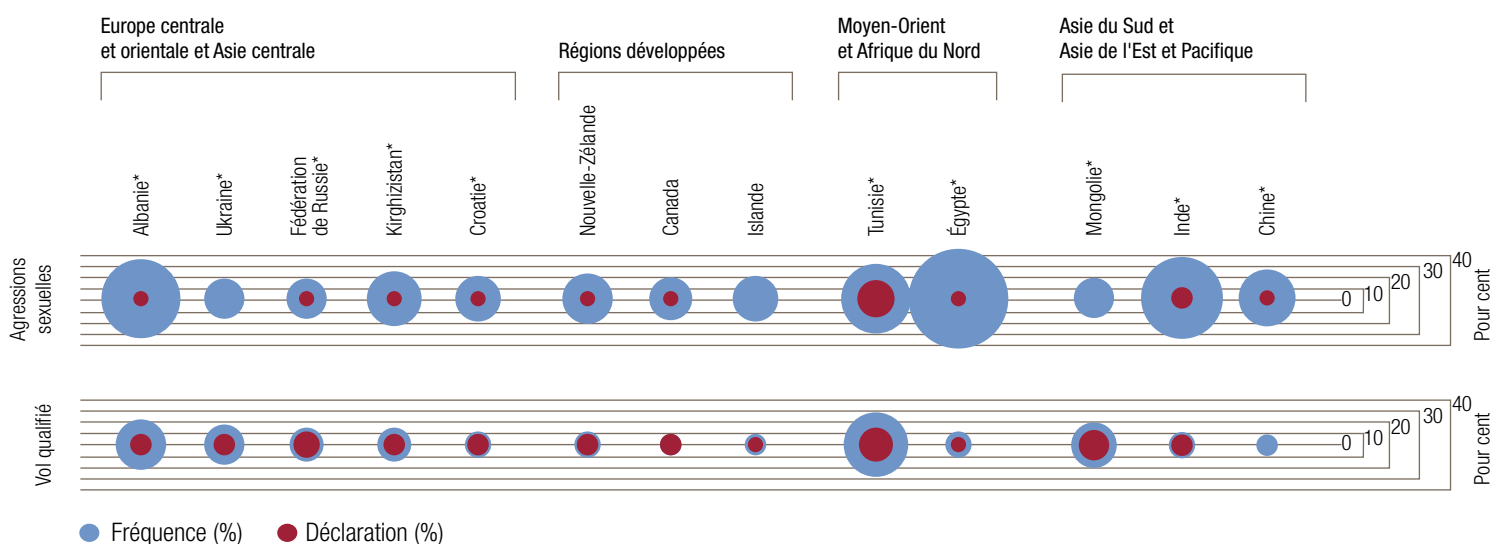
Valentina Nikolaeva Bevacqua a fait preuve d'une persévérance extraordinaire dans sa quête de justice et a surmonté d'immenses obstacles au sein d'un système judiciaire passif et dysfonctionnel. Des millions de femmes sont confrontées à deux barrières majeures lors de leur parcours au sein du système judiciaire formel. D'une part, des barrières sociales fortes les découragent de faire le premier pas et d'engager des poursuites judiciaires. D'autre part, les systèmes judiciaires manquent de moyens conduisant ainsi à l'éloignement géographique des salles d'audience, à des coûts trop élevés pour les usagers et à des prestataires de services qui ne répondent pas aux besoins des femmes.

L'état de droit exige non seulement que les lois soient votées, mais aussi qu'elles soient appliquées d'une façon équitable et examinées de manière indépendante, impartiale et non discriminatoire⁷. L'article deux de la CEDAW exige que les États « instaurent une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantissent, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire »⁸. Trop souvent cependant, les États ne respectent pas leurs engagements et la confiance accordée au système judiciaire est souvent faible. Dans 23 pays sur 52, moins de la moitié des femmes et des hommes interrogés ont déclaré faire confiance au système judiciaire de leur pays⁹.

Les écarts existants en termes de capacité et l'échec des services judiciaires à se montrer responsables envers les droits des femmes conduisent à des taux de non déclaration et d'attrition très élevés, ce qui signifie que seule une faible part des cas engagés dans le système formel mène à une décision judiciaire ou à une décision équitable pour une femme. Même si des femmes accèdent au système judiciaire et obtiennent la décision appropriée, une mise en application insuffisante des lois ne leur permet souvent pas d'obtenir justice. Des niveaux de non déclaration et d'attrition élevés, de même qu'une mise en application insuffisante des lois, traduisent l'incapacité d'un système judiciaire à répondre aux besoins des femmes¹⁰.

GRAPHIQUE 2.1 : Fréquence et taux de déclaration des vols qualifiés et des agressions sexuelles

Les femmes sont plus susceptibles de déclarer un vol qu'une agression sexuelle.



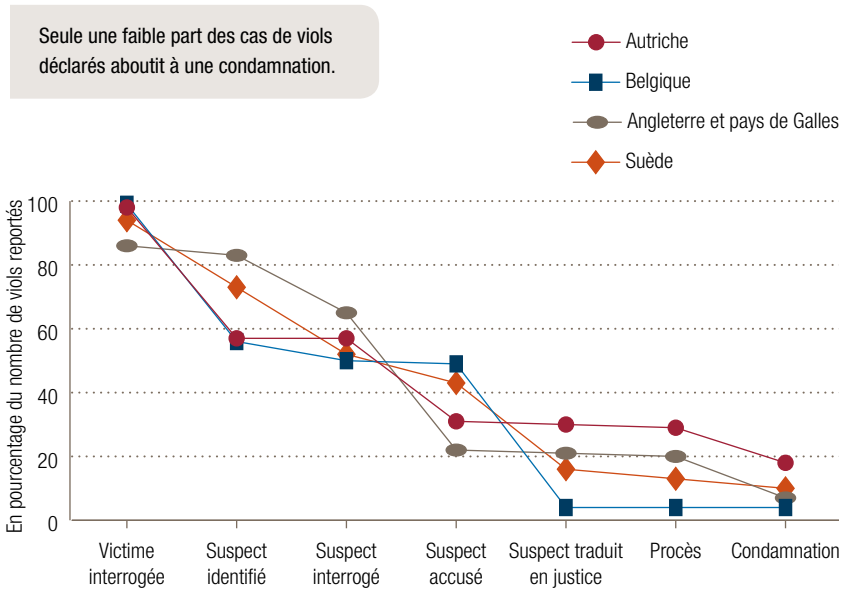
Source : Calculs effectués par ONU Femmes à partir des enquêtes ICVS (dernière version disponible).

Note : * indique que l'enquête couvre seulement une ville principale.

Les données disponibles sur la violence sexuelle et le vol démontrent l'étendue du problème lié aux non déclarations et à l'attrition. Dans 57 pays, en moyenne dix pour cent des femmes ont déclaré avoir été victimes d'une agression sexuelle, mais seules onze pour cent d'entre elles ont porté plainte. En comparaison, pour un taux similaire de vol, soit une moyenne de huit pour cent, 38 pour cent des femmes victimes ont porté plainte. Cette tendance peut être observée dans toutes les régions (voir graphique 2.1). Une étude datant de 2009 et portant sur les pays européens a montré qu'en moyenne 14 pour cent des viols déclarés avaient donné lieu à une condamnation, certains taux atteignant seulement cinq pour cent (voir graphique 2.2)¹¹.

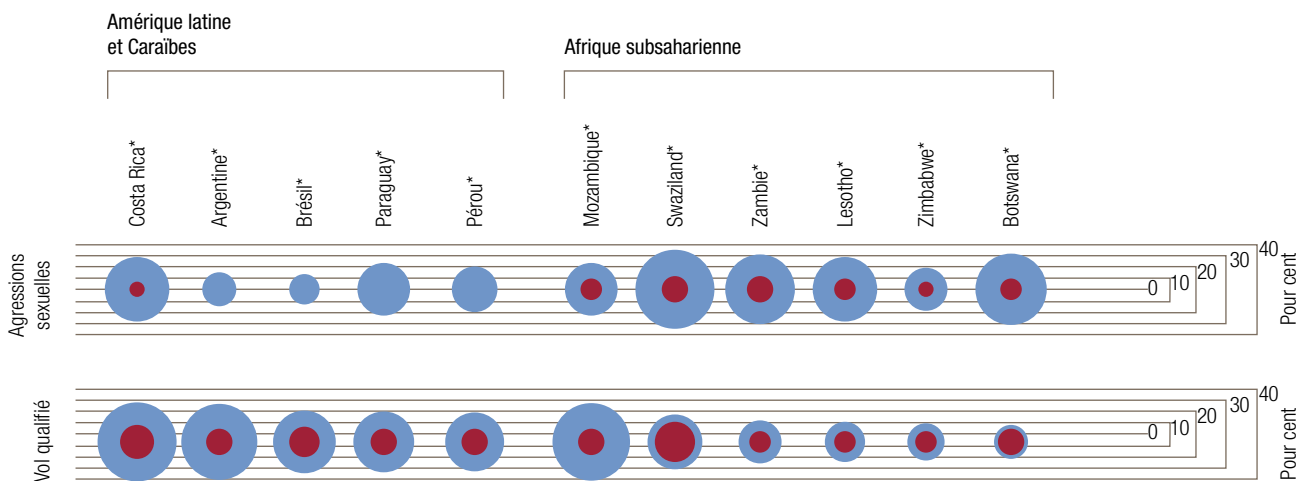
Ce chapitre analyse les barrières auxquelles les femmes font face lors de leur cheminement au sein du système judiciaire et examine les actions qui pourraient être entreprises pour répondre aux problèmes existants. Il existe un nombre croissant de réponses innovantes aux barrières auxquelles les femmes font face. Les gouvernements réforment leurs services judiciaires et créent de nouveaux modèles spécialement adaptés aux besoins des femmes. Les modifications apportées aux mandats, procédures et cultures organisationnelles des employés du secteur juridique contribuent à les rendre plus responsables envers les femmes et à mieux répondre à leurs besoins. Parmi les approches ayant réellement fait la différence, il convient de mentionner les services intégrés et spécialisés qui encouragent la présence de femmes au sein du personnel judiciaire et les initiatives visant à accroître la responsabilité envers les femmes.

GRAPHIQUE 2.2 : Attrition des affaires de viol dans un échantillon de pays européens



Source : Lovett et Kelly 2009.

Note : Les données font référence à une région ou des zones métropolitaines, et donc ne sont pas nécessairement représentatives de l'étendue des cas de viols dans tout le pays.



Les barrières à l'accès des femmes à la justice

Le système judiciaire est complexe. Le système judiciaire comprend les services de police, les services de médecine légale, les avocats, les services d'assistance juridique et les tribunaux. Le système englobe également la voie que les femmes doivent suivre pour accéder à la justice civile. Les questions liées à l'emploi et au droit de la famille, qui comprend les questions liées au mariage, au divorce, aux pensions alimentaires, à la garde des enfants et aux droits de succession sont du ressort des juridictions civiles. Comme le décrit le chapitre 3, dans de nombreux pays l'État reconnaît différents droits de la famille – droits civil, coutumier et religieux – créant ainsi des systèmes judiciaires parallèles qui compliquent encore davantage le traitement des cas.

Alors que les écarts de capacité affectent tous les usagers des services judiciaires, la discrimination fondée sur le genre signifie que les femmes ont moins de temps et d'argent ainsi qu'un niveau d'éducation plus faible, ce qui exacerbe les défis auxquels elles sont confrontées.

L'accès au système judiciaire formel peut supposer l'intervention de plusieurs branches du droit ou de différents systèmes juridiques possédant des structures et procédures distinctes. Par exemple, les cas liés au trafic humain ou aux femmes migrantes peuvent impliquer non seulement des poursuites pénales, mais également des formalités d'immigration qui sont généralement du ressort du droit administratif. Les questions civiles et pénales se chevauchent souvent, tout particulièrement dans les affaires de violence conjugale. Le système judiciaire interagit avec une gamme plus large de services publics tels que les prestations de soins de santé, de services sociaux et la mise à disposition de refuges pour les femmes, ainsi que des institutions gouvernementales locales responsables de la mise en œuvre des lois au niveau local.

Pour les femmes confrontées à ces nombreuses institutions et procédures, il existe des obstacles importants à contourner afin de pouvoir accéder au système judiciaire formel.

Barrières sociales

La méconnaissance de leurs droits ou du système judiciaire, la dépendance envers les membres masculins de la famille en matière d'assistance et de ressources et les menaces de sanctions ou de stigmatisation font partie des barrières sociales que les femmes doivent affronter lorsqu'elles tentent d'accéder au système judiciaire formel.

Au sein de certaines communautés, les femmes ne peuvent recourir aux systèmes judiciaires sans l'assistance d'un membre masculin de la famille. En outre, les normes sociales les empêchent d'agir de manière autonome en dehors du foyer. Au Timor oriental, une étude a montré que 58 pour cent des timorais – femmes et hommes confondus – désapprouvaient la prise de parole des femmes en leur propre nom dans le cadre des conflits locaux¹². Des données issues d'enquêtes sur les foyers de 30 pays ont montré que, dans 18 pays, plus de la moitié des femmes ne participent pas aux décisions quotidiennes du ménage (voir graphique 2.3).

La dépendance des femmes vis-à-vis des membres masculins de la famille peut être une barrière à plus d'un titre, étant donné que, dans les cas liés à la violence, au droit de la famille ou aux droits de succession, il est probable que l'action en justice doive être intentée contre un membre de la famille dont elles sont financièrement dépendantes. Lorsque les femmes ne disposent d'aucun accès à des ressources ou à des revenus indépendants, intenter une action en justice peut paraître prohibitif s'il n'existe aucune aide juridique gratuite.

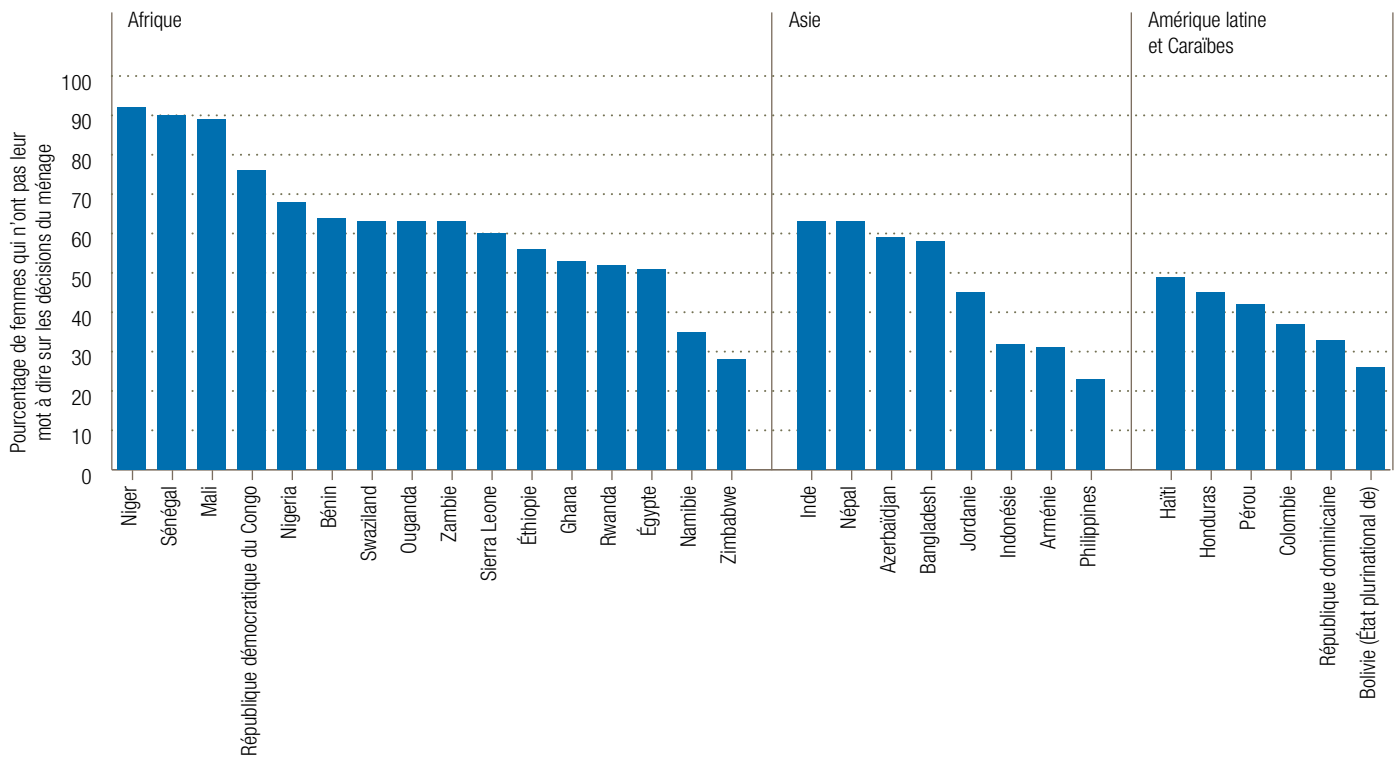
La sanction sociale à l'égard des femmes qui ont recours au système judiciaire formel est particulièrement forte dans les cas de violence sexuelle et conjugale. La violence sexuelle est le seul crime pour lequel la victime est parfois plus stigmatisée que son auteur, les femmes dénonçant ces crimes étant rejetées par leur famille et leur communauté. Au Canada, le motif le plus courant de non recours à la police invoqué par les femmes victimes de violence conjugale est la « peur des représailles » de la part de l'agresseur, de la famille ou de la communauté¹³.

Pour toutes ces raisons, les griefs sont généralement résolus au sein des familles et des communautés ou dans le cadre d'un processus judiciaire coutumier ou non-étatique. Au Lesotho, au Mozambique et au Vietnam, les femmes déclarent avoir eu trois fois plus souvent recours à un chef traditionnel ou de communauté pour résoudre un grief qu'à un représentant du gouvernement au cours des trois dernières années (voir graphique 3.1). Il ressort d'une enquête sur les tribunaux de la famille au Maroc que 68 pour cent des femmes qui ont été victimes de violence conjugale ont préféré résoudre le problème dans le cadre familial. Les femmes qui ont eu recours à la justice ont préféré contacter les tribunaux de la famille pour un divorce plutôt que d'avoir recours à la police et d'engager des poursuites judiciaires¹⁴.

Compte tenu de ces pressions sociales, il n'est pas surprenant que les femmes hésitent à recourir au système judiciaire formel. Les obstacles institutionnels font partie de ces pressions et représentent des barrières supplémentaires à l'accès des femmes à la justice.

GRAPHIQUE 2.3 : Autonomie des femmes au sein du foyer

Dans 18 pays sur 30, plus de la moitié des femmes affirment ne pas avoir leur mot à dire sur les décisions quotidiennes du ménage.



Source : Calculs d'ONU Femmes sur la base de MEASURE EDS les plus récentes (2004-2009).

Note : Le manque d'autonomie est défini comme la non participation des femmes aux décisions de la vie quotidienne, notamment concernant leur propre santé, les achats ménagers significatifs, les achats quotidiens et les visites à la famille ou aux amis. Les données font référence aux femmes âgées de 15 à 49 ans qui sont mariées ou cohabitent avec leur partenaire.

Barrières institutionnelles

Les barrières institutionnelles auxquelles les femmes sont confrontées proviennent de systèmes judiciaires qui manquent de ressources et ne répondent pas aux besoins spécifiques des femmes. Malgré des décennies de soutien par les bailleurs de fonds, de projets de construction de tribunaux et de formation des forces de police et des employés du système judiciaire, dans de nombreux pays en développement, la portée du système formel est très limitée.

Alors que les écarts de capacité affectent tous les usagers des services judiciaires, la discrimination fondée sur le genre signifie que les femmes ont moins de temps et d'argent ainsi qu'un niveau d'éducation plus faible, ce qui exacerbe les défis auxquels elles sont confrontées. De plus, les femmes exclues, notamment celles qui sont issues de minorités ethniques, raciales, religieuses et linguistiques ; les femmes vivant dans la pauvreté ou atteintes du VIH ; les femmes invalides et les femmes immigrées font face à des barrières plus grandes encore.

De nombreux pays souffrent d'une forte pénurie de personnels de police, juridique et médico-légal qualifiés. Seul un médecin, au Timor oriental, a déclaré être qualifié pour recueillir des preuves dans des affaires de viol alors que la Sierra Leone ne compte que 100 avocats qualifiés, 90 d'entre eux étant basés dans la capitale, Freetown, dont la population dépasse les cinq millions d'habitants¹⁵. Le manque de ressources et de matériel essentiel s'avère également problématique. En Ouganda, par exemple, on demande systématiquement aux femmes dénonçant des violences conjugales de payer le déplacement de la police dans le cadre de l'arrestation du suspect¹⁶. Les problèmes liés au manque de ressources sont particulièrement marqués après un conflit ou à la suite de crises, circonstances dans lesquelles le niveau de violence envers les femmes est exceptionnellement élevé.

Engager une action en justice au sein du système judiciaire formel entraîne des coûts financiers et psychologiques élevés pour les femmes. Au Kenya, une étude de la Banque mondiale a montré qu'une réclamation formelle du droit à la terre dans

OBSTACLES À LA JUSTICE



Confiance

Dans 23 pays sur 52, moins de la moitié des femmes et des hommes affirment faire confiance au système judiciaire de leur pays.



Autonomie

Dans 18 pays sur 30, plus de la moitié des femmes n'ont pas leur mot à dire dans les décisions quotidiennes du ménage.



Coût

Une étude de la Banque mondiale a montré qu'au Kenya les réclamations foncières dans le cadre d'une affaire de succession peuvent coûter jusqu'à 780 dollars.



Distance

Dans le cadre d'une étude du PNUD et du gouvernement indonésien seules 38 pour cent des personnes interrogées ont déclaré que les tribunaux étaient situés à une distance accessible de leur foyer.



Langue

Dans certaines régions d'Amérique latine, la plupart des femmes autochtones ne parlent ni espagnol ni portugais et le système judiciaire n'offre pas ou peu de traduction.

le cadre d'une procédure de succession peut donner lieu à 17 démarches juridiques différentes, coûtant jusqu'à 780 dollars en frais d'avocat et administratifs¹⁷. Au Népal, les défenseuses et défenseurs de l'égalité des genres rapportent que les femmes revendiquant leurs droits de succession doivent parfois fournir une preuve ADN de leur descendance familiale dont les frais sont prohibitifs pour la plupart d'entre elles¹⁸. Une étude datant de 2007 et menée par le ministère de la justice cambodgien a révélé que les frais d'examens médicaux – souvent déterminants dans les affaires de viol – coûtaient entre cinq et 14 dollars, soit environ deux semaines de salaire moyen dans les zones rurales¹⁹.

La corruption au sein du système judiciaire, problème endémique dans des pays où le personnel judiciaire est mal rémunéré, entraîne un coût supplémentaire. Les coûts de la corruption affectent plus lourdement les femmes, davantage susceptibles d'être confrontées à des demandes de pots-de-vin pour des services qui devraient être gratuits²⁰.

Lorsque le système formel se compose de plus d'un ordre juridique, les coûts d'action en justice peuvent augmenter de manière exponentielle. Par exemple, au Sri Lanka, les tribunaux musulmans Quazi possèdent une compétence exclusive pour les affaires financières liées au mariage mais ne disposent d'aucun pouvoir de mise en application des décisions. Pour garantir l'exécution des décisions d'un tribunal Quazi, une femme doit se tourner vers l'un des différents types de tribunaux de droit commun, multipliant ainsi les coûts. A chaque étape supplémentaire, l'incitation à abandonner toute action en justice ne fait qu'augmenter²¹.

Afin de porter une affaire devant les tribunaux, les femmes ont besoin de conseils et d'aide juridiques. Les traités internationaux stipulent que l'aide juridique doit être disponible dans tous les cas où les intérêts de la justice le requièrent²². Non seulement cette situation est loin d'être vraie dans de nombreux pays, mais, lorsqu'une aide juridique est fournie, elle est généralement réservée aux accusés dans le cadre d'affaires pénales. Bien que cette aide soit vitale, les femmes ont également besoin de conseils juridiques et d'être représentées dans le cadre d'affaires civiles ainsi que dans les affaires dans lesquelles elles sont les plaignantes. Le droit à l'aide juridique gratuite, lorsqu'elle est disponible, peut être évalué en fonction du revenu familial, sans prendre en considération le fait que les femmes ne peuvent pas toujours accéder à ces ressources elles-mêmes²³.

Les tribunaux sont souvent géographiquement éloignés et difficiles d'accès pour la plupart des gens, particulièrement dans les zones rurales. Dans une enquête réalisée en

Indonésie par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le gouvernement, seules 38 pour cent des personnes interrogées estimaient que les institutions judiciaires formelles se situaient à une distance accessible de leur domicile²⁴. Les ajournements et retards fréquents aggravent cette difficulté. Les tribunaux sont surchargés et prennent un retard important dans le traitement des affaires en raison d'un manque de personnel qualifié, de budgets limités, d'infrastructures et d'un soutien logistique inadéquats²⁵. Dans l'État de Delta au Nigéria, les usagers des tribunaux ont déclaré avoir dû se déplacer au tribunal en moyenne neuf fois par affaire²⁶. Le manque de ressources peut aussi entraver l'exécution des décisions judiciaires. Par exemple, la section dédiée à la famille du tribunal de Tanger au Maroc rend 20 000 jugements par an mais dispose d'un seul huissier. Ainsi, les femmes divorcées ne reçoivent souvent pas le soutien financier qui leur a été accordé²⁷.

Les procédures judiciaires sont souvent menées dans une langue que des pans entiers de la population ne comprennent pas. Par exemple, dans certaines régions d'Amérique latine, la plupart des femmes autochtones ne parlent pas les langues majoritaires, l'espagnol ou le portugais, et il n'existe pas ou peu de services de traduction au sein du système judiciaire²⁸.

La police, le personnel des tribunaux et d'autres services judiciaires reflètent généralement les comportements discriminatoires de la société dans son ensemble. Dans certains cas, ils peuvent ne pas connaître la loi et leur obligation de servir les femmes. Dans une étude du Population Council sur les comportements de la police dans deux pays d'Asie du Sud, entre 74 pour cent et 94 pour cent des personnes interrogées ont convenu qu'un mari avait le droit de violer sa femme²⁹. Bien trop souvent, les femmes en quête de justice sont confrontées à l'hostilité ou au mépris des personnes censées faire respecter leurs droits. Dans de nombreux pays, la police refuse de s'occuper des victimes de violence conjugale, considérée comme une affaire « privée » à résoudre dans le cadre de la famille. Une étude réalisée dans 30 provinces sur 34 par la mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a montré que, dans la plupart des affaires étudiées, les victimes de viol avaient été inculpées pour zina (adultère) et que cela semblait être une « pratique courante »³⁰.

Le Comité de la CEDAW a récemment fait part de son inquiétude en ce qui concerne la partialité des décisions de justice, soulignant tout particulièrement le problème des « mythes du viol », qui représentent une notion fautive et préconçue sur la manière dont une victime de viol « devrait »

agir avant, pendant et après l'agression, influençant à tort le déroulement des procès (voir encadré 2.1).

Outre les décisions de justice partiales, la discrimination apparaît également dans des aspects procéduraux de la loi qui désavantagent les femmes au cours des procès. Par exemple, dans certains pays, les témoignages des femmes valent deux fois moins que ceux des hommes³¹. Au Royaume-Uni, des accusés lors de procès pour viol ont été autorisés à présenter des témoignages sur le passé sexuel d'une femme pouvant être utilisés pour remettre en question sa crédibilité en tant que témoin. La loi sur la « protection des victimes de viol », introduite en 1999 par le gouvernement, interdit l'utilisation de ces témoignages, mais, deux ans plus tard, la Chambre des Lords, dans le cadre de l'affaire *R contre A* (N°2) a renversé cette loi et permis aux juges d'agir à leur propre discrétion³².

Les groupes de femmes exclues sont parfois encore plus désavantagés. Aux États-Unis, dans les affaires de viol impliquant des femmes de couleur ou latino-américaines, les taux de condamnation sont particulièrement peu élevés. L'identité raciale des victimes joue un rôle important et il apparaît évident que les jurés sont davantage susceptibles de mettre en doute la crédibilité de ces femmes³³.

La combinaison des barrières sociales et des obstacles institutionnels présente un problème de taille pour l'accès des femmes au système judiciaire. Cependant, les gouvernements et la société civile démontrent aujourd'hui que des services judiciaires sensibles au genre peuvent répondre aux besoins des femmes et que les programmes d'autonomisation juridique peuvent les encourager à accéder au système judiciaire formel.

Encadré 2.1 : Lutter contre les « mythes du viol » aux Philippines

Une décision prise en 2010 par le Comité de la CEDAW au titre du Protocole facultatif met en évidence le problème issu de l'attitude discriminatoire dont fait preuve le corps judiciaire.

La décision a fait suite à une plainte déposée par une victime de viol aux Philippines qui estimait que le juge avait invoqué des mythes liés au genre et des idées reçues sur le viol pour justifier de l'acquittement du violeur présumé. La plaignante a identifié sept « mythes du viol » relatifs à son propre comportement et à sa réaction lors de l'attaque, ainsi qu'aux traits caractéristiques de son agresseur. Parmi eux figurent l'idée que les victimes de viol sont timides ou facilement impressionnables et que lorsque la femme connaît son agresseur, son consentement est implicite.

Le comité a estimé que cette femme avait fait l'objet d'une double victimisation en raison du comportement du tribunal et a souligné le fait que les « stéréotypes nuisent au droit des femmes à un procès juste et équitable ». Il a en outre averti que « le corps judiciaire doit prendre garde à ne pas créer des normes inflexibles sur ce que les femmes ou les filles devraient être ainsi que sur ce qu'elles auraient dû faire face à une situation de viol, en se basant essentiellement sur des notions préconçues de ce qui définit une victime de viol ou de violence fondée sur le genre ».

Le comité a recommandé que le gouvernement verse une indemnité à la victime et mette en place une formation appropriée pour les juges, les avocats, les forces de l'ordre et le personnel médical afin d'éviter la double victimisation des femmes et de « veiller à ce que les mœurs et valeurs personnelles n'affectent pas la prise de décision »³⁴.

En avril 2011, le gouvernement n'avait toujours pas répondu officiellement au comité. Cependant, bien avant l'affaire du Protocole facultatif, la justice des Philippines avait déjà reconnu la nécessité d'accroître la sensibilité au genre des processus décisionnels. Par conséquent, l'Académie judiciaire des Philippines et le Centre des droits de l'homme de l'université d'Ateneo ont mis à disposition des juges un document interactif, qui retrace les décisions judiciaires prises dans le cadre des affaires relatives aux droits des femmes, afin qu'ils puissent facilement accéder à la jurisprudence et aux raisonnements juridiques pertinents. Une série de formations a également été mise en place pour le personnel de la cour³⁵.



Mettre le système judiciaire au service des femmes

Un changement est nécessaire dans quatre domaines clés afin que le système judiciaire réponde aux besoins des femmes. La nécessité d'un changement institutionnel au niveau des mandats institutionnels, des procédures et des cultures, afin de garantir que les services judiciaires répondent bien aux besoins des femmes et leur soient accessibles, constitue un défi majeur. De plus, il est avéré que la mise en place de guichets uniques, de services d'aide juridique, de tribunaux spécialisés et de politiques et processus décisionnels judiciaires sensibles au genre, fait la différence, tout particulièrement pour les femmes les plus pauvres et les plus exclues.

L'intégration des services, par exemple grâce aux guichets uniques, est une approche prometteuse.

Modifier les mandats institutionnels et les procédures

Les cadres juridiques nationaux devraient assurer le développement de protocoles, de règlements d'application des lois et de mécanismes visant à assurer la coordination des différents éléments du système. Des ressources adéquates et constantes, ainsi que des mesures de contrôle de l'application des lois sont également nécessaires.

Bien qu'il reste encore du chemin à parcourir, les lois portant sur la violence à l'égard des femmes commencent à définir le type de mandats et de procédures nécessaires pour encourager leur mise en œuvre et améliorer l'accès des femmes à la justice. Conscients que les victimes de violence fondée sur le genre ne devraient pas affronter les procédures judiciaires sans soutien, au moins 45 pays fournissent aujourd'hui une assistance juridique gratuite dans ces cas

précis³⁶. En Autriche, la loi impose que les femmes reçoivent des soins psychosociaux ainsi qu'une assistance et un soutien juridiques tout au long de la procédure judiciaire³⁷.

Les lois peuvent fournir des instructions claires aux ministères et aux services publics en ce qui concerne la formation et le contrôle. En Namibie, en vertu de la loi sur la violence conjugale, l'inspecteur général est tenu de rédiger des directives spécifiques sur les obligations des officiers de police, de fournir des statistiques sur les déclarations de violence conjugale et de remettre des rapports réguliers au ministre compétent³⁸. Au Lesotho, la loi sur la violence à l'égard des femmes stipule que les femmes doivent faire l'objet d'un examen médical gratuit après un viol³⁹. Au Kenya, le ministère de la Santé a publié des directives nationales requérant l'octroi du traitement post-exposition (TPE) aux victimes de viol afin de lutter contre les contaminations par le VIH⁴⁰.

Encadré 2.2 : Reconnaissance des droits fonciers au Kirghizistan

Lorsque le gouvernement du Kirghizistan a entrepris une réforme agraire en 1991, sa politique prévoyait la mise en œuvre de dispositions visant à reconnaître l'égalité des droits à la terre entre les femmes et les hommes. Cependant, une combinaison de barrières procédurales et sociales empêcha les femmes de revendiquer leurs droits dans la pratique.

Les deux tiers de la population du Kirghizistan dépendent de l'agriculture pour leur subsistance. Une enquête sur la répartition des terres menée en 2002 a cependant révélé que, parmi les 246 941 propriétés, seuls douze pour cent appartenaient à des femmes. Les droits de gestion des terres sont généralement enregistrés sous le nom des hommes et les femmes des milieux ruraux méconnaissent souvent leurs droits. Pour solliciter le partage des terres, les femmes doivent généralement suivre des procédures compliquées, tout particulièrement en cas de divorce. De plus, les fonctionnaires des milieux ruraux ne comprennent pas toujours ces procédures. Les stéréotypes sexistes existant au sein du système judiciaire entravent davantage l'accès des femmes à la justice⁴¹.

Afin de remédier à ce problème, ONU Femmes a participé à la formation des fonctionnaires locaux, ainsi qu'à la réalisation de campagnes médiatiques de sensibilisation aux droits juridiques des femmes et à la discrimination à laquelle elles font face. De plus, des cliniques juridiques ont été mises en place dans des régions reculées en collaboration avec les organisations locales afin de fournir une assistance juridique gratuite et une représentation à des milliers de femmes.

Entre 2004 et 2009, les avocats du projet ont mené plus de 9 000 consultations individuelles et collectives, avec près de 17 000 personnes issues de milieux ruraux, dont la moitié étaient des femmes. Près de 3 000 femmes ont participé à 67 ateliers de formation juridique intensive. Grâce aux conseils juridiques qui leur ont été fournis, 1 200 femmes ont accédé à la terre qu'on leur interdisait de détenir, d'utiliser ou de gérer⁴².

Encadré 2.3 : Les centres de soins Thuthuzela en Afrique du Sud



Thuthuzela signifie « réconfort » en xhosa. Ces centres de soins, créés dans le cadre de la stratégie nationale anti-viol sud-africaine, fournissent aux victimes de viol un large éventail de services intégrés.

Les centres sont localisés dans les hôpitaux publics et apportent des soins médicaux d'urgence, des conseils et une préparation au procès dans un cadre intégré et respectueux des victimes. L'objectif du guichet unique, sur le modèle du Thuthuzela Care Centre (TCC), est de répondre aux besoins médicaux et sociaux des victimes d'agression sexuelle, de réduire la victimisation secondaire, d'accroître les taux de condamnation et de réduire les délais de traitement des affaires. Les équipes des TCC sont composées d'un personnel médical spécialisé, d'assistants sociaux et d'agents de police de garde 24h/24.

L'officier chargé de l'aide aux victimes explique les procédures et aide la victime à comprendre la nécessité de réaliser un examen médical et la procédure de dépôt de plainte. Une chargée ou un chargé du suivi des cas travaille avec la victime afin de vérifier que rien ne manque à son dossier et la coordinatrice ou le coordinateur du site s'assure que tous les services sont coordonnés pour éviter une victimisation secondaire.

On estime que les TCC traitent environ 20 pour cent du total des victimes d'infractions sexuelles en Afrique du Sud. Le TCC de Soweto, dans la province de Gauteng, traite environ 165 victimes par mois, notamment des enfants parfois âgés de seulement deux ans. La durée d'un procès pour les affaires traitées par le centre a été réduite à sept mois et demi au lieu de la moyenne nationale de deux ans et les taux de condamnation ont atteint 89 pour cent⁴⁷.

Le modèle des TCC a été reconnu au niveau international comme un modèle de bonne pratique. L'Éthiopie et le Chili se sont inspirés de l'expérience de l'Afrique du Sud et ont adopté des modèles similaires⁴⁸.

Des mandats et des procédures clairs pour les services publics et les gouvernements locaux sont aussi nécessaires à la mise en œuvre des lois foncières. Adopter des lois garantissant l'égalité des droits des femmes à posséder et hériter de terres constitue une première étape fondamentale. Cependant, comme l'illustre le cas du Kirghizistan, des mesures générales, notamment de formation et de sensibilisation des officiers locaux, sont nécessaires pour assurer que les femmes puissent revendiquer leurs droits (voir encadré 2.2).

Guichets uniques et assistance juridique

En raison des barrières institutionnelles et sociales auxquelles elles font face, les femmes ont besoin de services spécialisés – d'une assistance juridique à des tribunaux dédiés à la violence conjugale – conçus pour répondre à leurs besoins. L'intégration des services, par exemple grâce aux guichets uniques, est une approche prometteuse qui permettra de diminuer l'attrition en réduisant le nombre de démarches qu'une femme doit entreprendre pour accéder à la justice.

Plusieurs pays ont formé avec succès leur personnel de santé à fournir des services intégrés aux femmes dans les cas de violence sexuelle. Le personnel de santé peut recueillir des éléments de preuve, fournir des soins médicaux, y compris le traitement post-exposition et la contraception d'urgence, apporter un soutien psychosocial et orienter les femmes vers d'autres services. Cette approche est en outre rentable car elle met à contribution un personnel et des installations déjà existants (voir encadré 2.3).

Aux États-Unis, les infirmières examinatrices des cas d'agression sexuelle ont suivi une formation leur apprenant comment effectuer un recueil minutieux des éléments de preuve, ce qui a permis d'accroître le nombre de poursuites judiciaires, surtout dans les cas où la victime connaissait son agresseur et dans les cas impliquant des enfants⁴³. De plus, une étude menée aux États-Unis a montré que les femmes soutenues dans leurs démarches auprès des services de police et de soins médicaux par des défenseuses ou défenseurs spécialistes des cas de viol, avaient plus de probabilité de dénoncer le crime à la police, de recevoir des soins médicaux et étaient moins susceptibles de rencontrer des difficultés au contact des différents services⁴⁴.

En Inde, la loi sur la protection des femmes contre la violence conjugale de 2005 a mandaté la création d'une nouvelle unité d'officiers de protection⁴⁵. Ces officiers ont le pouvoir d'enregistrer les dépositions d'incidents domestiques pour les femmes et de faciliter leur accès aux tribunaux et aux services d'assistance technique⁴⁶.

En 2008, des officiers de protection avaient été nommés au niveau régional dans tous les États et au niveau local dans dix États. La mise en œuvre de cette loi a été particulièrement efficace dans l'État d'Andhra Pradesh grâce à une forte coordination entre les services de police, des groupes d'assistance juridique, des officiers de protection et d'autres prestataires de services de la société civile⁴⁹.

Au Guatemala, dans le cadre des accords de paix de 1996 et en reconnaissance de la discrimination multiple et de la pauvreté auxquelles les femmes autochtones font face, le gouvernement s'est engagé à mettre en place un bureau d'aide juridique aux femmes autochtones (Defensoría de la Mujer Indígena - DEMI). DEMI emploie des avocates autochtones et des travailleuses sociales, et développe des politiques et des programmes visant à prévenir la violence et les discriminations envers les femmes autochtones. Parmi les 2 600 affaires suivies par DEMI en 2007, 85 pour cent impliquaient des violences familiales, onze pour cent étaient des cas de viol et quatre pour cent concernaient la discrimination ethnique⁵⁰.

La société civile joue également un rôle important dans la sensibilisation juridique des femmes et dans l'offre de conseils juridiques. Le Bangladesh Rural Advancement Committee (BRAC) administre le plus grand programme sur les droits fondamentaux et la formation juridique mené par une ONG dans le monde. Ce comité sensibilise les femmes à leurs droits constitutionnels en tant que citoyennes ainsi qu'aux droits de succession, foncier et de la famille. Avec 541 cliniques dans 61 districts du Bangladesh, le programme a touché 3,5 millions de femmes. Les cliniques ont permis aux femmes de déposer des plaintes en matière de succession et d'agir contre le mariage illégal, la polygamie et la pratique de la dot. L'organisation rapporte que près de 140 000 plaintes ont été déposées depuis le début du programme en 1986⁵¹.

Le Fiji Women's Crisis Centre a été fondé en 1984 afin de fournir des conseils pratiques et de soutenir les femmes victimes de violence conjugale. D'après les études menées par le centre, deux tiers des femmes avaient souffert de violence conjugale. Mais, à Fidji, comme dans de nombreux autres pays, la majorité des financements de l'assistance

juridique soutient les suspects dans le cadre d'affaires pénales, ne prévoyant que peu de fonds pour les victimes de violence ou pour les affaires relevant du droit de la famille, privant de nombreuses femmes de l'assistance dont elles ont besoin. En réponse à ce problème, le centre propose des conseils juridiques et une aide juridique d'urgence, gratuits et confidentiels, et oriente les victimes vers les tribunaux, postes de police, hôpitaux et autres agences. En 2010, ce centre avait apporté un soutien à près de 20 000 femmes.

Le centre met également en place des programmes de sensibilisation, notamment le programme Male Advocacy on Women's Human Rights qui fournit aux hommes une formation et la capacité de contester les justifications culturelles et religieuses invoquées dans les cas de violence à l'égard des femmes. Les participants à ces programmes sont des officiers de police, des chefs de village, des représentants religieux, des travailleurs auprès des jeunes et des travailleurs communautaires. Ce programme a également été étendu à la Nouvelle Calédonie, à la Papouasie Nouvelle Guinée, aux Tonga et au Vanuatu⁵².

Encadré 2.4 : Commissariats et tribunaux spécialisés pour les femmes au Brésil

Le premier commissariat pour femmes (Delegacias Especiais de Atendimento à Mulher – DEAM) a été créé à São Paulo en 1985. Il existe aujourd'hui 450 DEAM à travers le pays, reconnus pour leur travail de sensibilisation à la violence envers les femmes et pour le nombre croissant de dossiers traités.

Depuis l'adoption de la loi Maria da Penha sur la violence conjugale et familiale en 2006, les DEAM se sont vus attribuer un rôle majeur dans l'engagement de procédures judiciaires pour les cas de violence à l'égard des femmes. La police a aujourd'hui plus de responsabilités dans la mise en place des mesures de protection et d'autres types d'assistance aux victimes, la réalisation d'enquêtes et le suivi des cas au sein du système judiciaire.

Selon une enquête récente réalisée auprès de femmes ayant eu recours aux DEAM, 70 pour cent des personnes ayant répondu à l'enquête se sont senties bien accueillies, environ trois quarts d'entre elles ont été conseillées et informées sur les procédures et la majorité a été orientée vers d'autres agences de soutien.

L'importance de ce service spécialisé est incontestable, mais les activistes et les chercheurs qui se sont intéressés à mise en œuvre de la loi Maria da Penha ont identifié des domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires, y compris l'élaboration et la diffusion d'informations relatives à la loi aux DEAM et services associés ; une formation complète pour l'ensemble du personnel ; des mesures d'incitation plus fortes à destination

du personnel, notamment en termes d'évolution professionnelle ; un système de collecte de données amélioré pour encourager le suivi et la responsabilisation ; et un meilleur traitement des cas des filles et des adolescentes – actuellement moins de la moitié des DEAM proposent des services spécifiques à ces groupes.

La loi Maria da Penha renverse également les dispositions précédentes selon lesquelles les auteurs de violence étaient jugés lors de procès éclairés qui leur évitaient souvent toute sanction pénale. Les nouveaux tribunaux spéciaux consacrés à la violence conjugale et familiale à l'égard des femmes sont constitués d'un personnel pluridisciplinaire, notamment de travailleuses sociales et travailleurs sociaux, ainsi que de psychologues. Leur mission est de travailler en étroite collaboration avec la police ainsi qu'avec d'autres services et institutions tels que les refuges, les centres sanitaires, les services de formation et d'emploi, et les avocats commis d'office. Cependant à ce jour, seuls 147 tribunaux ont été mis en place pour servir une population estimée à près de 200 millions de personnes, indiquant que des investissements de plus grande ampleur sont nécessaires afin de permettre à ces tribunaux de mieux servir les femmes⁵³.



Les tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés peuvent améliorer le fonctionnement du système judiciaire pour les femmes. Des tribunaux itinérants ont été utilisés dans certaines situations pour rapprocher la justice des femmes, en particulier des femmes issues de zones rurales reculées. Par exemple, le PNUD, en collaboration avec le ministère de la justice, a mis en place des tribunaux itinérants dans les cinq capitales régionales du Somaliland. Le nombre de cas traités a considérablement augmenté au fur et à mesure que les tribunaux itinérants se faisaient connaître, et les juges ont signalé une forte hausse des plaintes déposées par des femmes et par des personnes déplacées à l'intérieur du pays⁵⁴. Les tribunaux mobiles sont également utilisés avec succès en République démocratique du Congo afin de répondre aux niveaux élevés de violence sexuelle (voir encadré 4.3).

Lorsqu'ils disposent de ressources suffisantes, les tribunaux spécialisés en violence conjugale peuvent garantir la responsabilité envers les victimes ainsi que la protection et la sécurité des victimes en simplifiant le cheminement au sein du système judiciaire, en fournissant la possibilité d'audiences à huis clos et en élargissant les compétences des juges et autres membres du personnel⁵⁵. Des tribunaux spécialisés dans l'instruction des cas de violence conjugale ont été établis au Brésil, au Népal, en Espagne, au Royaume-Uni, dans plusieurs États des États-Unis, en Uruguay et au Venezuela (voir encadré 2.4).

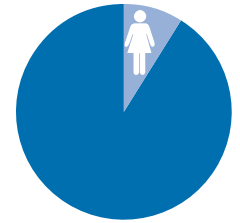
En 2008, la Cour suprême d'Argentine, avec le soutien d'ONU Femmes, du PNUD et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a mis en place un bureau dédié à la violence conjugale afin d'assurer la rapidité de l'accès à la justice et de faciliter la coordination entre les agences. Les femmes dénonçant des violences sont immédiatement assistées par une équipe multidisciplinaire comprenant notamment des avocats, des psychologues et des travailleurs sociaux qui apportent des services de soutien, collectent des preuves et apportent au tribunal une évaluation détaillée des risques afin d'émettre des recommandations quant à la protection des victimes⁵⁶.

Dans un certain nombre de pays où les codes civils ont fait l'objet d'une réforme, de nouveaux tribunaux de la famille ont été mis en place pour garantir leur application. Le code de la famille, ou Moudawana, a été promulgué au Maroc en 2004, créant ainsi des divisions de la famille dans 68 tribunaux de district, chacun fonctionnant avec une travailleuse sociale, et un programme de formation des juges des tribunaux de la famille. Une étude réalisée en 2010 a montré que, dans les cas de violence conjugale, les femmes se méfient de la police

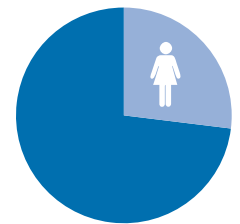
et des tribunaux pénaux mais sont plus enclines à s'adresser aux nouveaux tribunaux de la famille pour un divorce. 85 pour cent des femmes interrogées avaient conscience de leur droit au divorce et savaient qu'elles pourraient le faire valoir devant les tribunaux de la famille⁵⁷.

Des services de police sensibles au genre et la prise de décision judiciaire

Le changement de culture des prestataires de services a toujours représenté un défi de long terme pour les défenseuses et défenseurs de l'égalité des sexes. Les attitudes discriminatoires dont font preuve les employées et employés des services judiciaires, notamment les forces de police, le personnel judiciaire et les prestataires de soins médicaux peuvent représenter une barrière majeure pour les femmes lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice. S'attaquer à ce problème constitue une étape cruciale vers un système judiciaire sensible au genre. Le recrutement de femmes dans le système judiciaire, la formation du personnel et la mise en place de mesures encourageant une meilleure responsabilité envers les femmes peuvent faire la différence.



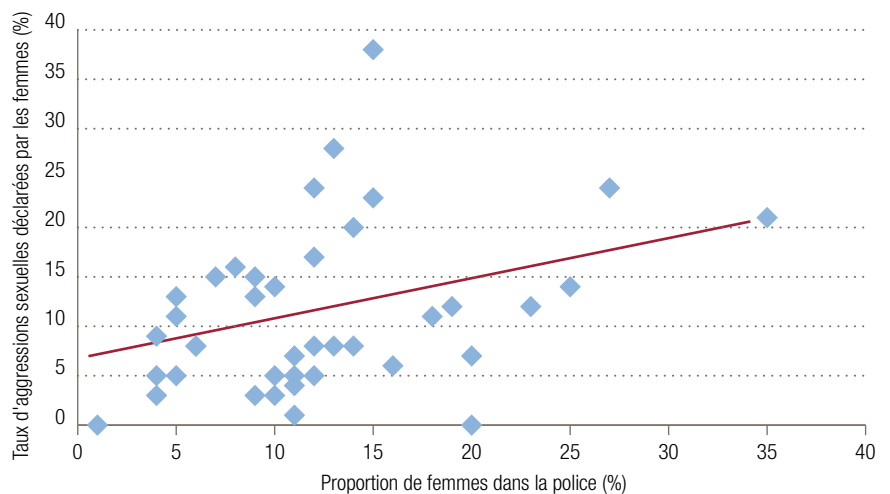
En moyenne, seulement neuf pour cent des agents de police dans le monde sont des femmes



En moyenne, 27 pour cent des juges dans le monde sont des femmes

GRAPHIQUE 2.4 : La représentation des femmes au sein des forces de police et le taux d'agressions sexuelles déclarées

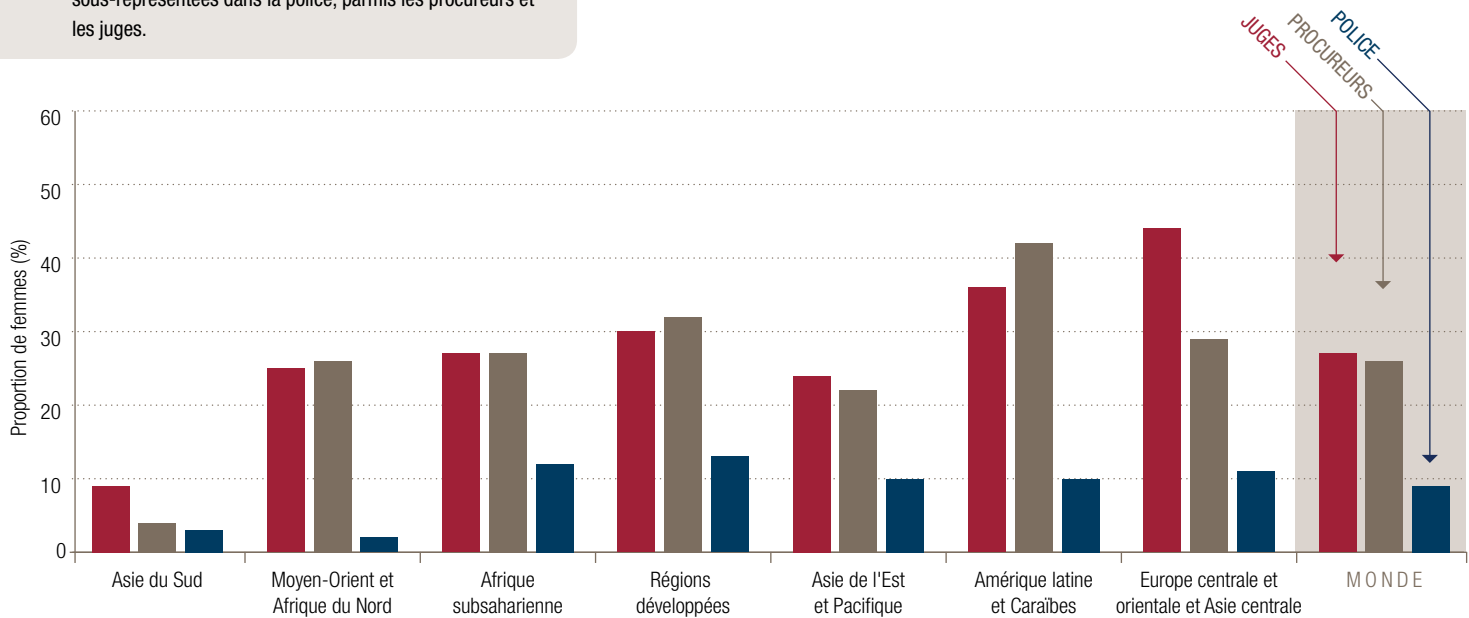
Il existe une nette corrélation positive entre le taux de représentation des femmes dans la police et le taux de déclaration des agressions sexuelles.



Source : Analyse d'ONU Femmes basée sur les données relatives à la représentation des femmes dans la police issues de UNODC 2009 et sur le taux de déclaration des cas d'agression sexuelle calculé à partir des enquêtes ICVS les plus récentes.

GRAPHIQUE 2.5 : La représentation des femmes au sein du système judiciaire

Dans toutes les régions, les femmes sont considérablement sous-représentées dans la police, parmi les procureurs et les juges.



Source : Calculs d'ONU Femmes des moyennes régionales pondérées par la population sur la base de l'UNODC 2009 et des données démographiques de ONU DEAS 2009b.

Note: Moyenne basée sur 99 pays pour lesquels des données sur la police sont disponibles, ainsi que 66 pays pour ce qui s'agit des procureurs et 88 pays pour les juges. Ces pays représentent, respectivement, 63 pour cent, 39 pour cent et 44 pour cent de la population mondiale.

Il peut être particulièrement difficile, voire impossible, pour les femmes d'effectuer des démarches auprès d'officiers de police masculins. Les victimes de violence sexuelle (aussi bien les femmes que les hommes) préfèrent avoir affaire à un agent de police féminin⁵⁸. Des données issues de 39 pays montrent que la présence d'officiers de police féminins entraîne une augmentation des déclarations de violence sexuelle, ce qui confirme que le recrutement des femmes constitue un élément important d'un système judiciaire sensible au genre (voir graphique 2.4).

Après le conflit au Libéria et le déploiement d'un corps de police féminin indien de 130 agentes, les taux de signalement de la violence fondée sur le genre dans les zones où il patrouillait ont augmenté et le recrutement de femmes dans le corps a également augmenté⁵⁹.

En moyenne, seulement neuf pour cent des agents de police dans le monde sont des femmes, ce chiffre ne dépassant pas deux pour cent dans certaines régions. Dans aucune région, les femmes ne représentent en moyenne plus de 13 pour cent des forces de police (voir graphique 2.5).

Certains pays ont mis en place, en réponse à la violence à l'égard des femmes, des guichets spécialisés dans la protection de l'égalité des sexes au sein des forces de police

et des postes de police réservés aux femmes. Depuis la création de postes de polices réservés aux femmes dans 13 pays d'Amérique latine, la violence à l'égard des femmes est devenue plus visible et le nombre de plaintes a augmenté (voir encadré 2.4)⁶⁰. L'expérience montre que la seule présence d'officiers de police féminins ne s'avère pas nécessairement suffisante pour garantir que les femmes bénéficient des services auxquels elles ont droit. Il est crucial de s'assurer que ces services disposent de ressources suffisantes et que le personnel soit qualifié et motivé. Ceci également afin d'assurer que ces emplois ne se précarisent pas. Parallèlement à l'offre de prise en charge des femmes par un officier féminin, il est essentiel, à long terme, que l'ensemble du personnel soit formé à la prise en charge spécifique des victimes.

En moyenne, 27 pour cent des juges dans le monde sont des femmes. La représentation des femmes au sein des services judiciaires approche les 50 pour cent en Europe centrale et orientale et en Asie centrale, mais en Asie du Sud, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord les progrès s'avèrent moins encourageants (voir graphique 2.5). La représentation des femmes dans les cours suprêmes, dans les cours constitutionnelles et dans les tribunaux régionaux varie beaucoup d'un pays à l'autre : la Serbie, le Rwanda, la

GRAPHIQUE 2.6 : La représentation des femmes dans les cours suprêmes, constitutionnelles et régionales

Les femmes sont sous-représentées au sein des hautes instances judiciaires et peu d'entre elles sont juges suprêmes.

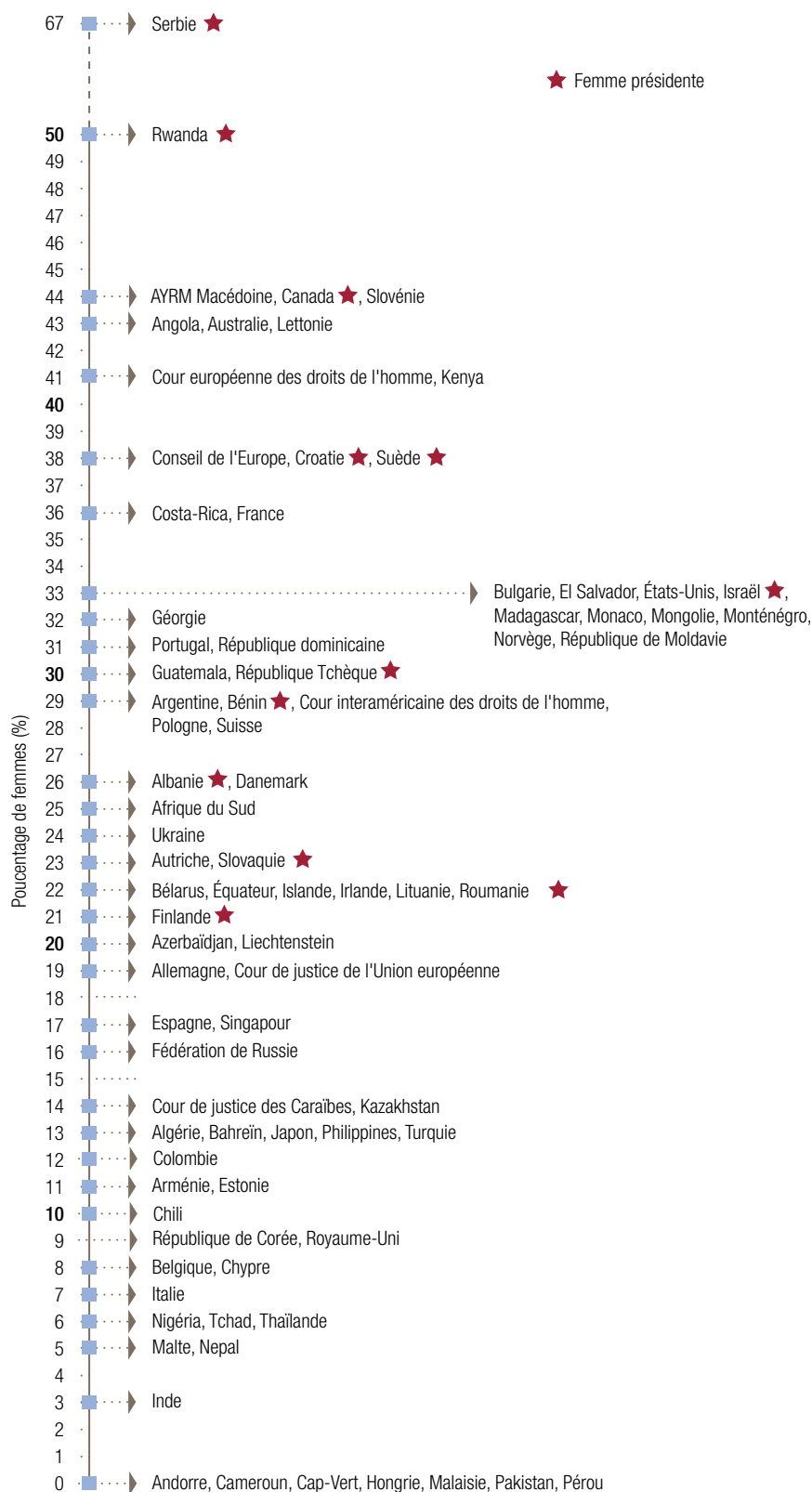
Slovénie et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine affichent les taux les plus élevés de femmes juges (voir graphique 2.6).

La représentation des femmes dans le système judiciaire est une question d'égalité et d'équité mais elle permet également d'entretenir la confiance que le public accorde au système judiciaire. Tout indique que les femmes juges peuvent contribuer à mettre en place un environnement et des procès plus favorables aux femmes. Une étude réalisée aux États-Unis a montré que les femmes juges étaient onze pour cent plus susceptibles que les hommes juges de statuer en faveur de la plaignante dans des cas de discrimination en matière d'emploi. Une autre étude a révélé que les juges masculins dans les tribunaux d'appel fédéraux étaient plus susceptibles de soutenir la plaignante dans les cas de harcèlement sexuel ou de discrimination sexuelle, lorsqu'une femme juge faisait partie du jury⁶¹.

Des réseaux tels que l'International Association of Women Judges (IAWJ) et Sakshi, une ONG indienne, ont offert aux juges, femmes et hommes, des formations spécialisées et un espace de discussion sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, ce qui peut leur permettre de mieux comprendre et de s'engager en faveur de l'égalité des genres.

En 1996, Sakshi a organisé des entretiens avec 109 juges de tribunaux d'instance, de haute cours et de la cour suprême ainsi qu'avec des juges femmes et des plaignantes afin d'analyser l'impact des perceptions et des prises de décision judiciaires sur les femmes qui se présentent au tribunal. Près de la moitié des juges interrogés ont déclaré que les femmes qui sont victimes des abus de leur époux sont en partie responsables et 68 pour cent ont déclaré que des vêtements provocants constituent une invitation au viol.

Sakshi a développé un programme éducatif, visant à modifier les mythes intériorisés et les stéréotypes de genre, qui a depuis été étendu à 16 pays de la région Asie-Pacifique. Les ateliers rassemblent des juges, des ONG, des professionnels de la santé et des plaignantes. Les juges sont encouragés à analyser les raisons fondant leurs décisions, le contexte social et les barrières auxquelles les femmes font face. Des visites de refuges pour victimes de violence conjugale et de prisons de femmes sont organisées pour les juges afin de favoriser une meilleure compréhension des défis auxquels les victimes de violences fondées sur le genre font face. Afin de contrôler l'impact de son travail, Sakshi effectue un suivi des décisions relatives aux affaires concernées. Dans la région, ils ont assuré le suivi de douzaines d'affaires majeures de viol, d'abus sexuels d'enfant et de discrimination fondée sur le genre sur le lieu de travail, notamment l'affaire Vishaka, dans laquelle des décisions positives ont été prises par des juges qui avaient participé à la formation (voir Rétablir l'équilibre)⁶².



Source : Données compilées des sites internet des tribunaux respectifs en Avril 2011.

Note: Il existe plusieurs tribunaux de dernier recours dans certains pays. Lorsque cela est possible, des efforts ont été consentis pour inclure des informations sur toutes les juridictions compétentes. Dans le cas échéant, l'information incluse dénote uniquement la cour constitutionnelle.

Encadré 2.5 : Les femmes en prison

Dans le monde, plus d'un demi million de femmes et de filles sont détenues dans des institutions pénales. Les prisons sont presque toujours conçues pour la population carcérale masculine majoritaire et répondent rarement aux besoins des femmes. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les « Règles de Bangkok », afin de fournir des conseils aux États membres sur le traitement des prisonnières.

Dans la plupart des pays, les femmes constituent entre deux et neuf pour cent de la population carcérale. Les taux d'incarcération les plus élevés sont enregistrés en Chine, en Russie, en Thaïlande et aux États-Unis⁶³. Les taux d'incarcération des femmes augmentent rapidement. Par exemple, en Australie, entre 1984 et 2003, le taux d'incarcération des femmes a augmenté de 209 pour cent, comparé à 75 pour cent pour les hommes. Ces fortes augmentations sont dues, avant tout, à une utilisation plus fréquente de l'incarcération pour des délits auparavant non punis par des peines de prison⁶⁴.

La plupart des délits pour lesquels les femmes sont incarcérées sont des « crimes de pauvreté » qui sont des crimes non violents, relatifs à la propriété ou à la drogue. À l'échelle mondiale, les femmes sont plus incarcérées pour des délits liés à la drogue que pour tout autre délit, les femmes étant souvent employées comme livreuses afin que la drogue passe les frontières clandestinement⁶⁵. Les femmes risquent particulièrement la détention en raison de leur incapacité à payer une amende ou une caution pour des délits mineurs. En conséquence, les femmes sont sur-représentées parmi les personnes en détention provisoire⁶⁶.

Les femmes incarcérées partagent de nombreux traits communs : elles sont généralement jeunes, ont un faible niveau d'éducation et des enfants à charge. Dans la plus grande prison de femmes du Brésil 87 pour cent des prisonnières sont mères. Beaucoup ont des antécédents mentaux, d'alcoolisme et de dépendance à la drogue, et une grande proportion a subi des violences. Une étude menée au Canada a montré que 82 pour cent des femmes incarcérées ont subi des abus sexuels ou physiques⁶⁷.

Les « Règles pour le traitement des femmes détenues et mesures non privatives de liberté pour les délinquantes » ou « règles de Bangkok », ont été initiées par le gouvernement thaïlandais et son altesse royale la princesse Bajrakitiyabha Mahidol, qui défend de longue date les droits des prisonnières⁶⁸. Ces règles sont fondées sur « les règles à minima pour le traitement des détenus » adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies en 1955⁶⁹. Les 70 règles comprennent des conseils aux gouvernements sur les normes de santé, de sécurité et sanitaires, sur le traitement approprié des enfants des femmes incarcérées et sur le recours aux mesures non privatives de liberté pour les femmes ayant commis des délits mineurs⁷⁰.

Parallèlement, certains pays ont répondu aux besoins des prisonnières en fournissant des installations adaptées, notamment des unités pour les mères et leur bébé. L'un des systèmes les plus centrés sur l'enfant est situé à Fronenberg en Allemagne, où des mères vivent avec leurs enfants jusqu'à l'âge de six ans dans des appartements indépendants. Le succès de cette approche a été démontré par le fait qu'entre 1997 et 2008, seules huit femmes détenues à Fronenberg ont été transférées dans une prison fermée pour avoir violé les termes de leur condamnation. De même, le taux de récidive est de seulement dix pour cent, soit bien plus faible que pour les autres groupes de condamnés⁷¹.

« Jurisprudence on the Ground » est un programme de l'International Association of Women judges. Il réunit la Society for Women and AIDS in Africa - Tanzania (SWAA-T) - qui fournit des services éducatifs et médicaux aux femmes issues de milieux ruraux - et la Tanzania Women Judges' Association (TAWJA) - qui forme les magistrats et juges tanzaniens aux lois sur les droits fondamentaux. Travaillant ensemble, les deux organisations partagent leurs compétences avec les juges et magistrats afin d'éliminer les stéréotypes sexistes qui sont enracinés dans le système judiciaire. Elles forment également les femmes, au niveau local, à comprendre leurs droits fondamentaux et les aident à trouver leur voie au sein du système judiciaire. Dans le cadre de ce processus, elles ont rédigé une documentation didactique publique accessible en anglais et en swahili sur les droits des femmes, contenant notamment des informations pratiques sur le choix du tribunal, ce à quoi s'attendre en tant que témoin au tribunal et comment porter plainte en cas de demande de pot-de-vin de la part d'un officier de justice. Ce programme a contribué à l'amélioration de la responsabilité des juges envers les femmes. Lorsque les juges ont conscience des barrières auxquelles les femmes sont confrontées, les attitudes changent et ils trouvent des solutions simples, mais efficaces, telles que la suppression des frais de procédure, l'offre de formulaires gratuits ou une priorité accordée aux affaires sensibles⁷².

Aux États-Unis, la responsabilité des tribunaux a été améliorée par des programmes de suivi judiciaire. WATCH constitue l'un de ces programmes, basé dans l'État du Minnesota. Il a été créé en 1992, après qu'une jeune femme ait été sexuellement agressée et assassinée par un détenu en liberté conditionnelle qui avait de nombreux antécédents de crimes sexuels. Un groupe de citoyennes et citoyens préoccupé par la situation décida qu'une forte présence populaire dans les tribunaux pourrait contribuer à assurer la responsabilité du système judiciaire dans la protection de la population et la sécurité des victimes. Depuis lors, des bénévoles qualifiés sont présents dans les tribunaux et identifient les problèmes tels que la libération sans caution d'auteurs d'infractions dangereux. WATCH fait ensuite part de ses commentaires aux juges, procureurs et autres membres du personnel judiciaire⁷³.

Conclusion

Adapter le système judiciaire aux besoins des femmes est essentiel à leur accès à la justice. Mais d'importants défis existent à toutes les étapes. Des affaires juridiques déterminantes ont établi que l'obligation de « diligence requise » des gouvernements signifie non seulement qu'ils sont responsables de l'adoption de lois garantissant le respect des droits des femmes, mais aussi d'assurer que ces lois soient mises en œuvres à travers un système judiciaire sensible au genre et en mesure de fonctionner correctement.

Les barrières sociales et institutionnelles empêchent les femmes d'accéder à la justice. Dans beaucoup de systèmes judiciaires, les attitudes discriminatoires du personnel sont renforcées par le manque de ressources dédiées à garantir aux femmes une obtention rapide de réparations. Le coût élevé des poursuites judiciaires, la barrière de la langue et l'éloignement géographique de nombreux tribunaux constituent des exemples du manque de ressources des tribunaux qui empêchent les femmes d'aller de l'avant et de déposer leurs plaintes en suivant les procédures judiciaires formelles. Ces problèmes donnent lieu à de faibles niveaux de déclaration et à des niveaux élevés d'attrition, c'est-à-dire que seule une faible part des affaires engagées dans le système formel aboutit un jour à une décision de justice ou à un résultat juste pour les femmes.

Cependant, les gouvernements et la société civile répondent à ces problèmes en réformant les services judiciaires et en créant de nouveaux modèles spécifiquement pensés pour répondre aux besoins des femmes. Les modifications des mandats institutionnels, des procédures et de la culture du personnel des services judiciaires aident à les rendre plus réceptifs et responsables envers les femmes.

Guichets uniques et assistance juridique.

Dans certains pays, des soins et une assistance juridique gratuits sont fournis aux victimes de violence afin de s'assurer qu'elles soient soutenues et disposent d'une connaissance suffisante des procédures lorsqu'elles abordent le système judiciaire. Les guichets uniques, en intégrant différents services et en réduisant le nombre d'étapes qu'une femme doit entreprendre pour accéder à la justice, permettent de réduire les taux d'attrition et d'accroître les taux de condamnation.

Investir dans le recrutement de femmes.

Les femmes employées au sein des services judiciaires peuvent aider à leur amélioration et à assurer une responsabilité plus grande envers les femmes. Un certain nombre de pays ont mis en place des bureaux de genre dans les postes de police ou ont créé des commissariats féminins. Les chiffres montrent qu'il existe une corrélation entre la représentation des femmes dans la police et les déclarations d'agression sexuelle.

Tribunaux spécialisés et décisions judiciaires sensibles au genre.

Les tribunaux spécialisés, notamment les tribunaux mobiles dédiés à la violence conjugale et à la famille, peuvent contribuer à rapprocher la justice des femmes. Ils peuvent aider à garantir la protection et la sécurité des victimes en rationalisant la voie à suivre au sein du système et en développant l'expertise des juges et de l'ensemble du personnel. Sensibiliser les juges, grâce à des formations ciblées et des rencontres avec les femmes qu'ils servent, peut aider à éliminer les prises de décisions partiales et augmenter la responsabilité envers les femmes.

Si accroître les moyens du système de judiciaire formel est un élément central de l'amélioration de l'accès des femmes à la justice, les gouvernements et les responsables politiques reconnaissent de manière croissante la réalité du pluralisme juridique dans la plupart des pays du monde. Rendre les systèmes juridiques pluralistes réceptifs aux besoins des femmes est le sujet du chapitre suivant.

Le pluralisme juridique et la justice pour les femmes

ÉTUDE DE CAS : L'Équateur

Depuis des siècles, les peuples autochtones d'Amérique latine ont eu leurs propres formes de gouvernance et leurs propres systèmes judiciaires. Au cours des dernières décennies, la légitimité de ces institutions a été reconnue par les lois et les constitutions de la région. Les femmes autochtones, qui font face à une triple discrimination fondée sur leur genre, leur ethnicité et leur pauvreté, se sont mobilisées afin de créer un espace, aux niveaux national et local, pour la promotion de l'égalité des genres à l'intérieur de leurs propres cultures tout en respectant leurs systèmes judiciaires.



Lorsque la création de l'assemblée constituante a été annoncée en 2007, le réseau de femmes Kichwa de Chimborazo a développé un agenda pour l'égalité, se concentrant sur l'élimination de la violence fondée sur le genre et sur le développement de la participation des femmes à la gouvernance et à la prise de décision autochtones. Elles ont rejoint le Conseil National des femmes équatoriennes (Consejo Nacional de las Mujeres de Ecuador – CONAMU) et la Confédération des nationalités autochtones d'Équateur (Consejo de Cacionalidades Indígenas de Ecuador – CONAIE)¹.

Les femmes ont pris part aux consultations publiques demandant à l'État de garantir les droits culturels collectifs et autochtones, les droits économiques et fonciers, l'élimination de la discrimination ethnique ou fondée sur le genre ainsi que le respect et la protection des langues ancestrales. Elles ont parfois eu des difficultés à faire en sorte que le mouvement autochtone ou le conseil des femmes donnent la priorité à leur agenda, mais elles ont persévéré et leur travail a porté ses fruits.

La constitution équatorienne approuvée en 2008 marque une avancée considérable puisqu'elle reconnaît l'égalité des genres et les droits autochtones. Elle interdit la discrimination fondée sur le genre et inclut des dispositions en faveur de l'égalité des droits du travail et de propriété, des droits sexuels et reproductifs, de la responsabilité partagée au sein de la famille et de la sécurité sociale pour les femmes au foyer. Les articles 57 et 58 reconnaissent et garantissent les droits des peuples autochtones, affranchissant des milliers de personnes vivant dans les régions les plus pauvres du

pays. Plus important encore pour les femmes autochtones, l'article 171 garantit la participation et le pouvoir de décision des femmes dans la gouvernance et les systèmes judiciaires autochtones.

Au niveau local, les femmes Kichwa de Cotacachi, dans les hautes terres, ont mis ces principes en pratique. L'administration de la justice autochtone est fondée sur des lois ou des règlements communautaires écrits (reglamentos comunitarios). Traditionnellement, ces règlements étaient silencieux sur les questions relatives à la violence à l'égard des femmes. Les femmes ont ainsi mis au point leurs propres « règles du bien vivre ensemble » (reglamentos de buena convivencia).

Les règlements ont été rédigés par le Centre intégré d'assistance aux femmes (Centro de Atención Integral de la Mujer), avec le soutien d'ONU Femmes, du Conseil national des femmes (CONAMU) et du maire autochtone. Ils visent à régler la vie familiale et communautaire en s'alignant sur les principes judiciaires autochtones relatifs à la réhabilitation et à la réintégration. Les règlements laissent le traitement des crimes graves, tel que le viol, aux autorités étatiques, mais condamnent les violences physiques, psychologiques et sexuelles de même que toute restriction à la participation des femmes aux affaires publiques et aux activités économiques. Les hommes et les femmes ont été formés à la promotion des règlements dans les assemblées juridiques autochtones et nationales afin d'accroître l'accès des femmes à la justice et le respect de leurs droits².



Les femmes autochtones, qui font face à une triple discrimination fondée sur leur genre, leur ethnicité et leur pauvreté, se sont mobilisées afin de créer un espace, aux niveaux national et local, pour la promotion de l'égalité des genres.

Femmes autochtones dans une file d'attente devant un bureau de vote en Équateur, lors du référendum sur la réforme constitutionnelle en 2007.

Introduction

Au Kenya, il existe plusieurs manières, pour une femme musulmane, d'obtenir de son époux un soutien financier. Elle peut demander l'aide du chef de famille, qui est considéré comme responsable des actions des membres de sa famille. Elle peut également se tourner vers le chef du village, dont le mandat est de préserver la paix et la sécurité au sein de la communauté, ou encore vers l'imam local, qui peut intervenir en tant que médiateur. Elle a aussi la possibilité de faire appel au jugement du cadî, qui est formellement habilité à traiter les affaires familiales des membres des communautés musulmanes, ou encore introduire une requête auprès d'un magistrat, conformément à la législation sur les pensions alimentaires applicable à tous au Kenya.

Tous les États, toutes les communautés religieuses ou ethnolinguistiques et d'autres groupes tels que les villages, les quartiers et les familles possèdent leurs propres systèmes de résolution des problèmes, conflits ou litiges. C'est ce que l'on appelle les « ordres juridiques »³. Dans un contexte donné, une série d'ordres juridiques coexiste souvent parallèlement au système de justice formelle qui peut lui-même reconnaître plusieurs ordres juridiques.

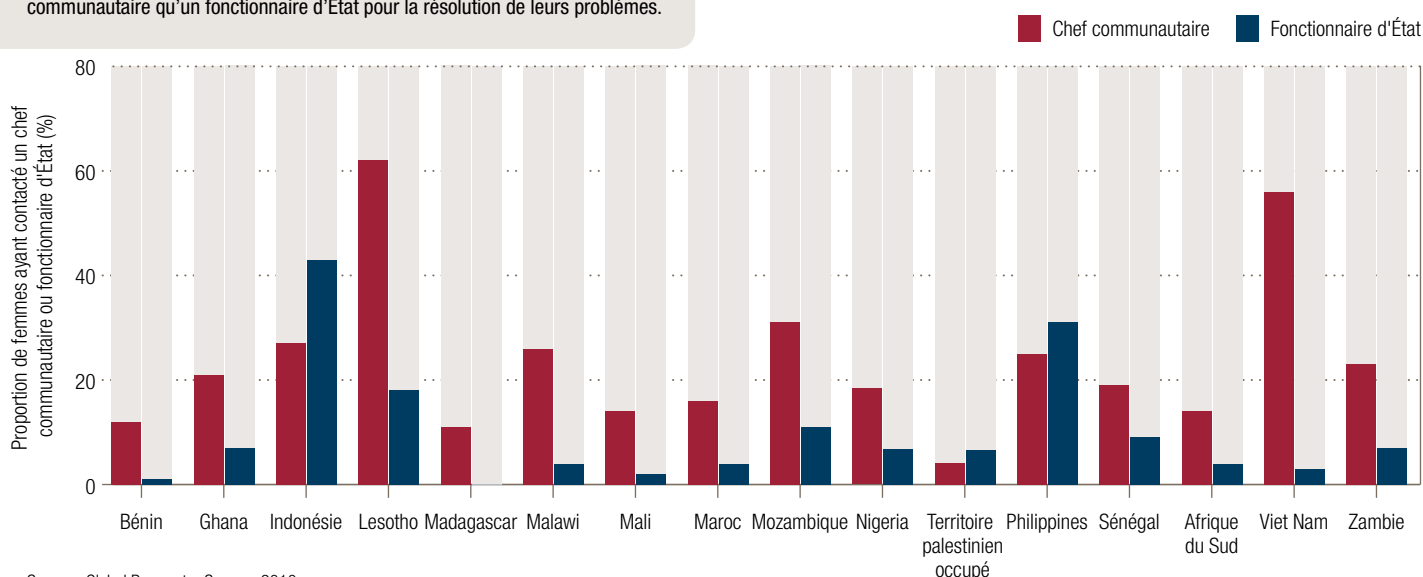
Le pluralisme juridique existe depuis longtemps et se retrouve à l'heure actuelle aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Même dans les pays possédant un système formel fonctionnant bien, seule une faible part des litiges est présentée devant un tribunal formel⁴. Cela signifie qu'une grande majorité des femmes et des hommes, ont recours à la justice par le biais de systèmes

partiellement ou totalement non-étatiques. En fait, pour la résolution des conflits, les individus expriment communément une préférence pour d'autres procédés que le système formel (voir graphique 3.1). Cependant, cette préférence pourrait traduire une absence d'alternative due aux obstacles sociaux et institutionnels auxquels les individus, en particulier les pauvres et les femmes, sont confrontés lorsqu'ils tentent d'accéder au système étatique formel (voir chapitre 2).

L'étude de l'accès des femmes à la justice, au-delà de la portée limitée du système étatique formel, nécessite de comprendre au préalable ce que signifie le pluralisme juridique dans lequel elles évoluent. Les gouvernements et les organisations internationales commencent à s'intéresser au pluralisme juridique, en particulier lorsqu'ils recherchent, en dehors du système formel, des institutions judiciaires susceptibles de

GRAPHIQUE 3.1 : Les rapports des femmes avec les dirigeants communautaires et les représentants des gouvernements

Dans de nombreux pays, les femmes sont plus susceptibles de contacter un chef communautaire qu'un fonctionnaire d'État pour la résolution de leurs problèmes.



Source : Global Barometer Surveys 2010.

Note : Les données font référence au pourcentage de femmes interrogées ayant déclaré qu'au cours des trois dernières années, elles ont au moins une fois pris contact avec un fonctionnaire d'État ou un chef traditionnel/communautaire pour des différends personnels, de famille ou de voisinage, ou des problèmes avec des fonctionnaires d'État et des politiques.

fournir aux populations pauvres des solutions plus rapides, plus efficaces et plus justes lorsque les systèmes judiciaires formels sont insuffisants.

Cette reconnaissance de la réalité du pluralisme juridique est bienvenue. Il est néanmoins essentiel de reconnaître et de s'intéresser aux obstacles posés par les systèmes juridiques pluralistes, aux droits des femmes et à leur accès à la justice. Le droit international reconnaît le droit de toutes les communautés à la culture et, dans le cas des populations autochtones, le droit de déterminer leurs propres systèmes juridiques et judiciaire⁵. L'État doit en outre veiller à ce que la conformité aux exigences des droits fondamentaux s'étende à toutes les pratiques juridiques, y compris aux systèmes juridiques non-étatiques existant sans reconnaissance officielle de l'État.

La première partie de ce chapitre expose brièvement trois types de pluralisme juridique. Il se concentre ensuite sur trois séries de défis posées par le pluralisme juridique aux droits des femmes : les éléments discriminatoires existant au sein des législations non-étatiques ou des législations fondées sur l'identité et reconnues par l'État ; les barrières pratiques que le pluralisme juridique existant impose à l'accès des femmes à la justice et les défis liés à la réforme des systèmes juridiques pluralistes.

La seconde partie de ce chapitre met en lumière de nombreux exemples positifs d'initiatives prises par les gouvernements et la société civile, visant à améliorer l'accès des femmes à la justice au sein des systèmes juridiques pluralistes – en donnant aux femmes le pouvoir de conserver l'identité culturelle qu'elles ont choisie tout en exigeant le respect des droits fondamentaux auxquelles elles accordent de la valeur et dont elles ont besoin. Les organisations de femmes et d'autres ONG ont souvent été les premières à mener des interventions réussies dans des environnements marqués par le pluralisme juridique. En fonction du contexte, ces organisations négocient un changement progressif au sein de ces systèmes, faisant pression en faveur de leur démantèlement total, ou combinant ces deux approches des réformes.

Ces initiatives montrent qu'il est possible de porter un point de vue critique sur les systèmes juridiques pluralistes tout en soutenant les cultures, traditions et pratiques locales. Elles démontrent également l'importance du soutien des gouvernements et des organisations internationales aux actions visant à assurer que l'égalité des sexes demeure au cœur de tout programme relatif au pluralisme juridique. Le succès de ces actions devrait être mesuré à l'aune du respect des droits des femmes dans tous les systèmes juridiques et toutes les procédures judiciaires, conformément aux accords internationaux, y compris la CEDAW.

Comprendre le pluralisme juridique

Les systèmes judiciaires sont souvent classifiés comme formels ou informels, étatiques ou non-étatiques. Cependant, comme le montrent les exemples des femmes autochtones équatoriennes et des femmes musulmanes au Kenya, les institutions judiciaires ne peuvent pas être clairement réparties selon ces catégories. En réalité, les différents ordres juridiques coexistent ou se chevauchent, souvent de manière confuse et contradictoire.

Globalement, on distingue trois types de pluralisme juridique. Le premier est défini par des ordres juridiques coexistant avec un système étatique mais n'étant pas formellement reconnu par l'État. Tous les pays possèdent de tels ordres juridiques non-étatiques. On peut notamment mentionner les jirgas (assemblées) informelles de village, un mécanisme local de résolution des conflits composé d'hommes influents en Afghanistan et au Pakistan, les comités de rue au Brésil, qui organisent des forums de résolution des conflits, et les organismes coutumiers de gestion des ressources en eau en Tanzanie⁶.

Le second type de pluralisme juridique correspond à un ordre juridique étatique lui-même pluraliste. Le pluralisme juridique formel est répandu dans de nombreux pays et prend différentes formes. Par exemple, les affaires familiales et certaines questions liées à la propriété sont régies par des lois différentes selon les communautés religieuses ou ethniques dans un grand nombre de pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie du Sud et dans certaines régions du Sud-Est asiatique⁷. En Indonésie, par exemple, il existe six religions officielles et l'État reconnaît différentes dispositions réglementant le mariage et le divorce pour chacune d'entre

Le pluralisme juridique peut parfois améliorer les choix des femmes et leur accès à la justice. Cependant, il est de plus en plus reconnu qu'il crée des obstacles au respect des droits des femmes.

elles. Au Liban, il existe 18 droits de la famille reconnus par l'État. Dans un grand nombre de pays africains, les femmes mariées dans le cadre des systèmes coutumier, religieux, civil ou commun sont soumises à différentes lois et relatives aux droits de succession et de propriété, reconnues par l'État⁸.

Dans un grand nombre de pays d'Amérique latine, les États incluent aussi des systèmes juridiques multiples. En 1989, l'OIT a approuvé la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le premier traité international complet précisant les droits des peuples indigènes. Elle établit l'obligation des États de reconnaître et de respecter les systèmes juridiques des peuples autochtones « dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits fondamentaux reconnus au niveau international »⁹. Depuis, onze États d'Amérique latine ont reconnu le droit des communautés autochtones à décider de leurs propres systèmes juridiques et de résolution des conflits, créant un pluralisme juridique au sein du système étatique¹⁰. En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui met l'accent sur les droits des peuples autochtones à conserver et à renforcer leurs propres institutions, cultures et traditions, et à poursuivre leur développement en vue de répondre à leurs besoins et aspirations propres¹¹.

Le troisième type de pluralisme juridique comprend deux cas de figure : la reconnaissance, par l'État, des ordres juridiques quasi-étatiques et l'intégration, par l'État, des ordres juridiques non-étatiques. Par exemple, dans le cadre de la décentralisation, de nombreux États africains ont fait des chefs coutumiers ou des détenteurs de pouvoir locaux le niveau le plus bas du système juridique étatique¹². Dans certains pays développés, les mécanismes de résolution des conflits de certaines communautés ethniques ou religieuses ont été reconnus par l'État. Au Royaume-Uni, par exemple, en vertu de l'Arbitration Act de 1996, l'arbitrage religieux portant sur certains différends entre époux et rendu par les organisations juives et musulmanes est reconnu par l'État¹³.

Les nouveaux mécanismes alternatifs de résolution des conflits constituent une forme de pluralisme juridique quasi-étatique de plus en plus répandue dans les pays développés et en développement. Ils sont établis par l'État afin d'offrir un moyen de résolution des différends et des conflits juridiques sans avoir recours au système juridique formel. Dans les pays pauvres, le recours à ces mécanismes se justifie par le fait qu'ils fournissent un service essentiel là où la capacité de l'État est soit réduite soit saturée. Mais, même dans les pays où les systèmes judiciaires disposent de ressources relativement suffisantes, ces mécanismes sont utilisés pour décharger les tribunaux formels de certaines affaires afin de réduire l'arriéré judiciaire et les coûts qu'il entraîne pour l'État.

L'accès des femmes à la justice et le pluralisme juridique

L'État a la responsabilité de garantir le respect des droits fondamentaux. Celle-ci s'étend à toutes les pratiques juridiques, y compris les systèmes juridiques non-étatiques qui existent sans consentement formel de l'État, les systèmes coutumiers et religieux faisant partie du système officiel ainsi que les mécanismes quasi-étatiques tels que les règlements alternatifs des différends. Mais, dans la pratique, comme dans tous les systèmes judiciaires, des éléments discriminatoires et des obstacles à l'accès des femmes à la justice perdurent dans un grand nombre de cas.

Le pluralisme juridique peut parfois améliorer les choix des femmes et leur accès à la justice. Cependant, il est de plus en plus reconnu qu'il crée des obstacles au respect des droits des femmes de plusieurs manières énumérées ci-dessous. Premièrement, les systèmes judiciaires informels et les lois officielles pluralistes fondées sur des interprétations particulières de l'appartenance religieuse ou ethnique contiennent parfois des dispositions discriminatoires envers

les femmes. De même que les autres systèmes judiciaires, ils ont tendance à refléter les intérêts des plus puissants, qui disposent d'une influence plus importante sur l'élaboration et la définition des lois et des valeurs. Deuxièmement, le pluralisme juridique, de par la complexité de son fonctionnement, peut limiter l'accès des femmes à la justice, en permettant, par exemple, aux puissants de rechercher l'environnement juridique qui leur est le plus favorable.

Troisièmement, les systèmes juridiques pluralistes, dont la défense est fondée sur la culture et la religion, peuvent s'opposer aux réformes en faveur des droits des femmes.

Les éléments discriminatoires des systèmes juridiques pluralistes

Les systèmes juridiques pluralistes comportent des éléments discriminatoires à l'égard des femmes dans trois domaines. Premièrement, les droits de la famille pluralistes contiennent souvent des dispositions différentes pour les hommes et pour les femmes. Deuxièmement, les systèmes judiciaires coutumiers et religieux ne sanctionnent souvent pas la violence fondée sur le genre. Troisièmement, ces systèmes juridiques sont parfois discriminatoires envers les femmes de par leurs procédures.

Le droit de la famille (mariage, divorce, pension alimentaire et garde des enfants) et les lois sur la propriété, qui ont des effets majeurs sur la vie des femmes, sont les plus susceptibles de faire l'objet d'un pluralisme juridique. La famille constitue un élément central de l'identité communautaire, par conséquent, les articles de la CEDAW relatifs au droit de la famille sont ceux qui ont suscité le plus de réserves de la part des États, en raison de facteurs culturels ou religieux, limitant ou empêchant leur application (voir graphique 3.2). Dans de nombreux pays, ces lois sont influencées par des interprétations religieuses ou culturelles qui tendent à limiter les droits des femmes. L'inégalité entre les femmes et les hommes face au divorce, à l'obtention d'une pension alimentaire et à la garde des enfants, peut enfermer les femmes et leurs enfants dans des relations violentes ou les laisser sans ressources. Comme l'a déclaré le comité de la CEDAW « l'inégalité au sein de la famille constitue la force la plus destructrice de la vie des femmes et le fondement de toutes autres formes de discrimination et d'inégalité »¹⁴.

Il existe des tentatives émergeant du système international des droits fondamentaux et de la société civile pour remettre en cause les droits de la famille discriminatoires. Tout en faisant pression pour le retrait des réserves à l'article 16 de la CEDAW et pour la mise en œuvre de la recommandation générale N°21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le comité de la CEDAW étudie actuellement une nouvelle recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et du divorce, afin de développer le droit international dans ce domaine essentiel¹⁵.

La campagne « Egalité sans réserve » réunit des organisations de femmes du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord qui réclament le retrait des réserves à la CEDAW et la

ratification du Protocole facultatif¹⁶. Parallèlement, l'initiative mondiale Musawah pour l'égalité et la justice dans la famille musulmane constitue l'une des nombreuses campagnes de la société civile appelant à la réforme du droit de la famille et des pratiques discriminatoires. Elle affirme que l'Islam ordonne la justice, l'égalité, la dignité humaine, l'amour et la compassion dans les relations familiales, ajoutant que ces principes sont également reconnus comme des valeurs universelles et consacrées, sous la forme de droits, dans de nombreuses constitutions nationales et de nombreux instruments internationaux¹⁷. Les organisations de la société civile ont également joué un rôle important dans la possibilité donnée aux femmes de jouir de leurs droits de propriété et de succession dans des contextes de pluralisme juridique dans toutes les régions du monde (voir graphique 3.3).

De nombreux systèmes judiciaires non-étatiques n'ont pas le règlement des recours individuels comme finalité mais plutôt le retour à la paix et à l'harmonie sociale, ce qui peut entraîner la pérennisation de la discrimination à l'égard des femmes et le refus de leur accorder des droits individuels. De plus, de nombreux systèmes juridiques coutumiers et religieux, officiellement intégrés au sein du système étatique ou fonctionnant en marge de ce système, ne prévoient pas de sanctions interdisant la violence à l'égard des femmes. Cette violence est généralement considérée comme une affaire privée et tacitement acceptée comme faisant naturellement partie des relations hommes-femmes. Comme l'illustrent les exemples de l'Équateur (voir Étude de cas : l'Équateur) et du Mexique (voir encadré 3.4), les femmes d'Amérique latine trouvent des moyens innovants de sauvegarder les droits individuels des femmes et de lutter contre la violence existant à l'intérieur des cadres juridiques autochtones en mettant en avant l'harmonie communautaire.

La gravité de la violence à l'égard des femmes peut également être minimisée lorsque les États ont recours à des procédures alternatives de règlement des différends, introduisant ainsi du pluralisme dans les systèmes étatiques formels. Elles servent souvent à traiter des cas de violence envers les femmes, considérés comme des affaires « mineures ». Dans certains cas, les États ont été critiqués pour ne pas faire preuve de la « diligence requise », créant ainsi une justice de « seconde classe » pour les individus pauvres et exclus qui n'ont pas le pouvoir d'insister pour que leurs affaires soient traitées selon les procédures officielles¹⁸.

Au Brésil, des Tribunaux pénaux spéciaux (Juizados Especiais Criminais) ont été établis pour trouver des solutions aux délits mineurs par le biais de la médiation. Or, 60 à 80 pour cent des plaignants sont des femmes engageant des poursuites judiciaires essentiellement pour des préjudices physiques

GRAPHIQUE 3.2 :

Réserves à la CEDAW

30 pays ont émis des réserves relatives à l'égalité des droits dans le cadre du mariage ou de la famille.



Source : Annexe 5

GRAPHIQUE 3.3 : Les systèmes juridiques pluralistes et les droits de succession

Les codes législatifs discriminatoires et les pratiques relevant du droit coutumier peuvent limiter la capacité des femmes à jouir de leurs droits de succession. Mais, des femmes se battent partout dans le monde pour trouver des moyens innovants de réclamer le respect de leurs droits.

.95

Amérique latine et Caraïbes

Dans l'État plurinational de Bolivie, la loi foncière de 1996 reconnaît l'égalité des droits des femmes à la terre, mais selon les pratiques coutumières en matière de succession, les terres sont souvent transmises de père en fils. Dans la communauté de Tarairí, un groupe de femmes s'est organisé, avec l'aide du chef de l'Assemblée du peuple Guarani, Alejandrina Avenante, pour réclamer l'égalité de leurs droits. Malgré une opposition initiale de la part des autorités autochtones, les femmes ont réussi à faire évoluer les pratiques coutumières qui ne leur permettaient pas d'hériter.

Asie de l'Est et Pacifique

Au Cambodge, bien que la constitution établit que les hommes et les femmes sont égaux, Chbab Srey, le code de conduite traditionnel des femmes, renforce l'inégalité des pratiques en matière de succession. Le Women's Media Centre a produit un téléfilm sur les droits des femmes pour influencer le débat public. Une étude a montré que 60 pour cent des personnes interrogées avaient discuté du sujet avec des amis, des collègues ou leur famille et ont déclaré avoir une meilleure compréhension des droits des femmes, notamment en matière de succession.

1.0

.80

Droits égaux de succession

et des menaces. Le traitement de ces affaires par ce type de tribunal a entraîné la dépénalisation de fait de la plupart des cas de violence conjugale et seuls les quelques cas les plus sévères sont traités par le système pénal. Il a été signalé que 90 pour cent des cas de violence conjugale ont été résolus dès la première étape de conciliation, soit parce que la femme était intimidée par la présence de son agresseur dans le tribunal, soit parce que le juge avait fait pression pour clore l'affaire. Pour les auteurs reconnus coupables par ces tribunaux, les peines incluaient de faibles amendes ou l'obligation d'effectuer un don à une organisation caritative¹⁹.

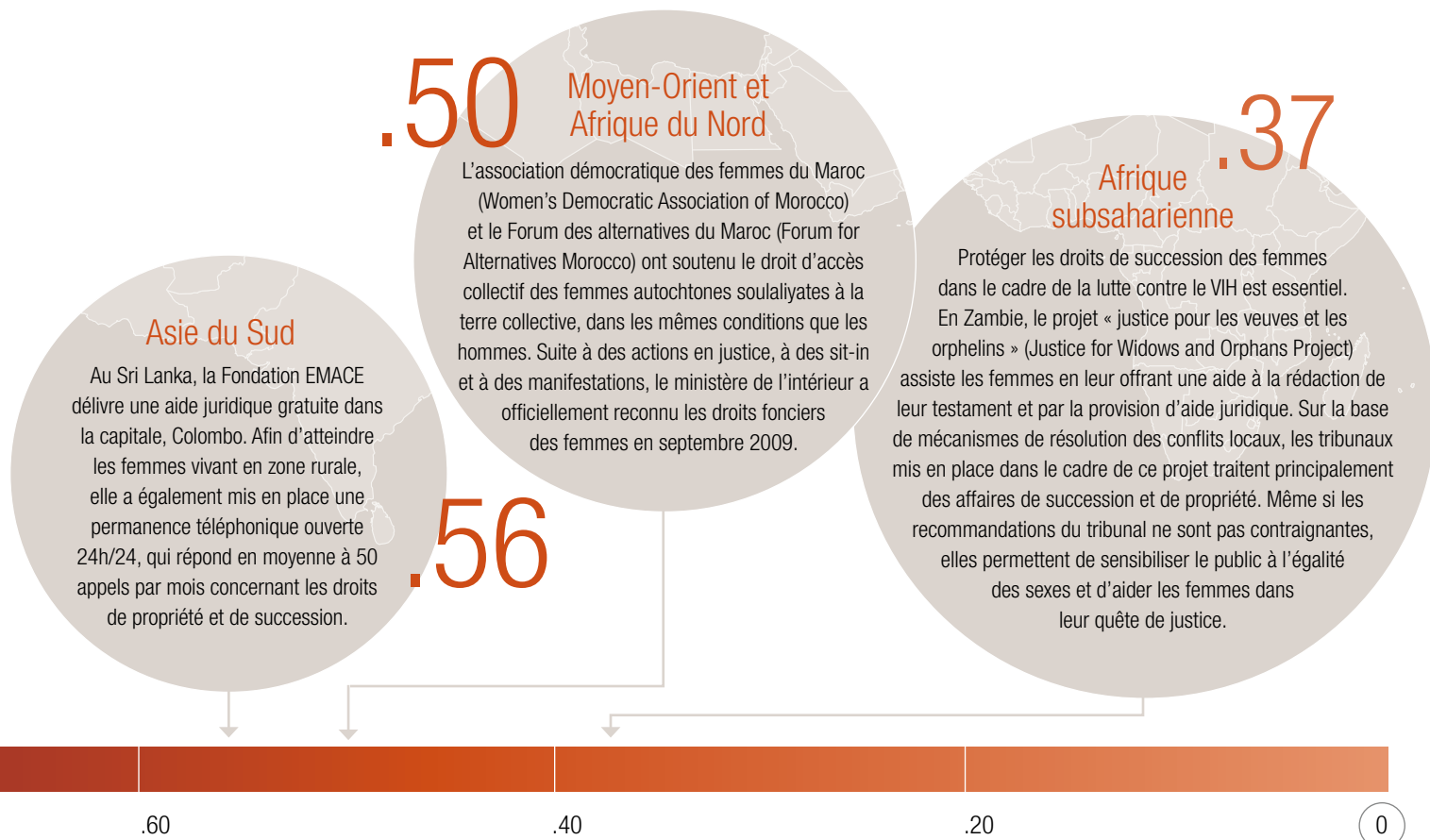
C'est en reconnaissance des conséquences de la banalisation de ces crimes que le Brésil a voté la loi Maria da Penha sur la violence conjugale et familiale en 2006, interdisant la médiation obligatoire et introduisant de nouveaux tribunaux pour traiter les cas de violence conjugale et familiale, pouvant imposer des condamnations pénales appropriées et des ordonnances de protection (voir Rétablir l'équilibre et encadré 2.5).

Enfin, de même que certains systèmes de justice étatiques, les ordres juridiques non-étatiques et parallèles qui sont fondés sur l'identité comportent souvent des procédures

partiales et sont moins susceptibles de traiter les femmes juges, plaignantes, représentantes ou témoins de manière égalitaire. En Malaisie, des femmes musulmanes occupent des postes de juges dans les tribunaux civils depuis déjà plusieurs années mais, en 2010, elles ont été autorisées pour la première fois à siéger en tant que juges dans les tribunaux de la Syariah (tribunaux étatiques traitant des aspects de la loi musulmane)²⁰.

Les obstacles rencontrés par les femmes en quête de justice au sein des systèmes juridiques pluralistes

L'existence même du pluralisme juridique constitue un défi à l'accès des femmes à la justice. Il peut se traduire par un réseau complexe de systèmes qui se chevauchent. Les femmes sont alors plus susceptibles de passer entre les mailles du filet et d'être privées de toute protection ou de leurs droits. Par exemple, dans les systèmes fondés sur l'identité ou la religion, les femmes n'appartenant pas à l'un des groupes reconnus par l'État, se mariant avec une personne d'une communauté différente, peuvent perdre toute



Source : Calcul par ONU Femmes de moyennes basées sur des données de l'OCDE 2010c. Pour la Bolivie, Chavez 2008 ; pour le Cambodge, WID Tech 2003 ; pour le Sri Lanka, EMACE 2010 ; pour le Maroc, ADFM 2010 et pour la Zambie, Varga 2006 et Stefiszyn 2010.

Note : Les valeurs indiquées sur le graphique sont basées sur les indicateurs de succession de la base de données sur le genre, les institutions et le développement de l'OCDE (GID-DB) qui mesure si les hommes et les femmes disposent de droits égaux en tant qu'héritiers. Le chiffre 1 = égalité relative aux droits de succession et 0 = droits de succession et/ou pratiques favorisant les héritiers masculins. Ces calculs prennent en compte la situation juridique, en prenant pour référence la constitution et d'autres documents juridiques, et évaluent dans quelle mesure ces dispositions légales sont appliquées dans le pays.

Droits inégaux de succession

possibilité de recours. Une approche consiste à introduire des recours civils accessibles à tous les individus, qu'ils appartiennent à une religion ou non. En Israël, par exemple, le gouvernement donne aux femmes la possibilité de porter des affaires de pension alimentaire devant un tribunal civil plutôt que devant des tribunaux religieux²¹.

Le « forum shopping » offre en théorie, dans un contexte de pluralisme juridique, un choix aux parties en litige. Dans certains pays, les lois et la constitution permettent aux droits religieux et coutumier de traiter des affaires familiales et individuelles. Alors que les deux parties doivent accepter de porter l'affaire devant un forum traditionnel, il n'existe généralement aucun mécanisme de contrôle de ce consentement²². Parce qu'elles ont moins de pouvoir, les femmes sont vulnérables aux pressions familiales et sociales alors que les hommes sont mieux informés, disposent de moyens financiers plus importants et d'une plus grande flexibilité. Grâce au pluralisme juridique, ces derniers peuvent rechercher l'environnement juridique qui leur est le plus favorable alors que les options offertes aux femmes marginalisées sont bien plus limitées. Au Sri Lanka, les hommes qui s'étaient mariés sous le régime du droit général

et avaient cherché à divorcer ensuite pouvaient contourner les dispositions restrictives de ce droit en matière de divorce en se convertissant à l'Islam. La Loi musulmane sur les mariages et les divorces autorisant la polygamie, les hommes pouvaient simplement prendre une nouvelle épouse et abandonner leur première femme. Cette question a finalement été résolue en 1996 lorsque la Cour suprême du Sri Lanka a statué que les dispositions du droit général s'appliquent à tous les individus s'étant mariés sous ce régime, notamment les individus de confession musulmane²³.

Le partage des compétences entre les différentes juridictions est confus et limite donc également l'accès des femmes à la justice. Aux États-Unis, par exemple, l'interaction entre les juridictions fédérales, nationales et tribales signifiait que les crimes commis par des Américains non autochtones, dans les réserves, restaient souvent impunis²⁴. Le nombre élevé de viols de femmes amérindiennes s'expliquait en partie par ce manque de clarté qui rendait difficile la détermination de l'autorité compétente. Le Tribal Law and Order Act a été adopté en juillet 2010 pour remédier à ce problème et clarifier les responsabilités ainsi que pour améliorer la coordination entre les différentes forces de l'ordre²⁵.

Il existe de nombreux exemples de gouvernements et d'organisations de femmes qui travaillent avec des systèmes juridiques pluralistes pour apporter des changements positifs.

Comme le souligne le chapitre 2, les systèmes judiciaires manquant de ressources créent des obstacles particuliers à l'accès des femmes et d'autres groupes exclus à la justice. La multiplicité des lois reconnues par l'État peut exacerber les problèmes relatifs à la faiblesse des infrastructures puisque l'État doit alors financer plusieurs systèmes judiciaires. En Indonésie, le gouvernement a reconnu qu'un nombre considérable des demandes d'accès aux tribunaux religieux des femmes n'est pas satisfait et a investi dans ces derniers afin d'améliorer le service que les femmes reçoivent (voir encadré 3.2).

Les défis de la réforme des systèmes juridiques pluralistes

Les systèmes juridiques pluralistes, qu'ils soient reconnus par l'État ou non, peuvent être difficiles à réformer pour trois raisons connexes. Premièrement, la reconnaissance par l'État de ces systèmes, en leur apposant son sceau, peut avoir pour effet de rendre toute tentative de réforme plus difficile. Deuxièmement, les systèmes juridiques pluralistes interagissent avec les politiques portant sur l'identité, ce qui peut étouffer et soumettre à la controverse les efforts de réforme. Troisièmement, la complexité de ces systèmes les rend plus difficiles à réformer.

Lorsque les États reconnaissent des lois non-étatiques, coutumières ou religieuses parfois fortement discriminatoires mais en cours d'évolution, ils peuvent figer des systèmes qui étaient autrefois plus souples et qui auraient pu être progressivement réformés en faveur de l'égalité des sexes. Les pouvoirs publics et les tribunaux consultent généralement des experts pour déterminer l'interprétation « correcte » de certains codes coutumiers ou religieux. Les experts les plus reconnus, comme les érudits religieux, les chefs communautaires, les anciens ou les universitaires, appartiennent aux groupes sociaux dominants qui ne représentent pas nécessairement les opinions de la majorité silencieuse et rarement les intérêts des femmes.

Au Canada, le Indian Act avait réduit un processus complexe de détermination des liens de parenté, potentiellement plus inclusif pour les femmes autochtones, à une descendance patriarcale, qui excluait les enfants des femmes autochtones s'étant mariées hors de la communauté. La reconnaissance étatique avait involontairement limité les droits des femmes. Cette loi a été abrogée à la suite d'une affaire historique, entendue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui a établi que Sandra Lovelace, une femme canadienne autochtone, avait le droit de retourner dans sa réserve et d'y posséder une propriété bien qu'elle se

soit mariée avec un homme non-autochtone (voir Rétablir l'équilibre).

Le fait que le droit coutumier ou religieux ne soit pas soumis aux dispositions constitutionnelles en matière d'égalité explique également pourquoi les systèmes juridiques pluralistes peuvent être plus difficiles à réformer. La constitution et les lois d'un nombre croissant de pays reconnaissent les droits des femmes à être propriétaires terriennes et à hériter sur un pied d'égalité avec les hommes (voir graphiques 1.9 et 3.3). Cependant, dans certains pays il existe des clauses de « claw-back » qui stipulent que les lois coutumières ou religieuses ont priorité sur le droit de la famille et les droits de propriété, rendant les dispositions relatives à l'égalité inapplicables²⁶. Les amendements de la constitution étant rares, ces dispositions discriminatoires sont très difficiles à modifier.

En 2010, le Kenya a adopté une nouvelle constitution qui a abrogé les lois coutumières n'étant pas en conformité avec ses dispositions relatives à l'égalité. La constitution spécifie que les terres doivent être détenues, utilisées et gérées selon le principe de l'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans les lois, les coutumes et les pratiques. Cependant, le droit de la famille musulman est toujours exempté de ces dispositions, ce qui signifie qu'il reste encore du chemin à parcourir pour garantir l'égalité de tous²⁷.

En Inde, les tentatives de réforme du droit de la famille fondé sur la religion montrent combien ces efforts sont complexes et controversés. L'article 44 de la constitution indienne (1950) stipule que « l'État doit veiller à garantir aux citoyens un code civil uniforme ». Cependant, la question étant politiquement sensible, les défenseuses et défenseurs des droits des femmes ont eu beaucoup de difficultés à identifier, et à adopter, la stratégie la plus efficace pour faire progresser les droits de toutes les indiennes, y compris ceux des minorités. Au niveau local, ils travaillent activement à la réforme du droit de la famille fondé sur l'identité, afin d'en retirer les éléments discriminatoires, tandis que d'autres encouragent le développement d'un code civil basé sur des principes égalitaires plutôt que sur une réelle uniformité.

Les défis en matière de droits et d'accès à la justice des femmes dans les systèmes juridiques pluralistes, tels qu'ils se présentent actuellement, sont considérables et ne doivent pas être ignorés. Il existe de nombreux exemples de gouvernements et d'organisations de femmes qui travaillent avec des systèmes juridiques pluralistes pour apporter des changements positifs. Les efforts les plus fructueux sont guidés par une compréhension approfondie du contexte et ont remis en cause certaines idées reçues (voir encadré 3.1).

Encadré 3.1 : Lutter contre les idées reçues

Au cours de la dernière décennie, les pouvoirs publics et les bailleurs de fonds se sont de plus en plus intéressés aux ordres juridiques non-étatiques en raison de leur capacité à offrir une justice moins onéreuse, plus rapide, plus représentative et plus légitime. Cependant, certaines de ces démarches se sont appuyées sur des suppositions plutôt que sur des réalités empiriques. Remettre en cause ces idées reçues constitue un point de départ essentiel à la mise en place d'une politique et de programmes efficaces en faveur de l'accès des femmes à la justice dans des contextes de pluralisme juridique.

Des enquêtes suggèrent que dans de nombreux cas les femmes préfèrent avoir recours à la justice locale plutôt qu'au système formel (voir graphique 3.1). Compte tenu de la faiblesse de ce dernier dans de nombreuses régions et de la pression sociale exercée sur les femmes pour régler les différends au sein de leur famille ou de leur communauté, il se pourrait que cette préférence reflète plus une nécessité qu'une véritable volonté. En effet, les populations défavorisées souhaitent parfois une plus grande intervention de l'État afin de garantir leurs droits, et non le contraire (voir encadré 3.2)²⁸. En réalité, les populations socialement marginalisées sont également en marge des ordres juridiques, qu'ils soient formels ou informels.

De la même manière, il est faux de penser que les systèmes coutumiers ou fondés sur l'identité sont plus légitimes et représentatifs des valeurs d'une communauté. Cette idée part de l'hypothèse selon laquelle les communautés s'expriment à l'unisson, sans examiner qui a le pouvoir de définir ces valeurs et quelles voix ne sont pas entendues. Les femmes sont souvent explicitement exclues de l'élaboration des systèmes de justice non-étatiques et la plupart des systèmes parallèles fondés sur la religion sont moins responsables envers les femmes en raison du fait que

l'autorité d'interprétation est souvent détenue par les hommes. Quant à la prétendue rapidité des systèmes de justice non-étatiques, le manque d'infrastructures et de ressources les rend en fait souvent lents et onéreux. Ils peuvent également engendrer des coûts sociaux et non-monnaïres élevés pour les femmes²⁹.

L'hypothèse selon laquelle les ordres juridiques non-étatiques seraient « traditionnels », et par conséquent plus authentiques ou légitimes, a aussi été remise en cause. Dans de nombreuses régions du monde, les puissances coloniales et les États ayant obtenu leur indépendance ou sortant d'un conflit ont bousculé les pratiques, les transposant dans des domaines où elles n'existaient pas auparavant ou ont créé de nouvelles « autorités traditionnelles », qui traduisent des objectifs politiques contemporains plutôt que des pratiques coutumières ancestrales³⁰.

Les organisations internationales et les bailleurs de fonds, en partenariats avec les ONG et les activistes, peuvent, en réalisant des recherches locales, contrer certains de ces préjugés et assurer que leur programmation dans un environnement juridique pluraliste est basée sur des preuves empiriques fondées.

Les stratégies favorables au changement

En garantissant l'égalité dans leurs constitutions et en ratifiant la CEDAW, les gouvernements du monde entier ont manifesté leur engagement à garantir l'accès des femmes à la justice quel que soit le système juridique en place.

Les organisations de femmes, qui sont en première ligne du débat sur le pluralisme juridique depuis des décennies, se sont appuyées sur ces garanties pour empêcher la mise en place de systèmes pluralistes ou obtenir le retrait de certains éléments du pluralisme qui entravaient selon elles l'accès des femmes à la justice. Elles se sont également battues pour conserver les aspects du pluralisme qui étaient favorables aux droits des femmes et pour réformer ceux qui étaient discriminatoires.

Les organisations locales de femmes et les ONG de défense des droits fondamentaux qui travaillent sur le terrain sont conscientes des avantages et des inconvénients des différents systèmes juridiques. Leurs actions fructueuses s'inspirent généralement du vécu des personnes avec qui elles travaillent. Ces organisations ont trouvé des moyens d'intégrer les normes internationales des droits fondamentaux à leur culture locale ou ont découvert des aspects de leur culture fondés sur les droits. Elles ont démontré que les femmes n'ont pas à choisir entre droits et culture, et que le

Les programmes d'autonomisation juridique incluant la formation du personnel du système judiciaire local et des femmes de la communauté contribuent particulièrement efficacement à l'amélioration de la responsabilité envers les femmes.

respect de la diversité n'est pas nécessairement synonyme de sacrifice des droits des femmes.

Cette partie met premièrement l'accent sur des exemples d'approches de l'autonomisation juridique qui permettent aux femmes de trouver leur voie au sein de systèmes juridiques pluralistes et de participer aux campagnes en faveur du changement. Elle montre ensuite certaines des méthodes que les femmes ont utilisées pour catalyser la réforme des systèmes juridiques pluralistes reconnus par l'État et comment un changement progressif peut être encouragé au sein des systèmes de justice non-étatiques.

Une autonomisation juridique visant à aider les femmes à trouver leur voie au sein des systèmes juridiques pluralistes et à les influencer

Les initiatives en matière d'autonomisation juridique permettent aux populations de participer activement non seulement à la mise en œuvre des lois, mais aussi à leur adaptation des lois à leurs besoins. Ces interventions comprennent l'offre de services juridiques, tels que l'assistance juridique et parajuridique, la formation et la sensibilisation des usagers et du personnel du système judiciaire aux droits fondamentaux³¹.

Le recours aux conseillers juridiques formés aux droits des femmes est une stratégie particulièrement efficace pour garantir l'accès des femmes à la justice lorsqu'il existe plusieurs systèmes formels et non-étatiques. Les conseillers juridiques communautaires jouent un rôle essentiel dans l'octroi aux femmes marginalisées d'une connaissance de leurs droits et de la capacité d'utiliser les ordres juridiques pluralistes à leur avantage, dans leur accès au système formel et dans l'amélioration de la responsabilité des systèmes non-étatiques³².

Lorsque les conseillers juridiques font partie de la communauté, ils connaissent les différents ordres juridiques et comprennent les structures sociales et politiques locales. Ils peuvent ainsi conjuguer les différents systèmes et apporter une assistance fondée sur une compréhension globale du contexte social et juridique. Les conseillers juridiques doivent être parfaitement formés à la compréhension du droit formel. Les programmes devraient intégrer la capacité à porter une affaire devant la justice, afin de pouvoir renvoyer des affaires devant le système formel lorsque cela est nécessaire.

Des conseillers juridiques ont également aidé des femmes à influencer l'élaboration des lois étatiques et à formuler des revendications en faveur de lois non discriminatoires

dans le cadre des systèmes judiciaires fondés sur l'identité ou la religion, qui peuvent, sinon, exclurent les femmes. Au Pakistan, le centre de ressources pour femmes Shirkat Gah de Lahore a concentré ses efforts sur l'édification d'une « conscience juridique » des femmes afin de leur permettre de faire des choix éclairés en matière d'instances juridiques, mais aussi de participer à l'élaboration des lois et de faire campagne pour le changement.

Ayant mené des recherches sur la compréhension, par les communautés, de la culture, de la religion, de la loi, et des pratiques coutumières relatives aux droits des femmes, Shirkat Gah a organisé des formations au conseil juridique, pour les membres des organisations communautaires. Lorsque le gouvernement pakistanais a annoncé la mise en place d'une commission d'enquête sur le statut juridique des femmes dans les années 1990, les conseillers juridiques ont pu influencer ces délibérations par un questionnaire conçu pour solliciter les contributions de la population. Les conseillers juridiques nouvellement formés ont pu donner des exemples concrets des conséquences de la loi, tirés de leurs expériences dans les communautés locales.

Ils ont souligné, en particulier, le fait que les systèmes coutumiers obligeaient les femmes à abandonner leurs droits de succession au profit des hommes de leur famille. Ils ont aussi attiré l'attention sur la pratique du « mariage » symbolique des femmes au Coran. Cette pratique, en empêchant les femmes de se marier, permet de conserver leur part des biens familiaux au sein de la famille. Le rapport final de la commission incluait des recommandations sur les droits de propriété des femmes. Même si le changement est lent, un projet de loi est examiné actuellement par l'Assemblée nationale pakistanaise afin de rendre illégale la pratique du « mariage » symbolique³³.

Les programmes d'autonomisation juridique incluant la formation du personnel du système judiciaire local et des femmes de la communauté contribuent de manière particulièrement efficace à l'amélioration de la responsabilité envers les femmes. Depuis 2007, l'UNICEF travaille avec des tribunaux de village en Papouasie Nouvelle-Guinée. Ces tribunaux hybrides sont créés par l'État qui leur octroie la compétence juridictionnelle mais ils sont présidés par les chefs de village qui résolvent les conflits selon la coutume locale.

Le programme offre une formation des chefs de village aux droits fondamentaux, de même qu'aux organisations de femmes et de la jeunesse, pour leur permettre de comprendre et de revendiquer leurs droits. Grâce à ce travail, les femmes sont désormais acceptées comme représentantes des tribunaux de village et jouent un rôle actif dans le suivi des décisions des tribunaux³⁴.

Encadré 3.2 : L'accès des femmes aux tribunaux religieux en Indonésie

En Indonésie, les tribunaux religieux constituent une opportunité importante pour les femmes en quête de justice. En reconnaissance de ce fait, la cour suprême travaille en partenariat avec la société civile afin d'améliorer l'accès à ces tribunaux et de contrôler leurs performances.



L'enregistrement juridique des mariages et des divorces est non seulement important pour les droits des femmes au sein de la famille mais est également essentiel pour accéder aux services publics. Un certificat de mariage est souvent nécessaire afin d'obtenir le certificat de naissance d'un enfant, qui lui-même est nécessaire pour toute inscription à l'école ou pour revendiquer des droits de succession. Des documents attestant juridiquement du divorce sont nécessaires aux femmes afin de recevoir les aides du gouvernement destinées aux ménages pauvres et afin de prouver leur éligibilité.

Cependant, une enquête menée par l'ONG de femmes *Pemberdayaan Perempuan Kepala Keluarga (PEKKA)* auprès de ses membres a montré que moins de 50 pour cent des mariages des personnes interrogées étaient reconnus légalement, 86 pour cent n'avaient pas juridiquement enregistré leur divorce et 56 pour cent des enfants des femmes ne disposaient pas de certificat de naissance. Un tiers des membres de PEKKA vivant en dessous du seuil de pauvreté ont fait état de leur difficulté à accéder aux aides et services de l'État tels que les programmes de soins de santé gratuits et de transfert d'argent.

Les tribunaux religieux traitent 98 pour cent des divorces juridiques en Indonésie, mais leur coût peut être prohibitif pour les femmes. Le coût moyen d'un divorce établi par un tribunal religieux est de 90 dollars, près de quatre fois le revenu mensuel d'une personne vivant au niveau du seuil de pauvreté. Près de 90 pour cent des femmes interrogées ont déclaré

qu'elles seraient plus susceptibles de se présenter devant les tribunaux pour un divorce si les frais de justice étaient supprimés ou si les tribunaux mobiles se tenaient à proximité.

La méconnaissance du droit constitue également un problème. En partenariat avec le programme de la Banque mondiale « Justice pour les pauvres », PEKKA coordonne un réseau de conseillers juridiques qui promeut l'éducation juridique et offre un soutien pratique afin de permettre aux femmes d'accéder aux tribunaux religieux pour formaliser leurs mariages et leurs divorces. Des forums multipartites réunissent des juges, des officiers de police, des responsables politiques locaux et des ONG afin d'améliorer la coordination et la qualité des services rendus par la justice.

PEKKA a utilisé son expérience communautaire pour faire du lobbying auprès des gouvernements locaux et nationaux en faveur du changement. La Cour suprême a accru le nombre de tribunaux mobiles dans les zones rurales et reculées et a mis en œuvre une politique de suppression des frais de justice pour les pauvres. Au cours des deux dernières années, le budget des tribunaux religieux a augmenté de 3,5 millions de dollars, soit une multiplication par 18 de leur budget annuel. Un système de récolte des données en ligne et d'échange mensuel entre le directeur général des tribunaux religieux et 372 tribunaux religieux du pays par SMS, est utilisé afin de suivre les progrès réalisés. Les premières données ont montré qu'entre 2007 et 2010, le nombre de personnes pauvres accédant aux tribunaux religieux a été multiplié par 14³⁵.

Accélérer les réformes des systèmes juridiques pluralistes

Un certain nombre d'approches a été utilisé afin de remettre en cause les éléments discriminatoires des systèmes juridiques pluralistes et afin d'apporter des changements progressistes. Les défenseuses et défenseurs des droits des femmes ont invoqué l'obligation de l'État de garantir la mise en œuvre des droits fondamentaux pour exiger un mécanisme de responsabilité et des changements lorsque les ordres juridiques informels ou les lois étatiques fondées sur l'identité sont discriminatoires. Cette obligation peut découler de garanties constitutionnelles ou de normes internationales et régionales en matière de droits fondamentaux.

Dans une construction jurisprudentielle en constante évolution, les lois coutumières et religieuses font l'objet d'une

attention croissante, particulièrement dans les pays où l'ordre juridique est officiellement pluraliste. En se tournant vers le système juridique formel, les femmes vivant dans le cadre de systèmes juridiques pluralistes ont lutté contre les aspects de ces lois qui limitaient leurs droits fondamentaux comme le montrent les affaires décisives *Bhe et Lovelace* (voir Rétablir l'équilibre).

En Afrique du Sud, une victoire juridique importante, gagnée non sans difficulté, grâce au rôle décisif des défenseuses et défenseurs des droits des femmes, garantit que les dispositions de la constitution élaborée après l'Apartheid, en matière d'égalité, s'appliquent au droit coutumier. Le Centre d'études juridiques appliquées (Centre for Applied Legal Studies - CALS) a été l'un des principaux acteurs de cette victoire. Ensuite, en collaboration avec le Mouvement des femmes en milieu rural (Rural Women's Movement - RWM)

CALS s'est efforcé d'influencer la nouvelle loi sur le mariage coutumier.

Initialement, la position du CALS et de RWM consistait à déclarer que la loi devait interdire la polygamie. Cependant, un projet de recherche visant à évaluer les pratiques, besoins et intérêts des femmes en matière de mariage coutumier a soulevé des questions sur la protection des femmes et des enfants dans les mariages polygames existants. Si la polygamie était devenue illégale de manière inconditionnelle, les moyens de subsistance des femmes s'en seraient trouvés directement menacés et un nombre élevé d'entre elles se serait retrouvé sans aucune protection juridique. CALS et RWM ont donc adopté une approche différente en défendant une formulation de la loi qui rendrait la polygamie onéreuse, entraînant ainsi le déclin de cette pratique au fil du temps tout en protégeant les droits des femmes en matière de biens matrimoniaux³⁶.

Ils ont alors proposé que, chaque fois qu'un homme se marie, l'ensemble de ses biens matrimoniaux soit partagé de manière égale entre toutes ses femmes, les nouvelles comme les anciennes. CALS a participé à l'ébauche des dispositions réglementaires de la loi sur les mariages coutumiers de 2000 et a contrôlé son application. La loi a finalement inclus une disposition sur l'égalité au sein du mariage coutumier,

octroyant ainsi une sécurité juridique à des millions de femmes et reconnaissant l'égalité du mari et de la femme en matière de statut, de pouvoir décisionnel, de propriété et d'enfants³⁷.

Dans les contextes de pluralisme juridique, les militantes et militants des droits des femmes ont observé qu'ils bénéficiaient d'un meilleur soutien populaire et d'une plus grande capacité de réforme lorsqu'ils avaient recours et s'attaquaient à de multiples normes et systèmes juridiques. Par exemple, des militantes et militants égyptiens travaillent à un code de la famille unique, fondé sur le droit et applicable à toutes les confessions (qui remplacera les différentes lois étatiques), mais en maintenant certaines dispositions particulières pour chaque communauté³⁸. Au Nigéria, les défenseuses et défenseurs des droits des femmes ont utilisé un ensemble d'arguments tirés de lois religieuses, coutumières, laïques et constitutionnelles pour protéger les femmes des châtiments extrêmes prévus par le droit pénal musulman (voir encadré 3.3).

Un changement progressif de l'intérieur

Tous les systèmes juridiques et les cultures évoluent. Ils peuvent donc être élaborés et réformés pour répondre aux

Encadré 3.3 : Une réinterprétation progressiste des lois religieuses au Nigéria

Depuis 2000, 13 États du nord du Nigéria ont officiellement adopté les lois et codes pénaux de la charia en supplément des lois séculières. En vertu de ces lois, plusieurs femmes ont été reconnues coupables de zina (relations sexuelles extraconjugales), passible de la peine de mort. Dans le cadre d'une affaire fortement médiatisée, une femme enceinte suite à un viol a été condamnée à la lapidation à mort, tandis que les auteurs du crime ont été libérés, aucune preuve à leur encontre n'ayant été présentée ou recherchée³⁹.

BAOBAB, une organisation nigérienne de femmes luttant en faveur du respect des droits des femmes et dirigeant depuis dix ans des programmes portant sur les droits des femmes dans les lois séculières, coutumières et musulmanes, a assuré la défense juridique de cette femme, en collaboration avec d'autres organisations et en créant des alliances afin d'élargir son appui.

BAOBAB affirme que les lois musulmanes actuelles sont le produit d'une interprétation particulière des lois religieuses et que la participation des femmes au processus de définition de ces lois est niée. Il est donc crucial de réinterpréter ces lois de manière progressiste. BAOBAB a critiqué,

popularisé et intégré les principes des droits des femmes reconnus par les droits fondamentaux musulmans, séculiers, coutumiers et internationaux dans les pratiques et institutions locales⁴⁰.

BAOBAB a informé les avocates et avocats défendant des femmes accusées de zina (adultère) sur les arguments religieux à utiliser. L'organisation s'est également appuyée sur le droit nigérien séculier et constitutionnel, de même que sur les droits fondamentaux internationaux. Grâce au travail de BAOBAB et jusqu'à ce jour, les cours d'appel de la charia ont rejeté les condamnations requises dans le cadre de toutes les affaires.

besoins des populations auxquelles ils sont destinés. Une approche prometteuse consiste à soutenir les réformateurs dans leurs efforts pour encourager le changement à l'intérieur de leur communauté ethnique ou religieuse. Dans de nombreux contextes de pluralisme juridique, les militantes et militants des droits peuvent avoir à lutter sur plusieurs fronts, à la fois en faveur du droit à la diversité culturelle et pour veiller à ce que la reconnaissance de certains droits culturels n'entraîne pas de discrimination à l'égard des groupes marginalisés au sein de la communauté.

En Amérique latine, les femmes ont constitué une composante importante des mouvements autochtones revendiquant la reconnaissance officielle de leurs systèmes juridiques en tant qu'éléments essentiels de leur identité et de leur intégration à l'État. Le fait que les femmes autochtones font face à des comportements racistes au sein des institutions juridiques de l'État ne signifie pas qu'elles ne subissent aucune discrimination au sein des systèmes juridiques autochtones. Cependant, tout en luttant pour la formalisation des systèmes autochtones, les femmes en ont aussi contesté les éléments discriminatoires de l'intérieur, comme le montrent les exemples de l'Équateur et du Mexique (voir Étude de cas : l'Équateur et Éncadré 3.4).

Le shalish au Bangladesh est un système judiciaire fondé sur la communauté, dans lequel de petits groupes de personnes influentes au niveau local aident à résoudre les différends existant entre membres de la communauté et recommandent parfois des peines. Dans le système traditionnel shalish, les médiateurs sont exclusivement des hommes qui tendent à perpétuer les normes et pratiques culturelles conservatrices ayant souvent conduit à des décisions de justice discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement pour les questions liées au comportement sexuel⁴¹. Ces dernières années, des ONG du Bangladesh ont contesté les procédures shalish afin de garantir l'obtention de résultats plus favorables aux femmes. Des ONG locales, Maduripur Legal Aid Association et Nagorik Uddyog, ont formé les membres des shalish aux problématiques relatives à l'égalité des genres, encouragé la participation des femmes au processus et introduit l'archivage dans le processus afin que les accords, et autres procédures essentielles, soient documentés⁴².

Au Burundi, un pays qui se remet peu à peu de plusieurs décennies de conflit, ONU Femmes a appuyé une initiative permettant aux femmes d'intégrer le cercle des bashingantahe, des anciens, responsables de la résolution des conflits de la communauté, jusque-là réservé aux hommes. Les bashingantahe contribuent à assurer la cohésion communautaire et à restaurer la paix au sein des

collines, les plus petites unités administratives du pays. Grâce à une sensibilisation des dirigeants aux droits des femmes et à l'amendement de la charte des bashingantahe, les femmes ont été acceptées dans l'institution et ont pu participer à la prise de décisions. Elles représentent aujourd'hui 40 pour cent des membres du comité des bashingantahe. Cela a permis une prise de conscience de la violence sexuelle, de la violence fondée sur le genre et d'autres violations des droits des femmes. Les organisations de femmes du Burundi ont fait campagne pour l'instauration d'une loi visant à garantir les droits des femmes à l'héritage. D'abord réticents, les chefs bashingantahe ont finalement défendu publiquement la loi proposée, y compris à la radio locale, et sont devenus des alliés de poids dans la campagne⁴³.

Dialoguer pour faire progresser les droits des femmes

Dialoguer avec des juges peut permettre aux femmes d'exprimer sereinement leurs inquiétudes concernant l'injustice du système juridique, de participer à la définition de leurs propres valeurs culturelles et d'encourager la réforme des procédures. Un tel dialogue est d'autant plus efficace lorsqu'il est facilité par les organisations locales, fondées sur les droits et disposant depuis longtemps de programmes d'autonomisation juridique.

Au Pakistan, par exemple, le centre de ressources pour femmes Shirkat Gah de Lahore a organisé une formation pour les officiers de l'État civil en charge des mariages consistant en une discussion interactive plutôt qu'un enseignement magistral. Les officiers de l'État civil ont tout particulièrement apprécié l'opportunité de partager leurs inquiétudes, et de demander conseil sur la manière de se comporter lorsqu'ils constatent que les dirigeants coutumiers aident à contourner la loi sur l'âge minimum de mariage⁴⁴. Le Muslim Women's Research and Action Forum (MWRAF) du Sri Lanka a initié un dialogue avec les tribunaux Quazi qui traitent les affaires de mariage et de divorce de la population musulmane majoritaire. Ceci a aidé les femmes à comprendre les problèmes pratiques et les réalités sociales de la mise en œuvre de la loi, mais a également sensibilisé les juges des tribunaux Quazi à l'interprétation et à l'application de la loi d'une manière progressiste et sensible au genre⁴⁵.

La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a mené un projet visant à améliorer les droits fonciers des femmes. Dans la société Luo de l'ouest du Kenya, la terre se transmet toujours de manière patrilinéaire. Les femmes perdent ainsi souvent leurs moyens de subsistance après le décès de leur époux. Cependant, la protection des femmes

Tous les systèmes juridiques évoluent. Ils peuvent donc être élaborés et réformés pour répondre aux besoins des populations auxquelles ils sont destinés.

est aussi considérée comme une part importante de la culture Luo. Lors de débats communautaires, les femmes ont exposé leurs difficultés aux anciens. Confrontés à leur détresse et pour répondre aux changements sociaux et à la prise de conscience croissante des droits fondamentaux, ceux-ci ont renouvelé leur engagement envers les aspects protecteurs de la culture Luo et aidé les femmes à accéder à la terre par l'intermédiaire de la famille de leurs époux⁴⁶.

La fédération des femmes avocates (FIDA) a initié un dialogue avec les anciens des communautés locales dans les districts Acholi du nord de l'Ouganda afin de traiter le problème de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre au sein de leur communauté. Le Ker Kwaro-Acholi (KKA) est une institution juridico-culturelle réunissant 54 chefs traditionnels qui sont à la tête de divers clans et considérés comme les gardiens culturels du peuple Acholi. FIDA et le chef suprême du KKA, ayant pour priorité commune l'amélioration des droits des femmes au sein de la société, ont nommé un groupe

de travail qui a collaboré avec FIDA afin de répertorier les pratiques culturelles locales. Ils ont mené des sessions approfondies de formation juridique à destination de la communauté afin de la sensibiliser aux droits des femmes et aux mécanismes de réparation.

Suite à ce travail, un ensemble de principes relatifs au genre a été élaboré, utilisant des formulations tirées de la constitution ougandaise, de la loi sur les relations conjugales et des droits de l'homme, afin de guider le KKA dans ses futurs jugements. Des niveaux d'accord variables ont été atteints, entre les pratiques locales et les normes des droits fondamentaux, sur la définition du mariage, la régulation de la polygamie, les droits sexuels, la violence à l'égard des femmes et les droits de succession et de propriété. Le processus en cours a joué un rôle important dans la création d'un dialogue entre les activistes et les chefs coutumiers, promouvant ainsi l'objectif commun que constitue l'amélioration des droits des femmes⁴⁷.

Encadré 3.4 : Des femmes influencent les tribunaux autochtones au Mexique

Le travail pionnier des femmes Nahua de Cuetzalan, consistant à s'organiser et à réclamer la justice, représente l'un des mouvements en faveur du changement les plus significatifs parmi les femmes autochtones du Mexique.

La population de Cuetzalan est à 60 pour cent Nahua et a été très active dans la mise en œuvre des politiques favorables aux autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice. Les liens entre les groupes Nahua et organisations régionales de défense des droits fondamentaux ont incité les femmes autochtones à développer leur propre compréhension des droits des femmes, avec le soutien des femmes Mestizo, surnommées les « féministes rurales ». Ainsi, elles se sont appropriées, et ont redéfini, le vocabulaire des droits fondamentaux, des droits autochtones et des droits des femmes conformément à leurs propres contextes culturels.

La constitution mexicaine de 1990 a reconnu les droits et les formes d'organisation sociale des peuples autochtones. Un tribunal autochtone a été établi par les autorités judiciaires de Puebla à Cuetzalan. Au même moment, la Maison des femmes autochtones ou CAMI (Casa de la Mujer Indígena), a été créée afin de pallier aux problèmes de santé des femmes autochtones. Cependant, l'agenda de CAMI s'est ensuite élargi à l'accès à la justice des femmes rescapées de violences conjugales.

CAMI est devenu un lieu où les femmes Nahua peuvent trouver un soutien pratique et psychologique pour obtenir justice et mettre fin à la violence.

Une méthodologie connue sous le nom de « conciliation interculturelle avec une perspective de genre » a été développée, impliquant un soutien et une protection sanitaire et émotionnelle traités de manière intégrée afin de soutenir la rescapée et sa famille. Selon ce que souhaitent les femmes, les affaires peuvent être traitées par une procédure juridique ou par une conciliation. Les femmes sont formées à représenter la communauté et à promouvoir CAMI, offrant leur assistance aux femmes des communautés environnantes. CAMI a également travaillé sur les masculinités, afin d'encourager un changement de comportement de la part des hommes.

CAMI a commencé à travailler avec les tribunaux autochtones afin de sensibiliser les autorités des tribunaux aux droits des femmes. Certaines femmes de CAMI ont rejoint le conseil d'administration des tribunaux et leur dialogue avec les juges autochtones vise à garantir qu'ils prennent en compte les droits des femmes dans leurs délibérations, même si ces préoccupations vont parfois à l'encontre de la dimension patriarcale des coutumes locales. En 2006, les femmes représentaient plus de la moitié des plaignants, ce qui indique que les tribunaux autochtones jouent un rôle important dans la résolution juridique des problèmes qui les préoccupent⁴⁸.



Conclusion

Pour rendre les systèmes juridiques favorables aux femmes, les gouvernements, les responsables politiques et les organisations internationales doivent adopter une perspective plus large reconnaissant l'interaction des différents systèmes juridiques, leur relation au pouvoir et la manière dont les usagers les parcourent.

Une approche efficace de la réforme du secteur juridique dans un contexte de pluralisme juridique requiert de repenser certaines des hypothèses élémentaires que les responsables politiques internationaux ont perpétuées. Il est important, par exemple, d'éviter d'examiner le pluralisme juridique selon des oppositions binaires, telles que « justice formelle contre justice informelle ». Les frontières sont troubles dans la réalité et certaines des initiatives rencontrant le plus de succès illustrent une capacité à négocier les espaces entre les ordres étatiques et non-étatiques en faveur des exclus.

Comme toute loi ou système juridique, les lois et systèmes juridiques fondés sur une identité religieuse ou ethnique possèdent des éléments discriminatoires à l'égard des femmes. Lorsqu'un grand nombre de systèmes différents existent, la complexité, les recoupements et les manques ainsi créés peuvent exacerber les défis auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice et de faire respecter leurs droits.

Malgré ces défis, les organisations de la société civile et les gouvernements démontrent, dans le monde entier, comment les droits des femmes peuvent être protégés, tout en respectant les droits de diverses communautés à la culture. Ces approches sont fondées sur la compréhension du fait que même si les pratiques culturelles peuvent être discriminatoires, il existe de nombreuses interprétations et pratiques qui se conforment entièrement aux standards des droits internationaux ou aux garanties nationales d'égalité.

Les garanties constitutionnelles d'égalité devraient être appliquées à toutes les lois et à tous les systèmes juridiques, en conformité avec le droit international.

En Afrique du Sud, le droit coutumier est soumis aux garanties constitutionnelles d'égalité, ce qui a permis aux femmes de remettre en cause les éléments discriminatoires de ces lois. En Équateur, les femmes autochtones ont défendu leur droit à participer à la définition des systèmes judiciaires autochtones. La CEDAW oblige les gouvernements à assumer la responsabilité de l'égalité des genres de toutes législations, notamment du droit de la famille, et de tous les systèmes juridiques, qu'ils soient reconnus par l'État ou non. De plus, les États ont l'obligation, en vertu du droit international, de garantir l'accès à la justice, impliquant de traiter la question des éléments discriminatoires présents dans les ordres juridiques pluralistes. Il est essentiel que les gouvernements garantissent que les systèmes juridiques et leurs interactions s'alignent sur le dénominateur commun le plus favorable aux droits des femmes.

Investir dans les programmes d'autonomisation juridique afin d'aider les femmes à accéder à la justice dans des contextes de pluralisme juridique.

Elaborées en partenariat avec les organisations locales de femmes et d'autres ONG, les approches fructueuses incluent la formation de conseillers juridiques communautaires, le soutien à l'établissement d'un dialogue avec les professionnels du système juridique et l'aide apportée aux femmes dans la contestation des éléments discriminatoires des lois et des pratiques. Au Pakistan, des conseillers juridiques ont soutenu les femmes afin qu'elles accèdent à la justice dans un contexte de pluralisme juridique et leurs ont permis de faire campagne pour la réforme du droit de la famille.

Garantir que les femmes puissent participer à la définition et à la mise en œuvre de la justice est essentiel pour enrayer la discrimination et accroître la responsabilisation.

Partout dans le monde, les femmes revendiquent leur participation à la définition et à l'exercice de la justice dans les contextes de pluralisme juridique. Au Burundi, les femmes font désormais partie de l'institution judiciaire coutumière *bashingantahe*, gagnant le respect des dirigeants masculins, de même que leur soutien pour la campagne en faveur de droits de succession égaux. Les gouvernements peuvent jouer un rôle clé en encourageant la participation équitable des femmes à la formation des systèmes juridiques pour qu'elles apportent leur interprétation culturelle sur le devant de la scène.

La justice pour les femmes pendant et après un conflit

ÉTUDE DE CAS : Le Libéria

Pendant quatorze ans, les femmes du Libéria ont supporté le poids de deux guerres meurtrières, caractérisées par le recours aux enfants-soldats, par des déplacements massifs de population ainsi que l'omniprésence des violences sexuelles et fondées sur le genre. Les femmes ont joué un rôle déterminant dans l'arrêt des violences dans le pays et dans le retour de la paix.



L'une d'elles, Leymah Gbowee, une assistante sociale mère de six enfants, a rassemblé plusieurs douzaines de femmes en 2002 pour prier pour la paix après avoir vu le pays s'enfoncer dans une guerre ayant fait de la violence, des viols et des assassinats un lot quotidien. Ce faisant, elle a initié un mouvement de femmes ordinaires qui ont fait campagne pour mettre fin à la guerre civile du Libéria et ouvrir la voie à l'élection de la première femme chef d'État d'Afrique, Ellen Johnson Sirleaf.

Ces femmes se sont rassemblées par milliers, avec le soutien de WIPNET (Women in Peacekeeping Network), un réseau de femmes mobilisées pour la consolidation de la paix, pour organiser une rencontre avec le Président de l'époque, Charles Taylor, et lui arracher la promesse de participer aux négociations de paix au Ghana. Leymah Gbowee a ensuite emmené une délégation de femmes libériennes au Ghana pour continuer de faire pression sur les factions rivales durant les négociations de paix. Elles ont suivi les débats et organisé une manifestation silencieuse devant le palais présidentiel à Accra. Alors que les négociations de paix étaient dans une impasse, les femmes ont barricadé la pièce, refusant de laisser les hommes sortir jusqu'à ce que l'accord de paix soit signé. Un accord a finalement été conclu mais le véritable travail, c'est-à-dire l'instauration de la justice et de la réconciliation, ne faisait que commencer.

Dans la culture ouest-africaine, une hutte palava est une structure ronde couverte d'un toit de chaume, habituellement située au centre de la propriété d'un ancien de la communauté. C'est dans ces huttes palava que les chefs et les anciens ont l'habitude de résoudre les litiges et de régler les conflits. Dans le contexte libérien de sortie de conflit, ces huttes palava sont devenues un forum où les individus pouvaient reconnaître leurs « actes répréhensibles » et chercher à obtenir le pardon de la communauté.

WIPNET a adopté et réinventé le concept de la hutte palava pour faciliter le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des combattants. Les femmes du Libéria ont donc décidé de construire des huttes palava, de les baptiser Peace huts (huttes de la paix) et d'en faire un lieu de rencontre pour discuter de leurs problèmes, se soutenir mutuellement et instaurer la paix au sein de leur communauté.

Ces femmes font office de médiatrices, se réunissant régulièrement pour échanger des informations sur les problèmes de leur communauté et s'organiser pour les résoudre. Le nombre de participantes varie, allant de quelques douzaines à deux cents femmes. Les membres de la communauté viennent dans les huttes de la paix avec des doléances, notamment des affaires de viol, des problèmes d'ordre foncier ou encore des litiges d'ordre religieux ou ethniques.

Ces huttes de la paix sont un sanctuaire et un lieu en sécurité pour les femmes qui souhaitent échapper à la violence conjugale. Les membres des huttes de la paix travaillent avec la police locale afin d'identifier les suspects de crimes à l'encontre des femmes ainsi que d'assurer qu'ils sont arrêtés et interrogés. Les femmes discutent de pensions alimentaires, surveillent les premiers signes de conflit, dénoncent les responsables politiques corrompus, organisent des manifestations pacifiques, s'engagent dans des programmes d'alphabétisation pour adultes et d'activités génératrices de revenu, prient et chantent ensemble.

Le mouvement des huttes de la paix se développe, le Libéria en compte au moins neuf dans cinq comtés. Le mouvement a montré le pouvoir des femmes lorsqu'elles réunissent leurs efforts pour construire et maintenir la paix au sein de leur communauté¹.

« Un conflit peut donner aux femmes une chance de se libérer des stéréotypes et des comportements sociétaux qui les étouffent... Si les femmes saisissent cette chance, la transformation est possible. Le défi consiste à protéger les graines de la transformation semées pendant la période trouble et de les utiliser durant la période transitoire de reconstruction pour que cette transformation puisse avoir lieu. »

Anu Pillay



Des femmes libériennes rassemblées dans une Hutte de la paix.

Introduction

Donner la priorité à la justice pour les femmes est une condition essentielle au rétablissement de la confiance envers les institutions de l'État, ainsi qu'à l'instauration d'une paix durable.

En l'espace de quelques décennies, la justice internationale a réalisé des progrès significatifs. Avant ces progrès, les violences subies par les femmes durant les conflits étaient ignorées et ne donnaient lieu à aucune poursuites ni réparations.

Aujourd'hui, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'appuyant sur les travaux novateurs des tribunaux pénaux internationaux d'ex-Yougoslavie et du Rwanda, définit comme crimes internationaux un large éventail d'abus sexuels et de violences fondées sur le genre, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la persécution fondée sur le genre et le trafic des femmes et des enfants. L'ajout de ces atrocités à la liste des crimes devant être poursuivis en justice par la communauté internationale constitue un progrès très significatif.

Les graves difficultés rencontrées lors de l'application sur le terrain de ces avancées en matière de justice pour les femmes, difficultés qui se posent pour toute réforme législative, sont exacerbées lorsque les systèmes juridiques ont été détériorés ou que des atrocités de masse ont été commises. Dans le contexte d'un conflit ou d'une sortie de conflit, les fondements sur lesquels s'appuie l'état de droit - un cadre juridique solide et un système judiciaire opérationnel - sont affaiblis, voire inexistant.

Donner la priorité à la justice pour les femmes, en s'attaquant aux crimes de guerre et en construisant un système judiciaire capable de répondre aux besoins des femmes dans un contexte d'après-conflit, est une condition essentielle au rétablissement de la confiance envers les institutions de l'État, ainsi qu'à l'instauration d'une citoyenneté intégratrice et, à terme, d'une paix durable.

La première partie de ce chapitre étudie l'impact des conflits sur l'égalité des genres. La deuxième partie s'intéresse aux avancées réalisées dans le domaine du droit international et analyse quelles seraient les évolutions nécessaires à l'augmentation du nombre de poursuites menées à bien,

tant au niveau national qu'au niveau international. En plus de l'exercice d'une justice punitive par le biais de poursuites judiciaires, les femmes demandent d'autres mécanismes de responsabilité et une justice réparatrice, afin que soient reconnus les préjudices qu'elles ont subis et que leurs soient donnés les moyens de reconstruire leur vie. La dernière partie de ce chapitre montre comment l'instauration de commissions de vérité et des réparations complètes peuvent jouer un rôle important dans la réponse à ces demandes.

Il est de plus en plus admis que les réparations octroyées à la suite d'un conflit devraient viser à réduire les inégalités sous-jacentes dont les femmes étaient victimes avant le conflit, afin d'introduire d'importantes améliorations dans la vie des femmes et des filles, plutôt que de renforcer les conditions sociales préexistantes. Donner la possibilité aux femmes de participer à la rénovation de l'État à la suite d'un conflit, tout en s'assurant que les réparations aient une large portée et soient accessibles, constitue un élément essentiel d'une justice transformatrice.

La période d'après conflit n'est pas seulement celle où la justice transformatrice est la plus nécessaire, elle est également la plus propice à la mise en place de changements. En effet, lors d'un conflit, les rôles traditionnels, déterminés en fonction du genre, s'effacent, les femmes assument de nouvelles responsabilités et les fondations d'une nouvelle société sont mises en place par le biais de nouvelles constitutions, de nouvelles institutions et de nouveaux cadres juridiques. Il existe au cours de ces périodes de très nombreuses opportunités de promouvoir l'accès des femmes aux responsabilités, ainsi qu'à la justice, et de construire des sociétés plus justes et plus stables pour tous.

Les répercussions des conflits sur les femmes

Tout le monde souffre lors d'un conflit. De graves violations et atteintes aux droits fondamentaux, notamment des meurtres, des enlèvements et des déplacements forcés, causent des ravages et des dommages dans la vie de chacun. Cependant leur impact sur les femmes est différent de celui sur les hommes.

Dans de nombreux conflits contemporains, la distinction entre champs de bataille et front intérieur s'estompe de plus en plus et les civils deviennent alors des cibles. Dans ce contexte, si le risque d'être tué est plus élevé pour les hommes, les femmes sont toujours victimes, de façon disproportionnée, de violences et d'abus sexuels. En Sierra Leone, certains hommes ont rapporté des abus sexuels à la Commission vérité et réconciliation (CVR), mais tous les cas de viol et d'esclavage sexuel ont été rapportés par des femmes (voir graphique 4.1)². De plus, il est largement reconnu que ces crimes à l'égard des femmes font toujours l'objet de très peu de signalements.

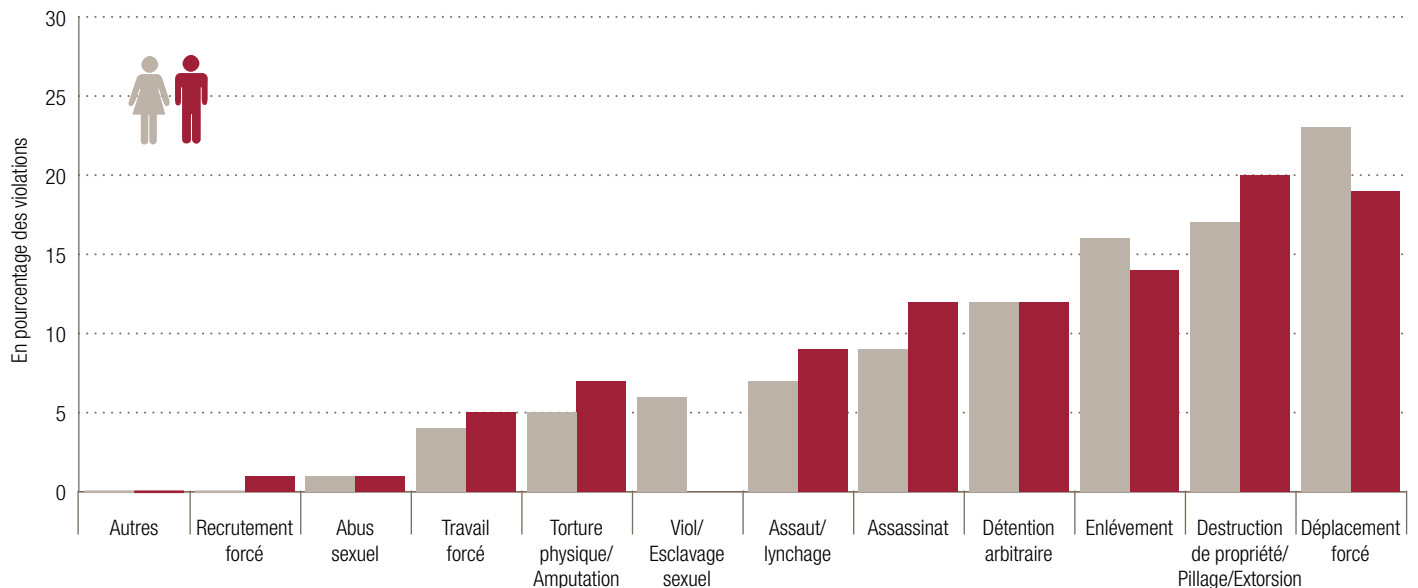
L'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre est pratiquée de façon systématique et délibérée depuis des siècles. Elle suscite honte et rejet et était auparavant

perpétrée en toute impunité, ou presque. Les violences sexuelles sont utilisées contre les populations civiles, dans le but de détruire le tissu social des communautés, de propager délibérément le VIH, de provoquer des grossesses forcées, de conduire à des déplacements forcés de populations et de terroriser des communautés entières³.

Les rapports, les enquêtes, et les poursuites étant rarement menés à leur terme, on ignore généralement la véritable ampleur de ces atrocités (voir encadré 4.1). Les estimations les plus fiables indiquent cependant qu'elle est démesurée. Au Rwanda, on estime qu'entre 250 000 et 500 000 femmes ont été violées en moins de 100 jours, au cours du génocide de 1994 qui a coûté la vie à 800 000 personnes⁴. En Bosnie-Herzégovine, entre 20 000 et 60 000 femmes, essentiellement musulmanes, ont subi des violences sexuelles dans des

GRAPHIQUE 4.1 : Les violations des droits rapportées à la Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, par sexe

Les femmes sont plus susceptibles que les hommes de rapporter les déplacements forcés et les enlèvements. Tous les cas de viols et d'esclavage sexuel ont été rapportés par des femmes.



Source : Calculs d'ONU Femmes sur la base de données issues de Benetech 2010.

Note : La commission vérité et réconciliation de Sierra Leone a reçu des dépositions détaillant 40 242 violations. Les hommes ont dénoncé 67,3 pour cent (27 065) de ces violations et les femmes en ont dénoncé 32,4 pour cent (13 038), tandis que le sexe de la victime n'a pas été enregistré dans 0,3 pour cent des cas restants (139 violations). Les valeurs représentent le rapport entre le nombre de violations dans chaque catégorie et le nombre total de violations subit par ce groupe.

Si les accords de paix peuvent mettre un terme aux massacres, l'absence de dispositions relatives à la violence sexuelle dans le cadre des cessez-le-feu et des accords de paix, signifie que les violences sexuelles envers les femmes ne cessent souvent pas une fois que les armes se taisent.

« camps de viol »⁵. Dans l'est de la République démocratique du Congo, au moins 200 000 cas de violence sexuelle, concernant majoritairement des femmes et des filles, ont été enregistrés depuis 1996⁶.

Si les accords de paix peuvent mettre un terme aux massacres, l'absence de dispositions relatives à la violence sexuelle dans le cadre des cessez-le-feu et des accords de paix signifie que les violences sexuelles envers les femmes ne cessent souvent pas une fois que les armes se taisent. La violence est « normalisée » au cours d'un conflit et, alors que les combattants démobilisés rentrent chez eux, les contextes d'après-guerre se caractérisent souvent, pour les femmes, par un niveau de violence et d'insécurité qui, loin de diminuer, peut parfois augmenter. Une étude réalisée au Libéria en 2007, quatre ans après la fin du conflit, a montré que dans le comté de Nimba, 26 pour cent des femmes célibataires et 74 pour cent des femmes mariées ou séparées avaient été violées au cours des 18 mois précédents⁷. Une étude réalisée en République démocratique du Congo montre que si le nombre de viols commis par des combattants avait diminué entre 2004 et 2008, le nombre de viols commis par des civils et déclarés avait été multiplié par 17⁸.

Les femmes sont les principales victimes des bouleversements profonds de l'ordre social qui accompagnent les conflits et sont affectées de manière disproportionnée par les violations des droits sociaux et économiques. Lorsque les hommes partent au combat, très souvent, les femmes restent seules pour subvenir à leurs besoins élémentaires et à ceux de leur famille. La destruction des infrastructures sociales et le désengagement financier des gouvernements en matière de services sociaux ont pour conséquence d'alourdir encore les tâches des femmes en matière de soin et d'assistance à leurs proches ainsi que d'aggraver la pauvreté existante.

Les déplacements de masse sont une conséquence des conflits violents et les femmes représentent la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIP) et des réfugiés à l'échelle mondiale⁹. En 2009, les femmes et les filles constituaient la majorité des plus de 3 millions de personnes déplacées en Colombie¹⁰. Sur l'ensemble des violations signalées par les femmes à la Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone, près d'un quart concernait des déplacements forcés (voir graphique 4.1).

Les violences sexuelles sont à la fois une cause et une conséquence des déplacements. Dans le monde, les femmes qui fuient un conflit sont exposées aux actes de violence lors de leurs déplacements, de leurs séjours dans les camps et de leur retour et réintégration. Dans le cadre d'une enquête menée en 2008 en Colombie, près de 18 pour cent des

femmes interrogées indiquent que des agressions physiques et des violences sexuelles ont été à l'origine de leur déplacement¹¹. Dans les camps de personnes déplacées au Darfour, au Soudan, la conception inadaptée des commodités et la nécessité de parcourir de longues distances en dehors du camp afin de se procurer du bois pour le feu ou d'autres produits de première nécessité ont augmenté les risques de violence à l'encontre des femmes¹².

Selon les recherches menées sur les priorités des femmes en termes de justice dans les contextes de sortie de conflit, lorsque la lutte pour la survie quotidienne prend des proportions démesurées, leurs demandes portent souvent sur l'offre de services élémentaires et l'attribution de moyens leur permettant de reconstruire leur vie détruite. Au Cambodge, par exemple, 83 pour cent des femmes et des hommes donnent la priorité à l'emploi, alors que 37 pour cent déclarent que l'offre de services, notamment de soins de santé et de produits alimentaires, est primordiale¹³. Au Timor oriental, la moitié des femmes interrogées plaçait l'éducation de leurs enfants au premier rang de leurs préoccupations¹⁴. En République centrafricaine, les femmes mentionnent leurs besoins financiers, d'accès aux services et de logement. Cependant, elles réclament aussi la condamnation des auteurs d'atteintes aux droits fondamentaux, de même que la reconnaissance des préjudices subis et la présentation d'excuses. Les femmes considèrent également que la procédure judiciaire doit intégrer des conseils psychologiques (voir graphique 4.5).

L'établissement des responsabilités pour les crimes commis joue un rôle important dans la construction d'une société pacifique, stable et démocratique. Dans l'est de la République démocratique du Congo, une enquête a montré que si seulement un à deux pour cent des personnes interrogées indiquaient que l'administration de la justice, l'arrestation et la condamnation des auteurs de violences, ou encore l'encouragement à la réconciliation, faisaient partie de leurs priorités immédiates, 82 pour cent pensaient que la reconnaissance des responsabilités était nécessaire à l'établissement de la paix à long terme¹⁵.

La prise en compte des crimes fondés sur le genre dans l'établissement des responsabilités doit être une préoccupation essentielle dans le cadre de cette quête de justice. La partie suivante présente une synthèse des avancées réalisées dans le domaine du droit international ayant permis cette prise en compte et analyse les mesures à prendre aux niveaux national et international pour accroître le nombre de poursuites judiciaires et combattre l'impunité.

Encadré 4.1 : Documenter les violations pendant et après un conflit : la commission Waki au Kenya

La documentation des violations pendant et directement après un conflit peut jouer un rôle essentiel dans les poursuites, en collectant des preuves pour de futures enquêtes, en cartographiant les crimes ainsi qu'en identifiant et en maintenant des liens avec des témoins potentiels.

Les résolutions 1820 et 1888 du Conseil de sécurité appellent à collecter des informations sur les tendances, les schémas et les auteurs de violence sexuelle lors de conflits pour guider les futures réponses du Conseil de sécurité. Suite à la violence qui a submergé le Kenya après l'élection présidentielle de 2007, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a négocié un accord de partage du pouvoir prévoyant la nomination d'une Commission d'enquête sur les violences postélectorales, connue sous le nom de « Commission Waki », présidée par le juge d'appel Philip Waki. La commission avait pour mandat spécifique d'enquêter sur, et de documenter, les actes de violence sexuelle généralisés. Un groupe inter-agence sur la violence fondée sur le genre, composé d'agences des Nations Unies incluant le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et ONU Femmes, et de partenaires de la société civile tels que la Fédération des femmes avocates du Kenya (FIDA-Kenya), a apporté son soutien à l'enquête. Ce groupe, travaillant en collaboration avec deux enquêtrices expérimentées dans la gestion des cas de violence sexuelle, a élaboré des méthodes d'enquêtes sensibles au genre, aidé à localiser les victimes et fourni des services de conseil¹⁶.

La commission reçut les témoignages des victimes de violence sexuelle en public, à huis clos et par l'intermédiaire de dépositions récoltées par

les enquêteurs, dans le cas de personnes ne souhaitant pas se présenter devant la commission mais désirant néanmoins que leur expérience soit prise en compte.

La Commission Waki a publié son rapport en octobre 2008, concluant que les violences sexuelles ont été perpétrées par toutes les parties en présence, y compris par des membres des forces de sécurité. Elle a recommandé qu'un tribunal spécial soit créé afin que « les principaux responsables de crimes, particulièrement de crimes contre l'humanité, rendent des comptes à la justice »¹⁷. Les noms des auteurs de violences ont été communiqués au procureur de la Cour pénale internationale qui a reçu la permission de la cour, en 2010, pour lancer une enquête sur ces événements¹⁸.

Bien que les victimes de violence sexuelle aient eu à faire face à de nombreux défis dans le cadre de leur quête de justice au Kenya, notamment en raison des problèmes relatifs à la protection des victimes, des allégations de corruption judiciaire et d'un manque de soutien aux femmes déplacées, il est permis d'espérer que les informations réunies par la Commission Waki permettront à la Cour pénale internationale, ainsi qu'à toutes les enquêtes et à tous les procès nationaux portant sur les violences ayant suivi l'élection, de poursuivre les crimes de violence sexuelle.



Les évolutions du droit international

Dans le passé, l'impact des conflits sur les femmes a à peine été reconnu par le droit international et de ce fait les préjudices subis par les femmes ont dans une large mesure été niés, cachés et occultés par l'Histoire. Cependant, au cours des vingt dernières années, des progrès considérables ont été accomplis dans la reconnaissance des crimes fondés sur le genre commis lors des conflits (voir Illustration : les femmes, les conflits et le droit international).

Dès le dix-huitième siècle, les codes militaires prohibaient les violences sexuelles, même si, dans les faits, le viol des femmes était tacitement accepté comme faisant partie des « droits des vainqueurs »¹⁹. Après la Première Guerre mondiale, la Convention de Genève de 1929 déclarait que « les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personne et de leur honneur en toutes circonstances. Les

femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe ». Les violences sexuelles étaient considérées comme une question d'atteinte à l'honneur plutôt que comme un crime violent²⁰.

Les Chartes de Londres et de Tokyo, qui ont mis en place les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo suite à la Seconde

D'extraordinaires évolutions ont permis de passer d'une époque où le viol était rendu invisible... à la reconnaissance... du fait que les violences sexuelles... peuvent... représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Guerre mondiale, précisaient leur compétence pour juger des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes contre la paix, sans mentionner le viol en particulier²¹. Il n'a été procédé à aucune inculpation, et aucune preuve n'a été présentée, pour l'esclavage sexuel systématique de milliers de femmes asiatiques, désignées par le terme « femmes de réconfort », pratiqué par l'armée japonaise (voir encadré 4.4)²². Alors que l'on estime à deux millions le nombre de femmes violées en Europe, le viol n'a jamais fait l'objet de poursuites lors des procès de Nuremberg²³. Lorsqu'il a été interrogé au sujet des violences sexuelles, le procureur a répondu : « le tribunal me pardonnera si j'évite de citer ces détails atroces »²⁴.

Les Conventions de Genève révisées ont été adoptées en 1949 et, pour la première fois, une convention a été consacrée à la protection des civils, stipulant que les femmes devraient être « protégées... en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'atteinte à leur intégrité ». Cependant, elle a perpétué l'invisibilité relative des crimes commis à l'encontre des femmes, en définissant le viol comme une atteinte à la dignité des femmes, et non de manière explicite comme une « violation grave » des conventions. En 1977, les premier et second Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ont été signés. Ils ont étendu la portée des conventions, incluant la protection juridique des femmes, civiles et combattantes, contre la violence sexuelle, notamment dans le cadre de conflits civils²⁵.

Les atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda ont conduit à l'instauration de deux Tribunaux pénaux internationaux dans les années 1990, qui ont permis de grandes avancées du droit international relatif aux préjudices commis à l'encontre des femmes lors des conflits. Les statuts régissant ces tribunaux ont été les premiers à définir explicitement le viol comme un crime contre l'humanité devant faire l'objet de poursuites et la jurisprudence de ces tribunaux a établi que les violences sexuelles constituent un grave crime de guerre²⁶. L'affaire Akayesu, jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, a vu, pour la première fois, la condamnation d'un prévenu pour viol en tant qu'acte de génocide et crime contre l'humanité (voir Rétablir l'équilibre)²⁷.

Plusieurs affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont élargi le champ d'application du droit international en matière de violence sexuelle. Il a ainsi été établi dans l'affaire Furundžija qu'un seul acte de viol commis dans le cadre d'une attaque généralisée pouvait constituer un crime contre l'humanité, alors que l'affaire Celebiki a reconnu que la violence sexuelle pouvait constituer

un acte de torture²⁸. La décision Krstic, a établi que les violences sexuelles pouvaient être considérées comme une conséquence prévisible d'autres violations commises en temps de guerre. Cette position va à l'encontre de l'hypothèse selon laquelle les agressions sexuelles sont inévitables lors d'un conflit et qu'elles résultent d'actes spontanés de la part d'individus n'engageant pas la responsabilité des supérieurs militaires²⁹. En 2008, la décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone relative à l'affaire Brima, Kamara et Kanu a donné lieu à une avancée décisive en affirmant que le mariage forcé est un acte inhumain constituant un crime contre l'humanité³⁰.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont également introduit des modifications aux règles de la preuve, en limitant l'utilisation par la défense de l'argument du consentement dans les affaires d'agressions sexuelles et en interdisant l'utilisation du passé sexuel de la victime. Dans l'affaire Gacumbitsi, jugée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le procureur a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de présenter des éléments de preuve relatifs aux paroles ou au comportement de la victime, à ses relations antérieures avec l'agresseur ou au recours à la force pour prouver l'absence de consentement. Il a au contraire été demandé à la chambre de première instance de déduire l'absence de consentement des circonstances ayant entouré les faits, telles que l'existence d'une campagne de génocide ou la détention de la victime³¹.

Les défenseuses et défenseurs de la justice pour les femmes ont observé que les agressions sexuelles commises à l'encontre des hommes sont souvent condamnées en tant qu'actes de torture, de persécution ou inhumains, des crimes pour lesquels il n'est pas jugé nécessaire d'établir l'existence de circonstances coercitives ni l'absence de consentement³². Cette différence de traitement souligne la nécessité d'un examen constant des lois et des règles de la preuve pouvant discriminer les femmes ou reposer sur une conception masculine de la justice.

Les affaires relatives à des crimes fondés sur le genre et actuellement traitées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont influé sur le Statut de Rome, ratifié par 114 États et qui a établi la Cour pénale internationale en 2002. Ce texte définit les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en incluant le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Ces crimes constituent de graves violations des lois et coutumes de guerre³³. En avril 2011, la Cour pénale internationale était saisie d'affaires, ou menait des enquêtes, dans six pays.

Aucune affaire n'a encore été conclue, mais, parmi les 23 actes d'accusations émis par la cour, douze font état de crimes fondés sur le genre³⁴.

Parallèlement à ces avancées, cinq résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées au cours de la dernière décennie ont, pour la première fois, reconnu le viol comme une tactique de guerre et appelé à mettre fin à l'impunité de ce crime (voir encadré 4.2).

D'extraordinaires évolutions ont permis de passer d'une époque où le viol était rendu invisible, considéré comme un simple effet secondaire de la guerre, ou conçu comme

une atteinte à l'honneur familial ; à la reconnaissance par les tribunaux et la communauté internationale du fait que les violences sexuelles ne peuvent pas être admises, qu'elles constituent un crime de guerre et un crime contre l'humanité, qu'elles peuvent s'inscrire dans le cadre d'un génocide et représenter une menace pour la paix et la sécurité internationales. Elles témoignent également du rôle et de l'influence d'une poignée de juges et de nombreuses femmes qui, après avoir survécu à des agressions sexuelles violentes, ont refusé de se taire. Augmenter le nombre de poursuites menées à bien pour des crimes sexuels et fondés sur le genre aux niveaux national et international constitue à la fois un défi

Encadré 4.2 : Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité

Cinq résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ont reconnu ensemble les conséquences des conflits sur les femmes. Elles ont établi que les violences sexuelles commises durant un conflit relèvent de la paix et de la sécurité internationales et ont mis en place des mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre de la responsabilité.

Le rôle des femmes dans le processus de consolidation de la paix a été reconnu pour la toute première fois lors de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies de la résolution 1325 en l'an 2000. Cette résolution souligne la nécessité de la participation égale et entière des femmes à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité. Elle appelle également à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles lors des opérations de rapatriement et de réinstallation, de réinsertion, de réintégration et de reconstruction de sortie de conflit³⁵.

Cette résolution a été suivie, en 2008, par la résolution 1820 du Conseil de sécurité, qui reconnaît que les violences sexuelles ont été utilisées « comme une tactique de guerre, pour humilier, dominer, instiller la peur, disperser et/ou déplacer de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique »³⁶. Elle appelle à des mesures efficaces pour empêcher et punir les actes de violence sexuelle, placées au centre du dispositif de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle exhorte les États membres à se conformer à leurs obligations de poursuivre les auteurs de violence sexuelle, de veiller à ce que toutes les victimes, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale aux termes de la loi et d'un accès égal à la justice. Elle appelle à mettre un terme à l'impunité des violences sexuelles dans le cadre d'une approche globale de la recherche d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation nationale.

Trois autres résolutions viennent renforcer la mise en œuvre de ces engagements. En 2009, la résolution 1888 pose les fondements de la désignation de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les violences sexuelles dans les conflits. Elle appelle également le Secrétaire général à assurer le déploiement rapide d'équipes d'experts et de conseillers en cas de situations préoccupantes et de veiller à ce que les négociations de paix traitent de la violence sexuelle³⁷. La même année, la résolution 1889 appelle pour sa part à une stratégie destinée à accroître la représentation des femmes dans les processus décisionnels relatifs à la résolution de conflits, notamment par des indicateurs et des propositions de mécanismes de suivi. Entre autres choses, les États ont l'obligation de contrôler l'argent alloué aux femmes dans la planification de sortie de conflit et de restauration³⁸.

La résolution 1960, adoptée en décembre 2010, appelle à un cadre de suivi et d'évaluation de la violence sexuelle dans les conflits. Elle autorise l'inclusion des noms des individus « sérieusement soupçonnés de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsable, dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi » dans les rapports annuels portant sur la mise en œuvre des résolutions 1820 et 1888³⁹.

ILLUSTRATION :

Les femmes, les conflits et le droit international

Le siècle dernier a été marqué par de très nombreux conflits armés et, depuis toujours, la violence sexuelle a été utilisée comme une arme de guerre.

Cette illustration donne seulement cinq exemples de conflits survenus depuis 1960 dans le cadre desquels le recours « généralisé » ou « systématique » à la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles a été signalé par les Nations Unies. Elle illustre également les évolutions du droit international au cours du siècle dernier qui ont permis de poursuivre de tels crimes.

1939–1945

Deuxième guerre mondiale : deux millions de femmes ont été violées en Allemagne. Des dizaines de milliers de femmes asiatiques ont été réduites à l'esclavage en tant que « femmes de réconfort » par l'armée japonaise.

**Colombie
1964 jusqu'à présent**

Selon le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « la Colombie a connu des décennies de conflit armé et de violations flagrantes des droits de l'homme, qui ont entraîné une longue crise humanitaire. » Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes, « la violence sexuelle perpétrée par des groupes armés est devenue une pratique courante ». Une enquête réalisée en 2010 dans 407 municipalités où l'on avait constaté la présence active de factions armées a révélé qu'entre 2001 et 2009, 95 000 femmes avaient été violées.

**Timor-Leste
1975–1999**

Selon le Secrétaire général des Nations Unies, « il est clair que les plus hautes instances du commandement militaire au Timor oriental savaient... que les violences contre les femmes étaient un phénomène généralisé au Timor-Leste. Des cas d'esclavage sexuel et de violence sexuelle comme moyens d'intimidation, ont été signalés, engendrés par le climat d'impunité créé par les forces de sécurité opérant sur l'île ».

1900

1910

1920

1930

1940

1950

1960

1970

1980

1899 et 1907

Conventions de La Haye : stipulent qu'en période d'occupation militaire, « l'honneur de la famille... doit être respecté ».

1929

Convention de Genève : stipule que « les femmes [prisonnières de guerre] doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe ».

1949

Conventions de Genève : Renforcent la protection des femmes civiles (non-combattantes), stipulant qu'elles doivent être « spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». Mais le viol n'y est pas défini comme une « grave violation ».

1945–1946

Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo : Les chartes de ces tribunaux qui incluent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix, ne mentionnent pas le viol. Aucun acte d'accusation ni aucune preuve n'a été présenté concernant les « femmes de réconfort ». Le viol n'a jamais fait l'objet d'accusations lors des procès de Nuremberg.

1977

Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève : « Renforcent la protection juridique contre la violence sexuelle en faveur des femmes civiles et combattantes, notamment dans le cadre des conflits civils ».

« Les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou déplacer de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique ».

— La résolution 1820 du Conseil de sécurité

Source : Voir note à la fin.

■ Pays ayant été directement impliqués dans au moins un conflit entre 1960 et 2008 (112 pays au total)

Bosnie-Herzégovine 1992-1995

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a souligné que « de graves violations... du droit international humanitaire ont été commises, notamment un « nettoyage ethnique » et des massacres » et a été « consterné par les rapports concernant la détention et le viol massifs, organisés et systématiques de femmes, en particulier de confession musulmane, en Bosnie-Herzégovine ». On estime entre 20 000 et 60 000 le nombre de femmes et de filles soumises à des violences sexuelles dans les « camps de viol ».

Rwanda 1994

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a estimé qu'entre 250 000 et 500 000 femmes avaient été violées lors du génocide au Rwanda. « Le viol était systématique et utilisé comme une « arme » par les auteurs des massacres... Le viol était la règle, et son absence, l'exception ». En 2000, une enquête réalisée auprès de 1 125 femmes qui avaient survécu à ces viols durant la période de génocide a montré que 67 pour cent d'entre elles étaient séropositives.

Darfour, Soudan 2003 jusqu'à présent

La commission d'enquête internationale des Nations Unies sur le Darfour a montré que « le viol et la violence sexuelle ont été utilisés par les miliciens Janjawid et les soldats gouvernementaux... comme une stratégie délibérée destinée à... terroriser la population, contrôler les mouvements de la population déplacée interne et perpétuer ses déplacements ». En juillet 2008, les Nations Unies ont indiqué qu'il y avait environ 2,5 millions de déplacés internes au Darfour.

1990

2000

2010

1993
Création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : Le statut du TPIY mentionne explicitement le viol dans sa définition des crimes contre l'humanité. Les condamnations issues du TPIY ont encadré le viol et l'esclavage sexuel comme des crimes internationaux et ont confirmé qu'ils sont assimilables à la torture et au génocide. À ce jour, 29 condamnations pour violence sexuelle ont été prononcées (voir tableau 4.1).

1994
Création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) : À l'exemple du TPIY, les statuts du TPIR contiennent la violence sexuelle. L'affaire *Procureur contre Akayesu* en 1998 a engendré la première condamnation pour viol comme instrument de génocide et crime contre l'humanité. À ce jour, 11 condamnations pour violence sexuelle ont été prononcées (voir tableau 4.1).

1998
Réunion de l'Assemblée générale à Rome pour élaborer le statut de la Cour pénale internationale (CPI) : Ratifié par 114 États, ce statut définit au sens large la violence sexuelle comme un crime contre l'humanité et un crime de guerre. Il prévoit l'indemnisation et la protection des victimes.

2000
Résolution 1325 du Conseil de sécurité : Résolution fondamentale concernant les femmes et les conflits (voir encadré 4.2).

2002
Création de la CPI : De sa création jusqu'en avril 2011, la cour a lancé ou conduit des enquêtes en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Kenya, en Libye, au Soudan et en Ouganda. Sur les 23 inculpations prononcées, 12 contiennent des actes d'accusation pour violence sexuelle.

2002
Création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone : Dans l'affaire *Procureur contre Brima et al.*, le tribunal a estimé que le mariage forcé est assimilable à un crime contre l'humanité. Six condamnations ont été prononcées pour violence sexuelle (voir tableau 4.1).

2010
Ouverture du procès de Jean-Pierre Bemba devant la CPI : le procès de l'ancien vice-Président de la République démocratique du Congo pour son rôle présumé dans le conflit en République centrafricaine, est le premier procès jamais intenté par la CPI uniquement pour des accusations de violence sexuelle, et la première fois que les trois juges, l'avocate générale et près de la moitié des victimes venues témoigner sont des femmes.

2008
Résolution 1820 du Conseil de sécurité : Reconnait la violence sexuelle en période de conflit comme une question relevant de la paix et de la sécurité internationales (voir encadré 4.2).

2009-2010
Résolutions du Conseil de sécurité 1888, 1889 et 1820 : Contiennent des fondements concrets pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 (voir encadré 4.2).

et une priorité urgente.

Renforcer les poursuites judiciaires et lutter contre l'impunité

Malgré les progrès considérables réalisés dans le domaine du droit international, le nombre global de poursuites reste faible. En avril 2011, 155 inculpations avaient été prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 71 concernaient des actes de violences sexuelles. Pour 46 condamnations, le jugement établit que des actes de violences sexuelles ont été commis, certains constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité (voir tableau 4.1).

Il est communément reconnu qu'il est difficile d'obtenir des condamnations pour violence sexuelle. Les taux de condamnation du Tribunal de Bosnie-Herzégovine et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, devant lesquels étaient notamment jugés des actes de violence sexuelle, étaient plus faibles pour les affaires comportant de tels actes que pour celles qui n'en contenaient pas (voir graphique 4.2). Cependant, les défenseuses et défenseurs des droits des femmes signalent que certains enquêteurs internationaux évitent de donner suite à ces inculpations opposant des excuses telles que le manque de preuves et le refus des femmes de témoigner d'un viol⁴⁰. L'aboutissement des poursuites dans les affaires de violence sexuelle et fondées sur le genre nécessite une stratégie globale et une détermination au plus haut niveau dès le commencement.

Devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, par exemple, le procureur général a fait en sorte que les violences sexuelles soient intégrées dès le départ aux différents aspects de la stratégie du tribunal en matière de poursuites et a affecté deux enquêteurs sur dix aux enquêtes portant sur les crimes de violence sexuelle. Au Tribunal pénal international pour le Rwanda seuls un à deux pour cent des enquêteurs étaient affectés à ces enquêtes⁴¹.

Il est très difficile de convaincre les femmes de venir témoigner en raison de la stigmatisation sociale à laquelle elles sont confrontées. Sur l'ensemble des témoins ayant déposé une plainte devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont le nombre a dépassé 3 700 entre 1996 et 2006, seules 18 pour cent étaient des femmes⁴². Témoigner peut être une expérience profondément traumatisante pour les femmes. Dans une affaire traitée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui impliquait six accusés, un avocat releva qu'une victime de viol s'était vue poser 1 194 questions par l'avocat de la défense⁴³.

Réduire les obstacles institutionnels et procéduraux auxquels les femmes sont confrontées pour témoigner est une condition essentielle, non seulement au respect des droits et de la dignité des personnes qui témoignent devant les tribunaux, mais aussi au bon fonctionnement des tribunaux eux-mêmes⁴⁴. Assurer la représentation des femmes au sein du personnel judiciaire et des juges peut contribuer à rendre les tribunaux plus accessibles aux femmes. Une étude sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a montré que les avocats de la défense se montraient plus respectueux lorsqu'ils interrogeaient une femme devant un juge féminin et

TABLEAU 4.1 : Poursuites judiciaires pour les crimes de violence sexuelle devant les tribunaux internationaux

Étant donné l'usage généralisé de la violence sexuelle lors de ces conflits, le nombre de poursuites et condamnations est très faible.

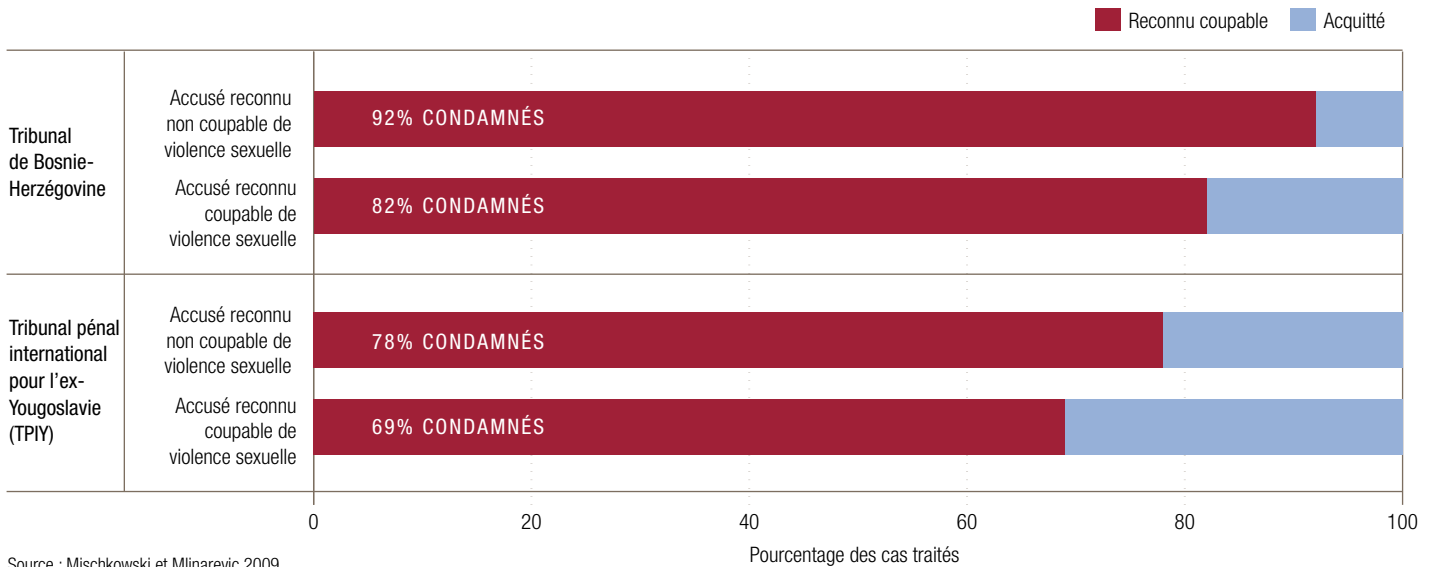
Tribunaux	Nombre d'accusés inculpés dans des affaires où un jugement a été prononcé*	Nombre d'accusés pour des crimes impliquant des violences sexuelles dans des affaires où un jugement a été prononcé	Nombre de jugements où des preuves de violence sexuelle ont contribué à la condamnation**
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)	93	44	29
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)	54	21	11
Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)	8	6	6

Source : Les données relatives au TPIY proviennent d'une analyse d'ONU Femmes fondée sur des données tirées de Mischkowski et Mlinarevic 2009, ainsi que des informations issues de documents du tribunal. Les données relatives aux TPIR et TSSL sont fondées sur une analyse des documents de ces tribunaux par ONU Femmes. Les données datent d'avril 2011.

Note : * Cette colonne ne comptabilise pas les affaires qui ont été classées, où l'acte d'accusation a été retiré, ou l'accusé est décédé avant ou pendant le procès, où des affaires ont été transférées devant des tribunaux nationaux. Le nombre de condamnations par le TSSL ne comprend pas les cinq condamnations pour outrage au tribunal ni les deux condamnations pour faute professionnelle. Les affaires dont le procès est en cours ou celles dont l'accusé est en fuite ne sont également pas comptées dans le tableau, à savoir 19 pour le TPIY, 32 pour le TPIR et 2 pour le TSSL. ** Les chiffres comprennent 10 jugements actuellement frappés d'appel pour le TPIY et 10 pour le TPIR.

GRAPHIQUE 4.2 : Condamnations par le Tribunal de Bosnie-Herzégovine et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Les taux de condamnation sont plus faibles lorsque les chefs d'accusation incluent la violence sexuelle.



Notes : Fondé sur un total de 71 condamnés dans le cadre d'affaires conclues par le TPIY. Des 11 accusés reconnus non coupables de violence sexuelle, 3 seulement ont été reconnus non coupables de l'ensemble des chefs d'accusation. Les 9 accusés restants ont été reconnus coupables d'autres délits. Les données du Tribunal de Bosnie-Herzégovine sont basées sur un total de 35 accusés dans le cadre d'affaires conclues.

que les femmes témoignaient plus librement⁴⁵.

Il est indispensable de fournir aux femmes un soutien financier, des services de garde d'enfants et de transport afin de les aider à surmonter les difficultés pratiques qu'elles rencontrent pour participer au processus judiciaire⁴⁶. Une aide de longue durée est également essentielle, notamment des conseils psychosociaux, ainsi que des soins médicaux appropriés, tels que des traitements antirétroviraux pour les femmes atteintes du VIH. L'unité d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a mis en place un ensemble complet de services d'aide et de protection⁴⁷. Les études de suivi qui ont été menées auprès de femmes et d'hommes témoins ont montré que ceux qui avaient été informés et soutenus avaient eu une expérience très positive du tribunal⁴⁸.

La Cour pénale internationale, ayant tiré les leçons de ces expériences, a mis tout particulièrement l'accent sur les procédures permettant un traitement approprié des crimes fondés sur le genre. La cour a mis en place l'unité d'aide aux victimes et aux témoins – dont la tâche est d'assurer la sécurité personnelle, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des personnes qui témoignent - ainsi que le Fonds d'indemnisation des victimes, qui dispose du double mandat d'assister les victimes et

d'administrer les réparations ordonnées par la cour⁴⁹. Au cours des deux dernières années, des femmes ont été nommées aux niveaux les plus élevés, notamment au poste de Conseiller spécial pour les questions de genre auprès du procureur, aidant ainsi à atteindre la parité au sein du personnel judiciaire et des juges (voir graphique 4.3)⁵⁰.

Le procès très attendu de Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président de la République démocratique du Congo, qui a débuté en novembre 2010, devrait marquer un tournant dans l'accès des femmes à la justice de la cour. Jean-Pierre Bemba, qui est poursuivi pour sa participation supposée aux crimes perpétrés en République centrafricaine, est le plus haut responsable politique à être jugé par la cour jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit également de la première affaire jugée devant la Cour pénale internationale concernant en premier lieu des actes de violence sexuelle, notamment des viols considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette affaire se caractérise également par le fait que, pour la première fois dans l'histoire des tribunaux pénaux internationaux, les trois juges, le procureur principal et près de la moitié des victimes ayant fait des dépositions dans cette affaire sont des femmes⁵¹.

Renforcer les systèmes judiciaires nationaux

Bien que les tribunaux internationaux aient joué un rôle important dans l'application de la justice pour les crimes fondés sur le genre lors de conflits, ils sont seulement mandatés pour traiter le cas des individus dont les responsabilités dans les atrocités sont les plus importantes. Le renforcement des systèmes judiciaires et des capacités nationales est donc essentiel pour mettre fin à l'impunité et pour encourager l'instauration de la paix et de la stabilité à long terme. Tous les défis institutionnels relatifs aux systèmes judiciaires décrits dans le chapitre 2 sont exacerbés pendant et après un conflit. C'est la raison pour laquelle la résolution 1820 du Conseil de sécurité exhorte les entités des Nations Unies à « soutenir le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales » (voir encadré 4.2)⁵².

Dans le cadre d'une étude réalisée dans l'est de la République démocratique du Congo, la moitié des personnes interrogées souhaite que la justice soit exercée par les tribunaux nationaux, soit le double du nombre de personnes favorables à la Cour pénale internationale. Cependant, 82 pour cent des personnes interrogées souhaitent également l'assistance de la communauté internationale dans le cadre des poursuites nationales⁵³. Le recours à des tribunaux mobiles constitue un exemple prometteur de cette approche (voir encadré 4.3).

Au Rwanda, suite au conflit, ONU Femmes et le PNUD ont soutenu le bureau de genre du quartier général de la police nationale rwandaise. Le bureau gère les cas de violence fondée sur le genre, reçoit et interroge les victimes, enquête

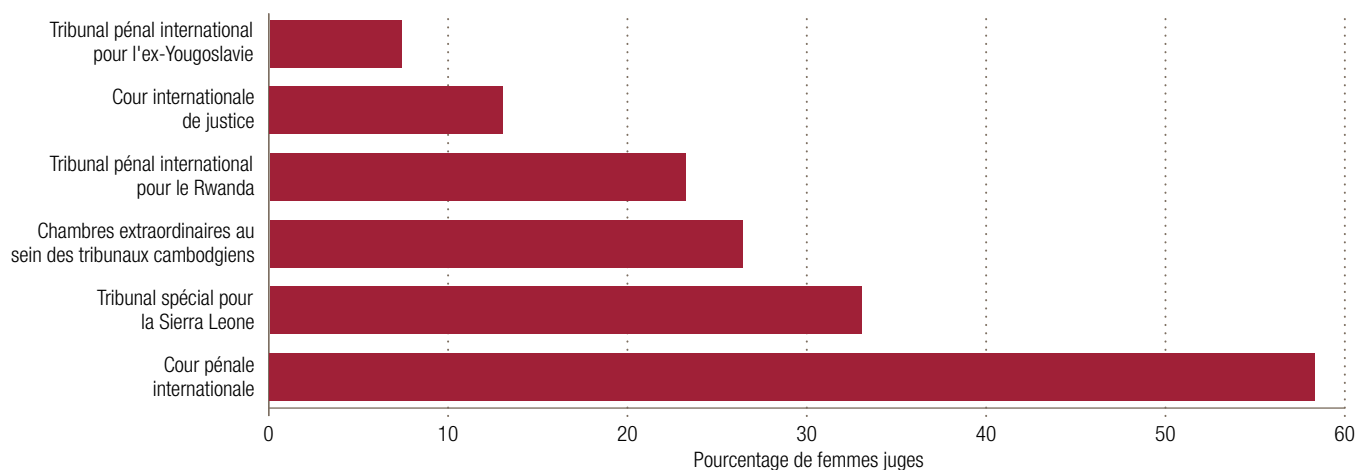
sur les cas, assure un service téléphonique de plainte fonctionnant 24h sur 24, assure la collecte de preuves médicales et prépare les dossiers des affaires devant faire l'objet de poursuites. Il est assisté par des officiers de police spécialement formés et postés dans les 69 commissariats du pays. Depuis la mise en place du bureau de genre, le nombre de cas traités a augmenté et des recherches ont montré que les stigmatisations associées à la violence sexuelle ont été réduites⁵⁴.

Au Soudan, le PNUD a travaillé en collaboration avec différents partenaires pour mettre en place douze centres d'assistance juridique au Darfour, en Kassala et dans les Trois régions (Abyei, Nil bleu et Kordofan du Sud). La sensibilisation à la violence fondée sur le genre a été définie comme une priorité et chacun de ces centres propose des séances de conseil juridique destinées exclusivement aux femmes. Des femmes déplacées ont été formées comme assistantes juridiques, ce qui leur confère de nouvelles compétences et leur permet de fournir des conseils juridiques à de nombreuses autres femmes. Un réseau d'assistance juridique, composé de 61 avocats du Darfour, a été mis en place pour traiter les affaires transmises par les centres d'assistance juridique. En 2007, ils ont ainsi traité 550 nouvelles affaires et obtenu, dans ce cadre, des condamnations pour viols et meurtres, l'acquittement de femmes accusées de zina (adultère) et la libération de personnes détenues de manière arbitraire. Un tiers de ces affaires était lié à la violence fondée sur le genre⁵⁵.

Dans de nombreux pays vivant en état de conflit ou de sortie de conflit, la législation nationale ne prévoit rien pour le large

GRAPHIQUE 4.3 : Les femmes juges dans les tribunaux internationaux

La parité, pour les juges, n'a été atteinte qu'au sein de la Cour pénale internationale.



Source : Données compilées des sites internet des tribunaux respectifs en Avril 2011.

Note : Les juges ad litem ne sont pas inclus.

Encadré 4.3 : Les tribunaux mobiles délivrent la justice pour les femmes

L'Est de la République démocratique du Congo continue de souffrir d'insécurité et de conflits violents, caractérisés par l'usage de violences sexuelles brutales de la part de toutes les parties. En association avec le gouvernement et la police, des avocats, des juges et des psychologues locaux, l'Association américaine des membres du barreau (American Bar Association) et l'Open Society Justice Initiative ont mis en place des tribunaux mobiles pour apporter la justice dans des zones reculées.

En 2010, neuf tribunaux mobiles traitaient 186 affaires. 115 d'entre elles constituaient des affaires de viol, parmi lesquelles 95 ont donné lieu à une condamnation et à des peines de prison de trois à 20 ans. Plus de 260 membres du personnel judiciaire ont été formés, dont 150 officiers de police, 80 avocats et 30 magistrats.

En février 2011, l'affaire de viol Fizi a été jugée suite à une demande officielle du président de la Cour martiale. Onze soldats congolais, dont le Lieutenant Colonel Kibibi Mutware, ont été inculpés pour crime contre l'humanité pour leur participation au viol de plus de 40 femmes et filles à Fizi le jour de l'an. Le personnel du tribunal a réagi très rapidement, se déplaçant dans cette zone reculée et travaillant avec des agences des Nations Unies et les ONG afin de recueillir des preuves et des témoignages.

A l'occasion de ce procès durant lequel 49 femmes ont témoigné, un crime contre l'humanité a été jugé par un tribunal mobile pour la première fois. Des sessions à huis clos ont eu lieu afin de permettre aux femmes de

témoigner en privé et un conseiller leur a apporté un soutien psychologique. Des centaines de gens des zones alentours ont observé le déroulement du procès.

Kibibi et trois de ses collègues officiers ont été reconnus coupables et condamnés à 20 ans d'emprisonnement alors que cinq autres soldats ont reçu des peines allant de dix à 15 ans d'emprisonnement. Les soldats ont également reçu l'ordre de payer des réparations aux victimes. Même si la mise en œuvre de ces ordres constituera un défi, de nouvelles cliniques juridiques sont mises en place afin d'apporter un plus grand soutien aux femmes avant, pendant et après les procès, notamment en les aidant à réclamer le paiement de leurs réparations.

Si des viols sont encore commis à grande échelle, certaines femmes ont pu accéder à la justice. Il s'agit d'un coup, certes faible mais néanmoins significatif, porté à l'impunité⁵⁶.

éventail de crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre couverts par le Statut de Rome, laissant souvent les victimes sans aucun recours légal. Il est essentiel de veiller à ce que les législations nationales reflètent ces dispositions et que des mesures pour la protection des témoins et des victimes, des réparations ainsi que des normes procédurales et de collecte des preuves soient adoptées afin de permettre aux femmes de pouvoir porter leurs plaintes devant les tribunaux nationaux. En Ouganda, suite à une longue guerre civile, une législation favorisant la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome a été adoptée. Cette législation incluait la création d'une chambre chargée de juger les crimes de guerre et la formation des juges, des procureurs et des membres de l'associations du barreau, au droit international⁵⁷.

Une réforme judiciaire nationale prenant du temps, des tribunaux hybrides (à la fois internationaux et nationaux) peuvent aider à combler les lacunes et à soutenir la réforme, offrant des opportunités de formation sur le terrain aux avocats, aux enquêteurs et aux juges. Ces tribunaux hybrides peuvent donner naissance à une structure judiciaire revitalisée et à une jurisprudence pouvant constituer le fondement du nouveau système⁵⁸. Les exemples de mécanismes hybrides comprennent la Cour de Bosnie-Herzégovine, un tribunal compétent pour juger les crimes de guerre et faisant appel

à des juges nationaux et internationaux, et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, un tribunal autonome compétent pour juger les crimes internationaux et certains crimes nationaux. Des tribunaux hybrides ont également été mis en place au Cambodge, au Timor oriental et au Kosovo (selon la RCSNU 1244)⁵⁹. En octobre 2010, le gouvernement de la République démocratique du Congo a annoncé son intention de créer des chambres spécialisées au sein du système judiciaire national, mais incluant la participation de magistrats internationaux, ayant compétence pour juger les violations graves des droits fondamentaux⁶⁰.

Les mécanismes de justice communautaire

Les mécanismes de justice non-étatiques ou communautaires sont souvent les seules formes de justice auxquelles les femmes ont accès dans des contextes de sortie de conflit. Comme le montrent les huttes de la paix au Libéria, ces mécanismes peuvent participer à résoudre les conflits, à réconcilier les parties et, dans une certaine mesure, à assurer l'exercice des responsabilités, en particulier lorsque les institutions étatiques sont très faibles. Cependant, comme le montre le chapitre 3, ils peuvent aussi être problématiques pour les femmes.



La période suivant un conflit est non seulement caractérisée par de gigantesques défis mais aussi par des opportunités significatives.

Au Rwanda, le gacaca, un processus local de résolution des conflits, a été partiellement réformé et utilisé par le gouvernement pour juger les délits secondaires associés au génocide, ainsi que pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la catégorisation des délits. Depuis 2001, les tribunaux gacaca ont traité plus de 1,5 million d'affaires⁶¹.

Les efforts de plaidoyer entrepris par la société civile locale et internationale ont permis de garantir de façon explicite que les tribunaux gacaca ne puissent pas juger les affaires de violence sexuelle et que leurs compétences soient limitées à la collecte des preuves. Cependant, au vu de la persistance du retard accumulé par le système formel, la loi a été réformée en 2009 pour permettre aux tribunaux gacaca de traiter les affaires de violence sexuelle. La réforme devait être assortie de mesures permettant aux femmes de fournir des preuves à huis clos. Cependant, des préoccupations ont été formulées quant au manque de protection de la vie privée des femmes et de l'application des peines⁶².

Malgré les défis qu'ils posent à l'accès des femmes à la justice, la majorité des affaires continuera à être traitée par ces mécanismes. Il est par conséquent important d'aider les femmes à en définir les contours, y compris par le biais de négociations avec les chefs coutumiers et religieux.

Après des années de conflit au Timor oriental, des éléments de la justice coutumière ont été incorporés dans les procédures de la justice transitionnelle, afin de placer la justice et l'exercice de la responsabilité au niveau de la communauté. Parallèlement au Serious Crimes Process, la Commission

d'accueil, vérité et réconciliation (Comissão de Acolhimento, Verdade e Reconciliação - CAVR), a été créée pour recueillir des témoignages et documenter une série de crimes liés au conflit. Les crimes graves ont été déférés aux tribunaux pour y être jugés, alors que les crimes dont la gravité était jugée moins élevée, tels que les pillages et les incendies de propriétés, ont été traités par le biais des processus de réintégration et de réconciliation communautaires mis en œuvre par la commission. Un programme de réconciliation communautaire basé sur la pratique coutumière du *nahe biti boot* (le « déploiement du grand tapis ») figurait parmi les activités de la CAVR. Il exige, de la part de l'auteur d'un crime, une confession publique et des excuses. Un jury local animait le processus et facilitait la négociation d'un « acte de réconciliation » acceptable par la victime, tel que des travaux d'intérêt général, des réparations ou d'autres formes de compensation. Une fois la session terminée, un accord de réconciliation communautaire était enregistré auprès de la cour de district compétente, et l'accusé se voyait alors accorder l'immunité pour toute responsabilité pénale et civile.

La participation des femmes était obligatoire dans les commissions d'arbitrage afin de veiller à ce qu'elles aient un rôle à jouer dans ce processus. Les femmes y ayant participé ont affirmé qu'il leur a fallu du temps pour obtenir la confiance des anciens et pour les convaincre que les femmes pouvaient être impliquées dans la résolution des conflits. Mais leur participation a été progressivement acceptée, et les femmes sont désormais respectées dans ces nouveaux rôles⁶³.

Au-delà des poursuites : la justice transformative

Accroître le nombre de poursuites pour actes de violence sexuelle constitue une priorité pour mettre fin à l'impunité et assurer l'exercice des responsabilités envers les femmes dans les contextes de sortie de conflit. En revanche, l'étendue des crimes commis pendant un conflit et la fragilité des institutions après un conflit signifient que les poursuites seules ne sont pas suffisantes pour garantir l'accès des femmes à la justice.

De plus, les femmes elles-mêmes ne réduisent pas nécessairement la justice aux poursuites : la reconnaissance de ce qu'elles ont enduré et les moyens de reconstruire leur vie prennent souvent le pas sur toute démarche devant un tribunal. Il est de plus en plus reconnu que les mécanismes judiciaires de sortie de conflit peuvent non seulement apporter des réparations pour les crimes dont les femmes ont souffert, mais aussi apporter des changements transformatifs à

leur vie. Cette section analyse deux éléments de la justice transitionnelle, les commissions de vérité et les réparations, afin de montrer comment elles peuvent participer à l'atteinte de ces objectifs plus larges en termes de justice pour les femmes.

La période suivant un conflit est non seulement caractérisée par de gigantesques défis mais aussi par des opportunités significatives. C'est une période de transformation politique

profonde au cours de laquelle il est possible de jeter les fondements d'un véritable respect des droits des femmes. La dernière partie de ce chapitre montre comment la participation des femmes au processus de sortie de conflit, y compris aux négociations de paix ainsi qu'à la mise en place de réformes juridiques et constitutionnelles, donne aux femmes la possibilité d'influencer la formation du nouvel État.

Les commissions de vérité

Les commissions de vérité sont des entités reconnues par l'État, temporaires et non juridiques, établies dans le but d'enquêter sur l'historique des crimes commis dans les pays sortant d'un conflit ou évoluant d'un régime autoritaire à la démocratie. 40 commissions de vérité, disposant de mandats variés, ont été mises en place jusqu'à ce jour afin d'encourager l'exercice des responsabilités, de reconnaître officiellement les crimes commis et les expériences des victimes, d'établir une histoire intégratrice, d'identifier les bénéficiaires de réparations et d'émettre des recommandations de réformes institutionnelles.

Les recommandations figurant dans les rapports des commissions de vérité peuvent engendrer des changements sociaux à plus long terme. Le rapport final de la Commission vérité et réconciliation de Sierra Leone a identifié un continuum de la violence à l'égard des femmes avant, pendant et après le conflit. Le statut inférieur des femmes, qui selon le droit coutumier étaient considérées comme une propriété dont on pouvait hériter, existant avant le conflit, a constitué l'un des facteurs à l'origine de l'esclavage sexuel et des mariages forcés dont elles ont été la cible durant le conflit, et de leur stigmatisation ensuite. La commission a émis de fortes recommandations en faveur de réformes juridiques, politiques, éducatives et économiques, dans le but de renforcer le statut des femmes et de remédier à la violence sexuelle existante. Elle a appelé le gouvernement à remédier aux inégalités structurelles entre les sexes par le biais d'une réforme juridique, de l'amélioration de l'accès des femmes à la justice et de quotas pour assurer leur représentation⁶⁴.

Malgré leur capacité à encourager le changement, les mandats des commissions de vérité n'ont historiquement pas été sensibles au genre. Ils se concentrent généralement sur les violations des droits civils et politiques tels que la mort, la torture et la disparition, pouvant ainsi exclure l'expérience des victimes secondaires, notamment celle des femmes de la famille. De plus, les violations socio-économiques plus vastes, telles que le déplacement forcé et la perte des moyens de subsistance, qui touchent les femmes de manière disproportionnée, sont souvent exclues des mandats des commissions. Lorsqu'aucun mécanisme de recherche de la

vérité n'a été mis en place ou lorsque les femmes se sont senties exclues des commissions de vérité, elles ont mis en place leurs propres tribunaux afin d'assurer que leurs voix soient entendues (voir encadré 4.4).

Les facteurs qui empêchent les femmes de témoigner devant les tribunaux créent également des obstacles à leur participation aux mécanismes de recherche de la vérité. Aucune commission, à ce jour, n'a mis en place l'éventail de mesures nécessaire à la garantie de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de l'intimité des victimes et des témoins. En conséquence, de nombreuses femmes qui témoignent choisissent de raconter l'histoire des membres masculins de leur entourage, et non leur propre expérience. En Afrique du Sud, par exemple, les témoignages des femmes représentent 55 pour cent du nombre total de témoignages entendus par la Commission vérité et réconciliation, mais la majorité d'entre eux portent sur les préjudices infligés à leurs maris ou à leurs fils, minimisant la violence dont elles ont personnellement souffert⁶⁵.

Ces dernières années, des avancées significatives ont été enregistrées en matière de sensibilité au genre. Les Commissions de vérité du Pérou, du Timor oriental et de Sierra Leone ont attiré l'attention sur les problématiques liées au genre, employé un plus grand nombre de femmes et collaboré avec des organisations locales de femmes de manière plus importante qu'auparavant. En 2001, la Commission vérité et réconciliation péruvienne (Comisión de la Verdad y Reconciliación – CVR), a été la première à reconnaître pleinement les violences sexuelles et à s'engager à intégrer une perspective de genre à ses procédures, sous la supervision d'une unité spéciale⁶⁶.

En Sierra Leone, ONU Femmes a soutenu le travail de la Commission vérité et réconciliation afin de garantir qu'elle disposait d'une stratégie globale sur le genre. Les organisations de femmes étaient soutenues financièrement afin de faciliter l'assistance aux communautés locales et de mettre à la disposition des femmes témoins un moyen de transport, une assistance médicale et un service de garde d'enfants. Un système de collecte de données a été mis en place afin de recueillir des statistiques ventilées par sexe⁶⁷.

La CAVR du Timor oriental disposait d'une unité spécialisée dans les questions de genre qui collaborait étroitement avec les organisations de femmes. Les auditions communautaires ont permis aux femmes de parler de leur expérience du conflit, notamment de leur rôle de soutien au mouvement de résistance. Lors des auditions nationales réservées aux femmes, les femmes se sont exprimées publiquement pour la première fois dans l'histoire du Timor oriental et une partie de la population a pu suivre ces auditions à la télévision

Les recommandations figurant dans les rapports des commissions de vérité peuvent engendrer des changements sociaux à plus long terme.

et à la radio dans l'ensemble du pays⁶⁸. Parallèlement, en Sierra Leone, certaines femmes souhaitaient raconter leur expérience en public, rejetant l'idée qu'elles devraient seules subir la stigmatisation ou garder leurs expériences pour elles⁶⁹. Cependant, pour beaucoup d'autres, en particulier pour les victimes de violences sexuelles, des audiences à huis clos sont essentielles pour garantir la confidentialité et la sécurité nécessaires au témoignage des femmes.

Malgré les progrès enregistrés, d'importants défis subsistent. Les mécanismes de recherche de la vérité ne sont pas

efficaces dans tous les contextes politiques et culturels et les avantages qui peuvent découler des révélations publiques de la douleur et des souffrances subies sont remis en question par certaines militantes et certains militants de la justice de genre. Selon le Trauma Centre for Survivors of Violence and Torture (Centre pour le traitement des traumatismes des victimes de violence et de torture) de la ville du Cap, 50 à 60 pour cent des victimes ayant témoigné devant la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud ont été traumatisées une seconde fois, l'expérience ravivant leurs souffrances et les rendant plus amères encore⁷⁰.

Encadré 4.4 : Réclamer des mécanismes de responsabilité : les tribunaux de femmes

Dans des contextes où les processus officiels n'ont pas répondu aux demandes de justice des femmes, les organisations de la société civile ont mis en place leurs propres tribunaux afin de mettre en avant les expériences des femmes. Bien que ces jugements ne soient pas contraignants légalement, ils aident à mettre fin au silence qui entoure les crimes de violence sexuelle et peuvent exercer une pression morale en faveur d'une reconnaissance formelle des violations des droits des femmes.

Le Tribunal international des femmes pour la répression des crimes de guerre commis par l'armée japonaise (The Women's International War Crimes Tribunal on Japan's Military Sexual Slavery) s'est réuni à Tokyo en décembre 2000. Le tribunal visait à mettre en avant l'esclavage sexuel systématique de milliers de femmes asiatiques, désignées par le terme « femmes de réconfort » durant la Seconde Guerre mondiale. Plus d'un millier de personnes ont pris part au procès, qui a reçu les témoignages de 64 rescapées de neuf pays, de même que de deux vétérans japonais qui étaient eux-mêmes des auteurs de violence sexuelle.

Les juges, dont faisaient partie l'ancien président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont reconnu coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité l'État japonais et l'Empereur Hirohito. Le tribunal a recommandé que le gouvernement japonais présente ses excuses et fournisse des compensations aux rescapées⁷¹. Alors que le gouvernement a pris quelques dispositions pour présenter ses excuses, les mesures prises jusqu'à ce jour sont jugées insuffisantes par les rescapées. En 2009, le Comité de la CEDAW a recommandé que le gouvernement « recherche urgemment une solution durable à la situation des « femmes de réconfort » qui devrait inclure des compensations pour les victimes, l'inculpation des auteurs de ces crimes et l'information du public »⁷².

En mars 2010, deux tribunaux de femmes se sont réunis. A New York, la Nobel Women's Initiative et la Women's League of Burma ont organisé le Tribunal international pour les crimes à l'égard des femmes de Birmanie. Dès 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a exhorté le gouvernement birman à « prendre des mesures urgentes pour mettre

fin aux opérations militaires ciblant les civils...notamment les viols de masse et toutes autres formes de violence sexuelle perpétrées par les membres des forces armées⁷³. Au tribunal, douze femmes ont témoigné de leur viol, de la torture et des meurtres dont elles ont été témoins devant 200 personnes, 2 000 personnes supplémentaires regardant la diffusion simultanée de ces témoignages par internet. Les quatre juges, dont faisaient partie des experts des droits fondamentaux et des lauréats du prix Nobel, ont établi la responsabilité du gouvernement et de l'armée pour ces crimes⁷⁴.

Au Guatemala, des femmes autochtones ont raconté leurs expériences devant le Tribunal de la conscience contre la violence sexuelle pendant les conflits armés internes. Il a été réuni par Equipo de Estudios Comunitarios y Acción Psicosocial (ECAP), La Unión Mujeres Transformando el Mundo (MTM), Unión Nacional de Mujeres Guatemaltecas (UNAMG), Coordinadora Nacional de Viudas de Guatemala (CONAVIGUA) et La Cuerda, avec le soutien des partenaires des Nations Unies dont ONU Femmes⁷⁵. La Commission pour la clarification historique (Comisión para el Esclarecimiento Histórico – CEH) qui a été mise en place suite à la guerre civile a déclaré que la violence sexuelle était largement répandue durant les plus de trois décennies de conflit dont a souffert le pays, estimant qu'environ 90 pour cent de ces crimes ont été commis par des militaires. Cependant, à ce jour, aucune poursuite n'a été engagée⁷⁶. Certaines femmes avaient attendu près de 30 ans pour parler de leurs expériences, notamment de grossesse, de stérilisation et de mariage forcé ainsi que de viol, d'esclavage sexuel et domestique. Les magistrats du tribunal ont reconnu la responsabilité de l'État dans les conséquences de ces crimes sur les vies des femmes, de leurs familles et de leur communauté⁷⁷.

Il est de plus en plus accepté que les femmes devraient prendre part aux commissions de vérité. Il est donc essentiel de s'assurer qu'elles soient intégrées dès l'origine dans leur élaboration et leur définition. Des mesures sont nécessaires pour garantir que leur témoignage soit une expérience positive, accompagnée d'un soutien à long terme et de réparations. Des études de suivi sont nécessaires afin d'évaluer les effets des mécanismes de recherche de la vérité et d'autres processus informels de responsabilisation, afin de garantir qu'ils répondent aux besoins des femmes⁷⁸.

Les réparations

Les réparations sont des mesures adoptées par les États visant à « réparer » des préjudices antérieurs, en particulier la violation systématique des droits fondamentaux associée à des périodes de conflit ou de répression. Le droit aux réparations est consacré par de nombreux traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux⁷⁹.

Les programmes de réparation administratifs mis en place par les gouvernements pour de larges groupes de victimes, peuvent inclure des compensations individuelles, des pensions, des offres éducatives et de formation, l'accès à des services de soin et de psychologie, des mesures de réparation collective, ainsi que des mémoriaux, des excuses officielles ou d'autres mesures symboliques. Elles apportent une reconnaissance des violations, une réaffirmation des droits des rescapées et des moyens pratiques pour compenser les conséquences négatives des crimes.

Si les réparations constituent avant tout une obligation de l'État envers l'individu, un manque de volonté politique et de capacité au niveau national ne peut constituer une excuse pour le non-respect de ce droit. La communauté internationale s'est efforcée de fournir un mécanisme d'exercice des responsabilités et une justice punitive par l'intermédiaire des tribunaux : il existe un consensus croissant sur son rôle dans la garantie des réparations des crimes relevant du droit international (voir encadré 4.5),

Pour les mesures juridiques concernant les victimes, les réparations sont particulièrement importantes pour les femmes, qui sont moins à même de limiter les impacts des conflits. En République centrafricaine, comme dans beaucoup de contextes de sortie de conflit, les femmes affirment que les réparations sont nécessaires pour les aider à compenser leurs pertes et à réduire leur pauvreté, mais elles sont également essentielles à la reconnaissance de leurs souffrances (voir graphique 4.5). À ce jour, cependant, peu de programmes de réparations ont convenablement répondu aux besoins des femmes. L'attention doit être portée à la manière dont les

programmes sont conçus et mis en place, de même qu'à la garantie que des ressources sont disponibles pour procéder aux réparations.

Il est important d'étudier les types de violations donnant lieu à des réparations. Les violences sexuelles n'ont pas été prises en compte de manière adéquate par les programmes de réparations et, à ce jour, aucun programme de réparations n'a explicitement inclus des formes de violence reproductive, telles que la fécondation forcée, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée⁸⁰. Les membres de la famille, de même que les victimes directes, devraient faire partie des bénéficiaires des réparations et les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées, telles que les conséquences matérielles de leurs stigmates, devraient être prises en compte. Lorsque des paiements sont accordés, il est essentiel de garantir que les femmes puissent réellement avoir accès à l'argent versé, dans des contextes où elles peuvent ne pas avoir de compte bancaire ou de pièce d'identité et n'exercer que peu de contrôle sur leur source de revenus.

Les paiements peuvent être une source de tension s'ils ne sont pas traités avec délicatesse. Au Timor oriental, les victimes de violences sexuelles ont reçu la même compensation que les victimes d'autres violations, afin de minimiser le risque que les femmes soient identifiées en fonction du montant perçu. Les femmes sont plus susceptibles de réclamer les avantages auxquels leurs enfants ont droit plutôt que ceux auxquels elles ont droit elles-mêmes et accordent une priorité particulière à la scolarisation de leurs enfants. Par conséquent, les femmes demandant des bourses scolaires ont également reçu des cours d'alphabétisation, des moyens de subsistance et des soins de santé reproductive⁸¹.

Étant donné les défis que représente la charge de la preuve dans les affaires de violence sexuelle, peut-être faudrait-il envisager de concevoir des programmes de réparations ne requérant pas de preuves pouvant être difficiles à obtenir ou mettant les femmes en danger. Au Chili, par exemple, le paiement des réparations aux victimes d'actes de torture ne requerrait pas que ces dernières révèlent ou prouvent les tortures qu'elles avaient subies. Le fait qu'elles aient été détenues dans un lieu connu pour son usage généralisé de la torture entraînait le paiement automatique d'une compensation⁸². Un raisonnement aussi innovant pourrait être appliqué aux cas où la cartographie et la documentation ont révélé des niveaux particulièrement élevés de violences sexuelles, sans demander de preuves aux victimes individuellement.

Dans le rapport thématique de 2010 sur les réparations, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes des Nations Unies souligne la demande croissante d'« une justice

Il existe un consensus croissant sur le rôle de la communauté internationale dans la garantie des réparations des crimes relevant du droit international.

transformative » en réponse aux crimes fondés sur le genre. Elle note en particulier que les mesures de réparation doivent « affaiblir, et non renforcer, les tendances préexistantes de subordination structurelle présentes dans toutes les couches de la société, la hiérarchie des genres, la marginalisation systémique et les inégalités structurelles qui peuvent être à l'origine de la violence subie par les femmes avant, pendant et après un conflit »⁸³. La récente affaire du Champ de coton, jugée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a contribué à établir un cadre pour de telles mesures transformatrices (voir Rétablir l'équilibre).

Les réparations qui soutiennent l'autonomisation économique des femmes peuvent contribuer à la justice transformative, car elles placent les femmes en meilleure position pour rompre avec les tendances historiques de subordination et d'exclusion sociale⁸⁴. Permettre aux femmes d'accéder à la terre en est un exemple. En reconnaissance des obstacles auxquels les femmes mayas ont historiquement été confrontées en matière d'accès à la terre, le Programme de réparations national (Programa Nacional de Resarcimiento

- PNR) du Guatemala a inclus l'attribution de terres et la régularisation de titres de propriété dans ses mesures de réparations⁸⁵. En Colombie, il a été constaté que les femmes vivant en milieu rural, ayant été déplacées, ou dont les terres avaient été confisquées, ont des difficultés à les réclamer si elles ne peuvent pas produire un contrat de bail ou un acte de mariage officiel. Des mesures visant à simplifier les procédures et à abaisser le niveau d'exigence administrative, notamment lorsqu'il s'agit de prouver les droits de propriété ou de justifier d'une activité productive, sont nécessaires pour permettre aux femmes de réclamer leurs terres⁸⁶.

En Sierra Leone, la Commission nationale pour l'action sociale du gouvernement, soutenue par le Fonds d'affectation spéciale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, met en œuvre un programme de réparations ciblant 650 femmes ayant été victimes de violence sexuelle. Les organisations de femmes ont mené des enquêtes auprès des femmes pour évaluer leurs compétences professionnelles et, sur la base de leurs conclusions, des

Encadré 4.5 : Une justice réparatrice pour les femmes de Songo Mboyo

En 2003, des douzaines de femmes ont été violées par des soldats à Songo Mboyo en République démocratique du Congo. Leur cas met en lumière les défis auxquelles les femmes recherchant la justice font face et démontre le besoin urgent de programmes de réparations globaux.

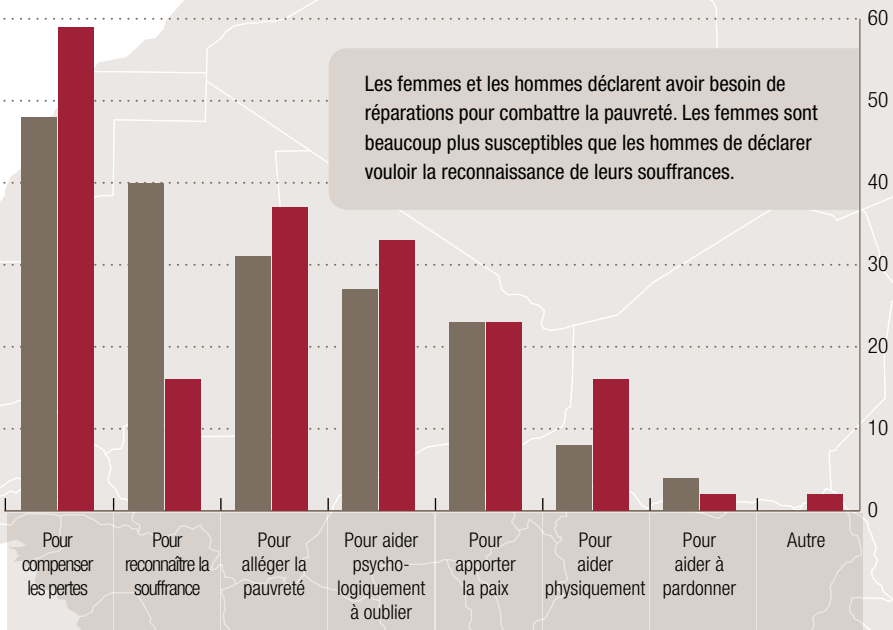
Dans la nuit du 21 décembre 2003, des troupes gouvernementales ont attaqué les villages de Songo Mboyo et de Bongandanga. En tout, 119 rapports de viol et 86 rapports d'enlèvement ont été enregistrés et envoyés au service de justice militaire, mais aucune action n'a été prise pendant près de deux ans, durant lesquels les femmes ont, à plusieurs reprises, été menacées par les soldats. En 2005, douze hommes ont été inculpés et un an plus tard, sept d'entre eux ont été reconnus coupables et condamnés à la prison à perpétuité. Cette affaire constitue un précédent juridique important dans la mesure où, pour la première fois dans l'histoire du pays, le viol a été jugé comme un crime contre l'humanité tel que défini par le Statut de Rome. Ces femmes se sont également vues octroyer un total de 165 317 dollars d'indemnisation. Cependant, deux mois plus tard, les hommes condamnés se sont échappés de prison, et ces femmes n'ont jamais reçu aucune des indemnisations adjugées⁸⁷.

Pour tenter de traiter les droits des rescapées de violences sexuelles, une commission de haut niveau a été mise en place en 2010 par le Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations Unies afin d'enquêter sur

les recours et indemnisations auxquels les victimes de violence sexuelle peuvent prétendre. En septembre et octobre 2010, les membres de cette commission ont eu des entretiens avec des rescapées, des ONG et des responsables locaux, rencontrant 61 victimes, de trois à 61 ans, dans six villes, dont Songo Mboyo⁸⁸.

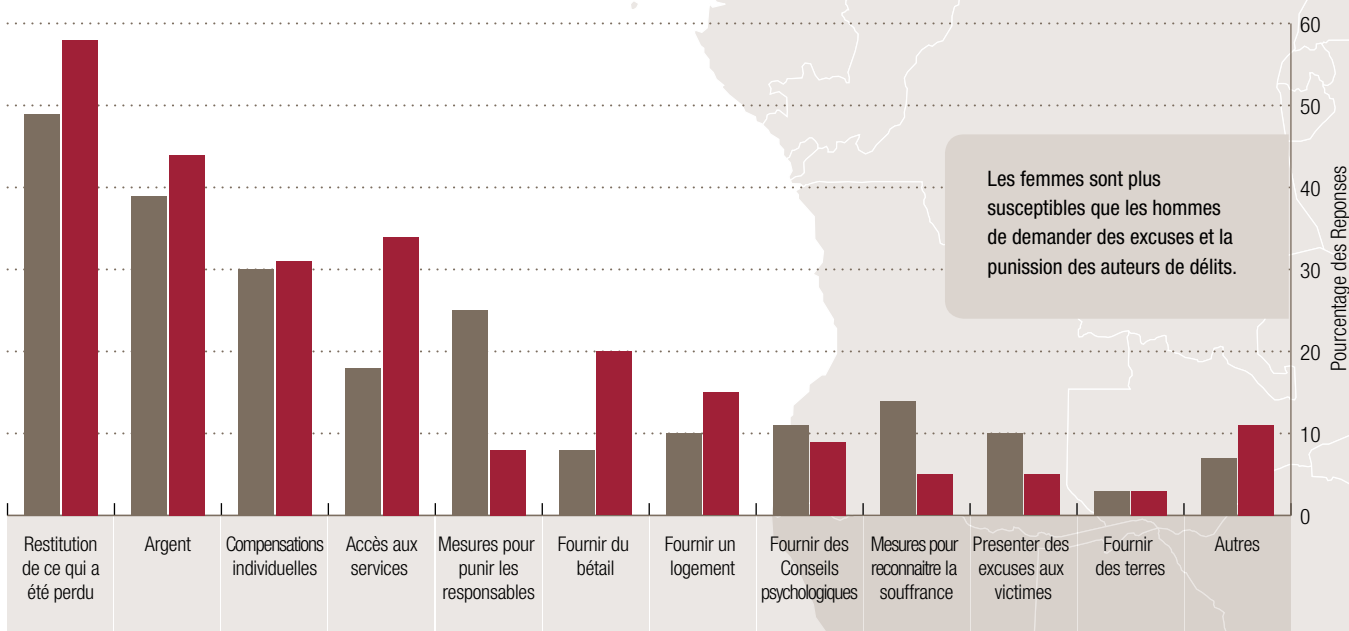
Les femmes de Songo Mboyo qui s'étaient constituées en association de rescapées, ont demandé à cette commission de haut niveau de leur fournir un bateau pour transporter leurs marchandises jusqu'au marché par le fleuve, afin de pouvoir disposer d'une source de revenu et retrouver ainsi des moyens de subsistance. ONU Femmes a répondu à cette demande initiale de réparation collective et le bateau a été remis à ces femmes en février 2011. Mise en place en collaboration avec le gouvernement local et national ainsi qu'avec les partenaires de la société civile, cette mesure constitue la première étape d'un programme visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission de haut niveau pour apporter une justice réparatrice aux rescapées de violence sexuelle en République démocratique du Congo.

GRAPHIQUE 4.4 : Perceptions des femmes et des hommes quant à l'importance des réparations en République centrafricaine



Source : Basé sur des données issues de Vinck et Pham 2010a et 2010b.

GRAPHIQUE 4.5 : Opinions des femmes et des hommes sur le type de réparations nécessaires en République centrafricaine



Source : Basé sur des données issues de Vinck et Pham 2010a et 2010b.

formations professionnelles, des microcrédits et un soutien pour la création de petites entreprises ont été mis en place. À ce jour, 300 femmes participent aux programmes de 14 districts du pays. En mars 2011, lors d'une cérémonie à Freetown, les 90 premières femmes ont reçu leur diplôme de formation dans des domaines tels que l'alphabétisation, l'apprentissage de la conduite, l'informatique, la fabrication de savon et la coiffure⁸⁹.

La participation des femmes à la reconstruction de l'État après un conflit.

Garantir la participation des femmes à la mise en place des mesures de justice transitionnelles constitue un moyen efficace d'assurer que les commissions de vérité et les programmes de réparations répondent à leurs besoins. L'organisation de

consultations nationales inclusives constitue une condition essentielle du succès de ces mécanismes. L'implication des femmes est essentielle au renforcement de leur autonomie et de leur pouvoir politique dans les sociétés en sortie de conflit. Lorsque l'inégalité des genres est profondément ancrée dans la société, une telle participation peut constituer une forme de réparation en elle-même⁹⁰.

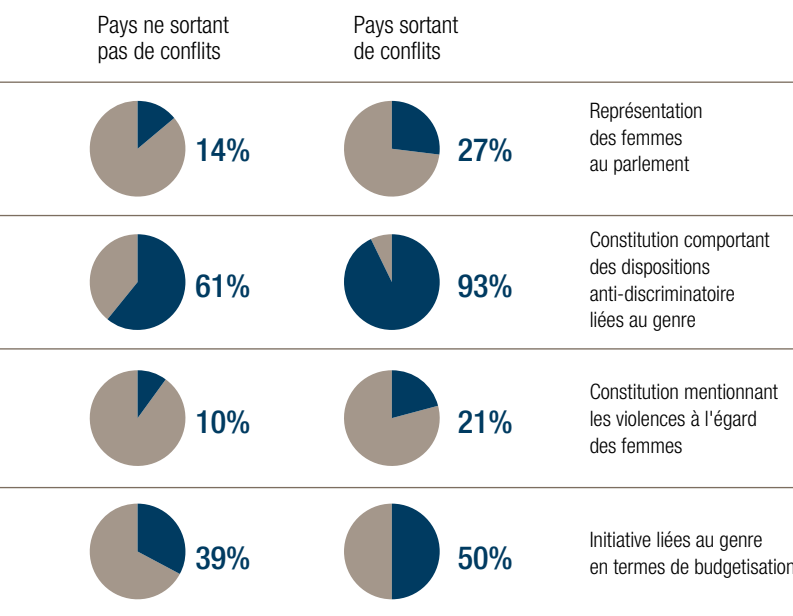
La participation des femmes, dès les négociations de paix, est également cruciale pour engendrer un changement durable et fondamental des sociétés en sortie de conflit. Les accords de paix établissent le cadre global dans lequel devront se tenir la transition et la démocratisation, définissant souvent qui détient le pouvoir et comment ce dernier sera exercé. Ils peuvent porter sur l'établissement de mécanismes d'exercice des responsabilités, l'accès aux droits fonciers, le retour des personnes déplacées et réfugiées et sur les garanties constitutionnelles des droits et de la participation politique des femmes⁹¹.

Cependant, le nombre de femmes participant aux processus de paix reste faible et les dispositions présentes dans les accords de paix ne prennent souvent pas en compte les droits des femmes de manière adéquate. Une étude portant sur 585 accords de paix depuis 1990 a montré que seuls 16 pour cent d'entre eux font référence aux femmes et seuls sept pour cent mentionnent l'égalité des genres ou les droits des femmes. Même si des progrès sont encore nécessaires, depuis l'adoption en 2000 de la résolution 1325 par le Conseil de sécurité, le pourcentage d'accords faisant référence aux femmes a augmenté de manière significative, passant de onze à 27 pour cent⁹².

Malgré ces défis, les femmes ont saisi l'opportunité que représente la sortie de conflit pour influencer les sociétés et faire avancer les droits des femmes. En Afrique subsaharienne, par exemple, certains des changements les plus significatifs en matière de droits des femmes ont eu lieu lorsque des opportunités de « réécrire les règles » de l'ordre politique se sont présentées, souvent à la suite de conflits civils majeurs. Parmi les pays ayant récemment adopté une législation relative aux droits fonciers des femmes, cinq sur sept l'ont fait dans le cadre d'une réforme d'après conflit : le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, l'Afrique du Sud et l'Ouganda. De même, un grand nombre des pays disposant d'une représentation des femmes au parlement supérieure à 30 pour cent en Afrique subsaharienne sont sortis d'un conflit, notamment l'Angola, le Burundi, le Mozambique, le Rwanda, l'Afrique du Sud et l'Ouganda⁹³. Dans tous les cas, en conformité avec les recommandations de la CEDAW, des mesures temporaires spéciales, notamment des quotas, ont été mises en place afin d'encourager la représentation des femmes (voir graphique 4.6).

GRAPHIQUE 4.6: Lois et politiques relatives à l'égalité des sexes et à la représentation des femmes au sein des parlements en Afrique subsaharienne

Les pays sortant de conflits ont des taux de représentation politique des femmes plus élevés et sont plus susceptibles de disposer de lois et de politiques relatives à l'égalité des sexes.



Source : Tripp et autres 2008; Calculs d'ONU Femmes en utilisant les données d'UIP 2011a.

Notes : N = 46 pays en Afrique subsaharienne.

Conclusion

Les femmes disposent d'un accès limité à la justice précisément lorsqu'elles en ont le plus besoin, c'est-à-dire en période de conflit ou de sortie de conflit. Toutes les difficultés décrites dans ce rapport et liées à une infrastructure en déliquescence, des barrières sociales ou des stigmates, sont fortement exacerbées, alors que des crimes sont commis à grande échelle.

D'immenses progrès ont été effectués en matière de reconnaissance des crimes fondés sur le genre au cours des deux dernières décennies. D'une situation où le viol était accepté comme faisant inévitablement partie d'un conflit, à la codification d'un large éventail de crimes fondés sur le genre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et à la reconnaissance, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de la menace à la paix et à la sécurité internationales que représentent les violences sexuelles. Ce changement peut être qualifié de « sismique » et son message est clair : il faut mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes à l'encontre des femmes.

Accroître le nombre d'inculpations constitue une priorité.

Apporter la justice aux millions de femmes qui ont enduré de graves violations de leurs droits reste un défi considérable. Les poursuites internationales peuvent être très lentes et les crimes fondés sur le genre ne font toujours pas l'objet de l'attention et de l'investissement qu'ils nécessitent. Pour garantir que les femmes puissent témoigner, une série d'actions est nécessaire. Elles peuvent prendre la forme d'un versement d'une somme d'argent correspondant au coût du trajet et du logement, d'un soutien psychosocial de long terme, du traitement du VIH, de la protection des témoins et d'auditions à huis clos dans les tribunaux. Des efforts pour renforcer les systèmes judiciaires nationaux par des réformes politiques, une assistance juridique et des tribunaux mobiles produisent des résultats dans des contextes difficiles de conflit et de sortie de conflit.

Des commissions de vérité sensibles au genre.

Les poursuites ne seront jamais suffisantes en elles-mêmes. Même si toutes ces mesures sont mises en place, de nombreuses femmes ne feront pas appel à la justice. Les femmes souhaitent que ce qu'elles ont enduré soit reconnu et pouvoir reprendre le cours de leur vie. Lorsque les commissions de vérité sont bien conçues et sont sensibles au genre, elles peuvent offrir cette reconnaissance et garantir que les récits des femmes soient inscrits dans l'histoire. Les recommandations des commissions de vérité peuvent aussi catalyser des réformes législatives et des institutions afin de promouvoir les droits des femmes. Ces mécanismes ont connu une évolution rapide, mais pour assurer qu'ils répondent aux besoins des femmes il est essentiel qu'elles prennent part à leur élaboration dès l'origine.

Des programmes de réparations transformatives.

Les programmes de réparations globaux sont peut-être les plus susceptibles de faire la différence dans la vie des femmes dans des contextes de sortie de conflit. S'ils sont judicieusement conçus et mis en œuvre, et visent aussi à remédier aux inégalités des sexes sous-jacentes, ils pourront jouer un rôle majeur dans l'avènement d'un changement transformateur dans la vie des femmes et des filles. Les programmes doivent avoir une large portée afin de couvrir toutes les violations auxquelles les femmes font face et d'être accessibles aux femmes de la famille de même qu'aux victimes. Les obstacles pratiques auxquels les femmes font face lorsqu'elles tentent d'accéder aux réparations devraient constituer une priorité pour les responsables politiques. Cependant, jusqu'à présent, ce potentiel demeure largement inutilisé.

La sortie de conflit offre la possibilité de redéfinir la direction politique et civique d'un pays en assurant que les femmes y ont une place centrale. La participation des femmes à la conception des mécanismes judiciaires, des processus de paix et de prise de décision de sortie de conflit, est essentielle pour assurer qu'un État en sortie de conflit fasse progresser les droits des femmes et la justice pour tous.

La justice pour les femmes et les objectifs du Millénaire pour le développement

La Déclaration du millénaire et les huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) annoncent collectivement la vision d'un monde plus juste et plus égalitaire : la promesse, faite par les gouvernements de 189 pays, d'assurer une justice sociale pour tous. Si des progrès en la matière ont été réalisés, les chiffres montrent toutefois que les progrès d'ensemble masquent des inégalités fondées sur le genre, le revenu et la localisation. Les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent en milieu rural, sont les moins susceptibles d'avoir bénéficié de ces progrès, et des millions d'entre elles continuent de vivre dans la pauvreté et l'exclusion.

Mettre fin aux injustices fondées sur le genre qui créent des barrières pour les femmes et les filles, en termes d'opportunités, doit constituer l'objectif central de toute action à venir.

Les OMD sont interdépendants et chacun d'entre eux dépend des progrès de l'égalité des sexes et de l'état d'avancement des droits des femmes. La réduction de la pauvreté et de la faim (OMD 1) dépend de l'amélioration des conditions d'accès à un emploi décent, particulièrement pour les femmes et les jeunes, et de la possession de biens, notamment de terres. Les cibles des OMD en matière de santé et d'éducation (OMD 2, 3, 4, 5 et 6) ne pourront être atteintes que si toutes les filles ont la possibilité d'aller à l'école et si les droits et la santé sexuels et reproductifs des femmes sont pris en compte.

La réduction de la mortalité infantile (OMD 4) dépend de l'amélioration du statut et du bien-être des femmes. Pour combattre le VIH et le sida (OMD 6), il convient de reconnaître que les inégalités entre les sexes et la violence à l'égard des femmes alimentent la pandémie. La survie de millions de femmes, particulièrement en zone rurale, dépendant des ressources naturelles, elles doivent constituer un élément central des politiques de développement durable (OMD 7). Les progrès de l'ensemble de ces objectifs sont déterminants pour l'autonomisation sociale et économique des femmes et leur accès aux processus décisionnels à tous les niveaux (OMD 3). Depuis l'an 2000, un vaste consensus s'est dégagé sur le fait que l'égalité des sexes doit constituer un élément central de tous les partenariats mondiaux pour le développement (OMD 8)¹.

La première partie de ce rapport a montré comment les systèmes juridiques et judiciaires peuvent jouer un rôle central dans le respect des droits des femmes. Au cours des dernières décennies, les réformes législatives, notamment sur la protection contre la violence, l'égalité au sein de la famille et l'accès à des ressources économiques, ont transformé le paysage des droits des femmes. Cependant,

des barrières institutionnelles et des services ne répondant pas aux besoins des femmes ont entravé la mise en œuvre de ces réformes et ont créé des obstacles à l'accès des femmes à la justice. Le manque d'autonomie des femmes, des niveaux d'éducation plus faible et des opportunités limitées en dehors du foyer rendent aussi difficile, pour elles, de trouver leur voie au sein de systèmes judiciaires complexes et manquant de ressources. Les OMD offrent un cadre de développement visant à réaliser l'égalité des sexes, à donner aux femmes la capacité de revendiquer leurs droits et d'accéder à la justice.

Afin de mettre à profit les progrès déjà accomplis dans la réalisation des objectifs des OMD, il est de plus en plus important de concentrer l'attention sur les laissés pour compte, notamment les femmes et les filles les plus exclues. La deuxième partie de ce rapport analyse chacun des objectifs, en se fondant sur une perspective de genre, et en se concentrant sur des domaines où les moyennes nationales masquent de nettes disparités, entre les femmes et les hommes mais aussi entre différents groupes de femmes. Elle met en évidence les approches réussies que les gouvernements et la société civile ont adoptées pour lutter contre ces inégalités.

Accroître la dimension des investissements et des actions relatifs à l'égalité des genres dans le cadre de tous les objectifs offre un double avantage : cela permet de traiter les inégalités largement répandues et d'accélérer les progrès de manière globale. A quatre ans seulement de l'échéance de 2015, mettre fin aux injustices fondées sur le genre qui créent des barrières pour les femmes et les filles, en termes d'opportunités, doit constituer l'objectif central de toute action à venir.



Les OMD offrent un cadre de développement visant à réaliser l'égalité des sexes, à donner aux femmes la capacité de revendiquer leurs droits et d'accéder à la justice.

Des étudiantes dans un cours d'alphabétisation pour les adultes au Maroc. Les cours font partie d'un programme de génération de revenus pour les femmes.



OMD 1: Éliminer l'extrême pauvreté et la faim

Les efforts visant à atteindre l'OMD 1 doivent cibler les femmes et les filles qui continuent à être affectées de manière disproportionnée par la pauvreté extrême et la faim.

Selon les chiffres les plus récents, les taux de pauvreté ont diminué de manière significative en raison, pour une large part, des progrès chinois et indiens. Le nombre de personnes vivant dans les pays en développement avec moins de 1,25 dollar par jour est passé de 1,8 milliard en 1990 à 1,4 milliard en 2005².

L'impact de la crise économique mondiale sur la pauvreté est encore inconnu à ce jour. En revanche, le chômage a augmenté dans toutes les régions. L'OIT estime qu'en 2010, à l'échelle mondiale, 87 millions de femmes étaient sans emploi, contre 76 millions en 2007³.

De plus, les hausses très importantes des prix du riz, du blé et du maïs depuis 2008, ont eu pour corollaire une forte augmentation du nombre de personnes souffrant de la faim⁴. L'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) estime que 906 millions de personnes ont été sous-alimentées en 2010, contre 827 millions en 1990 et jusqu'en 1992⁵. Le contrôle de la terre et d'autres ressources de production constitue le fondement de la sécurité alimentaire, du revenu et du statut social de millions de femmes et de leurs familles, en particulier dans les zones rurales (voir chapitre 1). La FAO estime que les gains de

productivité issus de la garantie d'un accès égal des femmes aux engrais, aux semences et aux outils pourraient réduire de 100 à 150 millions le nombre de personnes souffrant de la faim⁶.

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a analysé des enquêtes portant sur les ménages pour montrer que, par rapport aux hommes, les femmes sont plus susceptibles de vivre dans un ménage pauvre. La différence est particulièrement marquée pour les femmes en âge de travailler et vivant en zone rurale. Par exemple, les estimations montrent que 110 femmes, âgées de 20 à 59 ans, pour 100 hommes vivent dans des ménages ruraux pauvres en Colombie et qu'au Chili, il s'agit de 114 femmes pour 100 hommes⁷.

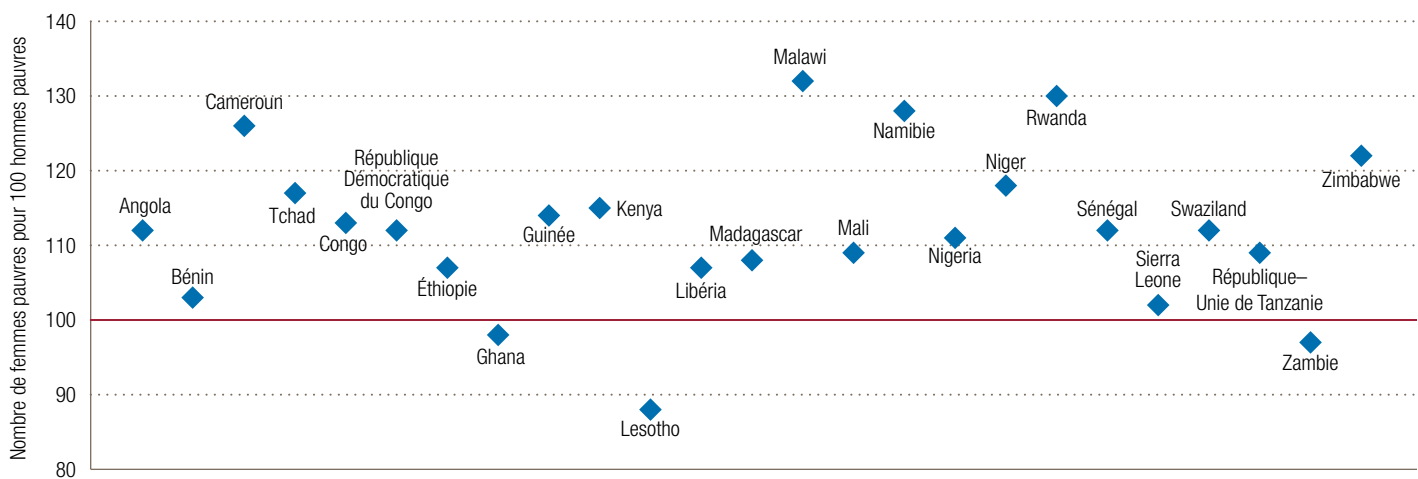
L'analyse conduite par ONU Femmes en Afrique subsaharienne révèle des résultats similaires. Par exemple, au Cameroun, au Malawi, en Namibie, au Rwanda et au Zimbabwe on trouve que 120 femmes, âgées de 20 à 59 ans, pour 100 hommes, vivent dans des ménages pauvres (voir graphique 5.1).

Aucun de ces calculs ne prend en compte le fait que la répartition des revenus au sein des ménages est habituellement inégale entre les hommes et les femmes. Au Malawi, par exemple, selon les enquêtes portant sur les ménages, seules 18 pour cent des femmes mariées, âgées de 15 à 49 ans, perçoivent un revenu en liquide contre 57 pour cent des hommes. Parmi les femmes percevant leur propre revenu, 34 pour cent affirment ne pas avoir leur mot

GRAPHIQUE 5.1 :

Proportion de femmes pauvres en âge de travailler par rapport aux hommes dans les ménages les plus pauvres d'Afrique subsaharienne

Les femmes sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que les hommes dans 22 pays sur 25 ou les données sont disponibles.



Source : Calcul d'ONU Femmes utilisant les données d'enquêtes démographiques et de santé les plus récentes (2004-2009), fondé sur la méthodologie présentée dans ECLAC 2004.

Note : L'échantillon porte sur la population en âge de travailler de 20 à 59 ans.

CIBLE

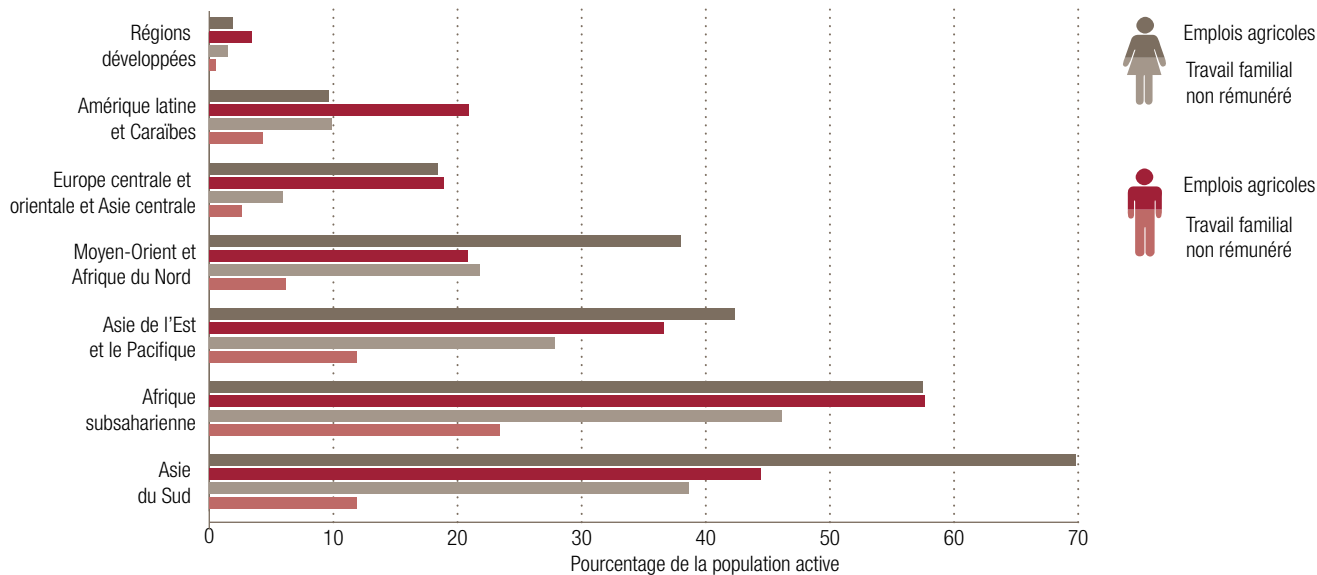
1A : Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour.

1B : Assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif.

1C : Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim.

GRAPHIQUE 5.2 : Proportion de la main d'œuvre agricole et le travail domestique non rémunéré, par sexe

En Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, la majorité des femmes travaillent dans l'agriculture. Les femmes effectuent plus de travaux non rémunérés que les hommes dans toutes les régions.



Source : Calcul spécial de l'OIT, selon le groupement régional d'ONU Femmes.

Note : Basé sur les estimations de l'OIT pour 2009, voir OIT 2011. Le travail familial non rémunéré est défini comme un travail effectué dans un établissement orienté vers le marché dirigé par un proche vivant dans le même foyer.

à dire sur la manière de le dépenser⁸. Il est donc tout à fait probable de trouver un grand nombre de femmes vivant en état de pauvreté dans des ménages pourtant classés au-dessus du seuil de revenu de 1,25 dollar.

Des recherches et des analyses plus approfondies sont nécessaires, dont la collecte de données, désagrégées par sexe, sur les ménages, afin de pouvoir donner une image précise de la pauvreté des femmes.

La pauvreté ne tient pas seulement au niveau de revenu. Des millions de femmes font également face à une « pauvreté en termes de temps » due à leur double charge qui consiste à assurer les besoins de leur famille et à effectuer une grande partie des tâches ménagères non rémunérées et prenant beaucoup de temps (voir graphique 5.2). Cette double charge limite le temps que les femmes peuvent consacrer aux loisirs et a une incidence sur leur bien-être, réduisant par ailleurs leur possibilité de recevoir une éducation et d'obtenir un emploi rémunéré.

Les investissements dans les technologies et infrastructures d'économie du travail, telles que les fours consommant peu

d'énergie ou les pompes à eau permettent de réduire les charges de travail, particulièrement des femmes en milieu rural⁹. La mise en place de garderies d'enfants abordables et de politiques visant à encourager une répartition plus équitable des responsabilités familiales telles que les congés paternité payés, est également importante (voir chapitre 1 et annexe 2).

Le Programme d'action de Beijing a appelé les gouvernements à garantir la reconnaissance de la contribution à l'économie du travail non rémunéré des femmes¹⁰. Plus récemment, la Commission sur la mesure de la performance économique et du progrès social, établie par le gouvernement français en 2008, a recommandé aux gouvernements de donner la priorité à une évaluation périodique et globale de l'activité des ménages. Celle-ci inclut notamment des mesures des différences quantitatives et qualitatives entre le travail non rémunéré des femmes et celui des hommes, dans le cadre des efforts visant à dépasser les mesures de PIB, qui s'avèrent restreintes, afin de rendre compte d'indicateurs du bien-être et de la qualité de vie plus généraux¹¹.



OMD 2: Assurer une éducation primaire pour tous

L'éducation est un fondement essentiel de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes. Malgré les progrès enregistrés, de nombreuses filles exclues socialement ne reçoivent toujours pas d'éducation primaire.

L'éducation des filles prévient la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et encourage le progrès d'autres OMD, dont la réduction de la mortalité maternelle et infantile. Les femmes éduquées ont moins d'enfants et plus tardivement. Elles sont également plus susceptibles d'envoyer leurs enfants à l'école¹².

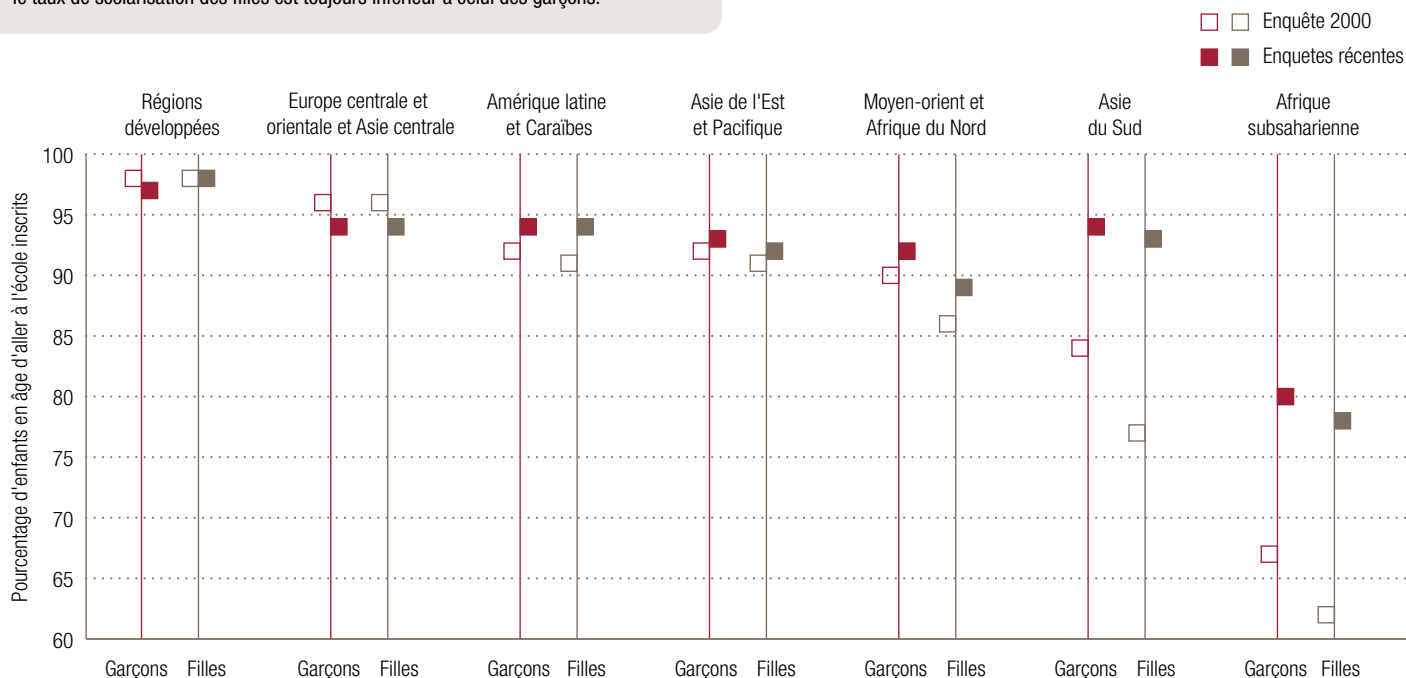
Des progrès significatifs ont été enregistrés dans la réalisation de l'éducation primaire pour tous. Le nombre d'enfants non scolarisés est passé de 106 millions en 1999 à 67 millions en 2009. Dans les pays en développement, on comptait 96 filles pour 100 garçons inscrits à l'école primaire, contre 91 en 1999. En 2009, les filles représentaient 53 pour cent des enfants non scolarisés¹³.

Les progrès varient d'une région à l'autre et au sein des pays. Les taux de scolarisation les plus bas se trouvent en Afrique subsaharienne, bien que cette région ait enregistré les progrès les plus importants depuis 2000, passant d'un taux de scolarisation de 62 à 78 pour cent pour les filles, et de 67 à 80 pour cent pour les garçons (voir graphique 5.3).

Si les taux de scolarisation des filles augmentent, nombreuses sont toutefois celles qui ne terminent pas l'école primaire. Dans la plupart des régions, les jeunes femmes sont plus susceptibles que les jeunes hommes de souffrir de « pauvreté éducative » (de recevoir pendant quatre ans, ou moins, un enseignement primaire). Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, un quart des femmes âgées de 17 à 22 ans sont scolarisées durant moins de quatre ans, par rapport à un garçon sur huit (voir graphique 5.4).

GRAPHIQUE 5.3 : Taux nets de scolarisation en primaire, par région et par sexe

Plus d'enfants que jamais sont inscrits à l'école primaire mais, dans certaines régions, le taux de scolarisation des filles est toujours inférieur à celui des garçons.



Source : Instituts des statistiques d'UNESCO 2011.

Note : Moyennes non-pondérées, fondées sur un échantillon de 111 pays et le regroupement régional d'ONU Femmes. Le taux net ajusté de scolarisation au primaire mesure le nombre d'enfants en âge d'aller à l'école inscrits au primaire ou au secondaire. Les « enquêtes récentes » font référence à la période 2008-2009.

CIBLE

2A : D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires

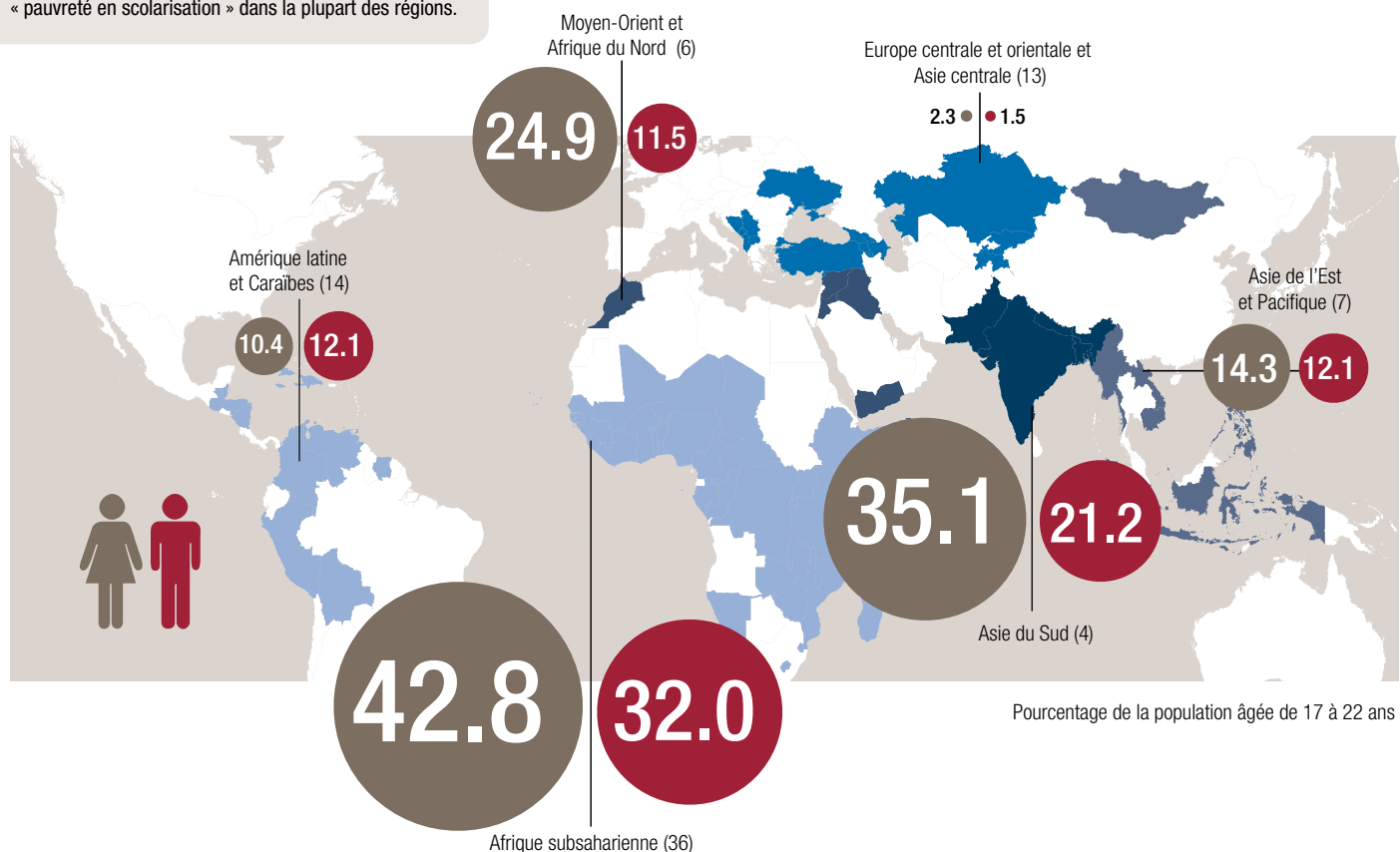
Pour atteindre l'éducation primaire universelle, une plus grande attention doit être accordée aux enfants exclus qui sont laissés pour compte. Les données montrent que les filles pauvres issues de zones rurales et de minorités ethniques ou de groupes autochtones ont souvent les taux d'éducation et d'alphabétisation les plus faibles¹⁴.

En Bolivie, les écoles mobiles multilingues aident à veiller à ce que les jeunes filles autochtones vivant dans les régions les

plus reculées de la jungle et de la montagne puissent avoir accès à une éducation. Bénéficiant du soutien d'une école centrale, ces écoles satellites envoient des professeurs dans les communautés isolées pour assurer un enseignement encourageant le multiculturalisme et donnant aux enfants autochtones des connaissances linguistiques. Entre 1992 et 2001, la proportion de filles issues de zones rurales ayant été scolarisées pendant 6 ans est passée de 41 à 74 pour cent¹⁵.

GRAPHIQUE 5.4 : Proportion de la population âgée de 17 à 22 ans ayant été scolarisée pendant moins de quatre ans

Les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de « pauvreté en scolarisation » dans la plupart des régions.



Source : UNESCO 2010a.

Note : Basé sur les données disponibles les plus récentes (1999-2007) pour un échantillon de 80 pays. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de pays inclus dans la moyenne régionale (non pondérée). Le seuil de quatre ans ou moins est utilisé pour définir la privation absolue en matière de scolarisation. Le point de référence de la « pauvreté en scolarisation » a initialement été établi par l'UNESCO 2010b.



OMD 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

L'éducation secondaire, des emplois décents et la garantie que la voix des femmes soit entendue dans le processus décisionnel sont essentiels à la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et à l'accélération des progrès de tous les OMD.

Pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes l'OMD 3 se concentre sur la parité des sexes à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que sur l'emploi des femmes dans le secteur non agricole et la représentation des femmes dans les parlements nationaux. Si l'éducation des filles a enregistré de bons progrès en général, les progrès en matière d'emploi et de représentativité des femmes ont été en revanche bien plus lents.

La population active masculine est plus importante que la population active féminine dans toutes les régions du monde¹⁶. La part globale des femmes dans les emplois salariés des secteurs non agricoles était de 40 pour cent en 2009 et n'a augmenté que de cinq pour cent depuis 1990¹⁷. Lorsque les femmes ont accès au marché du travail, elles ne sont souvent pas en mesure d'obtenir des emplois décents.

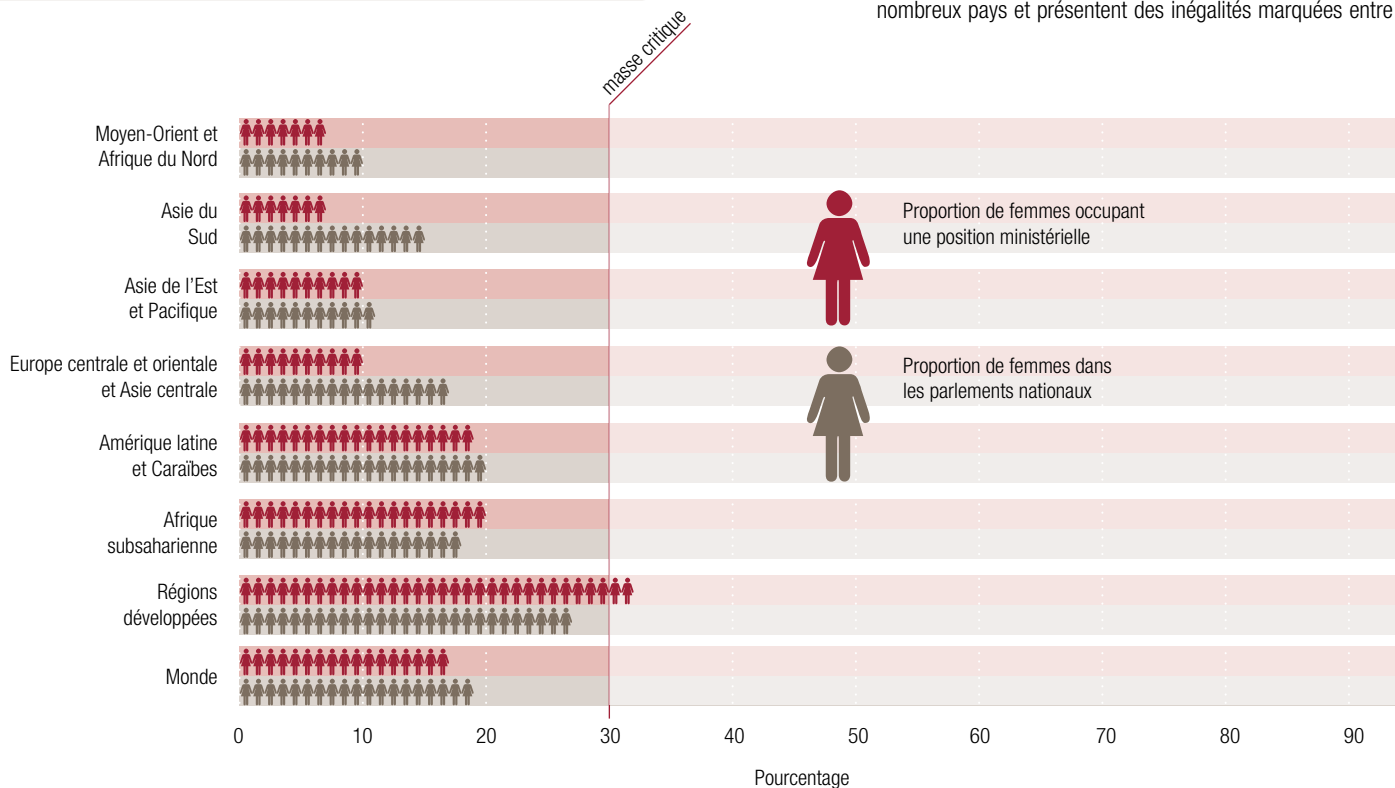
À l'échelle mondiale, plus de la moitié des femmes (53 pour cent) disposent d'un emploi précaire, elles sont plus de 80 pour cent en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne¹⁸.

Parvenir à l'égalité des sexes requiert la participation et l'engagement actifs des femmes dans le processus décisionnel à tous les niveaux, au sein de leur ménage comme au plus haut niveau de gouvernement. Cependant, dans de nombreux pays, les femmes n'ont pas leur mot à dire sur les décisions essentielles du ménage, notamment sur les achats et leur propre santé (voir graphique 2.3). Au niveau national, la représentation des femmes au parlement a augmenté au cours de la dernière décennie, mais, à l'échelle mondiale, moins d'un parlementaire sur cinq est une femme (voir graphique 5.5).

L'enseignement secondaire est essentiel pour permettre aux femmes de faire valoir leurs droits et de participer au processus décisionnel, et constitue la voie vers un emploi décent. Des progrès ont été accomplis en matière de parité des sexes dans l'enseignement secondaire, avec 96 filles pour 100 garçons inscrits à l'école secondaire en 2009, contre 88 filles pour 100 garçons en 1999¹⁹. Mais, les taux de scolarisation secondaire globaux sont très faibles dans de nombreux pays et présentent des inégalités marquées entre

GRAPHIQUE 5.5 : La représentation des femmes dans les processus de prise de décisions politiques

Tandis que les régions développées ont atteint la masse critique de 30 pour cent de femmes occupant des postes ministériels, aucune région n'a atteint cette proportion en matière de représentation des femmes dans les parlements.



Source : Calculs d'ONU Femmes fondés sur les données portant sur les femmes dans les parlements tirées d'UIP 2011a et sur les femmes dans les ministères tirées d'UIP 2010c.

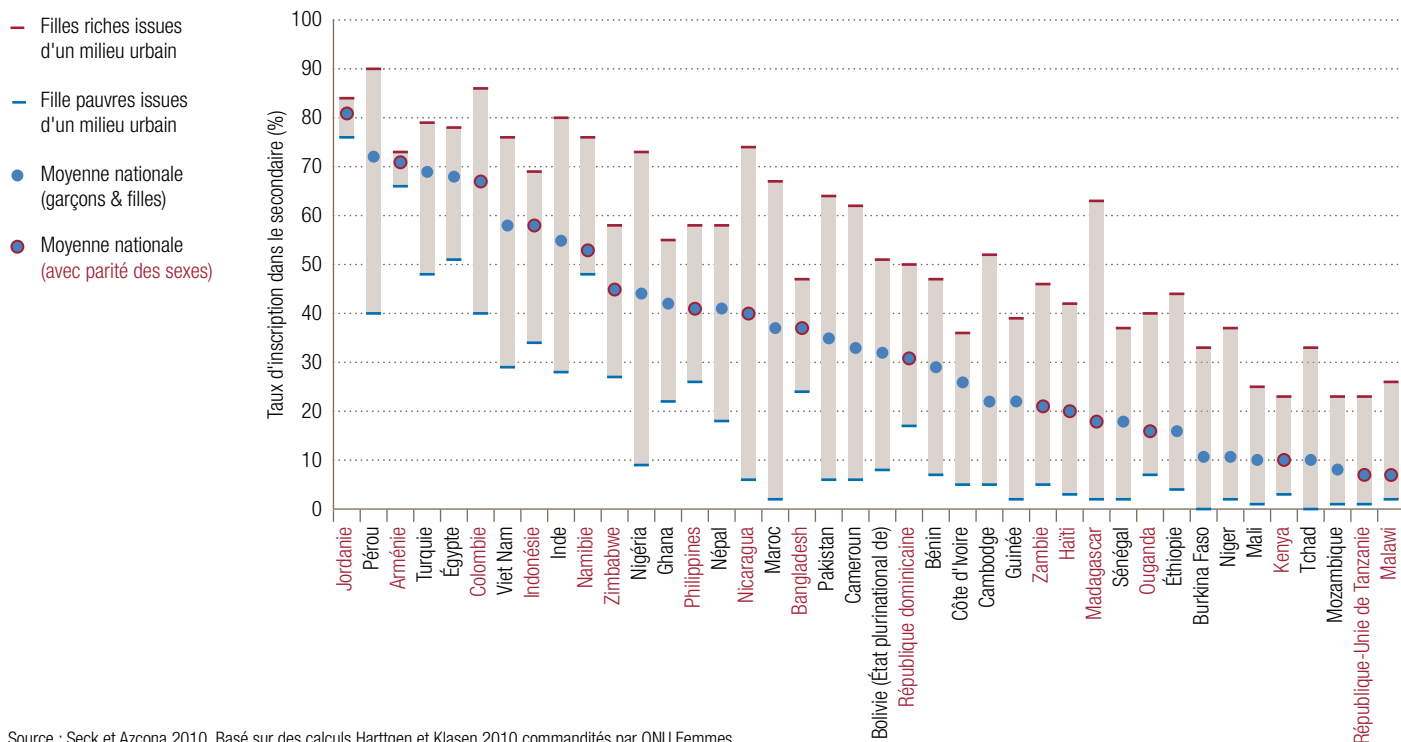
Notes : Les données sur la proportion de femmes occupant des postes ministériels datent de janvier 2010 ; les données sur la proportion de femmes dans les parlements sont en date du 31 janvier 2011. Consulter les tableaux de l'annexe 1 pour plus d'informations sur les pays.

CIBLE

3A : Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard.

GRAPHIQUE 5.6 : Taux de scolarisation des filles dans le secondaire des ménages pauvres en milieu rural et des ménages riches en milieu urbain

En matière d'inscription dans le secondaire, la parité a été atteinte dans 17 sur 40 pays. Toutefois, pour certains pays, cette parité a été atteinte à des taux très bas et les filles pauvres rurales sont exclues.



Source : Seck et Azcona 2010. Basé sur des calculs Harttgen et Klasen 2010 commandités par ONU Femmes.

Note : Les données font référence aux données annuelles disponibles les plus récentes (2003-2008). Les informations relatives au système scolaire concerné sont utilisées pour calculer les fourchettes d'âge correspondantes d'inscription à l'école secondaire. Dans cette analyse, le premier et le cinquième quintile de l'indice de richesse des Enquêtes démographiques et de santé sont utilisés pour définir, respectivement, « pauvre » et « riche ».

les filles issues de milieux urbains riches et les filles issues de milieux ruraux pauvres (voir graphique 5.6).

La pauvreté, le mariage précoce et les attitudes discriminatoires dévalorisant leur éducation continuent de tenir les filles éloignées de l'école. Les lois interdisant le mariage précoce, couplées à des mesures d'incitations financières, peuvent faire la différence (voir graphique 1.2). Des pays comme le Bangladesh et l'Éthiopie ont obtenu des résultats en fournissant des bourses aux filles qui restent à l'école et retardent leur mariage jusqu'à ce qu'elles aient terminé leur éducation²⁰.

Le Programme d'action de Beijing appelle à un équilibre des genres au sein des institutions gouvernementales, alors que la CEDAW recommande l'utilisation de mesures spéciales temporaires, notamment de quotas, pour accroître le poids de la voix des femmes dans le processus de prise de décision politique²¹.

Le seuil critique d'une représentation des femmes de 30 pour cent a été atteint, voire dépassé, dans 28 pays et, parmi ceux-ci, au moins 23 ont utilisé un système de quotas²². Les efforts impressionnants consentis par certains des pays les plus pauvres au monde, notamment les pays émergeant de conflits, montrent que les progrès dépendent de la volonté politique plus que du niveau de développement. Dans un certain nombre de pays, comme le Costa Rica, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Rwanda, l'augmentation de la représentation des femmes au parlement a coïncidé avec une réforme juridique significative en matière de droits des femmes (voir Illustration : les femmes parlementaires et les réformes juridiques).



OMD 4: Réduire la mortalité infantile

Des progrès impressionnants ont été réalisés en matière de survie des enfants, mais les enfants vivant dans des ménages pauvres et, dans certains pays, les filles restent plus susceptibles, de manière disproportionnée, de mourir avant leur cinquième anniversaire.

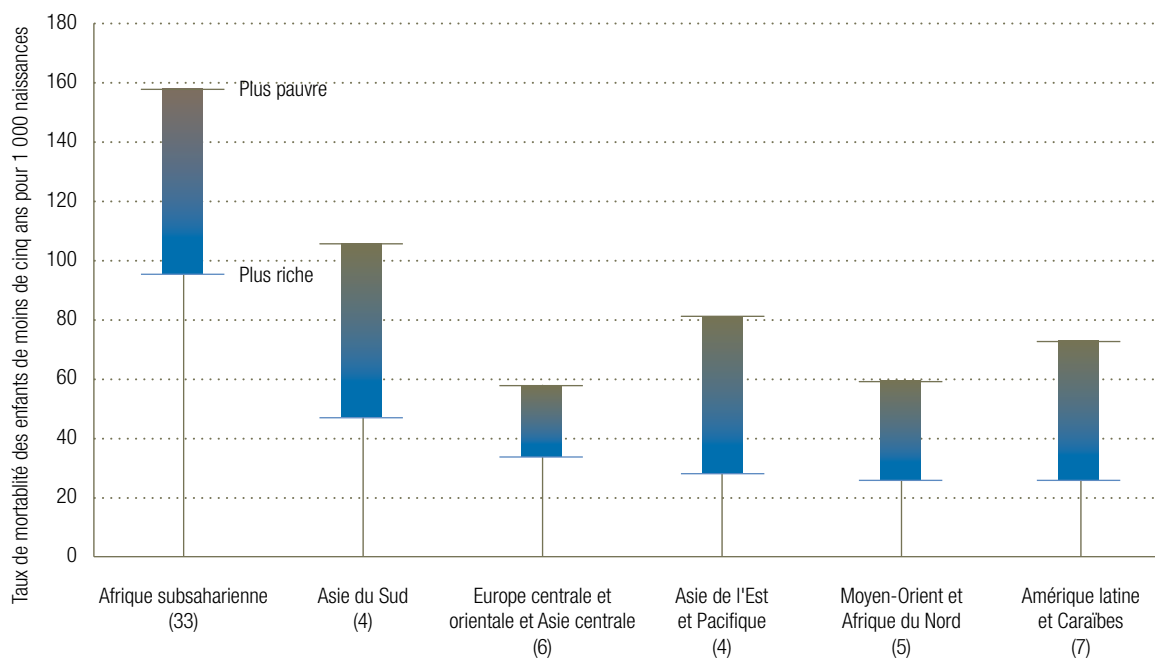
Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans a chuté de plus d'un tiers, passant de 89 décès pour 1 000 naissances en 1990 à 60 pour 1 000 en 2009²³. Mais, les enfants les plus pauvres ne bénéficient pas toujours des progrès et sont bien moins susceptibles de survivre que leurs camarades plus riches, dans toutes les régions du monde en développement (voir graphique 5.7).

La réduction de la mortalité infantile dépend de l'amélioration des droits et du statut des femmes. Les mariages précoces mettent les mères et les enfants en situation de risque. La grossesse et l'accouchement sont les principales causes de décès des filles âgées de 15 à 19 ans dans les pays en développement²⁴. La mortalité infantile augmente de 60 pour cent si la mère est âgée de moins de 18 ans, en raison de problèmes de santé lors de la grossesse et de l'accouchement et d'un manque de connaissances et d'accès aux services de santé reproductive²⁵.

Des discriminations fondées sur le genre fortement enracinées dans les mentalités continuent à alimenter le phénomène des « femmes portées disparues ». L'économiste Amartya Sen a estimé que 100 millions de femmes étaient « portées disparues » en Asie en 1990, en raison de la pratique du choix du sexe prénatal, d'infanticides et de négligences. De nouvelles estimations parlent désormais de 134 millions²⁶. Le taux de mortalité des filles de moins de cinq ans est significativement plus élevé dans plusieurs pays d'Asie même si les filles sont physiologiquement prédisposées à avoir un taux de survie supérieur à celui des garçons²⁷. Par exemple, le taux de mortalité des filles de moins de 5 ans en Inde en 2008 était de 73 pour 1 000 naissances, contre 65 pour les garçons. En Chine, le taux de mortalité des filles était de 24, contre 18 pour les garçons²⁸.

GRAPHIQUE 5.7 : Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, par région (nombre de décès pour 1000 naissances viables)

Dans toutes les régions, la mortalité des enfants de moins de cinq ans est bien plus élevée parmi les enfants issus des ménages les plus pauvres que parmi les enfants issus des ménages les plus riches.



Source : OMS 2010.

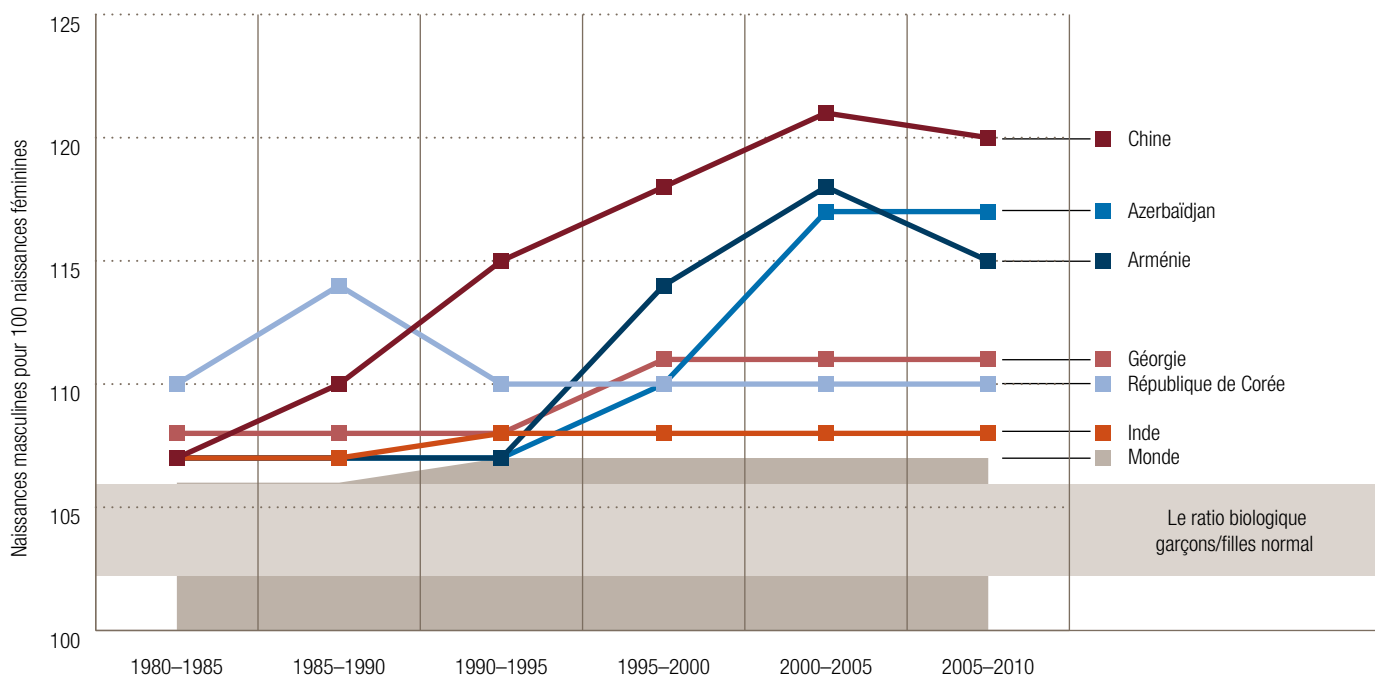
Notes : Basé sur les données disponibles les plus récentes (2000-2008) pour un échantillon de 59 pays, les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de pays inclus dans la moyenne régionale (non pondérée). Dans cette analyse, le premier et le cinquième quintile de l'indice de richesse des Enquêtes démographiques et de santé sont utilisés pour définir, respectivement, « pauvre » et « riche ».

CIBLE

4A : Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans.

GRAPHIQUE 5.8 : Ratio garçons/filles à la naissance, dans les pays présentant un fort déficit féminin (1980-2010)

Le ratio garçons/filles demeure fortement déséquilibré dans les pays où les fils sont traditionnellement préférés aux filles.



Source : ONU DAES 2011b.

Note : Le ratio biologique normal garçons/filles à la naissance est d'environ 104-106 garçons pour 100 filles.

De plus, selon les estimations des Nations Unies, le rapport de masculinité des naissances a augmenté dans le monde, passant d'un niveau stable de 105 au début des années 1970 à une augmentation récente atteignant 107 (voir graphique 5.8), attribuée en partie à un accroissement du nombre de cas de choix du sexe prénatal dans certains pays²⁹.

Les femmes ont souvent recours à la sélection des sexes, sous la forte pression de la société et des familles qui souhaitent des garçons. Des normes sociales discriminatoires, un modèle d'héritage patrilinéaire et la dépendance envers les fils pour apporter un soutien économique à un âge avancé conduisent les familles à accorder une plus grande valeur à la naissance de garçons. Les gouvernements sont dans l'obligation de remédier à cette discrimination systémique, ne pouvant exposer les femmes à des risques de blessures

graves ou de décès en leur refusant l'accès à un avortement sûr³⁰.

La Corée du Sud a connu un certain succès dans ses efforts pour inverser la tendance des rapports de masculinité élevés. Ces derniers avaient culminé à 114 dans les années 1980. Par un investissement dans l'éducation des filles et la promotion de l'emploi des femmes, la perception discriminatoire selon laquelle les filles constituent une charge financière a été remise en cause. Des campagnes de grande ampleur, dont une portant le slogan « Une fille bien élevée vaut dix fils » ont été lancées pour faire évoluer les mentalités. Une étude a montré qu'alors qu'en 1985 48 pour cent des femmes déclaraient qu'elles devaient avoir un fils, ce chiffre est passé à moins de 20 pour cent en 2003³¹.



OMD 5: Améliorer la santé maternelle

De tous les OMD, l'OMD 5 est celui qui dépend le plus de l'amélioration du statut des femmes. Mais les progrès ont été très lents, les femmes pauvres et vivant en zone rurale étant bien moins susceptibles de bénéficier des services dont elles ont besoin.

Après des années de négligence, la mortalité maternelle est enfin devenue une priorité du développement, alimentée par le lancement de la stratégie mondiale pour la santé des femmes et de l'enfant du secrétariat général des Nations Unies en septembre 2010.

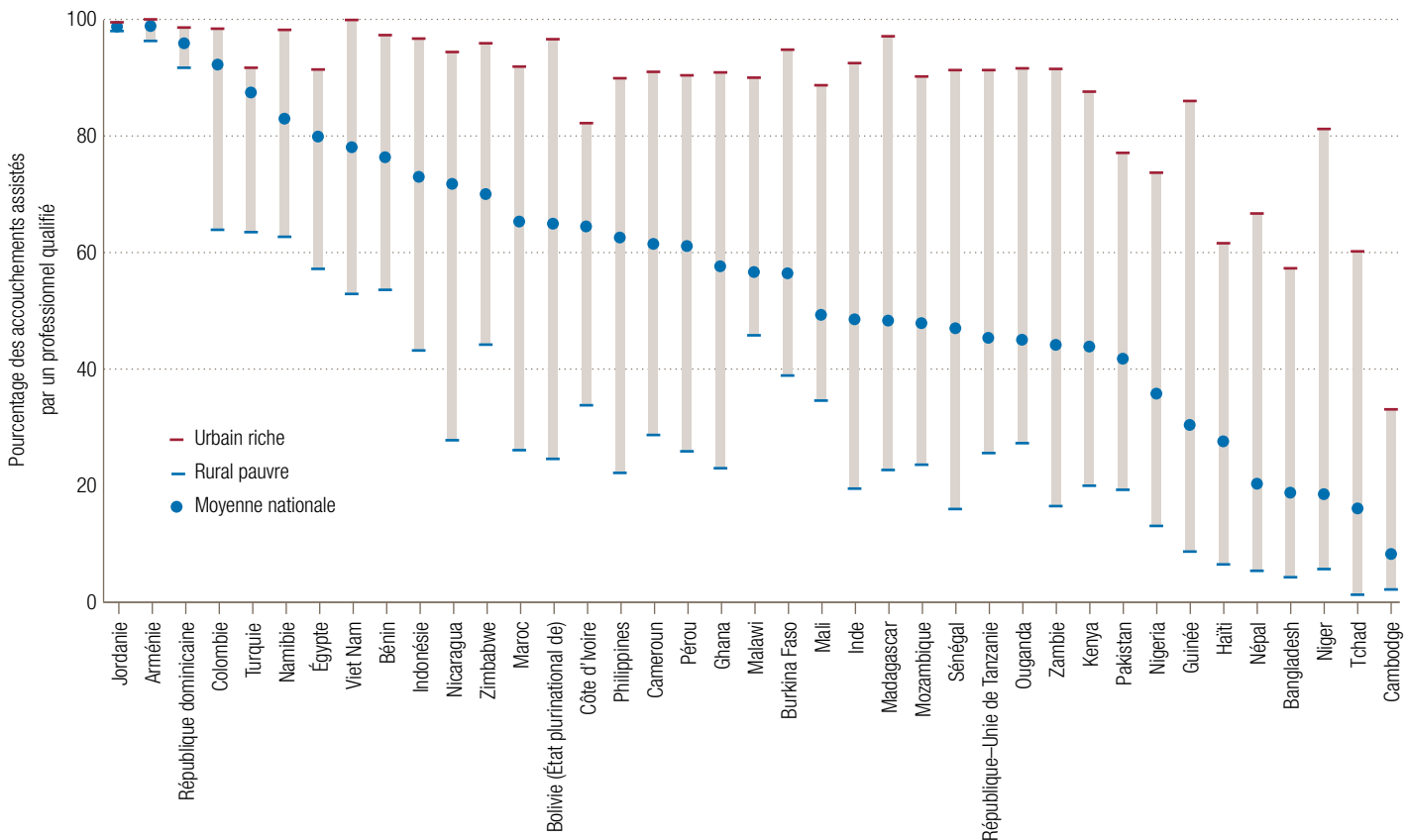
Le défi est immense. On estime qu'en 2008, 358 000 femmes sont mortes durant leur grossesse ou lors d'un accouchement. Le nombre de décès maternels a diminué de 2,3 pour cent par an depuis 1990, ce qui reste bien inférieur aux cinq et demi pour cent nécessaires à la réduction de la mortalité maternelle de trois quarts d'ici à 2015. Selon les projections actuelles, seuls 14 pays atteindront le cinquième

objectif³². Outre ces décès, plus de 300 millions de femmes dans le monde souffrent de problèmes de santé de long terme et de handicaps résultant de complications survenues au cours de la grossesse ou de l'accouchement³³.

On estime que jusqu'à 70 pour cent des décès maternels pourraient être évités par la mise en place de services de santé maternelle et reproductive et d'un planning familial adapté³⁴. Cependant, les besoins non satisfaits en matière de planning familial restent importants dans la plupart des régions, notamment en Afrique subsaharienne, où une femme âgée de 15 à 49 ans sur quatre, mariée ou en couple et ayant exprimé le souhait d'utiliser des moyens contraceptifs,

GRAPHIQUE 5.9: Accouchements assistés par un professionnel qualifié, pour les femmes riches en milieu urbain et les femmes pauvres en milieu rural

Les femmes pauvres en milieu rural ont bien moins de chances que les femmes riches en milieu urbain de recevoir l'assistance d'un professionnel de la santé qualifié au moment de leur accouchement.



Source : Seck et Azcona 2010. Basé sur les calculs de Harttgen et Klasen 2010, commentés par ONU Femmes.

Note : Basé sur les données disponibles les plus récentes (2001-2008). L'assistance par un professionnel est définie par le fait d'être assisté par un professionnel de santé qualifié tel qu'un docteur ou une infirmière. Dans cette analyse, le premier et le cinquième quintile de l'indice de richesse des Enquêtes démographiques et de santé sont utilisés pour définir, respectivement, « pauvre » et « riche ».

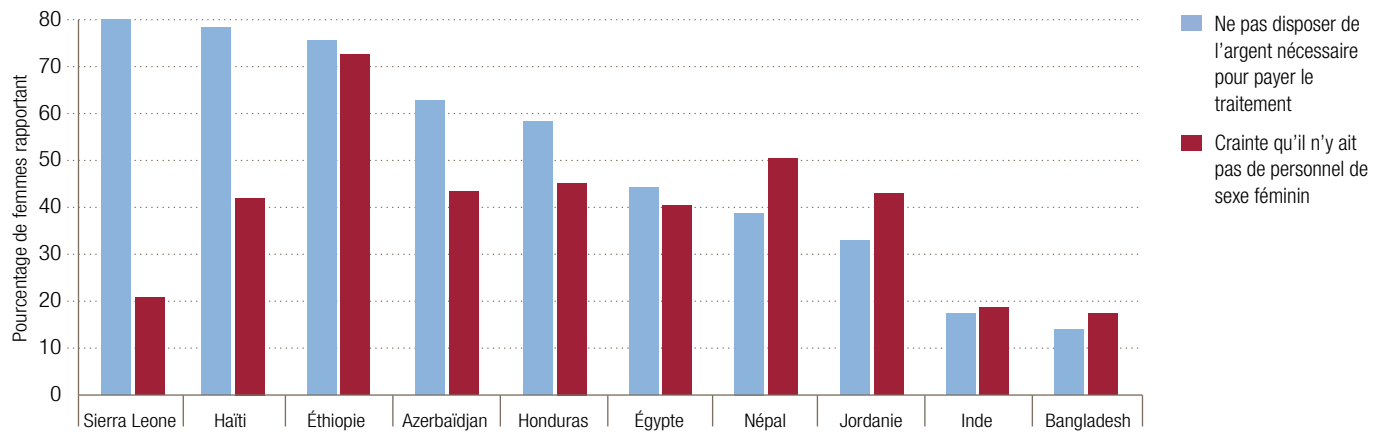
CIBLE

5A : Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle.

5B : Rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici à 2015.

GRAPHIQUE 5.10: Obstacles à l'accès des femmes aux soins de santé dans une sélection de pays où le taux de mortalité maternelle est élevé

Parmi les principales raisons pour ne pas solliciter de soins de santé, les femmes citent l'absence de personnel de sexe féminin et le coût du traitement.



Source : Élaboration d'ONU Femmes utilisant MEASURE EDS 2010.

Note : Les données font référence aux enquêtes les plus récentes (2004-2008). Valeurs calculées pour les femmes âgées de 15 à 49 ans.

n'y a pas accès. Malgré cette demande, l'aide au planning familial en pourcentage de l'aide totale pour la santé a baissé, passant de 8,2 à 3,2 pour cent entre 2000 et 2008³⁵.

La ruralité et la pauvreté se combinent pour faire de l'accouchement une prise de risque importante pour de nombreuses femmes. Au Bangladesh et au Népal, seuls environ cinq pour cent des femmes défavorisées vivant en milieu rural ont accès à une telle assistance, pourtant essentielle à la réduction de la mortalité maternelle. Dans ces deux pays, les femmes plus riches vivant en milieu urbain ont au moins dix fois plus de chances de bénéficier de ce service que les femmes pauvres vivant en milieu rural (voir graphique 5.9).

Les frais et le manque de personnel féminin sont des obstacles majeurs à l'accès des femmes aux services de soins de santé. Les données récoltées dans le cadre

d'enquêtes sur les ménages montrent qu'en Sierra Leone, 80 pour cent des femmes citent, comme raison pour laquelle elles ne cherchent pas à recevoir des soins de santé le coût de ces soins (voir graphique 5.10). L'élimination de cet obstacle financier permettra de favoriser grandement l'accès des femmes pauvres à une aide spécialisée : au Burundi, la suppression de ces coûts a entraîné une hausse de 61 pour cent des naissances à l'hôpital³⁶.

Depuis 1994, la proportion de naissances aidées par un personnel spécialisé en Indonésie a doublé, atteignant 73 pour cent³⁷. Le taux de mortalité maternelle a également été réduit de moitié depuis 1989, suite à la mise en place du programme gouvernemental « Une sage-femme dans chaque village », au cours duquel 54 000 sages-femmes ont été formées, certifiées et envoyées sur le terrain, en seulement sept ans³⁸.



OMD 6: Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies

Bien que des avancées significatives aient été enregistrées pour les cibles relatives au VIH et au Sida, la poursuite de ces progrès dépendra du traitement de la pauvreté, de l'inégalité des sexes et de la violence envers les femmes, qui continuent à alimenter la pandémie.

Dans le monde, 33,3 millions de personnes étaient porteuses du VIH en 2009 et les femmes représentaient 53 pour cent des cas dans les pays en développement et 21 pour cent des cas dans les régions développées. Près de 80 pour cent des femmes porteuses du VIH se concentrent en Afrique subsaharienne. Plus de cinq millions de personnes ont bénéficié d'un traitement antirétroviral (ARV) en 2009. Bien que ce chiffre représente une augmentation de 30 pour cent par rapport à 2008, il ne représente que 35 pour cent des personnes en ayant besoin³⁹.

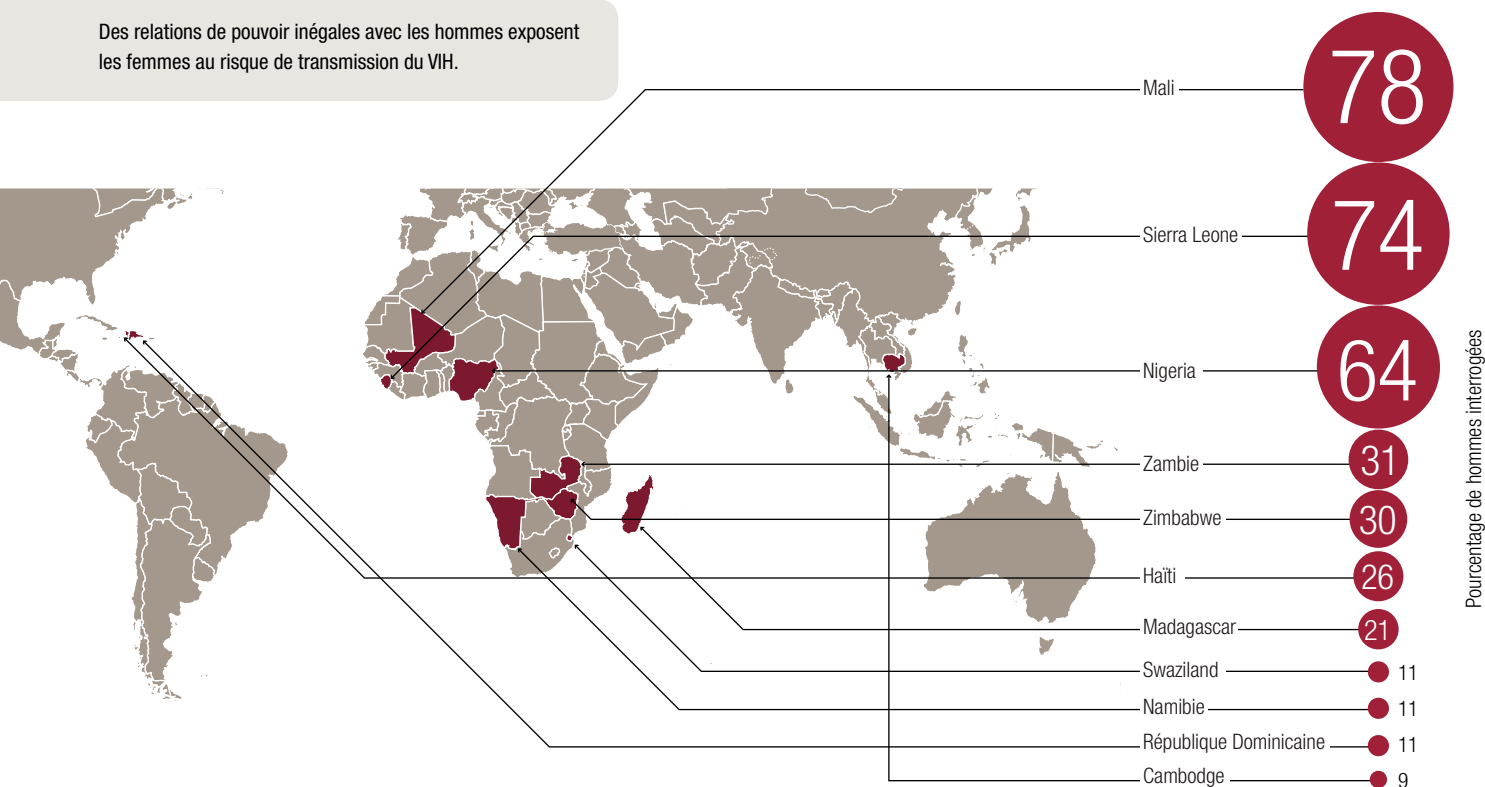
La pauvreté renforce la vulnérabilité à l'infection par le VIH, dans les pays riches comme dans les pays pauvres. Aux États-Unis, plus d'un quart des Afro-américaines vivent au niveau du, ou sous le, seuil de pauvreté, et ont quinze fois plus de risques d'être infectées par le VIH que les femmes blanches⁴⁰.

La plupart des femmes contractent le VIH par l'intermédiaire de leur mari ou de leur partenaire intime. En Inde, par exemple, environ 90 pour cent des femmes vivant avec le VIH ont été infectées par le virus dans le cadre de relations à long terme⁴¹. Le risque d'infection des femmes est renforcé par leur manque de capacité de décision. Les données issues d'enquêtes sur les ménages montrent que, dans de nombreux pays, les femmes affirment ne pas pouvoir demander à leur partenaire d'utiliser un préservatif (voir graphique 5.11).

La violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence du VIH. Une étude réalisée en Afrique du Sud a montré que les femmes ayant été victimes d'abus physiques et sexuels avaient 66 pour cent plus de chance de vivre avec le VIH que celles qui n'avaient pas subi d'abus⁴². Une étude réalisée en Chine a révélé que deux fois plus de femmes que d'hommes indiquent être physiquement harcelées ou menacées du fait de leur séropositivité, et sont plus susceptibles d'être soumises à des violences verbales, exclues du foyer et socialement rejetées (voir graphique 5.12).

GRAPHIQUE 5.11: Femmes ayant déclaré ne pas pouvoir demander à leur époux ou conjoint d'utiliser un préservatif

Des relations de pouvoir inégales avec les hommes exposent les femmes au risque de transmission du VIH.



Source : Calculs effectués par ONU Femmes sur la base des données les plus récentes de MEASURE EDS (2004-2009).

CIBLE

6A : D'ici à 2015, avoir enrayer la propagation du VIH/sida et avoir commencé à inverser la tendance actuelle.

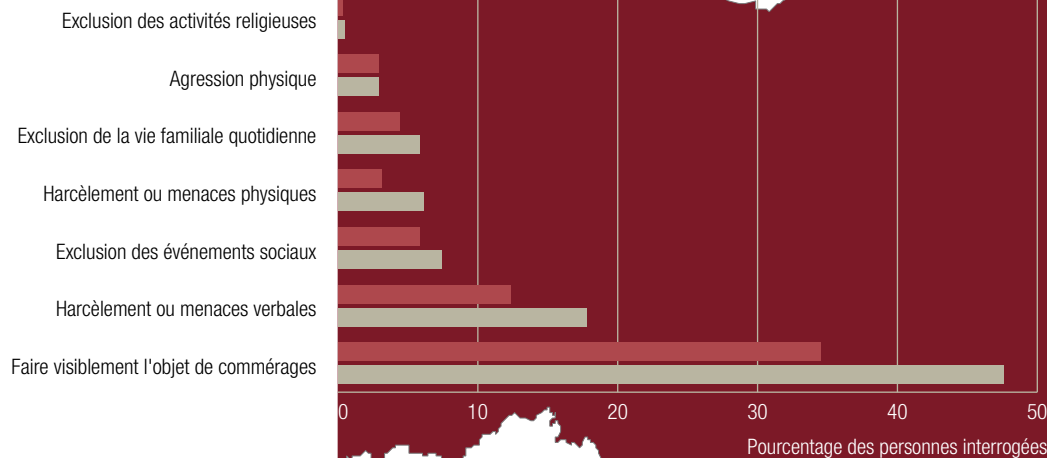
6B : D'ici à 2010, assurer à tous ceux qui en ont besoin l'accès aux traitements contre le VIH/sida.

6C : D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres maladies graves et commencer à inverser la tendance actuelle.

GRAPHIQUE 5.12:

Discriminations dont font état les personnes séropositives en Chine

Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de stigmatisations et de discrimination en raison de leur séropositivité.



Source : IONUSIDA, Marie Stopes International China et le Institute of Social Development Research 2009.

Le gouvernement chinois a pris un nombre important de mesures pour sensibiliser la population au VIH et au sida. En 2008, le ministère du travail et de la sécurité sociale ainsi que la China Enterprises Confederation (CEC) a lancé le Workplace Education Programme (programme pour l'éducation sur le lieu de travail) dans trois provinces pilotes afin de réduire la stigmatisation et la discrimination. Parallèlement, la All China Women's Federation (ACWF) mène un programme national sur la « prévention du VIH pour une famille en bonne santé », impliquant 120 000 volontaires qui, en 2008, avaient formé près de dix millions de participants à la prévention et aux soins relatifs au VIH⁴³.

En Afrique du Sud, le programme Intervention with Microfinance for AIDS and Gender Equity (IMAGE) fournit de petits prêts aux femmes pour créer des entreprises. Ce programme est associé à une formation sur le genre et le

VIH afin de les aider à mieux appréhender les relations sexuelles et à remettre en cause les attitudes négatives de leur communauté. Une étude a révélé que le programme a contribué à une réduction de 55 pour cent de la fréquence des actes de violence à l'égard des femmes participant au programme et perpétrés par un partenaire intime⁴⁴.

Garantir les droits des femmes à l'héritage et à la propriété est une autre étape importante dans le cadre de la lutte contre le VIH et le sida. Des études ont montré que les femmes qui possèdent des biens sont moins susceptibles d'être victimes de violences conjugales, ce qui les rend, en retour, moins vulnérables à l'infection. De plus, veiller à ce que les femmes, en cas de veuvage, jouissent de leurs droits à la propriété est essentiel à la préservation de leurs moyens de subsistance et à l'atténuation des conséquences du VIH et du sida⁴⁵.



OMD 7: Assurer un environnement durable

La dégradation de l'environnement a des répercussions négatives pour des millions de femmes, notamment pour celles vivant dans les zones rurales qui dépendent des ressources naturelles pour survivre. Mais les femmes se voient souvent refuser le droit de participer à la conservation et à la gestion de ces ressources.

L'OMD 7 vise à garantir que les principes du développement durable sont intégrés dans les politiques et les programmes nationaux. Cet objectif comprend également des cibles relatives à l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de base.

Les OMD ont été adoptés avant que les effets des changements climatiques soient largement reconnus, mais il est de plus en plus manifeste que la hausse des températures et les changements climatiques constituent des menaces majeures pour la justice sociale et le développement. Les femmes pauvres sont plus susceptibles d'être victimes des conséquences des changements climatiques car elles assument la majorité du travail agricole dans le monde et sont les plus affectées par les catastrophes liées aux conditions météorologiques⁴⁶.

Mais, les politiques et les programmes échouent souvent à cibler les femmes vivant en milieu rural. En ce qui concerne les politiques portant sur l'adaptation climatique, peu de plans nationaux mentionnent les femmes comme des actrices clés ou des participantes de premier plan dans les activités d'adaptation (voir graphique 5.13).

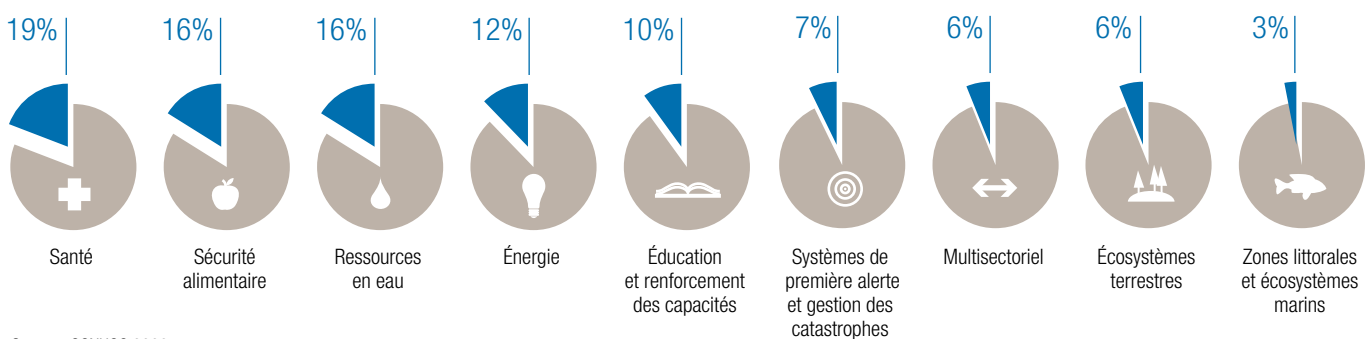
En raison des défis que posent les changements climatiques, il est particulièrement important que les services de vulgarisation agricole atteignent les femmes, pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et mettre à leur disposition de nouvelles technologies, comme des systèmes d'irrigation par énergie solaire et des cultures résistantes à la sécheresse⁴⁷.

À Pintadas, dans l'État de Bahia, l'un des plus pauvres du Brésil, le réseau et l'Association des femmes de Pintadas ont mis au point SouthSouthNorth, un projet d'irrigation destiné à tirer parti de l'énergie solaire et à améliorer la gestion de l'eau. Ces femmes ont eu une formation technique qui leur permet de gérer et d'adapter les nouveaux systèmes agricoles afin de faire face aux conséquences des changements climatiques et de la sécheresse⁴⁸.

GRAPHIQUE 5.13: Proportion de Programmes nationaux d'action pour l'adaptation (PNA) aux changements climatiques qui font mention des femmes, par secteur

Malgré l'impact disproportionné du changement climatique sur les femmes, elles ne sont mentionnées que dans très peu de PNA comme parties prenantes essentielles ou participantes principales.

Pourcentage des PNA



Source : CCNUCC 2008.

Note : Basé sur l'analyse par ONU Femmes de 423 rapports PNA des pays les moins avancés (jusqu'en octobre 2010). Il existe 36 PNA portant sur les infrastructures, les assurances, le tourisme. Aucun d'eux n'inclut les femmes comme parties prenantes essentielles ou participantes principales dans les activités d'adaptation.

CIBLE

7A : Intégrer les principes du développement durable dans les politiques et programmes nationaux et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources naturelles.

7B : Réduire l'appauvrissement de la diversité biologique et en ramener le taux à un niveau sensiblement plus bas d'ici à 2010.

7C : Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base.

7D : Améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie de 100 millions d'habitants des taudis.



OMD 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

Il est essentiel de renforcer les investissements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes afin de réaliser des progrès dans tous les objectifs et que les bailleurs de fonds puissent respecter leurs propres engagements politiques.

L'OMD 8 appelle à la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement répondant aux besoins des pays les moins avancés, améliorant les systèmes commerciaux et financiers, traitant le problème de l'endettement mondial et propageant l'utilisation des nouvelles technologies.

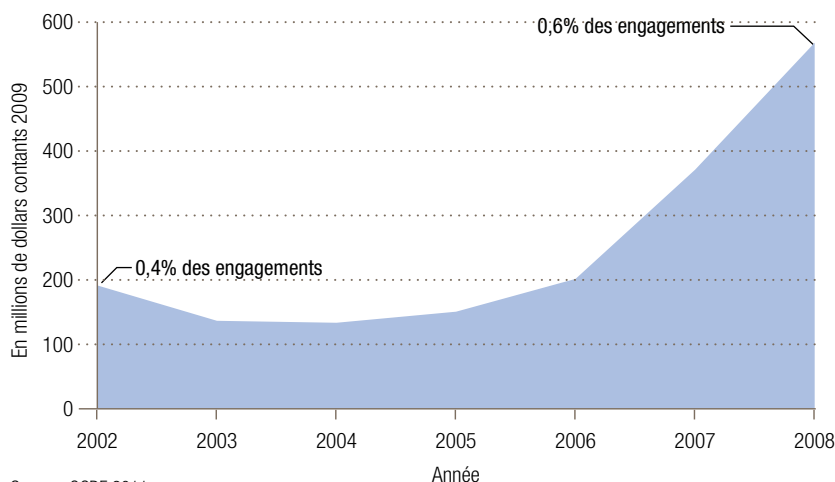
L'aide publique constitue une part importante de ce partenariat mondial. Ces dix dernières années, des progrès ont été accomplis en matière d'augmentation des niveaux d'aide publique au développement (APD). En dépit de la récente crise économique, les flux d'APD ont continué à augmenter et devraient atteindre 126 milliards de dollars par an en 2010⁴⁹. Mais, à ce jour, seuls cinq pays – le Danemark,

le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède - ont atteint la cible des Nations Unies requérant de dépenser 0,7 pour cent du revenu national brut (RNB) en aide publique⁵⁰.

De plus, les financements en faveur de l'égalité des sexes restent faibles. La proportion d'aide allouée par les bailleurs de fonds de l'OCDE-CAD à des programmes dans lesquels l'égalité des sexes est un objectif principal a augmenté de quatre pour cent entre 2007 et 2009. Les programmes dans lesquels l'égalité des sexes était un objectif significatif mais secondaire ont reçu 28 pour cent des financements⁵¹. L'aide financière accordée aux organisations non gouvernementales travaillant sur l'égalité des sexes a augmenté d'un tiers, passant de 0,4 pour cent en 2002 à 0,6 pour cent en 2008 (voir graphique 5.14).

GRAPHIQUE 5.14 : Aide publique au développement (APD) pour les organisations et les institutions œuvrant pour l'égalité des femmes

L'appui des bailleurs de fonds aux organisations de femmes a augmenté, mais il représente toujours une faible proportion de l'APD.



Source : OCDE 2011.

Note : L'APD aux organisations promouvant l'égalité des femmes est définie par l'appui aux institutions et organisations (gouvernementales et non gouvernementales) promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Cette analyse se fonde sur un examen de l'aide allouable par secteur des 24 pays membres du CAD qui ont rapporté sur leurs engagements.

CIBLE

8A : Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire.
8B : Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés.

8C : Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement.
8D : Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement.

8E : Rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement.
8F : Faire en sorte que les nouvelles technologies, soient à la portée de tous.

Dix recommandations pour adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes

1

Soutenir les organisations juridiques de femmes

Au cours du siècle dernier, les droits juridiques des femmes ont considérablement évolué, des pays du monde entier élargissant la portée de ces droits. Toutefois, pour des millions de femmes à travers le monde, l'adoption de nouvelles lois ne s'est pas traduite par plus d'égalité ou de justice.

Malgré les progrès enregistrés, les lois discriminatoires et d'importantes lacunes des cadres juridiques constituent toujours un problème dans toutes les régions. Bien que les gouvernements aient la responsabilité de fournir un système judiciaire opérationnel et accessible, ils échouent trop souvent et des obstacles institutionnels majeurs continuent de nier aux femmes tout accès à la justice.

Le progrès des femmes dans le monde démontre que, lorsqu'ils fonctionnent bien, les lois et les systèmes judiciaires peuvent constituer un mécanisme essentiel au respect des droits fondamentaux des femmes. Les lois et systèmes judiciaires influencent la société, en permettant l'exercice des responsabilités, en mettant un terme aux abus de pouvoir et en créant de nouvelles normes.

Ce rapport met l'accent sur la façon dont les gouvernements et la société civile collaborent afin de réformer les lois et de créer de nouveaux modèles de services judiciaires à même de répondre aux besoins des femmes. Ils se sont montrés à la hauteur du défi consistant à garantir l'accès des femmes à la justice dans les situations les plus difficiles, y compris après un conflit et dans le contexte de pluralisme juridique. Les femmes, elles-mêmes, jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du changement, comme députées, juges, avocates, militantes et activistes communautaires.

Ces dix recommandations pour adapter les systèmes judiciaires aux besoins des femmes ont fait leurs preuves, sont réalisables et, si elles sont mises en œuvre, peuvent considérablement accroître l'accès des femmes à la justice et faire avancer l'égalité des sexes.

Les organisations juridiques de femmes sont en première ligne de la réforme des systèmes judiciaires afin de les rendre plus réceptifs aux besoins des femmes. Lorsque l'aide juridique financée par le gouvernement est limitée, les organisations de femmes interviennent afin d'apporter les conseils et le soutien dont les femmes ont besoin pour mener une affaire juridique, mettre un terme à la violence, demander un divorce ou réclamer les terres qui leur reviennent de droit.

Elles ont mené des interventions réussies dans des environnements de pluralisme juridique, montrant qu'il est possible de remettre en cause les systèmes juridiques pluralistes tout en soutenant simultanément les cultures, les traditions et les pratiques locales.

Les organisations de femmes ont également été à l'initiative des mouvements de réforme législative et des contentieux stratégiques qui ont transformé le paysage des droits des femmes à l'échelle nationale, régionale et internationale. Ces affaires, dont celles relatives à la violence à l'égard des femmes, à la santé sexuelle et reproductive, à la citoyenneté et à l'héritage, ont renforcé ou clarifié des lois qui figuraient déjà dans les textes, ont contesté des lois qui devraient être abrogées ou en créé de nouvelles lois destinées à combler les lacunes législatives.

Soutenir ces organisations constitue une priorité urgente et un investissement vital afin d'accroître l'accès des femmes à la justice.

2

Soutenir les guichets uniques et les services spécialisés afin de réduire l'attrition au sein du système judiciaire

Le système judiciaire, qui consiste en une série d'étapes qu'une femme doit entreprendre pour accéder à la justice, est caractérisé par des niveaux élevés d'attrition, c'est-à-dire que des affaires sont abandonnées à mesure qu'elles progressent au sein du système. Par conséquent, seule une faible part des affaires aboutit à une condamnation ou à un résultat juste.

Investir dans des guichets uniques constitue un moyen de réduire l'attrition, particulièrement dans les cas de violence à l'égard des femmes. Les guichets uniques réunissent les services essentiels sous un seul toit afin de recueillir des preuves médico-légales, de fournir des conseils juridiques, des soins de santé et d'autres formes de soutien. Les centres de soins de Thuthuzela (TCC) en Afrique du Sud constituent un exemple réussi de cette approche, aujourd'hui mise en œuvre dans d'autres pays dont le Chili et l'Éthiopie. Le taux de condamnation dans les affaires de viol traitées par le TCC de Soweto a atteint 89 pour cent alors que la moyenne nationale n'est que de sept pour cent.

Une étude réalisée aux États-Unis a révélé que les femmes soutenues par des défenseuses et défenseurs des victimes de viol, qui les ont aidées à trouver leur voie au sein du système judiciaire, étaient plus susceptibles de faire une déposition à la police, de recevoir des soins de santé, et étaient moins susceptibles de se trouver désemparées lorsqu'elles devaient traiter avec le personnel des différents services.

3

Mettre en œuvre des réformes législatives sensibles au genre

Une réforme législative sensible au genre constitue le fondement de l'accès des femmes à la justice. La CEDAW représente la référence internationale en matière de réforme juridique visant à atteindre l'égalité des sexes. Il est nécessaire d'agir afin d'abroger les lois qui discriminent les femmes de manière explicite ; d'étendre la portée de l'état de droit pour protéger les femmes dans le domaine privé, notamment contre la violence conjugale ; et de traiter la question de l'impact réel des lois sur la vie des femmes.

Bien que la CEDAW figure parmi les traités des Nations Unies les plus largement ratifiés, elle contient également l'un des plus grands nombres de réserves. Les plus courantes portent sur l'article 16 qui garantit les droits des femmes au sein du mariage et de la famille. Éliminer ces réserves constitue une étape essentielle à la mise en place d'un cadre juridique soutenant réellement les droits des femmes.

Pour avoir l'impact le plus fort possible, les lois doivent être rédigées de façon à favoriser leur mise en œuvre et doivent comprendre des mandats, des procédures ainsi que des mécanismes de financement et d'exercice des responsabilités clairs. À titre d'exemple, dans 45 pays, les lois relatives à la violence conjugale comprennent des garanties d'assistance juridique gratuite pour les femmes. Au Népal, des incitations financières ont assuré la mise en œuvre de lois égalitaires en matière de succession, conduisant ainsi au triplement du nombre de femmes propriétaires. En Suède, les « mois du papa » non transférables ont accru la prise de congés paternité, aidant à combler l'écart de rémunération entre les sexes.

4

Avoir recours aux quotas pour accroître le nombre de femmes parlementaires

Les pays où la représentation des femmes au parlement a augmenté considérablement adoptent souvent en parallèle de nouvelles lois faisant progresser les droits des femmes.

De la Tanzanie au Costa Rica, du Rwanda à l'Espagne, lorsque des pays ont eu recours aux quotas pour accroître le nombre de femmes parlementaires, des lois progressistes sur la violence envers les femmes, les droits fonciers, les soins de santé et l'emploi ont été mise en place. Là où les femmes se sont organisées, venant parfois de divers partis, pour garantir la représentation des intérêts des femmes, de grands changements se sont produits.

Le programme d'action de Beijing a appelé à l'instauration de la parité au sein des organes gouvernementaux. De même, la CEDAW exige le recours à des mesures temporaires spéciales, y compris des quotas, afin d'accroître l'influence de la voix des femmes dans les prises de décisions à tous les niveaux. Parmi les 28 pays qui ont atteint ou dépassé le seuil critique de 30 pour cent de femmes représentées dans les parlements nationaux, au moins 23 ont eu recours à une forme de quota.

5

Mettre les femmes en première ligne du maintien de l'ordre

Employer des femmes en première ligne dans les services judiciaires peut aider à accroître l'accès des femmes à la justice. Les données montrent qu'il existe une corrélation entre la présence de femmes officiers de police et les déclarations d'agression sexuelle.

Au Libéria, à la suite du conflit, le déploiement d'une brigade de police indienne, entièrement féminine, a conduit à une augmentation du taux de déclaration et a également stimulé le recrutement de femmes au sein de la brigade. En dépit de ces résultats positifs, la représentation moyenne des femmes dans la police ne dépasse 13 pour cent dans aucune région.

Les bénéfices tirés de l'emploi de femmes dans la police ne sont pas automatiques : l'investissement est essentiel. L'expérience de l'Amérique latine - et d'autres régions - montre que les commissariats de police féminins et les bureaux de genre doivent être dotés de ressources adéquates, ainsi que de personnels spécialement formés, correctement rémunérés et reconnus pour leur travail. De plus, le recrutement de femmes officiers de police et le financement des bureaux de genre doivent faire partie d'une stratégie plus large visant à former et à inciter *toutes* les forces de police à répondre aux besoins des femmes de manière adéquate.

6

Former les juges et procéder au suivi des décisions

L'équilibre, le bien fondé et l'impartialité des décisions judiciaires constitue un élément essentiel afin de garantir que les femmes qui se rendent au tribunal obtiennent justice. Cependant, même lorsque des lois sont en place afin de garantir le respect des droits des femmes, elles ne sont pas toujours appliquées correctement et équitablement par les juges.

Des organisations telles que l'Association internationale des femmes juges et l'ONG indienne Sakshi offrent aux juges, femmes et hommes, des formations spécialisées et un espace pour discuter des défis auxquels ils font face. Ces initiatives peuvent aider à instaurer une compréhension et un engagement en faveur de l'égalité des sexes. Les juges ainsi formés élaborent des moyens simples mais efficaces de rendre les salles d'audience plus accessibles aux femmes, tels que la suppression des frais de justice, l'offre de formulaires gratuits ou en accordant la priorité aux affaires sensibles.

Un suivi systématique des décisions judiciaires est nécessaire au niveau national afin de mettre en œuvre la responsabilité à l'égard des femmes en quête de justice et de donner la possibilité à la société civile et aux gouvernements de contrôler les performances des tribunaux relatives aux droits des femmes.

7

Accroître l'accès des femmes aux tribunaux et aux commissions de vérité dans des contextes de conflit et de sortie de conflit

D'importantes évolutions du droit international au cours des deux dernières décennies, ont permis, pour la première fois, de poursuivre les auteurs de crimes sexuels. Cependant, les inculpations sont rares. Afin d'accroître le nombre de condamnations, il est vital que les tribunaux internationaux donnent la priorité aux crimes fondés sur le genre dans le cadre de leurs stratégies de poursuite judiciaire.

Les tribunaux et d'autres forums juridiques tels que les commissions de vérité doivent devenir plus accessibles aux femmes. La seule manière de garantir cela est d'assurer que les femmes jouent un rôle central dans la définition du champ d'application, des attributions et de la conception des mécanismes judiciaires de sortie de conflit.

Les mesures ayant un impact significatif comprennent l'aide financière ; les services de garde d'enfants et de transport, afin d'aider les femmes à surmonter les obstacles pratiques à leur participation ; les conseils psychosociaux ; les soins de santé et autres soutiens de long terme ; ainsi que les audiences à huis clos afin de permettre aux femmes de témoigner sur la violence sexuelle.

En République démocratique du Congo, des tribunaux mobiles apportent la justice aux femmes grâce à leur rapidité de réaction en termes d'enquêtes et de poursuites des auteurs de crimes. Bien qu'ils n'existent encore qu'à petite échelle, ces tribunaux pionniers contribuent à mettre fin à l'impunité de ces crimes.

8

Mettre en œuvre des programmes de réparations sensibles au genre

Les réparations constituent le mécanisme de justice le plus ciblé sur la victime et peuvent contribuer au rétablissement des femmes après un conflit. Toutefois, bien que la communauté internationale ait consacré des financements importants aux tribunaux internationaux et à d'autres mécanismes de justice transitionnelle, il n'y a pas eu un engagement comparable pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de justice réparatrice.

Pour que les femmes puissent bénéficier des programmes de réparations, ces derniers doivent tenir compte de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et inclure des mesures individuelles, communautaires et symboliques ainsi qu'un accès aux services et à la restitution des terres. Des ensembles de prestations peuvent être élaborés afin de promouvoir l'autonomisation et l'autosuffisance des victimes dans le but de s'attaquer aux inégalités des sexes sous-jacentes.

En Sierra Leone, les rescapées de la violence fondée sur le genre bénéficient d'un programme de réparations gouvernemental. Soutenu par des partenaires des Nations Unies, ce programme offre aux femmes une formation professionnelle et des microcrédits qui leur permettent de créer leurs propres entreprises.

9

Investir dans l'accès des femmes à la justice

Le renforcement de l'état de droit a constitué une priorité majeure des gouvernements depuis plusieurs décennies, mais seule une faible part du financement qui y est consacré est dépensée en vue de garantir la justice pour les femmes et les filles.

L'analyse du financement de la justice des principaux bailleurs de fonds bilatéraux révèle que, des 4,2 milliards de dollars consacrés à la justice en 2009, 206 millions, soit cinq pour cent, ont été alloués à des projets dont l'objectif principal était l'égalité des sexes. Au cours de la décennie 2000-2010, la Banque mondiale a consacré 126 milliards de dollars à l'administration publique, au droit et à la justice, dont seulement 7,3 millions de dollars ont été alloués à des éléments visant l'égalité des sexes dans le cadre de projets portant sur l'état de droit et l'accès à la justice.

Une augmentation significative des investissements est nécessaire afin de garantir que les gouvernements respectent leurs engagements internationaux visant à mettre en place un cadre juridique qui garantisse les droits des femmes et un système judiciaire opérationnel.

10

Placer l'égalité des sexes au cœur des objectifs du Millénaire pour le développement

Plus d'une décennie après que 189 pays aient signé les OMD, des progrès impressionnants ont été réalisés, plus particulièrement en matière de pauvreté et d'éducation. Cependant, à seulement quatre ans de l'échéance prévue pour la réalisation des objectifs, il est évident que toute avancée supplémentaire dépendra de l'accélération des progrès relatifs à l'égalité des sexes et à la garantie que les femmes et les filles exclues ne seront pas laissées pour compte.

Atteindre ces objectifs est également une condition essentielle à l'accès des femmes à la justice. Sans éducation, sans connaissance de leurs droits et sans pouvoir de décision, les femmes n'ont souvent pas la possibilité de revendiquer leurs droits, d'obtenir un soutien juridique ou de se présenter devant un tribunal.

Les approches pratiques visant à placer les droits des femmes au cœur des OMD comprennent : l'abolition des frais de soins de santé, ce qui accroît l'accès des femmes et des filles aux services de santé, y compris à la santé reproductive ; l'utilisation des allocations et transferts de fonds pour encourager les filles à aller à l'école, à retarder leur mariage et à poursuivre leur éducation pendant les années essentielles du cycle secondaire ; l'emploi des femmes en première ligne des prestations de services afin de rendre les services publics plus accessibles ; et le renforcement de la voix des femmes dans les prises de décisions, au sein de leur ménage comme aux niveaux local et national afin de garantir que les politiques reflètent les réalités de la vie des femmes.

ANNEXE 1 : Les droits politiques des femmes

Date d'obtention pour les femmes du droit ^a			Participation politique des femmes						Existence de quotas pour la représentation politique des femmes ^b				
De vote	De se porter candidates		Année de l'élection (E) ou de la nomination (N) de la première femme parlementaire	Année ou la première femme a été élue présidente d'un parlement ^c	Proportion de femmes occupant des postes ministériels ^d		Proportion de femmes parlementaires ^e		Quota constitutionnel pour les parlements nationaux	Quota électoral pour les parlements nationaux	Quota constitutionnel ou législatif au niveau local ^f		
					(%) 2010	(%) 1997	(%) 1997	(%) 2011					
Europe centrale et orientale et Asie centrale													
					10	t	9	t	17	t			
Albanie	1920	1920	1945	E	2005	g	7	12	16	Non	Oui h	..	
Arménie	1921	1921	1990	E	i	–	11	6	9	Non	Oui	..	
Azerbaïdjan	1921	1921	1990	E	i	–	3	12	16	Non	Non	..	
Bélarus	1919	1919	1990	E	i	–	3	..	32	Non	Non	..	
Bosnie-Herzégovine	1949	1949	1990	E	i	2009	g	0	..	16	Non	Oui	Oui
Bulgarie	1944	1944	1945	E	2009	g	18	11	21	Non	Non	..	
Chypre	1960	1960	1963	E	–	–	9	5	13	Non	Non	..	
Croatie	1945	1945	1992	E	i	1993	–	16	7	24	Non	Non	..
Estonie	1918	1918	1919	E	2003	g	8	11	23	Non	Non	..	
ex-République yougoslave de Macédoine	1946	1946	1990	E	i	–	10	3	33	Non	Oui h	Oui	
Fédération de Russie	1918	1918	1993	E	i	–	17	7	11	Non	Non	..	
Géorgie	1918, 1921	1918, 1921	1992	E	i	2001	–	6	7	7	Non	Non	..
Hongrie	1918	1918	1920	E	1963	–	0	11	9	Non	Non	..	
Kazakhstan	1924, 1993	1924	1990	E	i	–	5	11	14	Non	Non	..	
Kirghizistan	1918	1918	1990	E	i	–	10	5	23	Non	Oui h	..	
Lettonie	1918	1918	1995	g	21	9	20	Non	Non	..	
Lituanie	1919	1919	1920	N	2009	g	14	18	19	Non	Non	..	
Monténégro	5	..	11	Non	Non	..	
Ouzbékistan	1938	1938	1990	E	2008	g	3	6	19	Non	Oui	Oui	
Pologne	1918	1918	1919	E	1997	–	28	13	18	Non	Non	..	
République de Moldova	1978, 1993	1978	1990	E	2001	–	5	5	19	Non	Non	..	
République tchèque	1920	1920	1992	E	i	1998	g	18	14	21	Non	Non	..
Roumanie	1929, 1946	1929, 1946	1946	E	2008	g	6	6	10	Non	Non	..	
Serbie	2008	g	19	..	22	Oui	Oui h	Oui	
Slovaquie	1920	1920	1992	E	i	–	13	15	15	Non	Non	..	
Slovénie	1945	1945	1992	E	i	–	22	8	11	Non	Oui h	Oui	
Tadjikistan	1924	1924	1990	E	i	–	6	3	18	Non	Non	..	
Turkménistan	1927	1927	1990	E	i	2006	g	6	18	17	Non	Non	..
Turquie	1930	1934	1935	N	–	–	8	2	9	Non	Non	..	
Ukraine	1919	1919	1990	E	i	–	4	4	8	Non	Non	..	
Régions développées													
					31	t	17	t	27	t			
Allemagne	1918	1918	1919	E	1972	g	33	26	32	Non	Non	..	
Andorre	1970	1973	–	–	33	7	36	Non	Non	..	
Australie	1902, 1962	1902, 1962	1943	E	1987	–	23	21	28	Non	Non	..	
Autriche	1918	1918	1919	E	1927	g	39	25	28	Non	Non	..	
Belgique	1919, 1948	1921, 1948	1921	N	2004	–	33	16	38	Non	Oui h	Oui	
Canada	1917, 1951 k	1920, 1960	1921	E	1972	–	30	21	25	Non	Non	..	
Danemark	1915	1915	1918	E	1950	–	42	33	38	Non	Non	..	
Espagne	1931	1931	1931	E	1999	–	53	20	34	Non	Oui h	Oui	
États-Unis d'Amérique	1920 l	1788 l	1917	E	2007	–	33	11 m	17 m	Non	Non	..	
Finlande	1906	1906	1907	E	1991	–	63	34	40	Non	Non	..	
France	1944	1944	1945	E	–	–	26	9	20	Oui	Oui h	Oui	
Grèce	1949, 1952	1949, 1952	1952	E	2004	–	31	6	17	Non	Non	Oui	
Irlande	1918, 1928	1918, 1928	1918	E	1982	–	21	14	16	Non	Non	..	
Islande	1915, 1920	1915, 1920	1922	E	1974	g	46	25	43	Non	Non	..	
Israël	1948	1948	1949	E	2006	–	7	8	19	Non	Non	..	
Italie	1945	1945	1946	E	1979	–	22	10	20	Non	Non	..	
Japon	1945, 1947	1945, 1947	1946	E	1993	–	12	8	14	Non	Non	..	
Liechtenstein	1984	1984	–	–	40	4	24	Non	Non	..	
Luxembourg	1919	1919	1919	E	1989	–	27	20	20	Non	Non	..	
Malte	1947	1947	1966	E	1996	–	25	6	9	Non	Non	..	
Monaco	1962	1962	–	–	20	6	26	Non	Non	..	
Norvège	1913	1907, 1913	1911	N	1993	–	53	36	40	Non	Non	..	
Nouvelle-Zélande	1893	1919	1933	E	2005	–	29	29	34	Non	Non	..	

De vote	Date d'obtention pour les femmes du droit ^a		Participation politique des femmes						Existence de quotas pour la représentation politique des femmes ^b			
	De se porter candidates	Année de l'élection (E) ou de la nomination (N) de la première femme parlementaire	Année ou la première femme a été élue présidente d'un parlement ^c	Proportion de femmes occupant des postes ministériels ^d	Proportion de femmes parlementaires ^e		Quota constitutionnel pour les parlements nationaux	Quota électoral pour les parlements nationaux	Quota constitutionnel ou législatif au niveau local ^f			
					(%) 2010	(%) 1997				(%) 2011		
Pays-Bas	1919	1917	1918	E	1998	g	24	28	39	Non	Non	..
Portugal	1931, 1934, 1976	1931, 1934, 1976	1934	E	–		31	13	27	Non	Oui ^h	Oui
Royaume-Uni	1918, 1928	1918, 1928	1918	E	1992	g	23	12	21	Non	Non	..
Saint-Marin	1959	1973	..		1981		20	12	17	Non	Non	..
Suède	1919, 1921	1919, 1921	1921	E	1991		45	40	45	Non	Non	..
Suisse	1971	1971	1971	E	1977		43	20	28	Non	Non	..
Asie de l'Est et Pacifique							9 t	8 t	11 t			
Brunéi Darussalam	–		0	Non	Non	..
Cambodge	1955	1955	1958	E	–		10	6	19	Non	Non	..
Chine	1949	1949	1954	E	–		12	21	21	Non	Non	..
Fidji	1963	1963	1970	N	..		9	6	..	Non	Non	..
Hong Kong, Chine (RAS)	Non	Non	..
Îles Marshall	1979	1979		10	..	3	Non	Non	..
Îles Salomon	1974	1974	1993	E	..		0	2	0	Non	Non	..
Indonésie	1945	1945	1950	N	–		14	11	18	Non	Oui	..
Kiribati	1967	1967	..		–		8	0	4	Non	Non	..
Malaisie	1957	1957	1959	E	–		7	10	14	Non	Non	..
Micronésie (États fédérés de)	1979	1979	..		–		17	0	0	Non	Non	..
Mongolie	1924	1924	1951	E	–		7	8	4	Non	Non	..
Myanmar	1935	1946	1947	E	4	Non	Non	..
Nauru	1968	1968	..		–		0	6	0	Non	Non	..
Palaos	1979	1979	..		–		25	3	7	Non	Non	..
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1964	1963	1977	E	–		4	2	1	Non	Non	..
Philippines	1937	1937	1941	E	–		14	12	21	Non	Non	Oui
République de Corée	1948	1948	1948	E	–		13	3	15	Non	Oui	Oui
République démocratique populaire lao	1958	1958	1958	E	–		10	9	25	Non	Non	..
République populaire démocratique de Corée	1946	1946	..		–		6	20	16	Non	Non	..
Samoa	1948, 1990	1948, 1990	1976	N	–		23	4	8	Non	Non	..
Singapour	1947	1947	1963	E	–		5	5	23	Non	Non	..
Thaïlande	1932	1932	1948	N	–		13	7	14	Non	Non	..
Timor-Leste		21	..	29	Non	Oui ^h	..
Tonga	1960	1960	..		–		8	0	4 ⁿ	Non	Non	..
Tuvalu	1967	1967	..		–		0	8	0	Non	Non	..
Vanuatu	1975, 1980 ^j	1975, 1980	1987	E	–		0	..	4	Non	Non	..
Viet Nam	1946	1946	1976	E	–		4	26	26	Non	Non	..
Amérique latine et Caraïbes							19 t	12 t	20 t			
Antigua-et-Barbuda	1951	1951	1984	N	1994	g	11	11	19	Non	Non	..
Argentine	1947	1947	1951	E	1973		20	23	38	Oui	Oui ^h	Oui
Bahamas	1961, 1964	1961, 1964	1977	N	1997	g	0	20	18	Non	Non	..
Barbade	1950	1950	1966	N	–		6	18	20	Non	Non	..
Belize	1954	1954	1984	E+N	1984	g	0	11	11	Non	Non	..
Bolivie (État plurinational de)	1938, 1952	1938, 1952	1966	E	1979	g	20	4	30	Non	Oui ^h	Oui
Brésil	1932	1932	1933	E	–		7	7	10	Non	Oui ^h	..
Chili	1931, 1949	1931, 1949	1951	E	2002	g	46	7	14	Non	Non	..
Colombie	1954	1954	1954	N	..		21	10	14	Non	Non	..
Costa Rica	1949	1949	1953	E	1986		35	16	39	Non	Oui ^h	Oui
Cuba	1934	1934	1940	E	–		25	23	43	Non	Non	..
Dominique	1951	1951	1980	E	1980	g	20	9	13	Non	Non	..
El Salvador	1939	1961	1961	E	1994		15	15	19	Non	Non	..
Équateur	1929, 1967	1929, 1967	1956	E	–		33	4	32	Non	Oui ^h	Oui
Grenade	1951	1951	1976	E+N	1990	g	19	11 ^j	21	Non	Non	..
Guatemala	1946	1946, 1965	1956	E	1991		0	13	12	Non	Non	..
Guyana	1953	1945	1968	E	–		31	20	30	Non	Non	..
Haïti	1950	1950	1961	E	–		22	3 ^j	11 ^j	Non	Non	..
Honduras	1955	1955	1957	E	–		36	8	18	Non	Oui	Oui
Jamaïque	1944	1944	1944	E	1984		13	12	16	Non	Non	..
Mexique	1947	1953	1952	N	1994		11	14	25	Non	Oui ^h	Oui
Nicaragua	1955	1955	1972	E	1990		39	11	21	Non	Non	..

ANNEXE 1 : Les droits politiques des femmes

	Date d'obtention pour les femmes du droit ^a		Participation politique des femmes						Existence de quotas pour la représentation politique des femmes ^b			
	De vote	De se porter candidates	Année de l'élection (E) ou de la nomination (N) de la première femme parlementaire		Année ou la première femme a été élue présidente d'un parlement ^c	Proportion de femmes occupant des postes ministériels ^d	Proportion de femmes parlementaires ^e		Quota constitutionnel pour les parlements nationaux	Quota électoral pour les parlements nationaux	Quota constitutionnel ou législatif au niveau local ^f	
							(%) 2010	(%) 1997				(%) 2011
Panama	1941, 1946	1941, 1946	1946	E	1994	27	10	8	Non	Oui	..	
Paraguay	1961	1961	1963	E	–	22	6	14	Non	Oui	h	
Pérou	1955	1955	1956	E	1995	22	11	28	Non	Oui	h	
République dominicaine	1942	1942	1942	E	1999	9	10	19	Non	Oui	..	
Sainte-Lucie	1951	1951	1979	N	2007	g	8	14	21	Non	Non	
Saint-Kitts-et-Nevis	1951	1951	1984	E	2004	0	13	7	Non	Non	..	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1951	1951	1979	E	–	21	10	14	Non	Non	..	
Suriname	1948	1948	1975	E	1997	g	..	16	10	Non	Non	
Trinité-et-Tobago	1946	1946	1962	E+N	1991	35	19	27	Non	Non	..	
Uruguay	1932	1932	1942	E	1963	g	21	7	15	Non	Oui	h
Venezuela (République bolivarienne du)	1946	1946	1948	E	1998	g	26	6	17	Non	Non	..
Moyen-Orient et Afrique du Nord						7 t	..	10 t				
Algérie	1962	1962	1962	N	–	4	3	7	Non	Non	..	
Arabie saoudite	–	–	..	–	–	0	..	0	Non	Non	..	
Bahreïn	1973	p	1973	p	2002	N	–	11	..	15	Non	Non
Égypte	1956	1956	1957	E	–	9	2	13	j	Non	Oui	..
Émirats arabes unis	–	–	–	17	0	23	Non	Non	..	
Iraq	1980	1980	..	–	–	10	6	25	Oui	Oui	..	
Jamahiriya arabe libyenne	1964	1964	..	–	–	0	..	8	Non	Non	..	
Jordanie	1974	1974	1989	N	–	7	2	12	Non	Oui	..	
Koweït	2005	2005	..	–	–	7	0	8	Non	Non	..	
Liban	1952	1952	1991	N	–	7	2	3	Non	Non	..	
Maroc	1963	1963	1993	E	–	11	1	7	Non	Non	..	
Oman	1994, 2003	1994, 2003	..	–	–	9	..	9	Non	Non	..	
Qatar	–	–	0	..	0	Non	Non	..	
République arabe syrienne	1949, 1953	1953	1973	E	–	6	10	12	Non	Non	..	
Territoire palestinien occupé	–	–	Non	Non	..	
Tunisie	1959	1959	1959	E	–	4	7	23	Non	Non	..	
Yémen	1967, 1970	1967, 1970	1990	E	i	–	6	1	1	Non	Non	..
Asie du Sud						7 t	5 t	16 t				
Afghanistan	1963	1963	7	..	28	Oui	Oui	h	
Bangladesh	1972	1972	1973	E	–	16	9	19	Oui	Non	Oui	
Bhoutan	1953	1953	1975	E	–	0	2	14	Non	Non	..	
Inde	1950	1950	1952	E	2009	g	10	7	11	Non	Non	Oui
Iran (République islamique d')	1963	1963	1963	E+N	–	3	5	3	Non	Non	..	
Maldives	1932	1932	1979	E	–	7	6	6	Non	Non	..	
Népal	1951	1951	1952	N	–	8	5	33	Oui	Oui	h	
Pakistan	1947	1947	1973	E	i	2008	g	8	3	21	Oui	Oui
Sri Lanka	1931	1931	1947	E	–	6	5	5	Non	Non	..	
Afrique subsaharienne						20 t	9 t	18 t				
Afrique du Sud	1930, 1984, 1994	1930, 1984, 1994	1933	E	1994	34	24	43	s	Non	Non	Oui
Angola	1975	1975	1980	E	–	28	10	39	Non	Oui	..	
Bénin	1956	1956	1979	E	–	13	7	11	Non	Non	..	
Botswana	1965	1965	1979	E	2009	g	12	9	8	Non	Non	..
Burkina Faso	1958	1958	1978	E	–	18	11	15	Non	Oui	h	
Burundi	1961	1961	1982	E	2005	29	..	36	Oui	Oui	h	
Cameroun	1946	1946	1960	E	–	12	6	14	Non	Non	..	
Cap-Vert	1975	1975	1975	E	–	53	11	18	Non	Non	..	
Comores	1956	1956	1993	E	–	0	0	3	Non	Non	..	
Congo	1963	1963	1963	E	–	14	..	9	Non	Non	..	
Côte d'Ivoire	1952	1952	1965	E	–	13	8	9	Non	Non	..	
Djibouti	1946	1986	2003	E	–	11	0	14	Non	Oui	h	
Érythrée	1955	q	1955	1994	E	–	25	21	22	Non	Oui	Oui
Éthiopie	1955	1955	1957	E	1995	7	2	j	26	Non	Non	..
Gabon	1956	1956	1961	E	2009	g	21	10	16	Non	Non	..

De vote	Date d'obtention pour les femmes du droit ^a		Participation politique des femmes						Existence de quotas pour la représentation politique des femmes ^b		
	De se porter candidates	Année de l'élection (E) ou de la nomination (N) de la première femme parlementaire	Année ou la première femme a été élue présidente d'un parlement ^c	Proportion de femmes occupant des postes ministériels ^d	Proportion de femmes parlementaires ^e		Quota constitutionnel pour les parlements nationaux	Quota électoral pour les parlements nationaux	Quota constitutionnel ou législatif au niveau local ^f		
					(%) 2010	(%) 1997				(%) 2011	
Gambie	1960	1960	1982 E	2006	31	2	8	Non	Non	..	
Ghana	1954	1954	1960	2009 g	22	9	8	Non	Non	..	
Guinée	1958	1958	1963 E	..	16	7	.. r	Non	Non	..	
Guinée équatoriale	1963	1963	1968 E	–	4	9	10	Non	Non	..	
Guinée-Bissau	1977	1977	1972 N	–	24	10	10	Non	Non	..	
Kenya	1919, 1963	1919, 1963	1969 E+N	–	15	3	10	Oui	Non	..	
Lesotho	1965	1965	1965 N	2000 g	32	11	23	Non	Non	Oui	
Libéria	1946	1946	..	2003	30	6 j	14	Non	Non	..	
Madagascar	1959	1959	1965 E	..	17	4	12	Non	Non	..	
Malawi	1961	1961	1964 E	–	27	6	21	Non	Non	..	
Mali	1956	1956	1959 E	–	21	12	10	Non	Non	..	
Maurice	1956	1956	1976 E	–	..	8	19	Non	Non	..	
Mauritanie	1961	1961	1975 E	–	23	1	19	Non	Oui h	Oui	
Mozambique	1975	1975	1977 E	2010 g	26	25	39	Non	Non	..	
Namibie	1989	1989	1989 E	–	24	17	25	Non	Non	Oui	
Niger	1948	1948	1989 E	..	23	1	..	Non	Oui	..	
Nigéria	1958, 1978	1958, 1978	..	2007	10	..	7	Non	Non	..	
Ouganda	1962	1962	1962 N	–	32	18	31	Oui	Oui	Oui	
République centrafricaine	1986	1986	1987 E	–	12	4	..	Non	Non	..	
République démocratique du Congo	1967	1970	1970 E	–	13	..	8	Non	Non	..	
République-Unie de Tanzanie	1959	1959	..	2010 g	27	17	36	Oui	Oui	Oui	
Rwanda	1961	1961	1981	2008 g	33	17	51	Oui	Non	Oui	
Sao Tomé-et-Principe	1975	1975	1975 E	1980	39	7	18	Non	Non	..	
Sénégal	1945	1945	1963 E	–	13	12	30	Oui	Non	..	
Seychelles	1948	1948	1976 E+N	–	20	27	24	Non	Non	..	
Sierra Leone	1961	1961	..	–	8	..	13	Non	Non	Oui	
Somalie	1956	1956	..	–	7	Oui	Non	..	
Soudan	1964	1964	1964 E	–	6	5	24	Non	Oui	..	
Swaziland	1968	1968	1972 E+N	2006 g	26	9	22	Non	Non	..	
Tchad	1958	1958	1962 E	–	7	2	5	Non	Non	..	
Togo	1945	1945	1961 E	–	14	1	11	Non	Non	..	
Zambie	1962	1962	1964 E+N	–	17	10	14	Non	Non	..	
Zimbabwe	1919, 1957	1919, 1978	1980 E+N	2005 g	19	15	18	Non	Non	..	
Monde					17 t	11 u	19 u				

SOURCES :

Colonnes 1-2 : UIP 2010d. ; Colonnes 3 : UIP 2011b, PNUD 2009 ; Colonne 4 : UIP 2011b ; Colonne 5 : UIP 2010c ; Colonne 6 : UIP 2010a ; Colonne 7 : UIP 2011a ; Colonnes 8-10 : International IDEA, université de Stockholm et UIP 2010.

NOTES

« .. » indique que les données ne sont pas disponibles.

a. Les données font référence à l'année pendant laquelle le droit de vote et de se présenter aux élections nationales selon un principe d'universalité et d'égalité a été reconnu. Lorsque deux années sont mentionnées, la première correspond à une reconnaissance partielle de ce droit. Dans certains pays, le droit de vote et de se présenter aux élections a d'abord été accordé aux femmes au niveau local puis au niveau national. Les données relatives au droit de se présenter aux élections au niveau local ne sont pas incluses dans cette annexe. « -- » indique que les femmes n'ont pas le droit de vote et/ou de se porter candidates à des élections. Dans le cas des Emirats Arabes Unis le droit de vote est limité pour les femmes et les hommes, au Brunéi Darussalam ni les femmes ni les hommes n'ont le droit de vote.

b. Les systèmes de quotas sont définis comme des mesures obligatoires ou ciblées mises en place pour promouvoir l'équilibre entre les sexes dans la répartition des postes politiques. Les quotas prennent en général la forme d'un pourcentage cible qui varie de 20 à 40 pourcents d'un pays à l'autre. Parfois, un quota de neutralité entre les genres de 50-50 est utilisé, fixant un maximum pour la représentation des

femmes ainsi que des hommes. Les types de quotas comprennent : les quotas de candidats fixé par la loi, où un certain nombre de places sont réservées aux femmes sur les listes électorales ; les sièges réservés, où une part des sièges à l'assemblée législative sont réservés aux femmes ; et les quotas politiques, où les partis ont fixé un objectif relatif à la proportion de femmes candidates aux élections. Pour plus d'informations sur les quotas, y compris les définitions, voir International IDEA, université de Stockholm et UIP 2010.

c. Date à laquelle, pour la première fois dans l'histoire parlementaire du pays, une femme devient présidente du parlement ou de l'une de ses chambres. En date du 31 décembre 2010, les femmes occupaient 14,1 pourcents des 270 postes existants. « - » indique qu'aucune femme n'a présidé le parlement.

d. Ces données sont en date du 1er janvier 2010. Le total comprend les vice-premiers ministres et les ministres. Les premiers ministres qui détiennent des portefeuilles ministériels et les chefs de gouvernement qui exercent une fonction ministérielle sont également inclus. Les vice-présidents et dirigeants d'agences gouvernementales ou publiques n'ont pas été inclus.

e. Les données relatives à 1997 datent du 25 décembre 1997 et les données relatives à 2011 datent de janvier 2011. Le calcul est basé sur le nombre total de sièges parlementaires occupés à cette époque.

f. Les informations relatives aux quotas à l'échelle locale ne sont pas exhaustives.

g. Au moment de la rédaction de ce rapport, une femme présidait le parlement ou une chambre du parlement. Dans deux pays (Antigua-et-Barbuda et Sainte-Lucie) une femme préside les deux chambres du parlement.

h. Des sanctions juridiques sont prévues en cas de non-respect des quotas de la loi électorale.

i. Fait référence à l'année pendant laquelle les femmes ont été élues dans le système parlementaire actuel.

j. Sur la base des informations disponibles pour la chambre basse/unique.

k. Les données proviennent du parlement du Canada 2010. En 1917, les femmes qui avaient un homme membre de leur famille dans l'armée avaient le droit de voter au nom des ces derniers. En 1951, les Territoires du nord-ouest ont voté une ordonnance électorale accordant le droit de vote aux femmes.

l. La constitution des États-Unis établit le droit de toute personne à se porter candidate à une élection. Cependant, ce n'est qu'en 1920 que le droit de vote, et de se porter candidate à une élection, a été accordé aux femmes d'une manière explicite.

m. Le total fait référence au nombre total de membres votant de la Chambre.

n. Aucune femme n'a été élue en 2010 ; toutefois une femme a été nommée au Cabinet. Les ministres siégeant aussi au Parlement, on compte donc une femme sur un total de 28 membres.

p. Selon la Constitution en vigueur (1973), tous les citoyens sont égaux devant la loi. Cependant, les femmes n'étaient pas en mesure d'exercer leurs droits électoraux lors des premières élections législatives de 1973. La première législature a été dissoute par décret de l'Emir le 26 août 1975. Les femmes ont reçu le droit de vote lors du référendum des 14-15 février 2001, qui a approuvé la Charte d'action nationale. Par la suite, les femmes ont pleinement exercé leurs droits politiques en tant qu'électorales et candidates dans les élections nationales de 2002.

q. En novembre 1955, l'Erythrée faisait partie de l'Éthiopie. La Constitution de l'Erythrée souveraine adoptée le 23 mai 1997 stipule que « Tou(te)s les citoyen(ne)s érythréens âgé(e)s de dix-huit ans ou plus, ont le droit de vote ».

r. Le parlement a été dissout après le coup d'État de décembre 2008.

s. Les chiffres sur la répartition des sièges ne comprennent pas les 36 délégués spéciaux nommés selon un système de rotation sur une base ad hoc.

t. Les données sont des moyennes non pondérées calculées par ONU Femmes.

u. Moyenne mondiale tirée d'UIP 2011a.

ANNEXE 2 : Les opportunités économiques des femmes

	Lois sur l'emploi					Emploi					Disparités salariales
	Les femmes peuvent travailler dans tous les secteurs industriels	Les femmes peuvent travailler le même nombre d'heures que les hommes la nuit	Congé maternité rémunéré ou non rémunéré	Durée du congé maternité rémunéré ^a	Congé paternité obligatoire, rémunéré ou non rémunéré	Participation au marché du travail ^b		Chômage ^c		Chômage des femmes en pourcentage du total ^c	Salaires dans le secteur manufacturier ^d
						Femmes (%) 2009	Hommes (%) 2009	Femmes (%) 2000-2008	Hommes (%) 2000-2008		
Europe centrale et orientale et Asie Centrale				174 h		50 h	68 h	8 h	8 h	47 h	
Albanie	Oui	Oui	Oui	365	Non	49	70	28	19	51	..
Arménie	Oui	Oui	Oui	140	Non	60	75	40	32	53	62
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	126	Oui	60	67	5	8	40	56
Bélarus	Oui	Oui	Oui	126	Non	55	67	67
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Oui	365	Oui	55	68	33	27	41	..
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	135	Oui	48	61	6	6	48	70
Chypre	Oui	126	..	54	71	4	3	52	65
Croatie	Oui	Oui	Oui	365	Oui	46	60	11	8	52	76
Estonie	Oui	Oui	Oui	140	Oui	55	69	5	6	47	..
ex-République yougoslave de Macédoine	43	65	34	34	39	..
Fédération de Russie	Non	Oui	Oui	140	Oui	57	69	6	6	44	..
Géorgie	Oui	Oui	Oui e	126 e	Oui	55	74	13	14	45	51
Hongrie	Oui	Oui	Oui	168	Oui	43	59	8	8	47	73
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui	126	Non	66	76	10	7	57	68
Kirghizistan	Oui	Oui	Oui	126	Oui	55	79	9	8	46	..
Lettonie	Oui	Oui	Oui	112	Oui	54	70	7	8	45	81
Lituanie	Oui	Oui	Oui	126	Oui	50	62	6	6	48	70
Monténégro	Non	Non	Oui e	365 e	Oui	36	26	52	..
Ouzbékistan	Non	Oui	Oui	126	Oui	58	71
Pologne	Oui	Oui	Oui	112	Oui	46	62	8	6	51	..
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	126	Oui	46	53	3	5	42	..
République tchèque	Oui	Oui	Oui	196	Oui	49	68	6	3	55	65
Roumanie	Oui	Oui	Oui	126	Oui	45	60	5	7	36	75
Serbie	Non	Oui	Oui	365	Oui	21	16	50	..
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	196	Oui	51	69	11	8	51	..
Slovénie	Non	Non	Oui	365	Non	53	65	5	4	50	..
Tadjikistan	57	78
Turkménistan	62	74
Turquie	Non	Non	Oui	112	Non	24	70	9	9	27	..
Ukraine	Non	Non	Oui	126	Oui	52	65	6	7	45	71
Régions développées				150 h		54 h	70 h	6 h	6 h	49 h	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	98	Oui	53	67	8	7	46	76
Andorre	71
Australie	Oui	Oui	Oui	126	Oui	58	72	5	4	49	90
Autriche	Oui	Oui	Oui	112	Oui	53	68	4	4	50	62
Belgique	Oui g	Oui	Oui	105	Oui	47	61	8	6	49	79
Canada	Oui	Oui	Oui	119	Oui	63	73	6	7	43	..
Danemark	Oui	Oui	Oui	365	Oui	60	71	4	3	52	87
Espagne	Oui	Oui	Oui	112	Oui	49	68	13	10	49	..
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	84 f	Non	58	72	5	6	43	..
Finlande	Oui	Oui	Oui	147	Oui	57	65	7	6	51	84
France	Oui	Oui	Oui	112	Oui	51	62	8	7	51	83
Grèce	Oui	Oui	Oui	119	Oui	43	65	11	5	61	..
Irlande	Oui	Oui	Oui	182	Oui	54	73	5	7	33	72
Islande	Oui	Oui	Oui	90	Oui	72	83	3	3	39	72
Israël	Oui	Oui	Oui	98	Oui	52	62	7	6	50	..
Italie	Oui	Oui	Oui	150	Oui	38	61	9	6	52	..
Japon	Oui	Oui	Oui	98	Oui	48	72	4	4	40	61
Liechtenstein	Oui	140
Luxembourg	Oui	112	..	48	63	6	4	52	73
Malte	Oui	98	..	32	68	7	6	38	89
Monaco	Oui	112	5	3	58	..
Norvège	Oui	Oui	Oui	322	Oui	63	71	2	3	44	90
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	98	Oui	62	76	4	4	47	81

	Lois sur l'emploi					Emploi					Disparités salariales
	Les femmes peuvent travailler dans tous les secteurs industriels	Les femmes peuvent travailler le même nombre d'heures que les hommes la nuit	Congé maternité rémunéré ou non rémunéré	Durée du congé maternité rémunéré ^a	Congé paternité obligatoire, rémunéré ou non rémunéré	Participation au marché du travail ^b		Chômage ^c		Chômage des femmes en pourcentage du total ^c	Salaires dans le secteur manufacturier ^d
						Femmes (%) 2009	Hommes (%) 2009	Femmes (%) 2000–2008	Hommes (%) 2000–2008		
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	112	Oui	59	73	3	3	50	83
Portugal	Oui	Oui	Oui	120	Oui	56	69	9	6	54	68
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	273	Oui	55	70	5	6	41	82
Saint-Marin	Oui	150	5	1	73	..
Suède	Oui	Oui	Oui	480	Oui	61	69	7	6	50	91
Suisse	Oui	Oui	Oui	98	Non	61	74	5	3	56	77
Asie de l'Est et Pacifique				85 h		65 h	80 h	6 h	6 h	43 h	
Brunéi Darussalam	60	75
Cambodge	Oui	Oui	Oui	90	Oui	74	86	7	8	61	..
Chine	Non	Oui	Oui	90	Non	67	80
Fidji	Oui	84	..	39	78	6	4	39	..
Hong Kong, Chine (RAS)	Oui	Oui	Oui	70	Non	52	69	3	5	39	60
Îles Marshall
Îles Salomon	Oui	84	..	24	50
Indonésie	Oui	Oui	Oui	90	Oui	52	86	11	8	47	68
Kiribati	Oui	84
Malaisie	Non	Oui	Oui	60	Non	44	79	3	3	38	..
Micronésie (États fédérés de)
Mongolie	Non	Oui	Oui	120	Non	68	78	4	3	56	71
Myanmar	Oui	84	..	63	85	88
Nauru
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Non	Non	Oui	42 f	Non	72	74	1	4	22	..
Philippines	Oui	Non	Oui	60	Oui	49	78	7	8	37	92
République de Corée	Oui	Oui	Oui	90	Oui	50	72	3	4	34	57
République démocratique populaire lao	Oui	Oui	Oui	90	Non	78	79	1	1	50	..
République populaire démocratique de Corée	55	77
Samoa	38	75	6	4	38	..
Singapour	Oui	Oui	Oui	84	Non	54	76	4	3	47	65
Thaïlande	Non	Oui	Oui	90	Non	66	81	1	1	42	75
Timor-Leste	59	83
Tonga	55	75	7	4	60	..
Tuvalu	9	5	18	..
Vanuatu	Oui	90	..	79	88
Viet Nam	Non	Oui	Oui	120	Non	68	76	2	2	56	..
Amérique latine et Caraïbes				93 h		53 h	80 h	9 h	6 h	50 h	
Antigua-et-Barbuda	Oui	91	9	8	52	..
Argentine	Oui	Oui	Oui	90	Oui	52	78	12	8	53	..
Bahamas	Oui	91	..	68	79	9	7	56	..
Barbade	Oui	84	..	66	78	11	9	52	..
Belize	Oui	98	..	47	81	17	7	57	..
Bolivie (État plurinational de)	Non	Oui	Oui	60	Non	62	82	7	4	56	..
Brésil	Oui	Oui	Oui	120	Oui	60	82	10	6	58	61
Chili	Oui	Oui	Oui	126	Oui	42	73	10	7	45	..
Colombie	Non	Oui	Oui	84	Oui	41	78	15	9	53	60
Costa Rica	Oui	Non	Oui	120	Non	45	80	7	3	55	95
Cuba	Oui	126	..	41	67	2	2	40	..
Dominique	Oui	84	10	12	34	..
El Salvador	Oui	Oui	Oui	84	Non	46	77	4	8	25	64
Équateur	Non	Oui	Oui	84	Oui	47	78	11	6	58	..
Grenade	Oui	90
Guatemala	Non	Oui	Oui	84	Oui	48	88	2	1	49	..
Guyana	Oui	91	..	45	81	15	10	40	..
Haïti	Oui	84	..	58	83
Honduras	Oui	Oui	Oui	84	Non	40	80	4	3	47	..

ANNEXE 2 : Les opportunités économiques des femmes

	Lois sur l'emploi					Emploi					Disparités salariales
	Les femmes peuvent travailler dans tous les secteurs industriels	Les femmes peuvent travailler le même nombre d'heures que les hommes la nuit	Congé maternité rémunéré ou non rémunéré	Durée du congé maternité rémunéré ^a	Congé paternité obligatoire, rémunéré ou non rémunéré	Participation au marché du travail ^b		Chômage ^c		Chômage des femmes en pourcentage du total ^c	Salaires dans le secteur manufacturier ^d
						Femmes (%) 2009	Hommes (%) 2009	Femmes (%) 2000-2008	Hommes (%) 2000-2008		
Jamaïque	Non	Non	Oui	84	Non	56	74	15	7	62	..
Mexique	Oui	Oui	Oui	84	Non	43	81	4	4	39	72
Nicaragua	Oui	Oui	Oui	84	Non	47	78	5	5	35	..
Panama	Non	Oui	Oui	98	Non	48	81	9	5	52	97
Paraguay	Oui	Oui	Oui	84	Oui	57	87	8	4	55	108
Pérou	Oui	Oui	Oui	90	Non	58	76	8	6	54	..
République dominicaine	Oui	Oui	Oui	84	Oui	51	80	25	9	63	..
Sainte-Lucie	Oui	90	..	51	76	25	17	55	71
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	91
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Oui	91	..	56	79
Suriname	39	66	53	..
Trinité-et-Tobago	Oui	91	..	55	78	10	4	60	..
Uruguay	Oui	Oui	Oui	84	Oui	54	75	10	5	60	..
Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	Oui	Oui	126	Non	52	80	8	7	41	..
Moyen-Orient et Afrique du Nord				61 h		26 h	77 h	16 h	8 h	31 h	
Algérie	Oui	Non	Oui	98	Oui	37	80	18	13	22	..
Arabie saoudite	Non	Non	Oui	70	Oui	21	80	13	4	36	..
Bahreïn	Oui	45	..	32	85	10	4	41	77
Égypte	Non	Non	Oui	90	Non	22	75	19	6	50	66
Émirats arabes unis	Non	Non	Oui	45	Non	42	92	7	3	31	..
Iraq	Oui	62	..	14	69	13	10	20	..
Jamahiriya arabe libyenne	Oui	50	..	25	79
Jordanie	Non	Non	Oui	70	Non	23	74	24	10	18	69
Koweït	Non	Non	Oui	70	Oui	45	82
Liban	Non	Oui	Oui	49	Non	22	72
Maroc	Non	Oui	Oui	98	Non	26	80	10	10	27	..
Oman	Non	Non	Oui e	42 e	Non	25	77
Qatar	Oui	50	..	50	93	13	2	40	142
République arabe syrienne	Non	Non	Oui	50	Non	21	79	21	8	39	..
Territoire palestinien occupé	17	68	24	26	16	50
Tunisie	Oui	30	..	26	71	17	13	32	..
Yémen	Non	Non	Oui	60	Non	20	73
Asie du Sud				85 h		37 h	81 h	6 h	5 h	44 h	
Afghanistan	Oui	90	..	33	85	9	8	53	..
Bangladesh	Oui	Non	Oui	112	Non	59	83	7	3	41	..
Bhoutan	53	71	3	3	38	..
Inde	Non	Oui	Oui	84	Non	33	81	5	5	30	..
Iran (République islamique d')	Non	Oui	Oui	90	Non	32	73	16	9	29	90
Maldives	57	77	24	8	68	..
Népal	Oui	Non	Oui	52	Non	63	80	11	7	51	45
Pakistan	Non	Non	Oui	84	Non	22	85	9	4	34	..
Sri Lanka	Oui	Non	Oui	84	Non	34	75	8	4	56	77
Afrique subsaharienne				88 h		66 h	83 h	10 h	8 h	51 h	
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	120	Oui	47	63	26	20	53	..
Angola	Oui	Oui	Oui	84	Non	74	88
Bénin	Non	Oui	Oui	98	Non	67	78	(.)	1	31	..
Botswana	Oui	Oui	Oui	84	Non	72	81	20	15	56	66
Burkina Faso	Oui	Oui	Oui	98	Non	78	91
Burundi	Oui	84	..	91	88
Cameroun	Non	Non	Oui	98	Non	53	81	7	8	44	..
Cap-Vert	Oui	60	..	53	81
Comores	Oui	98	..	74	85
Congo	Oui	105	..	63	83
Côte d'Ivoire	Non	Oui	Oui	98	Non	51	82
Djibouti	Oui	98	..	62	79

	Lois sur l'emploi					Emploi					Disparités salariales
	Les femmes peuvent travailler dans tous les secteurs industriels	Les femmes peuvent travailler le même nombre d'heures que les hommes la nuit	Congé maternité rémunéré ou non rémunéré	Durée du congé maternité rémunéré ^a	Congé paternité obligatoire, rémunéré ou non rémunéré	Participation au marché du travail ^b		Chômage ^c		Chômage des femmes en pourcentage du total ^c	Salaires dans le secteur manufacturier ^d
						Femmes (%) 2009	Hommes (%) 2009	Femmes (%) 2000–2008	Hommes (%) 2000–2008		
Érythrée	63	83
Éthiopie	Non	Oui	Oui	90	Non	81	90	23	12	64	..
Gabon	Oui	98	..	70	81
Gambie	Oui	84	..	71	85
Ghana	Oui	Oui	Oui	84	Non	74	75	11	10	51	..
Guinée	Non	Oui	Oui	98	Non	79	89
Guinée équatoriale	Oui	84	..	40	92
Guinée-Bissau	Oui	60	..	60	84
Kenya	Non	Oui	Oui	90	Oui	76	88
Lesotho	Non	Oui	Oui	84 f	Non	71	78
Libéria	67	76	4	7	37	..
Madagascar	Oui	Non	Oui	98	Non	84	89	3	2	66	85
Malawi	Oui	Oui	Oui	56	Non	75	79	10	5
Mali	Non	Non	Oui	98	Oui	38	67	11	7	53	..
Maurice	Oui	84	..	41	75	13	4	65	..
Mauritanie	Non	Non	Oui	98	Non	59	81	41	9	73	..
Mozambique	Oui	60	..	85	87
Namibie	Oui	Oui	Oui	84	Non	52	63	25	19	52	..
Niger	Non	Oui	Oui	98	Non	39	87	1	2	21	..
Nigéria	Non	Non	Oui	84	Non	39	73
Ouganda	Oui	Oui	Oui	84	Oui	78	91	4	3	63	..
République centrafricaine	Oui	98	..	72	87
République démocratique du Congo	Non	Non	Oui	98	Non	57	86
République-Unie de Tanzanie	Oui	Oui	Oui	84	Oui	86	91	6	3	68	..
Rwanda	Oui	Oui	Oui	84	Non	87	85
Sao Tomé-et-Principe	Oui	60	..	44	76	25	11	61	..
Sénégal	Non	Non	Oui	98	Non	65	89	14	8	50	..
Seychelles	Oui	98	5	6	47	..
Sierra Leone	65	67	2	5	32	..
Somalie	Oui	98	..	56	85
Soudan	Non	Non	Oui	56	Non	31	74
Swaziland	Oui	84 f	..	53	75	57
Tchad	Non	Non	Oui	98	Non	63	78
Togo	Oui	Oui	Oui	98	Non	64	86
Zambie	Oui	Oui	Oui	84	Non	59	79	11	14	36	..
Zimbabwe	Oui	98	..	60	74	4	4	50	..
Monde				110 h		53 i	78 i	7 i	6 i	47 h	

SOURCES

Colonnes 1, 2, 5: Banque mondiale 2010f ;
Colonnes 3-4: Division de statistique de l'ONU 2010a ;
Colonnes 6-10: OIT 2009b ;
Colonne 11: Division de statistique de l'ONU 2010b.

NOTES

- « .. » indique que les données ne sont pas disponibles.
(.) indique une valeur inférieure à 1 %.
- a. Les jours peuvent être payés à un taux inférieur au taux plein, et dans certains cas une portion du congé n'est pas payée.
- b. Le taux de participation mesure la proportion de la population d'un pays en âge de travailler qui participe activement au marché du travail, soit comme travailleur soit comme chercheur d'emploi. Ce taux est calculé en exprimant le nombre de personnes dans la population active en pourcentage de la population en âge de travailler. La population active est la somme du nombre de personnes employées et du nombre de personnes au chômage.

- c. Le chômage désigne la part de la population active sans emploi mais disponible pour travailler et cherchant activement un emploi. Les données ont trait à la dernière année disponible de la période spécifiée.
- d. Cet indicateur désigne le ratio salarial entre hommes et femmes dans l'industrie manufacturière, exprimé en pourcentage. En général, les statistiques salariales à partir desquelles cet indicateur a été calculé utilisent les revenus moyens par mois et par employé. Cet indicateur est calculé par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, sur la base des données de l'OIT et couvre un plus grand nombre de pays que d'autres indicateurs de l'écart salarial entre hommes et femmes.
- e. Les données proviennent de la Banque mondiale 2010f.
- f. Les congés ne sont pas payés.

- g. Les données pour la Belgique sont tirées de ELLN 2010.
- h. Ces données ont été calculées par ONU Femmes. Lorsque nécessaire, elles ont été pondérées en utilisant la population pertinente.
- i. OIT 2011.

ANNEXE 3 : Le droit et la santé reproductifs des femmes

	Lois sur l'avortement ^a							Santé reproductive			
	Pour sauver la vie de la femme	Pour préserver la santé physique de la femme	Pour préserver la santé mentale de la femme	En cas de viol ou d'inceste	En cas de malformation du fœtus	Raisons économiques ou sociales	Sur demande	Ratio de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances viables)		Usage de contraceptifs ^{b,d} (%)	Assistance qualifiée lors de l'accouchement ^{c,d} (%)
								1990	2008	2000-2008	2000-2008
Europe centrale et orientale et Asie Centrale								63 q	31 q	51 q	97 q
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	48	31	10	99
Arménie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	51	29	19	100
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	64	38	13	88
Bélarus	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	37	15	56	100 e
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	18	9	11	100 e
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	24	13	40 f	99
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	17	10	..	100 e
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	8	14	..	100
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	48	12	56 f	100
ex-République yougoslave de Macédoine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	16	9	10	99
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	74	39	70	100
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	58	48	27	98
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	23	13	71 f	100
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	78	45	49	100 e
Kirghizistan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	77	81	46	98 e
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	57	20	56 f	100
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	34	13	33 f	100
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	15	15	17	99 e
Ouzbékistan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	53	30	59	100 e
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	17	6	28 f	100
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	62	32	43	100 e
République tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	15	8	63 f	100
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	170	27	38	98
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	13	8	19	99 e
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	15	6	66 f	100
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	11	18	63 f	100
Tadjikistan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	120	64	33	88
Turkménistan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	91	77	45	100 e
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	68	23	43	91
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	49	26	48	99
Régions développées								11 q	14 q	66 q	99 q
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	13	7	66 f	..
Andorre	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10	8	71	100 e,f
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10	5	47 f	100 e,f
Belgique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7	5	73	..
Canada	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	6	12	72	98 e
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7	5
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	7	6	62	..
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	12	24	73	99 e,f
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	7	8	..	100 e,f
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	13	8	77	99 e,f
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	6	2	46	..
Irlande	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	6	3	89	100 e
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	8	5
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	12	7
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10	5	41 f	..
Japon	Oui h	Oui h	Non h	Oui h	Non h	Oui h	Non h	12	6	44	100 e,f
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	6	17	..	100 e
Malte	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	14	8	43 f	98 e,f
Monaco	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	9	7	82	..
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	18	14	72 f	100 e,f
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	10	9	67	100 e,f

Lois sur l'avortement^a

Santé reproductive

	Lois sur l'avortement ^a							Santé reproductive			
	Pour sauver la vie de la femme	Pour préserver la santé physique de la femme	Pour préserver la santé mentale de la femme	En cas de viol ou d'inceste	En cas de malformation du fœtus	Raisons économiques ou sociales	Sur demande	Ratio de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances viables)		Usage de contraceptifs ^{b,d} (%)	Assistance qualifiée lors de l'accouchement ^{c,d} (%)
								1990	2008	2000-2008	2000-2008
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	15	7	63	100 e
Royaume-Uni	Oui j	Oui j	Oui j	Non j	Oui j	Oui j	Non j	10	12	84	99 e,f
Saint-Marin	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7	5	65 f	..
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	8	10	78 f	..
Asie de l'Est et Pacifique								198 q	88 q	76 q	90 q
Brunéi Darussalam	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	28	21	..	99 e,f
Cambodge	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	690	290	27	44 e
Chine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	110	38	86	98
Fidji	Oui k	Oui k	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	40	26	..	99 e
Hong Kong, Chine (RAS)	75	..
Îles Marshall	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	42	86
Îles Salomon	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	130	100	27	70
Indonésie	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	620	240	57	79
Kiribati	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	31	63
Malaisie	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	56	31	30 f	98 e
Micronésie (États fédérés de)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	88 e
Mongolie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	130	65	61	99 e
Myanmar	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	420	240	33	57 e
Nauru	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	23	97
Palaos	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	30	100 e
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	340	250	20 f	53
Philippines	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	180	94	34	62
République de Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	18	18	76	100 f
République démocratique populaire lao	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	1200	580	29	20
République populaire démocratique de Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	270	250	58	97 e
Samoa	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	23 f	100 e,f
Singapour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	6	9	53 f	100 e,f
Thaïlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	50	48	80	97 e
Timor-Leste	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	650	370	7	18 e
Tonga	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	95
Tuvalu	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	22	98
Vanuatu	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	32 f	74
Viet Nam	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	170	56	69	88 e
Amérique latine et Caraïbes								144 q	85 q	64 q	90 q
Antigua-et-Barbuda	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	100
Argentine	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	72	70	64	99
Bahamas	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	55	49	..	99
Barbade	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	120	64	..	100
Belize	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	72	94	31	95
Bolivie (État plurinational de)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	510	180	34	66
Brésil	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	120	58	70 f	97
Chili	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	56	26	58	100
Colombie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	140	85	68	96 e
Costa Rica	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	35	44	72 f	99 e
Cuba	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	63	53	72	100
Dominique	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	94
El Salvador	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	200	110	66	92 e
Équateur	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	230	140	58	99 e,f
Grenade	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	52 f	99
Guatemala	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	140	110	34	41 e
Guyana	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	310	270	33	83
Haïti	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	670	300	24	26 e
Honduras	Oui l	Non l	Non l	Non l	Non l	Non l	Non l	210	110	56	67 e
Jamaïque	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	66	89	66	97 e
Mexique	Oui m	Oui m	Oui m	Oui m	Oui m	Oui m	Oui m	93	85	67	93

ANNEXE 3 : Le droit et la santé reproductifs des femmes

	Lois sur l'avortement ^a							Santé reproductive			
	Pour sauver la vie de la femme	Pour préserver la santé physique de la femme	Pour préserver la santé mentale de la femme	En cas de viol ou d'inceste	En cas de malformation du fœtus	Raisons économiques ou sociales	Sur demande	Ratio de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances viables)		Usage de contraceptifs ^{b,d} (%)	Assistance qualifiée lors de l'accouchement ^{e,d} (%)
								1990	2008	2000-2008	2000-2008
Nicaragua	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	Non i	190	100	69	74
Panama	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	86	71	..	92
Paraguay	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	130	95	70	82
Pérou	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	250	98	47	71
République dominicaine	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	220	100	70	98
Sainte-Lucie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	98
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui k	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	100
Suriname	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	84	100	45	90
Trinité-et-Tobago	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	86	55	38	98 e
Uruguay	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	39	27	75	100 e,f
Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	84	68	62 f	95 e
Moyen-Orient et Afrique du Nord								210 q	91 q	46 q	79 q
Algérie	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	250	120	52	95 e
Arabie saoudite	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	41	24	29 f	91 e,f
Bahreïn	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	25	19	31 f	98 e,f
Égypte	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	220	82	58	79
Émirats arabes unis	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	28	10	24 f	99 e,f
Iraq	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	93	75	33	80
Jamahiriya arabe libyenne	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	100	64	26 f	94 e,f
Jordanie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	110	59	41	99
Koweït	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	10	9	39 f	98 e,f
Liban	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	52	26	34	98 e,f
Maroc	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	270	110	52	63 e
Oman	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	49	20	25	99
Qatar	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	15	8	32 f	99 e,f
République arabe syrienne	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	120	46	43	93 e
Territoire palestinien occupé	39	99 e
Tunisie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	130	60	52	95
Yémen	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	540	210	19	36
Asie du Sud								592 q	275 q	45 q	44 q
Afghanistan	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	1700	1400	16	14 e
Bangladesh	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	870	340	48	18
Bhoutan	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	940	200	31	71
Inde	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	570	230	49	47 e
Iran (République islamique d')	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	150	30	59	97
Maldives	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	510	37	34	84 e
Népal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	870	380	44	19 e
Pakistan	Oui n	Oui n	Oui n	Non n	Non n	Non n	Non n	490	260	19	39
Sri Lanka	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	91	39	53	99
Afrique subsaharienne								867 q	646 q	18 q	47 q
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	230	410	60	91
Angola	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	1000	610	5	47 e
Bénin	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	790	410	6	74 e
Botswana	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	83	190	42	94 e
Burkina Faso	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	770	560	13	54 e
Burundi	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	1200	970	8	34 e
Cameroun	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	680	600	12	63 e
Cap-Vert	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	230	94	46 f	78
Comores	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	530	340	19	62 e
Congo	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	460	580	13	83 e
Côte d'Ivoire	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	690	470	8	57 e
Djibouti	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	370	300	17	61 e
Érythrée	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	930	280	5	28 e
Éthiopie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	990	470	14	6 e
Gabon	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	260	260	12	86 e

Lois sur l'avortement^a

Santé reproductive

	Pour sauver la vie de la femme	Pour préserver la santé physique de la femme	Pour préserver la santé mentale de la femme	En cas de viol ou d'inceste	En cas de malformation du fœtus	Raisons économiques ou sociales	Sur demande	Ratio de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances viables)		Utilisation de contraceptifs ^{b,d} (%)	Assistance qualifiée lors de l'accouchement ^{c,d} (%)
								1990	2008		
Gambie	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	750	400	13	57 e
Ghana	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	630	350	17	57
Guinée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1200	680	4	46
Guinée équatoriale	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	1000	280	6	65 e
Guinée-Bissau	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	1200	1000	6	39 e
Kenya	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	380	530	39	44
Lesotho	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	370	530	35	55 e
Libéria	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1100	990	10	46
Madagascar	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	710	440	28	51 e
Malawi	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	910	510	38	54 e
Mali	Oui g	Non g	Non g	Oui g	Non g	Non g	Non g	1200	830	6	49
Maurice	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	72	36	39	98 e
Mauritanie	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	780	550	8	61
Mozambique	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	1000	550	12	55
Namibie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	180	180	54	81
Niger	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	1400	820	5	33 e
Nigéria	Oui p	Oui p	Oui p	Non p	Non p	Non p	Non p	1100	840	8	39
Ouganda	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	670	430	18	42
République centrafricaine	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	880	850	9	53 e
République démocratique du Congo	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	900	670	6	74
République-Unie de Tanzanie	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	880	790	20	43 e
Rwanda	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	1100	540	26	52
Sao Tomé-et-Principe	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	27	82
Sénégal	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	750	410	10	52 e
Seychelles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Sierra Leone	Oui k	Oui k	Oui k	Non k	Non k	Non k	Non k	1300	970	6	42
Somalie	Oui g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	Non g	1100	1200	1	33 e
Soudan	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	830	750	6	49
Swaziland	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	260	420	47	69
Tchad	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	1300	1200	2	14 e
Togo	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	650	350	11	62 e
Zambie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	390	470	27	47
Zimbabwe	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	390	790	58	80 e
Monde								397 q	264 q	56 q	67 q

SOURCES

Colonnes 1-7 : ONU DEAS 2011a.

Colonnes 8-9 : OMS, UNICEF, UNFPA et la Banque Mondiale 2010.

Colonnes 10-11 : ONU 2010c.

NOTES

« .. » indique que les données ne sont pas disponibles.

a. Données relatives à une législation spécifique.

b. Les données relatives à l'utilisation de moyens de contraception correspondent au pourcentage de femmes, mariées ou en couple, âgées de 15 à 49 ans et utilisant un contraceptif moderne. Les chiffres sont fournis par le pays (y compris les données corrigées pour répondre aux normes internationales).

c. L'assistance qualifiée lors de l'accouchement fait référence aux naissances assistées par du personnel de santé qualifié tels que des médecins, des infirmières/sage-femmes ou des personnels de santé communautaires.

d. Les données font référence à l'année disponible la plus récente durant la période spécifiée, sauf indication contraire.

e. Le chiffre est celui qu'élabore et transmet le pays mais ajusté pour correspondre aux standards, définitions et classifications reconnus au niveau international.

f. Les données font référence à une période autre que celle spécifiée.

g. Les lois sur l'avortement dans ces pays n'autorisent pas expressément l'avortement pour sauver la vie de la femme, mais les principes généraux de la législation pénale permettent que les avortements soient pratiqués pour cette raison sur la base de la nécessité.

h. La loi ne contient aucune référence spécifique aux avortements effectués pour des raisons de santé mentale ou en cas de malformation du fœtus. Toutefois, puisque la loi autorise l'avortement pour des raisons économiques ou sociales, les problèmes de santé mentale et de malformation du fœtus sont supposés couverts.

i. Les lois sur l'avortement dans ces pays ont été modifiées afin de supprimer toutes les indications utiles à l'exercice légal de l'avortement. Cependant, il n'est pas précisé si invoquer la nécessité peut justifier un avortement visant à sauver la vie de la femme.

j. Fait référence à la loi sur l'avortement de l'Angleterre, du Pays de Galles et de l'Ecosse.

k. Les lois sur l'avortement dans ces pays soit autorisent expressément l'avortement pour sauver la vie d'une femme, soit sont régies par les principes généraux de la législation pénale qui permettent que les avortements soient pratiqués pour cette raison de nécessité. De plus la décision de l'affaire britannique *R. v Bourne* ou la mise en oeuvre locale de cette décision s'applique dans ce cas. En vertu de cette décision, le motif de nécessité a été interprété comme englobant l'avortement effectué pour des raisons physiques et mentales.

l. Le code pénal ne fait aucune exception à l'interdiction générale sur l'avortement ; le code de déontologie médicale, toutefois, permet que les avortements soient pratiqués à des fins thérapeutiques.

m. La loi sur l'avortement est déterminée au niveau de l'État. Les motifs vérifiés ne portent que sur le code pénal fédéral. Certains États autorisent les avortements pour les motifs suivants : pour préserver la santé physique, la santé mentale, dans le cas d'une malformation du fœtus et pour des raisons économiques ou sociales.

n. La loi autorise l'avortement visant à sauver la vie de la femme ou à lui apporter les soins nécessaires. La loi n'indique pas quels sont les avortements qui constituent une nécessité.

p. Le Nigéria dispose de deux lois sur l'avortement : une pour les États du nord et une pour les États du sud. Les deux lois autorisent expressément que les avortements soient pratiqués pour sauver la vie d'une femme. En outre, les États du sud appliquent la décision de l'arrêt *R v Bourne*.

q. Les données sont des moyennes pondérées calculées par ONU Femmes.

ANNEXE 4 : La violence à l'égard des femmes

	Lois sur la violence à l'égard des femmes ⁱ			Prévalence de la violence commise par le conjoint				Prévalence d'autres types de violence à l'égard des femmes			Rapport garçons/filles des cinq ans ^{viii}
	Violence conjugale ⁱⁱ	Harcèlement sexuel ⁱⁱⁱ	Viol conjugal ^{iv}	Violence physique (2000-2010)		Violence sexuelle (2000-2010)		Perceptions relatives à la violence conjugale ^v	Mutilations génitales féminines/excisions ^{vi}	Mariage précoce ^{vii}	
				(%) Jamais	(%) 12 derniers mois	(%) Jamais	(%) 12 derniers mois				
Europe centrale et orientale et Asie Centrale											
Albanie	Oui	Oui	Non a	8	5	3	2	10	109
Arménie	Non a	Oui b	Non c	9	..	3	10	115
Azerbaïdjan	Non d	Oui	Non b	13	10	3	2	12	117
Bélarus	Non d	Non c	Non e	7	106
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Non f	6	107
Bulgarie	Oui	Oui	Non f	26	106
Chypre	Oui	Oui	Oui	22	108
Croatie	Oui	Oui	106
Estonie	Oui	Oui	Non f	106
ex-République yougoslave de Macédoine	Oui	Non a	Oui f	4	108
Fédération de Russie	Non a	Oui b	Non a	21	7	18	106
Géorgie	Oui	Non g	Non f	5	2	2	(.)	9	..	17	111
Hongrie	Non a	Non a	Non a	106
Kazakhstan	Oui c	Non a	Non b	7	106
Kirghizistan	Oui	Non b	Non h	10	104
Lettonie	Oui c	Oui	Non a	104
Lituanie	Non b	Oui	Non b	33	..	8	104
Monténégro	Oui	Oui f	Oui f	5	108
Ouzbékistan	Non d	Non d	Non a	7	104
Pologne	Oui	Oui f	Non a	15	3	5	0	11	106
République de Moldova	Oui	Oui a	Oui f	24	14	4	3	27	..	19	106
République tchèque	Oui	Oui	..	35	8	11	2	105
Roumanie	Oui	Oui	Oui	15	..	3	..	21	106
Serbie	Oui	Oui j	Oui f	23 k	3 k	6 k	1 k	55	..	6	108
Slovaquie	Oui	Oui f	Oui f	15	..	9	105
Slovénie	Oui	Oui	Oui	105
Tadjikistan	Non d	Oui b	Non b	36 k	12 k	43 k	13	105
Turkménistan	Non b	Non b	Non b	7	103
Turquie	Oui	Oui	Oui a	39	10	15	7	22	..	14	105
Ukraine	Oui	Oui	Non b	13	10	3	2	28	..	10	106
Régions développées											
Allemagne	Oui	Oui	Non f	23	..	7	..	28	105
Andorre	Oui	Oui f	Non l	4
Australie	Oui	Oui	Oui f	25	4	8	1	9	106
Autriche	Oui	Oui	105
Belgique	Oui	Oui	105
Canada	Oui	Oui	Oui f	6	105
Danemark	Oui	Oui	Oui f	20	1	6	0	105
Espagne	Oui	Oui	Non f	12	106
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui m	22	1	8	(.)	15	105
Finlande	Oui	Oui	..	18	6	4	2	17	104
France	Oui	Oui	Oui f	..	3	..	1	9	105
Grèce	Oui	Oui	Oui	106
Irlande	Oui	Oui	Oui	13	1	8	1	107
Islande	Oui	Oui	Oui f	106
Israël	Oui	Oui	105
Italie	Oui	Oui	Non f	12	2	6	1	9	105
Japon	Oui	Non f	Non a	13	3	6	1	25	106
Liechtenstein	Oui	Oui	Oui f
Luxembourg	Oui	Oui	Oui f	105

	Lois sur la violence à l'égard des femmes ⁱ			Prévalence de la violence commise par le conjoint				Prévalence d'autres types de violence à l'égard des femmes			Rapport garçons/filles des cinq ans ^{viii}
	Violence conjugale ⁱⁱ	Harcèlement sexuel ⁱⁱⁱ	Viol conjugal ^{iv}	Violence physique (2000-2010)		Violence sexuelle (2000-2010)		Perceptions relatives à la violence conjugale ^v	Mutilations génitales féminines/excisions ^{vi}	Mariage précoce ^{vii}	
				(%)	(%)	(%)	(%)				
				Jamais	12 derniers mois	Jamais	12 derniers mois				
Malte	Oui	Oui	Oui f	106
Monaco	Oui f	..	Non f
Norvège	Oui	Oui	Non f	14	..	9	1	12	105
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui f	30	5	14	2	105
Pays-Bas	Oui	Oui	Non f	21	11	106
Portugal	Oui	Oui	Oui j	106
Royaume-Uni	Oui	Oui	Non f	19	3	4	(.)	12	105
Saint-Marin	Oui	Oui	Oui f
Suède	Oui	Oui	Oui f	18	4	8	106
Suisse	Oui	Oui	..	9	1	3	..	19	106
Asie de l'Est et Pacifique											
Brunéi Darussalam	Non d	Oui n	Non f	106
Cambodge	Oui	Oui	Non f	13	8	3	2	23	104
Chine	Oui	Oui n	Non a	15	25	121
Fidji	Oui	Oui b	Non b	106
Hong Kong, Chine (RAS)	Oui f	Oui f	Oui a	6	1	5	1	108
Îles Marshall	Non p	Non p	Non f	26	..
Îles Salomon	Non b	Non b	Non b	46	..	55	22	108
Indonésie	Oui	Non a	Non f	12	..	22	104
Kiribati	Non p	Non p	Non b	60	32	46	34
Malaisie	Oui	Non p	Oui c	57	106
Micronésie (États fédérés de)	Non p	Non p	Non q	107
Mongolie	Oui	Non a	Non a	4	102
Myanmar	Non p	..	Non f	102
Nauru	Non c	..	Non f	27	..
Palaos	Non c	..	Non c
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Non p	Oui q	Non f	21	108
Philippines	Oui	Oui	Oui f	14	8	8	5	14	105
République de Corée	Oui	Oui f	Non a	14	8	13	10	25	110
République démocratique populaire lao	Oui	Non n	Non a	105
République populaire démocratique de Corée	105
Samoa	Non d	Non c	Non f	41	18	20	12	108
Singapour	Oui f	Non a	Non a	107
Thaïlande	Oui	Oui	Oui	23 k	8 k	30 k	17 k	63	..	20	106
Timor-Leste	Oui	Oui b	Oui f	34	31	3	2	105
Tonga	Non r	..	Non	107
Tuvalu	Non p	Non p	Non a
Vanuatu	Oui p	Non p	Non b	27	106
Viet Nam	Oui	Oui p	Oui f	32	6	10	4	21	..	10	105
Amérique latine et Caraïbes											
Antigua-et-Barbuda	Oui	Non s	Non f	30
Argentine	Oui	Oui	Oui f	4	104
Bahamas	Oui	Oui	Non	105
Barbade	Oui	Non d	Non	103
Belize	Oui	Oui	Non	99
Bolivie (État plurinational de)	Oui	Non d	Non b	..	23	..	6	26	104
Bésil	Oui	Oui	Oui f	27 k	8 k	10 k	3 k	17	..	36	104
Chili	Oui	Oui	Oui f	15	..	16	..	12	104
Colombie	Oui	Oui	Oui b	33	..	12	..	10	..	23	104
Costa Rica	Oui	Oui	Oui f	33	7	15	3	105
Cuba	Oui a	Oui f	Oui f	106

ANNEXE 4 : La violence à l'égard des femmes

	Lois sur la violence à l'égard des femmes ⁱ			Prévalence de la violence commise par le conjoint				Prévalence d'autres types de violence à l'égard des femmes			Rapport garçons/filles des moins de cinq ans ^{viii}
	Violence conjugale ⁱⁱ	Harcèlement sexuel ⁱⁱⁱ	Viol conjugal ^{iv}	Violence physique (2000-2010)		Violence sexuelle (2000-2010)		Perceptions relatives à la violence conjugale ^v	Mutilations génitales féminines/excisions ^{vi}	Mariage précoce ^{vii}	
				(%) Jamais	(%) 12 derniers mois	(%) Jamais	(%) 12 derniers mois				
Dominique	Oui	Non n	Non c
El Salvador	Oui	Oui a	Non f	24	7	12	3	25	105
Équateur	Oui	Oui b	Non b	31	10	12	4	22	104
Grenade	Oui	..	Non b	105
Guatemala	Oui	Non d	Non b	..	9	..	4	35	104
Guyana	Oui	Oui	Oui f	20	104
Haïti	Non a	Non a	Non a	14	12	11	10	30	104
Honduras	Oui	Oui	Oui f	..	6	..	4	39	104
Jamaïque	Oui	Non d	Non f	9	105
Mexique	Oui	Oui	Oui	23	..	23	104
Nicaragua	Oui a	Oui a	Oui f	27	8	13	4	41	104
Panama	Oui	Oui	Non f	104
Paraguay	Oui	Oui	..	19	7	8	3	18	104
Pérou	Oui	Oui	Oui f	31	11	8	3	19	104
République dominicaine	Oui	Oui f	Oui	16	11	6	4	40	104
Sainte-Lucie	Oui	Oui	Non	102
Saint-Kitts-et-Nevis	Oui	Non t	Non f
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Oui	Non c	Non f	102
Suriname	Oui	Non c	Non f	19	107
Trinité-et-Tobago	Oui	Non f	Oui f	19	..	8	103
Uruguay	Oui	Oui	Non a	20	105
Venezuela (République bolivarienne du)	Oui	Oui	Oui f	105
Moyen-Orient et Afrique du Nord											
Algérie	Non a	Oui	Non a	2	105
Arabie saoudite	Non a,d	..	Non u	104
Bahreïn	Non a	Non u	Non a	104
Égypte	Oui	Non a	Non a	33	18	7	4	..	91	17	105
Émirats arabes unis	Non a	..	Non c	105
Iraq	Non c	Oui u	Non f	17	106
Jamahiriya arabe libyenne	Non a	..	Non u	106
Jordanie	Oui c	Non a	Non	21	12	8	6	13	..	10	105
Koweït	Non c	Non u	Non c	106
Liban	Non d	Non b	Non f	11	104
Maroc	Oui b	Oui	Non a	6	..	7	..	33	..	16	105
Oman	Non c	Non u	Non u	103
Qatar	Non u	..	Non u	104
République arabe syrienne	Non a	Non a	Non a	13	105
Territoire palestinien occupé	Non w	Non w	Non b	105
Tunisie	Non a	Oui a	Non a	10	104
Yémen	Non a	Non u	Non a	32	104
Asie du Sud											
Afghanistan	Non f	Non n	Non n	39	106
Bangladesh	Oui	Oui	Non	49	18	18	11	66	104
Bhoutan	Non d	Oui	Oui f	103
Inde	Oui	Oui	Non a	35	21	10	7	39	..	47	109
Iran (République islamique d')	26	104
Maldives	Non a	Non a	Non b	18	6	7	2	106
Népal	Oui	Non c,w	Oui f	51	105
Pakistan	Non d	Oui	Non c	24	104

	Lois sur la violence à l'égard des femmes ⁱ			Prévalence de la violence commise par le conjoint				Prévalence d'autres types de violence à l'égard des femmes			Rapport garçons/filles des cinq ans ^{viii}
	Violence conjugale ⁱⁱ	Harcèlement sexuel ⁱⁱⁱ	Viol conjugale ^{iv}	Violence physique (2000-2010)		Violence sexuelle (2000-2010)		Perceptions relatives à la violence conjugale ^v	Mutilations génitales féminines/excisions ^{vi}	Mariage précoce ^{vii}	
				(%)	(%)	(%)	(%)				
				Jamais	12 derniers mois	Jamais	12 derniers mois				
Sri Lanka	Oui	Oui	Non a	12	104
Afrique subsaharienne											
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	13	6	4	..	37	..	6	101
Angola	Non d	Oui f	Non a	101
Bénin	Non a	Oui	Non a	13	34	102
Botswana	Oui	Oui	Non a	10	102
Burkina Faso	Non a	Oui	Non x	52	73	48	104
Burundi	Oui f	Oui f	Oui f	18	101
Cameroun	Non a	Non d	Non a	39	..	14	1	36	102
Cap-Vert	Oui	Oui b	Oui f	16	..	4	18	101
Comores	Oui n	Oui x	Non x	30	104
Congo	Non x	..	Non c	102
Côte d'Ivoire	Non x	Oui f	Non y	36	35	101
Djibouti	Non b	Non b	Non x	93	5	102
Érythrée	Non x	..	Non c	89	47	103
Éthiopie	Oui x	..	Non	49	29	59	44	23	74	49	102
Gabon	Non x	Non aa	Non ab	34	102
Gambie	Non c	Oui b	Non x	78	36	102
Ghana	Oui	Non b	Non c	21	18	8	5	40	4	25	105
Guinée	Non a	Non b	Non a	96	63	104
Guinée équatoriale	Non c	Oui z	Non x	101
Guinée-Bissau	Non c	Non c	45	24	101
Kenya	Non d	Oui	Non f	37	31	17	14	..	27	26	102
Lesotho	Non d	Oui	Non	23	102
Libéria	Non a	Non b	..	35	33	11	10	..	58	38	104
Madagascar	Oui	Oui f	Non a	39	102
Malawi	Oui	Non a	Non a	22	12	13	11	50	102
Mali	Non a	Non a	Non a	62	85	71	104
Maurice	Oui	Oui	Non f	104
Mauritanie	Non b	Non b	Non b	72	35	104
Mozambique	Oui c	Oui f	Non a	36	15	12	6	52	101
Namibie	Oui	Oui	Oui	31	16	17	9	9	102
Niger	Non x	Oui	Non x	2	75	105
Nigéria	Non d	Non a	Non	18	14	4	3	..	30	39	105
Ouganda	Oui	Oui	Non d	48	35	36	25	..	1	46	102
République centrafricaine	Oui	Oui	Non b	26	61	100
République démocratique du Congo	Non b	Oui	Non	57	..	35	39	101
République-Unie de Tanzanie	Non a	Oui	Non	33 k	15 k	23 k	13 k	..	15	38	102
Rwanda	Oui	Oui	Oui	31	..	13	..	50	..	13	100
Sao Tomé-et-Principe	Oui c	27	..	8	33	102
Sénégal	Oui	Oui f	Non f	28	39	103
Seychelles	Oui	Oui f
Sierra Leone	Oui	Non b	Non d	91	48	99
Somalie	98	45	101
Soudan	Non c	..	Non f	89	34	104
Swaziland	Non d	..	Non b	5	102
Tchad	Oui f	Non x	Non n	45	72	101
Togo	Non a	Non a	Non a	6	24	100
Zambie	Non a	Oui	Non a	47	40	17	16	68	1	42	101
Zimbabwe	Oui	Oui f	Oui f	30	25	19	13	30	101

ANNEXE 4 : La violence à l'égard des femmes

SOURCES

Colonnes 1-3 : ONU Femmes 2011b.

Colonnes 4-7: ONU Femmes 2011a, à partir de Garcia-Moreno et al. 2005 ; Johnson et al. 2008 ; Kishor et Johnson 2004 ; Measure EDS (2000-2009) ; CDC (2000-2009), et d'autres études de population disponibles en 2010. Les données correspondent à la dernière année disponible de la période spécifiée. Pour les sources de données individuelles, voir ONU Femmes 2011a.

Colonne 8 : World Values Survey Association 2010.

Colonnes 9-10 : UNICEF 2011b.

Colonne 11 : ONU DEAS 2011b.

NOTES

« .. » indique que les données ne sont pas disponibles ou que les sources sont contradictoires.

(.) désigne une valeur inférieure à 1 %.

i. Les données relatives aux lois sur la violence à l'encontre des femmes font référence à l'existence de lois portant sur trois grandes catégories de violence : la violence conjugale, le harcèlement sexuel et le viol conjugal (voir les définitions ci-dessous). Les lois sur la violence sexuelle ne sont pas incluses dans l'Annexe. Tout en reconnaissant l'importance cruciale de législation visant à interdire cette forme de violence, l'hétérogénéité des lois qui la concernent rend la comparaison entre pays difficile à établir. Les données sont fondées sur une analyse des dernières informations disponibles provenant de différentes sources. Les sources de données primaires sont : la base de données du secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes ; les rapports officiels du système des Nations Unies sur les droits de l'homme, y compris les Examens périodiques universels et les commentaires du Comité de la CEDAW depuis 2006 ; et l'examen des législations existantes par ONU Femmes. Le « non » signifie qu'au moins deux sources concordantes ont été trouvées. L'évaluation se limite aux lois écrites et codifiées de ces pays et n'a pas pris en compte le droit coutumier, la jurisprudence, les politiques, les directives ou les initiatives de gouvernements ou d'ONG. De même, la qualité des dispositions juridiques ou leur mise en application pratique n'ont pas été évaluées. Bien que les données soient fondées sur un examen soigneux et systématique des différentes sources notées ci-dessous, les lois sont, par définition, susceptibles de changer. Par conséquent, il est impossible de garantir l'exactitude des données vu que certaines sources peuvent utiliser des définitions ou des catégories différentes, caduques, incomplètes voire contradictoires. Ces données doivent donc être utilisées avec prudence.

ii. La violence conjugale comprend « l'ensemble des actes coercitifs de nature sexuelle, psychologique ou physique utilisés à l'égard de femmes adultes et adolescentes par un actuel ou un ancien partenaire intime » (Assemblée générale de l'ONU 2006, 37). Les données ont trait à des cas où la violence conjugale, familiale ou celle commise par un partenaire intime est spécifiquement pénalisée ou lorsqu'il existe des dispositions pour des ordonnances de protection.

iii. Le harcèlement sexuel est défini comme « un comportement importun à caractère sexuel, aussi bien dans des relations horizontales que verticales, y compris dans le cadre d'un emploi (y compris dans le secteur informel), de l'enseignement, de la réception de biens et de services, d'activités sportives ou de transfert de biens » (ONU DEAS-DAW 2009a, 28). Aux fins de cette annexe, les données indiquent l'existence dans les pays de lois interdisant le harcèlement sexuel aux termes du droit civil ou du droit pénal, spécifiquement en relation avec l'emploi. Les directives ou politiques volontaires ne sont pas prises en compte.

iv. Le viol conjugal est un acte sexuel non consenti commis par l'époux de la victime. Bien que les lois portant sur le viol (à l'exception des lois exemptant le conjoint de manière explicite) n'excluent pas la poursuite du conjoint, les données font référence aux lois pénalisant explicitement le viol conjugal, sans qualifications, par exemple en « stipulant que les dispositions relatives aux agressions sexuelles s'appliquent, « quelle que soit la nature de la relation » entre l'auteur de l'acte et le plaignant » ; ou encore « en déclarant que « ni le mariage ni toute autre relation ne peut être utilisé comme défense contre une accusation d'agression sexuelle au titre de la loi » » (ONU DEAS-DAW 2009a, 26). Dans d'autres cas, une relation conjugale (ou équivalente) peut être citée de façon explicite dans la loi comme étant un facteur aggravant.

v. Les données font référence au pourcentage de femmes et d'hommes qui pensent qu'il est parfois ou toujours justifié pour un homme de battre sa femme. Le World Values Survey demande aux personnes interrogées d'évaluer sur une échelle de 1 à 10 la mesure dans laquelle ils pensent qu'il est justifié pour un homme de battre sa femme. Les données correspondent à la proportion de ceux qui ont répondu que cela peut être parfois ou toujours justifié (réponses 2 à 10).

vi. Données sur le pourcentage de femmes âgées de 20 à 24 ans mariées avant 18 ans. Ces données sont basées sur les différentes enquêtes menées auprès des ménages et font référence à la dernière année disponible durant la période spécifiée. Pour les sources de données individuelles, voir UNICEF 2011.

vii. Données sur le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi des mutilations/une ablation génitales

viii. Données sur le nombre de garçons âgés de 0 à 4 ans pour 100 filles. Comme l'a souligné l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006, « La préférence pour les garçons, exprimée par une pratique telle que l'infanticide de petites filles, la sélection prénatale du sexe et la négligence systématique des filles, a conduit à un inversement du ratio garçons/filles et à un fort taux de mortalité infantile des petites filles » dans certaines régions.

a. Données provenant d'HCDH 2011.

b. Informations fournies par les bureaux régionaux et nationaux d'ONU Femmes.

c. Données fondées sur des documents produits par les États membres et le système des Nations Unies pour l'Examen périodique universel (EPU). L'EPU est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue, tous les quatre ans, les réalisations de l'ensemble des 192 États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les États, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Celui-ci fournit à chaque État l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Tous les documents sont disponibles sur : <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx>

d. Les informations provenant de la base de données du Secrétariat des Nations Unies indiquent qu'un projet de législation est en cours d'examen.

e. ONU CEDAW 2011.

f. Données fondées sur un passage en revue par ONU Femmes des lois, y compris des codes pénaux, des codes du travail et des lois concernant spécifiquement la violence conjugale et les crimes sexuels.

g. Conseil de l'Europe 2009a.

h. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010d.

j. Conseil de l'Europe 2009b.

k. Données couvrant seulement une partie du pays.

l. Conseil de l'Europe 2007.

m. L'application des lois pénales aux États Unis se fait au travers des codes pénaux des États, dont seulement quelques-uns pénalisent de manière explicite le viol conjugal.

n. Données provenant du Département d'État des États Unies. 2011.

p. Données du PNUD 2010b.

q. Jivan et Forster 2007.

r. Roguski et Kingi 2011.

s. Pegus 2007.

t. CEPALC 2011.

u. Données provenant de Kelly 2010.

w. Un projet de législation est en cours d'examen d'après les bureaux nationaux ou régionaux d'ONU Femmes.

x. ACGSD 2010.

y. ONU CEDAW 2010b.

z. ONU CEDAW 2004.

aa. CSI 2007.

ab. AWRO 2009.

ANNEXE 5 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Réserves à la CEDAW

	Statut relatif à la CEDAW ^a	Protocol facultatif ^b	Compatibilité avec les lois religieuses et les codes traditionnels ^c	Elimination de toutes formes de discrimination ^d	Egalité d'emploi ^e	Egalité relative à la nationalité ^f	Egalité quant au choix de la résidence ^g	Droit égaux dans le cadre du mariage et de la famille ^h	Autres ⁱ
Europe centrale et orientale et Asie Centrale									
Albanie	ratifiée	ratifiée							
Arménie	ratifiée	ratifiée							
Azerbaïdjan	ratifiée	ratifiée							
Bélarus	ratifiée	ratifiée							
Bosnie-Herzégovine	ratifiée	ratifiée							
Bulgarie	ratifiée	ratifiée							
Chypre	ratifiée	ratifiée							
Croatie	ratifiée	ratifiée							
Estonie	ratifiée								
ex-République yougoslave de Macédoine	ratifiée	ratifiée							
Fédération de Russie	ratifiée	ratifiée							
Géorgie	ratifiée	ratifiée							
Hongrie	ratifiée	ratifiée							
Kazakhstan	ratifiée	ratifiée							
Kirghizistan	ratifiée	ratifiée							
Lettonie	ratifiée								
Lituanie	ratifiée	ratifiée							
Monténégro	ratifiée	ratifiée							
Ouzbékistan	ratifiée								
Pologne	ratifiée	ratifiée							
République de Moldova	ratifiée	ratifiée							
République tchèque	ratifiée	ratifiée							
Roumanie	ratifiée	ratifiée							
Serbie	ratifiée	ratifiée							
Slovaquie	ratifiée	ratifiée							
Slovénie	ratifiée	ratifiée							
Tadjikistan	ratifiée	signée seulement							
Turkménistan	ratifiée	ratifiée							
Turquie	ratifiée	ratifiée							
Ukraine	ratifiée	ratifiée							
Régions développées									
Allemagne	ratifiée	ratifiée							
Andorre	ratifiée	ratifiée							
Australie	ratifiée	ratifiée				réserve			réserve
Autriche	ratifiée	ratifiée				réserve			
Belgique	ratifiée	ratifiée							
Canada	ratifiée	ratifiée							
Danemark	ratifiée	ratifiée							
Espagne	ratifiée	ratifiée							réserve
États-Unis d'Amérique	signée mais non ratifiée		-	-	-	-	-	-	-
Finlande	ratifiée	ratifiée							
France	ratifiée	ratifiée				réserve		réserve	réserve
Grèce	ratifiée	ratifiée							
Irlande	ratifiée	ratifiée				réserve		réserve j	réserve
Islande	ratifiée	ratifiée							
Israël	ratifiée		réserve					réserve	réserve
Italie	ratifiée	ratifiée							
Japon	ratifiée								
Liechtenstein	ratifiée	ratifiée							réserve
Luxembourg	ratifiée	ratifiée							
Malte	ratifiée					réserve		réserve	réserve
Monaco	ratifiée					réserve		réserve	réserve
Norvège	ratifiée	ratifiée							
Nouvelle-Zélande	ratifiée	ratifiée	réserve	réserve					réserve

ANNEXE 5 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Réserves à la CEDAW

	Statut relatif à la CEDAW ^a	Protocoll facultatif ^b	Compatibilité avec les lois religieuses et les codes traditionnels ^c	Élimination de toutes formes de discrimination ^d	Égalité d'emploi ^e	Égalité relative à la nationalité ^f	Égalité quant au choix de la résidence ^g	Droit égaux dans le cadre du mariage et de la famille ^h	Autres ⁱ
Pays-Bas	ratifiée	ratifiée							
Portugal	ratifiée	ratifiée							
Royaume-Uni	ratifiée	ratifiée			réserve	réserve		réserve k	réserve
Saint-Marin	ratifiée	ratifiée							
Suède	ratifiée	ratifiée							
Suisse	ratifiée	ratifiée						réserve	réserve
Asie de l'Est et Pacifique									
Brunéi Darussalam	ratifiée		réserve			réserve			
Cambodge	ratifiée	ratifiée							
Chine	ratifiée								
Fidji	ratifiée								
Hong Kong, Chine (RAS)	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Îles Marshall	ratifiée								
Îles Salomon	ratifiée	ratifiée							
Indonésie	ratifiée	signée seulement							
Kiribati	ratifiée								
Malaisie	ratifiée		réserve			réserve		réserve	réserve
Micronésie (États fédérés de)	ratifiée			réserve	réserve			réserve	réserve
Mongolie	ratifiée	ratifiée							
Myanmar	ratifiée								
Nauru	non signée ni ratifiée		–	–	–	–	–	–	–
Palaos	non signée ni ratifiée		–	–	–	–	–	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	ratifiée								
Philippines	ratifiée	ratifiée							
République de Corée	ratifiée	ratifiée				réserve		réserve	
République démocratique populaire lao	ratifiée								
République populaire démocratique de Corée	ratifiée			réserve		réserve			
Samoa	ratifiée								
Singapour	ratifiée		réserve	réserve	réserve			réserve	
Thaïlande	ratifiée	ratifiée						réserve	
Timor-Leste	ratifiée	ratifiée							
Tonga	non signée ni ratifiée		–	–	–	–	–	–	–
Tuvalu	ratifiée								
Vanuatu	ratifiée	ratifiée							
Viet Nam	ratifiée								
Amérique latine et Caraïbes									
Antigua-et-Barbuda	ratifiée	ratifiée							
Argentine	ratifiée	ratifiée							
Bahamas	ratifiée			réserve		réserve			
Barbade	ratifiée								
Belize	ratifiée	ratifiée							
Bolivie (État plurinational de)	ratifiée	ratifiée							
Brésil	ratifiée	ratifiée							
Chili	ratifiée	signée seulement							
Colombie	ratifiée	ratifiée							
Costa Rica	ratifiée	ratifiée							
Cuba	ratifiée	signée seulement							
Dominique	ratifiée								
El Salvador	ratifiée	signée seulement							
Équateur	ratifiée	ratifiée							
Grenade	ratifiée								
Guatemala	ratifiée	ratifiée							
Guyana	ratifiée								
Haïti	ratifiée								
Honduras	ratifiée								

Réserves à la CEDAW

	Statut relatif à la CEDAW ^a	Protocole facultatif ^b	Compatibilité avec les lois religieuses et les codes traditionnels ^c	Elimination de toutes formes de discrimination ^d	Egalité d'emploi ^e	Egalité relative à la nationalité ^f	Egalité quant au choix de la résidence ^g	Droit égaux dans le cadre du mariage et de la famille ^h	Autres ⁱ
Jamaïque	ratifiée								
Mexique	ratifiée	ratifiée							réserve
Nicaragua	ratifiée								
Panama	ratifiée	ratifiée							
Paraguay	ratifiée	ratifiée							
Pérou	ratifiée	ratifiée							
République dominicaine	ratifiée	ratifiée							
Sainte-Lucie	ratifiée								
Saint-Kitts-et-Nevis	ratifiée	ratifiée							
Saint-Vincent-et-les Grenadines	ratifiée								
Suriname	ratifiée								
Trinité-et-Tobago	ratifiée								
Uruguay	ratifiée	ratifiée							
Venezuela (République bolivarienne du)	ratifiée	ratifiée							
Moyen-Orient et Afrique du Nord									
Algérie	ratifiée			réserve			réserve	réserve	
Arabie saoudite	ratifiée		réserve			réserve			
Bahreïn	ratifiée		réserve	réserve		réserve	réserve	réserve	
Égypte	ratifiée		réserve	réserve				réserve	
Émirats arabes unis	ratifiée		réserve	réserve		réserve		réserve	réserve
Iraq	ratifiée		réserve	réserve		réserve		réserve	
Jamahiriya arabe libyenne	ratifiée	ratifiée	réserve	réserve				réserve	
Jordanie	ratifiée					réserve		réserve	
Koweït	ratifiée		réserve			réserve		réserve	
Liban	ratifiée					réserve		réserve	
Maroc	ratifiée		réserve	réserve		réserve	réserve	réserve	réserve
Oman	ratifiée		réserve			réserve	réserve	réserve	
Qatar	ratifiée		réserve	réserve		réserve	réserve	réserve	réserve
République arabe syrienne	ratifiée		réserve	réserve		réserve	réserve	réserve	
Territoire palestinien occupé	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Tunisie	ratifiée	ratifiée				réserve	réserve	réserve	
Yémen	ratifiée								
Asie du Sud									
Afghanistan	ratifiée								
Bangladesh	ratifiée	ratifiée	réserve	réserve				réserve	
Bhoutan	ratifiée								
Inde	ratifiée		réserve					réserve	réserve
Iran (République islamique d')	non signée ni ratifiée		–	–	–	–	–	–	–
Maldives	ratifiée	ratifiée	réserve					réserve	
Népal	ratifiée	ratifiée							
Pakistan	ratifiée								
Sri Lanka	ratifiée	ratifiée							
Afrique subsaharienne									
Afrique du Sud	ratifiée	ratifiée							
Angola	ratifiée	ratifiée							
Bénin	ratifiée	signée seulement							
Botswana	ratifiée	ratifiée							
Burkina Faso	ratifiée	ratifiée							
Burundi	ratifiée	signée seulement							
Cameroun	ratifiée	ratifiée							
Cap-Vert	ratifiée								
Comores	ratifiée								
Congo	ratifiée	signée seulement							
Côte d'Ivoire	ratifiée								
Djibouti	ratifiée								

ANNEXE 5 : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Réserves à la CEDAW

	Statut relatif à la CEDAW ^a	Protocole facultatif ^b	Compatibilité avec les lois religieuses et les codes traditionnels ^c	Élimination de toutes formes de discrimination ^d	Égalité d'emploi ^e	Égalité relative à la nationalité ^f	Égalité quant au choix de la résidence ^g	Droit égaux dans le cadre du mariage et de la famille ^h	Autres ⁱ
Érythrée	ratifiée								
Éthiopie	ratifiée								
Gabon	ratifiée	ratifiée							
Gambie	ratifiée								
Ghana	ratifiée	ratifiée							
Guinée	ratifiée								
Guinée équatoriale	ratifiée	ratifiée							
Guinée-Bissau	ratifiée	ratifiée							
Kenya	ratifiée								
Lesotho	ratifiée	ratifiée	réserve	réserve					
Libéria	ratifiée	signée seulement							
Madagascar	ratifiée	signée seulement							
Malawi	ratifiée	signée seulement							
Mali	ratifiée	ratifiée							
Maurice	ratifiée	ratifiée							
Mauritanie	ratifiée		réserve						
Mozambique	ratifiée	ratifiée							
Namibie	ratifiée	ratifiée							
Niger	ratifiée	ratifiée	réserve	réserve			réserve	réserve	réserve
Nigéria	ratifiée	ratifiée							
Ouganda	ratifiée								
République centrafricaine	ratifiée								
République démocratique du Congo	ratifiée								
République-Unie de Tanzanie	ratifiée	ratifiée							
Rwanda	ratifiée	ratifiée							
Sao Tomé-et-Principe	ratifiée	signée seulement							
Sénégal	ratifiée	ratifiée							
Seychelles	ratifiée	ratifiée							
Sierra Leone	ratifiée	signée seulement							
Somalie	non signée ni ratifiée		–	–	–	–	–	–	–
Soudan	non signée ni ratifiée		–	–	–	–	–	–	–
Swaziland	ratifiée								
Tchad	ratifiée								
Togo	ratifiée								
Zambie	ratifiée	signée seulement							
Zimbabwe	ratifiée								

SOURCE

Colonnes 1-10 : Évaluation par ONU Femmes fondée sur d' données d'ONU 2011c, en date d'avril 2011.

NOTES

« – » indique les cas où sur le statut et ou les réserves de la CEDAW ne sont pas applicables.

- a. La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies par la résolution A/RES/34/180. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- b. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 6 octobre 1999 par la résolution A/RES/54/4 et est entré en vigueur le 22 décembre 2000. L'article 2 du protocole indique que : « des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Lorsqu'une communication est présentée au nom d'un

particuliers ou groupes de particuliers qu'avec ce ne peut-être leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement ».

- c. « Compatibilité avec les lois religieuses et les codes traditionnels » indique qu'un État considère que certaines dispositions de la CEDAW sont incompatibles avec les codes traditionnels que l'État ne peut ou ne va pas modifier.
- d. « Élimination de la discrimination » indique des réserves relatives à l'engagement de condamner la discrimination à l'égard des femmes sous « toutes ses formes » formulé à l'article 2. Le comité de la CEDAW a identifié ces droits comme les éléments centraux de l'objet et de la finalité de la convention.
- e. « Égalité d'emploi » indique des réserves à l'article 11 de la CEDAW relatives à l'égalité d'emploi.
- f. « Égalité relative à la nationalité » fait référence aux réserves relatives à l'article 9, qui garantit l'égalité des droits relatifs à la nationalité et à la citoyenneté, dont la transmission de la nationalité de la mère à l'enfant.

- g. « Égalité quant au choix de la résidence » fait référence aux réserves d'un pays à l'article 15(4), qui accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits en termes de mouvement et de liberté de choisir leur résidence et leur domicile.
- h. « Droit égaux dans le cadre du mariage et de la famille » indique des réserves aux dispositions de la CEDAW portant sur les droits liés aux questions familiales et conjugales, dont l'obligation de garantir l'égalité entre hommes et femmes quant au droit de se marier, d'exercer un consentement libre et complet, de divorcer, de prendre des décisions parentales, de décider du nombre et de l'espacement des naissances, d'avoir la garde légale de leurs enfants, de choisir une profession et de posséder ou gérer des biens. La plupart de ces droits sont relatifs à l'article 16. Le comité de la CEDAW a identifié ces droits comme des éléments centraux de l'objet et de la finalité de la convention.
- i. « Autres » fait référence aux États ayant émis de multiples réserves et de différents types à la CEDAW, dont les réserves relatives à la sécurité sociale et aux titres royaux.

- j. Le texte de la réserve est le suivant : « Articles 16, 1 (d) et (f) : L'Irlande considère que l'atteinte par l'Irlande des objectifs de la convention ne nécessite pas l'extension aux hommes de droits identiques à ceux que la loi accorde aux femmes en termes de tutelle, d'adoption et de garde des enfants nés en dehors des liens du mariage et se réserve le droit de mettre en oeuvre l'objet de la convention sur cette base ».
- k. Le texte de la réserve est le suivant : « En ce qui concerne le sous-paragraphe 1 (f) de l'article 16, le Royaume-Uni ne considère pas la référence à la prépondérance des intérêts des enfants comme étant directement pertinente dans le cadre de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à cet égard que la législation du Royaume-Uni régulant l'adoption, bien qu'elle énonce une position de principe sur la promotion du bien-être des enfants, ne donne pas aux intérêts des enfants la même place prépondérante que dans les questions relatives à la garde des enfants ».
- l. Cette réserve a été formulée sous la forme d'une déclaration.

ANNEXE 6 : Sélection de résolutions, conventions et accords internationaux portant sur les droits des femmes

Année	Document	Portée
1948	Résolution relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme	Texte énonçant de façon détaillée les droits fondamentaux universels, considéré comme le document le plus traduit au monde.
1949	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	Engage les États parties à prendre des mesures visant à interdire et à punir la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.
1951	Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale	Engage les États parties à garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale.
1957	Convention sur la nationalité de la femme mariée	Les États parties doivent garantir aux femmes le droit de choisir leur nationalité lors de leur mariage.
1958	Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	Les États parties doivent élaborer des politiques nationales, des textes de lois et des accords permettant de lutter contre la discrimination en matière d'emploi et de profession.
1962	Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Oblige les États parties à fixer un âge minimum pour le mariage, à enregistrer tous les mariages de façon officielle et à interdire les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints.
1979	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	Texte fondamental sur les droits des femmes, qui énonce les obligations légales internationales des États parties relatives à l'interdiction de la discrimination envers les femmes.
1981	Convention de l'OIT concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales	Oblige les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit de travailler sans être soumises à des discriminations.
1982 – 2009 (12)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur l'amélioration de la condition des femmes dans les zones rurales	Engage les États à prendre en considération le travail non rémunéré des femmes rurales et à améliorer leur situation dans le cadre de leurs stratégies de développement, notamment grâce à des lois leur permettant de bénéficier pleinement et en toute égalité des droits fonciers, de succession et d'accès au microcrédit.
1993	Déclaration et programme d'action de Vienne	La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que les droits humains des femmes et des petites filles sont inaliénables, indivisibles et font partie intégrante des droits humains universels.
1993 – 2009 (9)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes	Encourage les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les droits humains des travailleuses migrantes (y compris des travailleuses domestiques), indépendamment de leur statut d'immigrant, pour lutter contre l'exploitation économique, les discriminations, l'abus et le harcèlement sur le lieu de travail.
1994 – 2010 (9)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la traite des femmes et des filles	Exhorte les gouvernements à lutter contre la demande de la traite des femmes et des filles et les appelle à pénaliser toutes les formes de traite et à condamner et sanctionner les trafiquants.
1994	Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	Place les droits, la santé et l'autonomisation des femmes au cœur des efforts menés dans le domaine des droits humains et du développement durable, reconnaît que les droits reproductifs sont des droits fondamentaux et engage les États à prendre des mesures pour répondre aux besoins des femmes en matière de santé reproductive.
1995	Déclaration et programme d'action de Beijing	La Déclaration de Beijing a été adoptée par consensus par les gouvernements au cours de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le programme d'action énonce les engagements internationaux relatifs à l'égalité des femmes et à l'intégration des questions de genre dans l'ensemble des processus politiques et des initiatives en matière de développement.
1997 – 2001 (4)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles	Engage les États à mettre en œuvre des législations visant à poursuivre en justice les auteurs de pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles.
1997 – 2009 (7)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la participation des femmes au développement	Réaffirme que l'égalité des sexes est d'une importance fondamentale pour la croissance économique soutenue et le développement durable, et exhorte les gouvernements à prendre en compte et inclure les femmes dans toutes les stratégies, lois et politiques de développement.
2000	Convention de l'OIT concernant la révision de la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952	La Convention engage les États parties à garantir un congé maternité d'une durée de 14 semaines au moins, assorti de prestation en espèces et médicales, des pauses d'allaitement et d'une protection face aux discriminations professionnelles.

Année	Document	Portée
2000	Déclaration du Millénaire des Nations Unies	Définit un programme de développement international. Les objectifs du Millénaire pour le développement, signés par 189 pays, comportent l'objectif 3 qui consiste à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.
2000	Résolution 1325 du Conseil de sécurité	Première résolution du Conseil de sécurité traitant spécifiquement de l'impact des guerres sur les femmes et de leur contribution à la résolution des conflits et à l'instauration d'une paix durable.
2000 – 2004 (3)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes	Engage les États membres à sensibiliser davantage l'opinion publique et à renforcer les mesures en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes
2000 – 2004 (3)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes	Engage les États à redoubler d'efforts pour prévenir et poursuivre les crimes d'honneur commis contre les femmes et pour assurer des services d'appui permettant aux victimes de faire valoir leurs droits.
2000	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Le premier instrument universel concernant tous les aspects de la traite des personnes.
2001	Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de l'Assemblée générale	Exhorte les États membres à traiter la question du VIH/sida, reconnaissant que les femmes et les filles sont affectées de manière disproportionnée par la maladie et que l'autonomisation des femmes constitue un élément essentiel des efforts visant à éliminer la pandémie.
2003	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la participation des femmes à la vie politique	Exhorte les États membres à promouvoir et à protéger le droit des femmes à participer aux processus électoraux à tous les niveaux de gouvernement.
2006 – 2010 (5)*	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur intensification des actions menées pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes	Condamne fermement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient perpétrés par l'État, des particuliers ou des agents extérieurs à l'État et encourage les institutions internationales et les États à intensifier leurs efforts et leur support aux actions des visant à les éliminer.
2007	Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur l'aide et la protection des déplacées internes	Exprime sa profonde préoccupation face aux graves problèmes rencontrés par un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés internes et encourage les gouvernements à leur apporter aide et protection.
2008	Résolution 1820 du Conseil de sécurité	Première Résolution du Conseil de sécurité reconnaissant les violences sexuelles en période de conflit comme une question relative à la paix et à la sécurité internationales.
2009	Résolution du Conseil des droits de l'homme sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits humains	Reconnaît que la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles nécessite la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles.
2009	Résolution de l'OIT sur l'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent	Promeut l'égalité des sexes comme un droit humain fondamental, comme un élément intrinsèque des objectifs visant à assurer un travail décent et la réduction de la pauvreté ainsi que comme un instrument favorisant une mondialisation plus inclusive.
2009	Résolution 1888 du Conseil de sécurité	Appelle à prendre en compte la violence sexuelle dans les négociations de paix et à l'élaboration d'approches permettant de traiter les conséquences des violences sexuelles.
2009 – 2010 (2)*	Résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Demande aux États d'abroger les lois qui discriminent selon le genre, de supprimer les préjugés fondés sur le genre dans l'administration de la justice et d'assurer la pleine représentation et participation des femmes dans les instances de décision politiques, sociales et économiques.
2009	Résolution 1889 du Conseil de sécurité	S'attaque aux obstacles s'opposant à la participation des femmes aux processus de paix et à la consolidation de la paix, tels qu'ils sont établis dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité.
2010	Déclaration ministérielle du Conseil économique et social sur la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des engagements convenus au niveau international concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	Réaffirme que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en reconnaissant l'importance de l'éradication de la pauvreté et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement.
2010	Résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'accélération des efforts envers l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : assurer la « diligence requise » dans le cadre de la prévention	Souligne que les États ont l'obligation de faire preuve de la « diligence requise » pour prévenir, enquêter sur, poursuivre et punir les auteurs de violence à l'égard des femmes.
2010	Résolution 1960 du Conseil de sécurité	Appelle à la mise en place d'un cadre de suivi et d'évaluation de la violence sexuelle dans le cadre des conflits.

NOTES *indique que la même résolution (ou une résolution similaire) a été adoptée à plusieurs reprises. La fourchette de dates indique la première et la dernière année durant lesquelles la résolution a été adoptée. Le chiffre entre parenthèses indique le nombre de fois où la résolution a été adoptée durant cette même période.

ANNEXE 7 : Groupements régionaux

Europe centrale et orientale et Asie centrale

Albanie	Croatie	Lituanie	République Tchèque	Turkménistan
Arménie	Estonie	L'Ex-République yougoslave de Macédoine	Roumanie	Turquie
Azerbaïdjan	Géorgie	République de Moldova	Fédération de Russie	Ukraine
Bélarus	Hongrie	Monténégro	Serbie	
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Ouzbékistan	Slovaquie	
Bulgarie	Kirghizistan	Pologne	Slovénie	
Chypre	Lettonie		Tadjikistan	

Régions développées

Allemagne	Danemark	Irlande	Luxembourg	Portugal
Andorre	Espagne	Islande	Malte	Royaume-Uni
Australie	États-Unis d'Amérique	Israël	Monaco	Saint-Marin
Autriche	Finlande	Italie	Norvège	Suède
Belgique	France	Japon	Nouvelle-Zélande	Suisse
Canada	Grèce	Liechtenstein	Pays-Bas	

Asie de l'Est et Pacifique

Myanmar	République de Corée	Kiribati	Nauru	Thaïlande
Brunei Darussalam	Fidji	République démocratique populaire lao	Palao	Timor-Leste
Cambodge	Hong Kong, Chine (RAS)	Malaisie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tonga
Chine	Îles Marshall	Micronésie (États fédérés de)	Philippines	Tuvalu
République populaire démocratique de Corée	Îles Salomon	Mongolie	Samoa	Vanuatu
	Indonésie		Singapour	Viet Nam

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda	Chili	Guatemala	Panama	El Salvador
Argentine	Colombie	Guyana	Paraguay	Suriname
Bahamas	Costa Rica	Haïti	Pérou	Trinité-et-Tobago
Barbade	Cuba	Honduras	République dominicaine	Uruguay
Belize	Dominique	Jamaïque	Saint-Kitts-et-Nevis	Venezuela (République bolivarienne du)
Bolivie (État plurinational de)	Équateur	Mexique	Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Brésil	Grenade	Nicaragua	Sainte-Lucie	

Moyen-Orient et Afrique du Nord

Algérie	Émirats arabes unis	Liban	Qatar	Yémen
Arabie saoudite	Iraq	Jamahiriya arabe libyenne	République arabe syrienne	
Bahreïn	Jordanie	Maroc	Territoire palestinien occupé	
Égypte	Koweït	Oman	Tunisie	

Asie du Sud

Afghanistan	Bhoutan	Iran (République islamique d')	Népal	Sri Lanka
Bangladesh	Inde	Maldives	Pakistan	

Afrique subsaharienne

Afrique du sud	Congo (République Démocratique du)	Guinée Bissau	Mozambique	Sierra Leone
Angola	Côte d'Ivoire	Guinée équatoriale	Namibie	Somalie
Bénin	Djibouti	Kenya	Niger	Soudan
Botswana	Érythrée	Lesotho	Nigéria	Swaziland
Burkina Faso	Éthiopie	Libéria	Ouganda	République-Unie de Tanzanie
Burundi	Gabon	Madagascar	République Centrafricaine	Tchad
Cameroun	Gambie	Malawi	Rwanda	Togo
Cap-Vert	Ghana	Mali	Sao Tomé-et-Principe	Zambie
Comores	Guinée	Maurice	Sénégal	Zimbabwe
Congo		Mauritanie	Seychelles	

Notes

Introduction

1. Voir annexe 1.
2. Christensen 2010 ; calculs effectués par ONU Femmes, sur la base des données de l'annexe 1.
3. Voir annexe 5. ONU 2011c.
4. Calculs effectués par ONU Femmes à partir de données de l'OIT 2010b. Selon la définition de l'OIT, la vulnérabilité de l'emploi est le ratio de la somme des travailleurs indépendants (travaillant à leur compte sans employer des salariés) et des membres de la famille (travaillant sans être rémunérés) en proportion de l'emploi total.
5. UNICEF 2009.
6. Chiffres fondés sur des données provenant des 3 principales enquêtes internationales sur la prévalence effectuées dans 40 pays ; selon les résultats de ces enquêtes, 20 à 60% des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours de leur vie. Ces chiffres sont tirés de García-Moreno et al. 2005 ; Johnson, Ollus et Nevala 2008 ; et des dernières données disponibles de MEASURE DHS (2004 - 2009), citées par ONU Femmes 2010b.
7. Analyse d'ONU Femmes, à partir des données de la Banque Mondiale 2010b. Données datant de janvier 2011.
8. Assemblée Générale de l'ONU de 1979.
9. Ouganda 2000, 67.
10. Kathryn 2010 ; Gentleman 2009.
11. Nowrojee 2005, 24.
12. Ministère de la planification et de la coopération internationale, Jordanie, PNUD Jordanie et *Jordanian Hashemite Fund for Human Development/Queen Zein Al Sharaf Institute for Development* 2004, 112.
13. Conseil de sécurité de l'ONU 2004.
14. Irving 2008.
15. Chirayath et al. 2005.
16. Tripp et al. 2009.
17. Le CAD de l'OCDE est constitué des principaux bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux. Analyse réalisée par ONU Femmes définissant l'aide à la justice comme le montant total de deux catégories : développement juridique et judiciaire, et droits fondamentaux. Pour éviter la double comptabilisation de certains projets, l'analyse est restreinte aux bailleurs de fonds bilatéraux et à l'UE.
18. Le CAD de l'OCDE dispose d'un système d'indicateurs sur la situation du genre que les donateurs sont tenus d'utiliser afin d'indiquer si leurs dépenses accordent au genre : une haute priorité, une priorité significative ou pas de priorité. Comme l'indique l'OCDE 2007 (114) le système d'indicateurs sur la situation du genre comporte trois catégories : principal ou prioritaire signifie que l'égalité des genres est central dans la conception et l'impact d'une activité et est un objectif explicite de cette activité ; significatif ou secondaire signifie que si l'égalité des genres constitue un objectif important de la politique il ne s'agit pas de l'une des

- raisons principales de la conduite de cette activité ; non ciblé signifie que l'activité a été évaluée mais ne cible pas l'égalité des genres. Les États-Unis, le plus important bailleur de fonds pour la justice n'utilise pas le système d'indicateurs sur la situation du genre. Par conséquent, 2,5 milliards de dollars, sur les 4,2 milliards de dollars alloués à la justice en 2009, n'ont pas été évalués au regard de l'égalité des genres. Cependant, l'OCDE considère qu'il sera utilisé par les États-Unis en 2001.
19. La base de données sur les projets de la Banque mondiale (Banque mondiale 2010e) comprend des données sur les projets financés par la Banque mondiale depuis 1947. L'analyse conduite par ONU Femmes inclut les subventions et prêts ayant débuté et/ou pris fin entre 2000 et 2010 ; le critère de sélection est la date d'approbation (ou l'année où le Conseil d'administration a approuvé le prêt ou le crédit) et l'année de clôture (ou la date à laquelle les activités financières relatives au projet ont pris fin). Au total 6 382 projets ont été étudiés. La base de données sur les projets de la Banque mondiale classe les projets par secteurs majeurs et par thèmes principaux. Elle distingue 11 secteurs majeurs, dont un s'intitulant « Administration publique, droit et justice », et 11 thèmes principaux, dont l'« État de droit et le développement social/condition féminine/inclusion ». Un projet peut concerner un maximum de 5 secteurs majeurs et de 5 thèmes principaux. Les données précisent la part allouée par chaque projet à chacun des cinq secteurs majeurs ; ainsi, pour calculer les dépenses consacrées au secteur « Administration publique, droit et justice », tous les projets incluant « Administration publique, droit et justice » comme secteur majeur ont été identifiés et le montant total y étant alloué a été calculé. L'analyse est fondée sur la somme allouée aux subventions et prêts au stade de l'approbation du projet et non sur la somme réellement dépensée. Pour plus d'informations sur cette analyse, voir Minaya 2011.
 20. Les 21 projets identifiés concernaient l'Amérique latine (10 projets), l'Asie de l'Est (3 projets), l'Afrique subsaharienne (3 projets), l'Europe centrale et orientale et l'Asie centrale (2 projets), l'Asie du Sud (2 projets) et le Moyen-Orient (1 projet). Afin d'identifier ces 21 projets, 87 projets ont été analysés : 51 détenaient comme thèmes principaux l'« État de droit et le développement social/condition féminine/inclusion ». Les 36 autres projets disposaient de « Accès au droit et à la justice » comme au moins un thème principal. Bien que ces projets ne mentionnaient pas le développement social/condition féminine/inclusion comme un thème principal et le thème de ce rapport étant l'accès à la justice, il a été décidé de les inclure dans les données retenues. Sur ces 87 projets, 21 citent explicitement le genre ou les femmes dans les documents du projet. Sur les 66 autres projets, 46 concernent l'état de droit ou l'accès au droit et à la justice, mais les documents du projet n'abordent pas le genre ou les femmes (certains étaient liés à d'autres aspects du développement social et de

l'inclusion, sans mention explicite de l'égalité des sexes) ; 8 projets concernent l'égalité des sexes mais pas l'état de droit ; et pour 12 projets les documents du projet n'étaient pas disponibles. D'autres subventions et prêts relatifs à l'état de droit peuvent traiter de l'égalité des genres, mais ils ne disposent pas du « développement social/condition féminine/inclusion » comme secteur majeur, et n'ont donc pas été inclus dans l'analyse. La base de données des projets de la Banque mondiale accessible publiquement (Banque mondiale 2010e) n'inclut pas le travail d'assistance analytique et technique et de la Banque mondiale, dont les activités relatives à l'accès des femmes à la justice telles que le programme justice pour les pauvres qui n'est donc pas inclus dans cette analyse.

21. Banque mondiale 2010b et 2010h.

Les affaires judiciaires qui ont révolutionné la vie des femmes

1. *Dhungana au nom de FWLD contre le gouvernement de sa majesté, Ministère des affaires parlementaires, Conseil des ministres, Ministère de la loi et de la justice, Parlement.*
2. Ibid.
3. Pradhan Malla 2010.
4. *Vishaka et autres contre l'État du Rajasthan et autres.*
5. Projet de loi sur la protection des femmes contre le harcèlement sexuel au travail.
6. *Association nationale des avocates du Bangladesh contre le gouvernement du Bangladesh.*
7. Iqbal 2010.
8. *Sahide Goekce (décédée) contre la République d'Autriche ; Fatma Yildirim contre la République d'Autriche.*
9. *Sahide Goekce (décédée) contre la République d'Autriche.*
10. UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) 2009a.
11. *Maria da Penha Maia Fernandes contre le Brésil.*
12. Loi Maria da Penha sur la violence conjugale et familiale.
13. *Sandra Lovelace contre le Canada.*
14. Projet de loi C-31 : Amendement à l'Indian Act.
15. Voir *Mclvor et autres contre le greffier, affaires indiennes et du nord du Canada et autres.*
16. *Bhe et autres contre le magistrat Khavelitsha et autres*, paragraphe 92.
17. Ibid.
18. Dow 1995, p 31.
19. *Le procureur général de la République du Botswana contre Unity Dow.*
20. Calculs réalisés par ONU Femmes sur la base de Manby 2009.
21. Women's Link Worldwide 2007.

22. Décret No. 4444 sur la régulation de certains services de santé reproductive ; voir aussi Normes techniques sur les soins relatifs à l'interruption volontaire de grossesse.
 23. Comité de l'ONU pour les droits de l'homme 2010.
 24. *Procureur contre Kunarac et al.* No. IT-96-23 & IT-96-23/1-A ; *Procureur contre Furundžija* ; *Procureur contre Tadić*, No. IT-94-1-A ; *Procureur contre Kunarac et al.*, No. IT-96-23-T & IT-96-23/1-T ; *Procureur contre Furundžija*, No. IT-95-17/1-T ; *Procureur contre Tadić*, No. IT-94-1-T.
 25. *Procureur contre Akayesu*, No. TPIR-96-4-A ; *Procureur contre Akayesu*, No. TPIR-96-4-T.
 26. Copelon 2000 ; *Procureur contre Akayesu*, No. TPIR-96-4-1 . .
 27. *González et autres (« Champ de coton ») contre le Mexique.*
 28. Voir aussi le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010c.
- Chapitre 1 : Les cadres juridiques**
1. *Meera Dhungana au nom de FWLD contre le gouvernement de sa majesté, Népal, Ministère de la loi et de la justice.*
 2. Pandey 2002
 3. Loi sur la violence conjugale (Sanction de la criminalité) 2066.
 4. Baskota 2010.
 5. Le gouvernement du Népal, Ministère des finances 2010.
 6. CBS, NPC et HMG 2002 ; Dhital 2010.
 7. Ipas 2008.
 8. Centre pour les droits reproductifs 2010.
 9. Lamsal 2010.
 10. Seulement 6% des sièges issus des élections de 1999 étaient occupés par des femmes. PNUD Népal 2011 ; Commission électorale, Népal 2008.
 11. Pradhan Malla 2011.
 12. Voir annexe 4 ; analyse par ONU Femmes de données de la Banque mondiale 2010b, 2010f et 2010g.
 13. Waldorf 2010.
 14. Irving 2008 ; Waylen 2006.
 15. CEDAW 2009e.
 16. EIU 2010a.
 17. Albanie, Algérie, Bahreïn, Chili, Croatie, Honduras, Iran, Madagascar, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Sri Lanka, Turquie, Vietnam. EIU 2010b.
 18. Europe 2010.
 19. Voir Assemblée générale de l'ONU 1957, 1962, 1966a et 1966b.
 20. *Association ougandaise des avocates et autres contre le procureur général*, cité par Banda 2008.
 21. Division des statistiques de l'ONU 2010b.
 22. Ce chiffre ne tient pas compte de la Chine. UNICEF 2009 cité par UNICEF 2010a.
 23. UNICEF 2010a.
 24. La définition statistique du mariage des enfants est la part des femmes entre 20 et 24 ans qui déclarent avoir été mariées dès 18 ans ; des données récentes n'étant pas disponibles, les données utilisées sont approximatives. DAES 2004 ; CEDAW 2010a.
 25. Kelly 2010.
 26. *Le procureur général du Botswana contre Unity Dow.*
 27. Calculs réalisés par ONU Femmes sur la base de Manby 2009.
 28. *Toonan contre l'Australie.* D'autres institutions ont également déclaré que l'orientation sexuelle est « un domaine protégé ». Voir comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies 2003 ; comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies 2000 ; comité des droits de l'enfant des Nations Unies 2003a ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies 2003b ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2003b.
 29. CEDAW 2010b et 2010c, paragraphe 18.
 30. Voir par exemple, CEDAW 1999.
 31. Commission des droits de l'homme des Nations Unies 1997 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies 1999 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2002b, paragraphe 102 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2005, paragraphe 27.
 32. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010b.
 33. Ottosson 2010.
 34. Cosar et Onbaşı 2008 ; Ilkcaracan 2007 ; Anil et al. 2005.
 35. DPI 2007.
 36. Voir Assemblée générale de l'ONU 1948, 1966a et 1998 et Organisation des États américains 1994, Conseil de l'Europe 2002, Union africaine 2003, ANASE 2004.
 37. *R contre R.*
 38. Voir DAES-DAW (désormais intégré à ONU Femmes) 2009a et ONU Femmes 2011b.
 39. Union africaine 2003, article 5.
 40. ONU Femmes 2010a.
 41. Loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le genre 2004.
 42. PNUD Cambodge 2009.
 43. OIT 2009a.
 44. OIT 2004.
 45. CDI 2010.
 46. Perera 2010 ; Omelaniuk 2005.
 47. Human Rights Watch 2006.
 48. HomeNet Asie du Sud 2007.
 49. HomeWorkers Worldwide 2010.
 50. OIT 2010a.
 51. CEDAW 2008 ; CMW 2011.
 52. Human Rights Watch 2010a.
 53. Loi numéro 23 de l'année 2004 relative à l'élimination de la violence familiale.
 54. HCDH 2009b.
 55. Voir annexe 4 ; analyse effectuée par ONU Femmes de données de la Banque mondiale 2010g.
 56. Code du travail du Vietnam et documents d'application, article 11.
 57. OIT 2010b.
 58. PNUD 2010b.
 59. OIT 2008.
 60. Glenn et al. 2009.
 61. *Velez et autres contre Novartis Pharmaceuticals, Groupe Novartis et Ebeling*
 62. Bray 2010.
 63. Bureau national des statistiques 2010.
 64. *Wilson et Ors contre North Cumbria Acute NHS Trust.*
 65. UNISON 2005.
 66. UNISON 2006.
 67. Albanesi et Olivetti 2006.
 68. Chichilnisky et Hermann Frederiksen 2008 ; CDI 2009.
 69. Correll et al. 2007.
 70. Banque mondiale 2010g.
 71. Johansson 2010.
 72. Glenn et al. 2009.
 73. Analyse effectuée par ONU Femmes à partir de données de la Banque mondiale 2010f.
 74. Villarreal 2006.
 75. Nyamu-Musembi 2005.
 76. Deininger et al. 2010.
 77. Waldorf 2010.
 78. IANWGE 2009.
 79. Cet encadré est inspiré de Powley 2006.
 80. Voir annexe 1.
 81. Daley et al. 2010.
 82. Dore-Weeks et Arnesen 2007 ; Daley et al. 2010.
 83. ONU 1994.
 84. ONU 1995.
 85. Assemblée générale de l'ONU 1979.
 86. Voir article 43(1)(a), Constitution du Kenya
 87. Grimes et al. 2006.
 88. Voir notamment CEDAW 2006a et 2009b.
 89. Centre pour les droits reproductifs 2010.
 90. *A, B et C contre Irlande.*
 91. *Karen Noelia Llantoy Huamán contre le Pérou ; Paulina del Carmen Ramírez Jacinto contre le Mexique.*

Notes

92. HCDH 2009a.
 93. *Mme A. S. contre la Hongrie*, Communication No. 4/2004.
 94. Assemblée générale de l'ONU 1979, article 12(2) ; Assemblée générale de l'ONU 1979, article 16 (1)(e).
 95. ERRC 2009.
 96. Stefiszyn 2010.
 97. Bernard 2010 ; NAM 2010 ; GNP+ 2010.
 98. Pearshouse 2007 ; Stefiszyn 2010 ; IPPF, GNP+ et CIF 2008.
 99. Comité des droits de l'homme des Nations Unies 2010b.
 100. Stefiszyn 2010.
 101. ONUSIDA 2008.
 102. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010d ; ONU 1995 ; Assemblée générale de l'ONU 2000.
- Illustration 1. La proportion de femmes au parlement ainsi que les quotas sont indiqués dans l'annexe 1 ; voir annexe 5 pour connaître les sources par pays des réserves et références de la CEDAW. Pour les références de sources spécifiques relatives aux lois voir Harvard School of Public Health 2010. Pour la Macédoine voir aussi CEDAW 2006b ; pour la Tanzanie, CEDAW 2009d et FAO 2010 ; pour l'Espagne, CEDAW 2009a ; pour le Rwanda, Daley et al. 2010 ; et pour le Népal, CEDAW 2004. Les renseignements relatifs aux quotas ne concernent que les pays disposant de quotas au niveau du parlement national, que ces quotas soient inscrits dans la constitution ou dans la loi électorale.
- ## Chapitre 2 : Le système judiciaire
1. Conseil de l'Europe 1950.
 2. Abdel-Monem 2009.
 3. *Bevacqua et S. contre la Bulgarie*.
 4. Loi sur la protection contre les violences conjugales.
 5. Makeva 2008, cité dans The Advocates for Human Rights and The Bulgarian Gender Research Foundation 2008.
 6. Parmi les exemples d'organisations œuvrant pour l'amélioration de la réponse coordonnée des communautés face aux violences conjugales, ainsi que pour l'amélioration des structures et des réponses des forces de police, et pour le financement des ONG, on peut citer la Fondation bulgare de recherche sur le genre, Demetra et le Fonds bulgare pour les femmes, cités dans The Advocates for Human Rights and The Bulgarian Gender Research Foundation 2008
 7. ONU 2009.
 8. Assemblée générale de l'ONU 1979.
 9. World Values Survey Association 2010
 10. Goldstein 2010 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2008a.
 11. Le taux de 14% a été calculé en faisant la moyenne des données sur les condamnations en Autriche (18%), Allemagne (23%), Angleterre (7%), Belgique (4%), Ecosse (16%), Hongrie (34%) Irlande (8%), Portugal (16%) et Suède (10%). Lovett et Kelly 2009.
 12. The Asia Foundation 2008.
 13. Lanthier 2008.
 14. Benradi et Ounnir 2010.
 15. DuMont et White 2007 ; Maru 2006.
 16. Amnesty International 2007b.
 17. Harrington et Chopra 2010.
 18. Entretien téléphonique avec Sabin Shrestha, Forum for Women, Law and Development, juillet 2010, cité par Bailey 2010.
 19. Yrigoyen et al. 2007.
 20. Chêne et al. 2010 ; Goldstein 2010.
 21. Balchin 2010b.
 22. Assemblée générale de l'ONU 1966a ; Skinnider 1999 ; Smith 2003.
 23. Bailey 2010.
 24. Morris et al. 2007.
 25. Service judiciaire du Ghana et al. 2008.
 26. UNODC 2006.
 27. En 2010, le gouvernement marocain a réagi en promulguant une nouvelle loi créant un fonds d'assistance familiale pour les femmes divorcées démunies et leurs enfants. Benradi et Ounnir 2010.
 28. Sieder et Sierra 2010.
 29. Khan et al. 2008.
 30. UNAMA 2009.
 31. Voir, par exemple, les articles 74, 75 et 76 du Code pénal iranien, cité par Equality Now 2004 ; Questionnaire de Sisters of Islam cité par Banda 2008.
 32. Dyer 2001.
 33. Assemblée générale de l'ONU 2001 ; Crenshaw 2000.
 34. *Vertido contre les Philippines*.
 35. Ateneo Human Rights Center 2010.
 36. ONU Femmes 2011a.
 37. Amendement du Code de procédure pénale.
 38. Promulgation de la loi de lutte contre la violence conjugale.
 39. Loi sur les crimes sexuels.
 40. Ministry of Public Health & Sanitation and Ministry of Medical Services 2009.
 41. Population Reference Bureau 2010 ; Comité national des statistiques de la République Kirghize 2002.
 42. UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) 2010.
 43. Littell 2001.
 44. Campbell 2006.
 45. Karanjawala et Chugh 2009.
 46. Lawyers Collective Women's Rights Initiative 2008.
 47. USAID 2010.
 48. ONU 2011b.
 49. UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) 2009b.
 50. DEMI 2007 ; Sieder et Sierra 2010.
 51. Murshed 1998 ; BRAC 2010.
 52. Fiji Women's Crisis Centre 2009 ; Entretien téléphonique avec Edwina Kotuisuva, Fiji Women's Crisis Centre, juillet 2010, cité par Bailey 2010.
 53. Sardenberg et al. 2010 ; Jubb et al. 2008.
 54. Le Somaliland n'est pas reconnu comme un État membre des Nations Unies. PNUD 2007.
 55. Le *Manuel* préconise que les lois 'prévoient la création de tribunaux spécialisés ou de procédures judiciaires spécifiques visant à garantir un traitement rapide et efficace des affaires de violences à l'encontre des femmes' (Sec. 3.2.5). DAES-DAW (désormais intégré à ONU Femmes) 2009a.
 56. Cornell University Law School 2011 ; Valente 2010.
 57. Benradi et Ounnir 2010.
 58. Welch et Mason 2007.
 59. Jenkins et Goetz 2010.
 60. Jubb et al. 2008.
 61. Peresie 2005, cité par Feenan 2009.
 62. Sakshi 1998 ; Kapur 2010.
 63. Gainsborough 2008.
 64. Fair 2009 ; Kruttschnitt 2010 ; Caulfield 2010 ; Bastick et al. 2008.
 65. Walmsley 2005 ; Lemgruber 2000 ; OMS Europe et UNODC 2009.
 66. Townhead 2007.
 67. Bastick et al. 2008 ; Stone 2010.
 68. DIP 2010.
 69. ONU 1955.
 70. Assemblée générale de l'ONU 2010b.
 71. Parlement européen 2008 ; Fair 2009.
 72. Munuo 2010 ; UNDEF 2009 ; Goldstein 2010.
 73. WATCH 2008.
- Illustration 2. Les données élaborées par ONU Femmes sont tirées de Vetten et al. 2008.
- ## Chapitre 3 : Le pluralisme juridique et la justice pour les femmes
1. CONAMU est une institution publique créée en octobre 1999 suite aux engagements pris par le gouvernement de l'Equateur lors de la conférence de Pékin de 1995. En mai 2009, une nouvelle institution officielle, la Commission de transition vers la Commission nationale pour l'égalité des genres (*Comisión de Transición hacia el Consejo Nacional para la Igualdad de Género*) a remplacé CONAMU.
 2. Sieder et Sierra 2010.
 3. Voir, par exemple, Tamanaha 2008, von Benda-Beckmann 2002 et Merry 1988.
 4. Chirayath et al. 2005.
 5. Assemblée générale de l'ONU 2007b.
 6. ICHRP 2009 ; Danish Institute for Human Rights à paraître en 2011.

7. Sezgin 2010.
 8. Balchin 2010b.
 9. OIT 1989.
 10. Ces 11 États sont : Argentine, Belize, Brésil, Colombie, Equateur, Guatemala, Guyana, Mexique, Nicaragua, Paraguay et Venezuela. Fondé sur une analyse des sources législatives élaborée par ONU Femmes en utilisant Georgetown University 2010.
 11. Assemblée générale de l'ONU 2007b.
 12. ICHRP 2009.
 13. *Arbitration Act*.
 14. CEDAW 2009f.
 15. Ibid.
 16. Coalition Equality Without Reservation 2010.
 17. Musawah 2009.
 18. Voir, par exemple, Galanter et Javanth 2004 ; Banque mondiale 2011 ; Maru 2009.
 19. Macaulay 2006 ; Hein de Campos 2001 ; Hein de Campos 2003.
 20. Balchin 2010a.
 21. Balchin 2010b.
 22. Chirayath et al. 2005.
 23. Le différend n'a été résolu que dans le cadre d'*Abeyundere contre Abeyundere et le procureur général*. Voir Balchin 2010b.
 24. Amnesty International 2007a.
 25. Amnesty International 2010.
 26. Ces pays comprennent le Botswana, le Burundi, la Gambie, le Ghana, le Lesotho, le Malawi, Maurice, le Nigeria, la Sierra Leone, la Zambie et le Zimbabwe.
 27. Article 24 (4), Constitution du Kenya.
 28. Faundez 2003.
 29. Balchin 2010b.
 30. Weilenmann 2007 ; Malzbender et al. 2005 ; Höhne 2007 ; Lastarria-Cornhiel 2005 ; Buur et Kyed 2006 ; von Benda-Beckmann et al. 2003.
 31. Golub 2010.
 32. Maru 2007.
 33. Warraich 2010.
 34. UNICEF Papouasie Nouvelle-Guinée 2009 ; Grandjean 2010.
 35. Les informations de cet encadré proviennent de PEKKA et AusAID 2010.
 36. CALS 2002 ; Meer et Sever 2004.
 37. CALS 2002.
 38. Voir CEWLA 2006.
 39. BAOBAB for Women's Human Rights 2003.
 40. Imam 2010.
 41. WLUML 1996.
 42. Golub 2003.
 43. ONU Femmes Burundi 2010.
 44. Warraich 2010.
 45. Kodikara 2003.
 46. Chopra 2007.
 47. Nassali 2010.
 48. Terven 2008.
- Chapitre 4 : La justice pour les femmes pendant et après un conflit**
1. ONU Femmes 2010e.
 2. En dépit de la rareté des recherches, on estime que 10% des victimes de violences sexuelles en situations de conflit sont des hommes. Voir Baaz et Stern 2010. Toutefois, dans certains cas, les hommes s'identifient à la victime quand ce sont des femmes de leur famille qui ont été attaquées, ou quand c'est eux qui font le rapport en leur nom. Vinck 2010.
 3. UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) et al. 2010 ; Meertens et Zambrano 2010.
 4. Commission des droits de l'homme des Nations Unies 1996b, paragraphe 16.
 5. Conseil de sécurité de l'ONU 1993a ; Conseil de Sécurité de l'ONU 1994a.
 6. Conseil de sécurité de l'ONU 2009a, 5.
 7. CPC Initiative 2008.
 8. Harvard Humanitarian Initiative 2010.
 9. Martin et Tirman 2009.
 10. Meertens et Zambrano 2010.
 11. Defensoría del Pueblo 2008.
 12. UNICEF et UNFPA 2005 ; UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) et al. 2010.
 13. Pham et al. 2010.
 14. Rubio-Marín 2006.
 15. Des statistiques ventilées par sexe ne sont pas disponibles. Vinck et al. 2008.
 16. Kenya 2008.
 17. Ibid.
 18. Cour pénale internationale 2010a.
 19. Sellers 2007.
 20. CICR 1929, article 3 ; Sellers 2007.
 21. ONU 1945 ; ONU 1946, article 6.
 22. Sellers 2007.
 23. Moyo et Reddi 2008.
 24. Ungváry 2004 ; Balthazar 2006.
 25. CICR 1949, article 27 ; Sellers 2007 ; CICR 1977, articles 75 et 76.
 26. Conseil de sécurité de l'ONU 1993c, article 5(g) ; Conseil de sécurité de l'ONU 1994b, article 3.
 27. *Procureur contre Akayesu*, TPIR-96-4-T ; *Procureur contre Akayesu* No. TPIR-96-4-A ; MacKinnon 2006.
 28. *Procureur contre Anto Furundžij a* ; *Procureur contre Delalic*.
 29. *Procureur contre Krstic* ; McHenry 2002.
 30. *Procureur contre Brima et autres* ; Gong-Gershowitz 2009.
 31. *Procureur contre Sylvestre Gacumbitsi* ; *Sylvestre Gacumbitsi contre le procureur*, paragraphe 155.
 32. *Sylvestre Gacumbitsi contre le procureur*, paragraphe 153 cité par Sellers 2007.
 33. Assemblée Générale de l'ONU 1998 ; Cour pénale internationale 2010b.
 34. Cour pénale internationale 2011
 35. Conseil de Sécurité de l'ONU 2000.
 36. Conseil de Sécurité de l'ONU 1820.
 37. Conseil de Sécurité de l'ONU 2009b.
 38. Conseil de Sécurité de l'ONU 2009c.
 39. Conseil de Sécurité de l'ONU 2010.
 40. Nowrojee 2004.
 41. Ibid.
 42. Henry 2009.
 43. Nowrojee 2004.
 44. Horn et al. 2009.
 45. Mertus 2004.
 46. Scanlon et Muddell 2009.
 47. Conseil de Sécurité de l'ONU 2002, article 16.
 48. Horn et al. 2009.
 49. Women's Initiatives for Gender Justice 2009 ; Trust Fund for Victims 2010.
 50. Women's Initiatives for Gender Justice 2009.
 51. Askin 2010 ; Women's Initiatives for Gender Justice 2009.
 52. Conseil de sécurité de l'ONU 2008, article 13.
 53. Vinck et al. 2008.
 54. PNUD et UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) 2009.
 55. PNUD 2010a.
 56. Askin 2011a, 2011b et 2011c ; American Bar Association Rule of Law Initiative 2009.
 57. Adriko 2008.
 58. HCDH 2008a.
 59. Tribunal spécial pour la Sierra Leone 2010 ; ECCC 2009.
 60. République démocratique du Congo, Ministère de la justice et des droits de l'homme 2010.
 61. IRIN 2009a.
 62. Human Rights Watch 2010b.
 63. Campbell-Nelson 2011.
 64. Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone 2004.
 65. Nesiha et al. 2006.
 66. Commission vérité et réconciliation 2003.
 67. ONU Femmes 2010c.
 68. Nesiha et al. 2006.
 69. Ibid.

Notes

70. Graybill 2002.
71. International Organising Committee for the Women's International War Crimes Tribunal 2001, articles 874, 875, 883, 888.
72. CEDAW 2009c, paragraphe 38.
73. Assemblée Générale de l'ONU 2007a.
74. Women's League of Burma et Nobel Women's Initiative 2010.
75. Impunity Watch 2010.
76. Commission for Historical Clarification 2000 ; Impunity Watch 2010.
77. LACWHN 2010 ; Tribunal de conciencia contra la violencia sexual hacia las mujeres durante el conflicto armado interno en Guatemala 2010.
78. ONU Femmes 2010f.
79. HCDH 2008b.
80. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010c.
81. Rubio-Marín 2006.
82. Duggan et al. 2008.
83. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010c.
84. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010c ; Chinkin 2008.
85. Duggan et al. 2008.
86. Meertens et Zambrano 2010.
87. HCDH 2010a.
88. HCDC 2010b.
89. ONU Femmes et al. 2010 ; Awareness Sierra Leone 2011.
90. ONU 2010a ; Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations 2007.
91. Bell et O'Rourke 2010 ; Chinkin 2003.
92. Bell et O'Rourke 2010.
93. Tripp et al. 2009.

Illustration 4 : sont utilisées ici des données relatives aux conflits de l'année 2009 (version 4), compilées dans le cadre d'une initiative conjointe menée par l'*Uppsala Conflict Data Program* (UCDP) et le *Centre for the Study of Civil Wars, International Peace Research Institute*, Oslo (PRIO). Selon la jurisprudence du TPIY, du TPIR et du TSSL, le Secrétariat général des Nations Unies a précisé que « généralisé » fait référence l'ampleur de l'attaque et au nombre de ses victimes alors que « systématique » fait référence à la nature organisée des actes de violence et à l'improbabilité du caractère aléatoire de leur survenance ; Conseil de sécurité des Nations Unies 2009a. Pour les Conventions de la Haye, voir Conférences internationales (La Haye) 1907, sec. III, article 46. Pour la Convention de Genève (1929), voir CICR 1929, article 3. Pour la Seconde Guerre mondiale, voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies 1996a et Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2000, de même que Yoshiaki 2000, 79-80. Pour les tribunaux de Nuremberg

et de Tokyo, voir ONU 1945 et 1946, de même que Moyo et Reddi 2008. Pour la Convention de Genève (1949), voir CICR 1949, article 27. Pour les Protocoles I et II aux Conventions de Genève (1977) voir CICR 1977a, articles 75 et 76 ; CICR 1977b, article 4. Pour la mise en place de la Cour pénale internationale (CPI), voir Cour pénale internationale 2011. Pour la mise en place du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, voir *Procureur contre Brima, et. al.* Pour le procès de Jean-Pierre Bemba devant la CPI, voir Askin 2010. Pour la Colombie, voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2010a, Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2002b, paragraphe 42 et Casa de la Mujer 2011. Pour le Timor oriental, voir Assemblée générale de l'ONU 1999, paragraphe 48 ; pour les affaires, voir aussi les paragraphes 50 et 51 ; voir aussi Commission des droits de l'homme des Nations Unies 2000a, paragraphes 35 et 36. Pour la Bosnie-Herzégovine, voir Conseil de sécurité des Nations Unies 1993b et Conseil de sécurité des Nations Unies 1992, de même que Conseil de sécurité des Nations Unies 1993a et Conseil de sécurité des Nations Unies 1994a. Pour le Rwanda, voir Commission des droits de l'homme des Nations Unies 1996, paragraphe 16 et l'étude AVEGA citée par Amnesty International 2004. Pour le Darfour, voir International Commission of Inquiry on Darfur 2005, paragraphe 353 et Conseil des droits de l'homme des Nations Unies 2008b. Pour la résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies voir Conseil de sécurité des Nations Unies 2008.

La justice pour les femmes et les objectifs du Millénaire pour le développement

1. Voir par exemple DAES-CAW (désormais intégré à ONU Femmes) 2009c, UNDG 2009 et Millennium Project 2006.
2. ONU 2011a.
3. OIT 2011.
4. De Schutter 2010.
5. PAM et FAO 2010.
6. FAO 2011.
7. CEALC 2004.
8. Division des statistiques des Nations Unies 2010a.
9. Fålt et Blackden 2009.
10. ONU 1995.
11. Stiglitz et al. 2009.
12. Rihani et al. 2006.
13. ONU 2011a.
14. UNESCO 2010a.
15. Contreras and Talavera Simoni 2003.
16. OIT 2011.
17. ONU 2011a.
18. Calculs spécialement préparés par l'OIT pour le rapport *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012* sur la base des données disponibles les plus récentes (1990 à 2008).
19. ONU 2011a.

20. Schurmann 2009 ; Erulkar et Muthengi 2007.
21. Voir ONU 1995 et Assemblée générale de l'ONU 1979.
22. La liste des 23 pays comprend ceux qui ont adopté un système de quotas (sur la base de la constitution, de la loi électorale ou sur une base volontaire) au niveau des parlements nationaux. Andorre, Cuba, la Bélarus, le Danemark et la Nouvelle Zélande n'ont pas de quotas. International IDEA, Université de Stockholm, et UIP 2010.
23. ONU 2011a.
24. Ce chiffre ne comprend pas la Chine. UNICEF 2010a.
25. Lawn et al. 2006 ; UNICEF 2008 ; OMS 2005 ; UNESCO 2010b.
26. Sen 2003 ; PNUD 2010c.
27. PNUD 2010c.
28. Estimations pour 2008. OMS 2010.
29. HCDH et al. A paraître.
30. Ibid.
31. Chung et Das Gupta 2007 ; Sang-Hun 2007.
32. 14 pays ont atteint l'objectif d'une réduction annuelle moyenne de 5,5% de la mortalité maternelle. Ce sont le Bhoutan, la Bolivie, la Chine, l'Égypte, la Guinée équatoriale, l'Erythrée, l'Estonie, l'Iran, la Lettonie, les Maldives, la Pologne, la Roumanie, la Turquie et le Viet Nam. OMS et al. 2010.
33. UNFPA n.d.
34. Singh et al. 2009.
35. ONU 2010d.
36. Batungwanayo et Reyntjens 2006 ; Marriott et al. 2009.
37. En Indonésie, les naissances assistées par des professionnels sont passées de 37% en 1994 à 73% en 2007. Voir Harttgen et Klasen 2010.
38. Save the Children 2010.
39. ONUSIDA 2010b ; ONU 2010b ; ONUSIDA 2010a.
40. US Census Bureau 2010 ; CDC 2008.
41. ONUSIDA 2009 ; ONUSIDA 2010a.
42. Dunkle et al. 2004.
43. GASS 2007.
44. London School of Hygiene & Tropical Medicine 2006.
45. Agarwal et Panda 2007 ; Strickland 2004.
46. UNFPA 2009.
47. Lambrou et Paina 2006.
48. Voir Adapta Sertão 2009.
49. OCDE 2010a.
50. OCDE 2010b.
51. Ce chiffre correspond à la proportion de l'aide allouable par secteur de 14 bailleurs de fonds de l'OCDE-CAD. ONU 2010c.
52. Banque mondiale 2010a.

Références

- Abdel-Monem, T. 2009. "Opuz v Turkey: Europe's Landmark Judgment on Violence Against Women." *Human Rights Brief* 17, no. 1 : 29–33.
- Adapta Sertão. 2009. "The Adapta Sertão project." <http://pintadas-solar.org/default.aspx>. Consulté le 7 décembre 2010.
- ADFM (Association démocratique des femmes du Maroc). 2010. « Home ». <http://www.adfm.ma>. Consulté le 15 janvier 2011.
- Adriko, M.J. 2008. "The Domestication of the Rome Statute in Africa: Challenges and Prospects." Background paper prepared for the Obligations of State Parties Under the Rome Statute Workshop organized by the Uganda Coalition on the International Criminal Court. 5-6 septembre 2008, Entebbe, Ouganda.
- The Advocates for Human Rights and the Bulgarian Gender Research Foundation. 2008. "Implementation of the Bulgarian Law on Protection against Domestic Violence." *Women's Human Rights Report Series: Bulgaria*. The Advocates for Human Rights, Minneapolis.
- Agarwal, B. et Panda, P. 2007. "Toward Freedom from Domestic Violence: The Neglected Obvious." *Journal of Human Development* 8, no. 3 : 359-388.
- Albanesi, S. et C. Olivetti. 2006. "Home Production, Market Production and the Gender Wage Gap: Incentives and Expectations." Working Paper 12212, National Bureau of Economic Research Working Paper Series. NBER, Cambridge, MA.
- American Bar Association Rule of Law Initiative. 2009. "DRC's Mobile Courts Strike a Blow Against Rape and Related Crimes." Novembre 2009. http://apps.americanbar.org/rol/news/news_drc_mobile_courts_strike_blow%20against_crimes_1109.shtml. Consulté le 13 décembre 2010.
- Amnesty International. 2004. *Rwanda: "Marked for Death", rape survivors living with HIV/AIDS in Rwanda*. Londres : Amnesty International.
- . 2007a. *Maze of Injustice: The Failure to Protect Indigenous Women from Sexual Violence in the USA*. New York : Amnesty International.
- . 2007b. *Uganda: Doubly Traumatized: The lack of access to justice for female victims of sexual and gender-based violence in Northern Uganda*. Londres : Amnesty International.
- . 2010. "Amnesty International Applauds Passage of Landmark Legislation Addressing Sexual Violence Against Native Women." 21 juillet 2010. www.amnestyusa.org/document.php?id=ENGUSA20100721002&lang=e. Consulté le 5 novembre 2010.
- ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est). 2004. *Declaration on the Elimination of Violence Against Women in the ASEAN Region*. <http://www.aseansec.org/16189.htm>. Consulté le 21 mars 2011.
- Anil, E., C. Arin, A. B. Hacimirzaoglu, M. Bingöllü, P. İlkaracan et L. E. Amado. 2005. *Turkish Civil and Penal Code Reforms from a Gender Perspective: The Success of Two Nationwide Campaigns*. Istanbul : Women for Women's Human Rights – New Ways.
- The Asia Foundation. 2008. *Law and Justice in Timor Leste: A Survey of Citizen Awareness and Attitudes Regarding Law and Justice*. Timor oriental : The Asia Foundation ; USAID ; The Justice Facility ; AusAid.
- Askin, K. 2010. "Bemba Trial: The International Criminal Court Takes on Gender Crimes." *The Guardian*. 24 novembre 2010.
- <http://www.guardian.co.uk/law/2010/nov/24/international-criminal-court-international-criminal-justice>. Consulté le 15 décembre 2010.
- . 2011a. Correspondance par e-mail avec les auteurs (février 2011). <http://blog.soros.org/2011/02/fizi-diary-guilty/>. Consulté le 16 mars 2011.
- . 2011b. "Fizi Diary: Guilty." *Open Society Foundations Blogs*. 22 février 2011.
- . 2011c. "Fizi Diary: Mobile Court Tries Landmark Rape Case." *Open Society Foundations Blogs*. 17 février 2011. <http://blog.soros.org/2011/02/fizi-diary-mobile-court-tries-landmark-rape-case/>. Consulté le 16 mars 2011.
- Assemblée générale des Nations Unies. 1948. *Déclaration universelle des droits de l'homme*. 217 A(III).
- . 1957. *Convention sur la nationalité des femmes mariées*. Treaty Series, Vol. 309, No. 4468.
- . 1962. *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*. Treaty Series, Vol. 521, No. 7525.
- . 1966a. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Treaty Series, Vol. 999 et Vol. 1057, No. 14468.
- . 1966b. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Treaty Series, Vol. 993, No. 14531.
- . 1979. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Treaty Series, Vol. 1249, No. 20378.
- . 1998. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. A/CONF. 183/9.
- . 1999. *Situation des droits de l'homme au Timor oriental : Note du Secrétaire général*. A/54/660.
- . 2000. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport du Comité ad hoc plénier de la 23^{ème} session de l'Assemblée générale (A/S-23/10/Rev.1)]*. A/RES/S-23/3.
- . 2001. "Review of reports, studies and other documentation for the preparatory Committee and the World Conference." *World Conference Against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and Related Intolerance*. A/CONF.189/PC.2/1/Add.1.
- . 2006. *In-depth study on all forms of violence against women*. Report of the Secretary-General, A/61/122/Add.1.
- . 2007a. *Résolution adoptée par l'assemblée générale : la situation des droits de l'homme à Myanmar*. A/RES/61/232.
- . 2007b. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Résolution 61/295 de l'assemblée générale de l'ONU.
- . 2010a. *Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement*. A/65/L.1.
- . 2010b. *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)*. A/C.3/65/L.5.
- Assemblée Générale des Nations Unies et Conseil de sécurité des Nations Unies. 2000. *Lettres datées du 31 janvier 2000 du Secrétaire général adressées au président de l'assemblée générale, au président du conseil de sécurité et au président de la commission des droits de l'homme*. A/54/726 et S/2000/59.
- Ateneo Human Rights Center. 2010. "CEDAW Interactive Benchbook." <http://www.cedawbenchbook.org/>. Consulté le 15 mars 2011.
- Awareness Times Sierra Leone. 2011. "In Sierra Leone, NaCSA Certifies Female War Victims." *Local News*. 17 mars 2011. http://news.sl/drwebsite/publish/article_200517525.shtml. Consulté le 21 mars 2011.
- Ayuko, B. et T. Chopra. 2008. "The Illusion of Inclusion: Women's Access to Rights in Northern Kenya." Justice for the Poor and Legal Resources Foundation Trust, Nairobi.
- Baaz, M.E. et M. Stern. 2010. *The Complexity of Violence: A critical analysis of sexual violence in the Democratic Republic of Congo (DRC)*. Sida Working Paper on Gender-based Violence. Uppsala : Agence Suédoise de coopération internationale au développement (ASDI).
- Bailey, S. 2010. "Legal Aid and Women's Access to Justice." Document de travail préparé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Balchin, C. 2000a. "Sitting in Judgment: For Men Only?" *OpenDemocracy*. 2 août 2010. <http://www.opendemocracy.net/5050/cassandra-balchin/sitting-in-judgement-for-men-only#>. Consulté le 5 décembre 2010.

Références

- . 2010b. "Women's Access to Justice in Plural Legal Orders: Reframing Debates in the Light of Women's Experiences." Document de travail préparé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Balthazar, S. 2006. "Gender Crimes and the International Criminal Tribunals." *Gonzaga Journal of International Law* 10, no. 1.
- Banda, F. 2008. "Project on a Mechanism to Address Laws that Discriminate Against Women." Women's Rights and Gender Unit, HCDH, Genève.
- Banque mondiale. n.d. "Concept Note: Women's Legal Empowerment Project." Non publié.
- . 2005. *Gender Issues and Best Practices in Land Administration Projects: A Synthesis Report*. Washington, DC : Banque mondiale.
- . 2010a. "Programme d'action d'Accra." 3^{ème} Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide. Accra, Ghana. 2-4 septembre 2008.
- . 2010b. "Gender – A Special Theme for IDA 16." *Gender Equality as Smart Economics*. Octobre 2010. Banque mondiale, Washington, DC.
- . 2010c. "GenderStats." <http://genderstats.worldbank.org>. Consulté le 8 décembre 2010.
- . 2010d. "PovcalNet Online Poverty Analysis Tool." <http://iresearch.worldbank.org/PovcalNet>. Consulté le 3 janvier 2011.
- . 2010e. "Project Database." <http://go.worldbank.org/IAHNQIVK30>. Consulté en octobre 2010.
- . 2010f. "Women, Business and the Law Database." <http://wbl.worldbank.org/>. Consulté le 10 mars 2011.
- . 2010g. *Women, Business and the Law: Measuring Legal Gender Parity for Entrepreneurs and Workers in 128 Economies*. Washington DC : Banque mondiale.
- . 2010h. "World Bank's Fund for the Poorest Receives Almost \$50 Billion in Record Funding." *News*. 15 décembre 2010. <http://go.worldbank.org/F5A0QOJ8K0>. Consulté le 15 mars 2011.
- . 2010i. "World Development Indicators Databank." <http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators>. Consulté le 3 janvier 2011.
- . 2011a. "Access to Justice - Topic Brief." <http://go.worldbank.org/ZELBVA60W0>. Consulté le 24 février 2011.
- . 2011b. «Increasing Access to Justice for Women, the Poor, and Those Living in Remote Areas: An Indonesian Case Study.» Justice for the Poor Briefing Note: Volume 6, Issue 2. Mars 2011. Banque mondiale, Washington, DC.
- BAOBAB for Women's Human Rights. 2003. *Sharia Implementation in Nigeria: The Journey So Far*. Lagos, Nigeria : BAOBAB.
- Baskota, K. H. 2010. "Gender Responsive Budget: the Nepalese Experience." *UN Women, Gender Responsive Budgeting*. www.gender-budgets.org/index.php?option=com_content&view=article&id=719:gender-responsive-budget-the-nepalese-experience&catid=51:news&Itemid=642. Consulté le 8 décembre 2010.
- Bastick, M., L. Townhead et R. Brett. 2008. *Women in Prison: A Commentary on the UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners*. Human Rights and Refugees Publications. Genève : Bureaux Quaker auprès des Nations Unies.
- Batungwanayo, C. et L. Reyntjens. 2006. "Impact of the Presidential Decree for Free Care on the qf Health Care in Burundi." Ministère de la santé publique, gouvernement du Burundi.
- Bell C. et C. O'Rourke. 2010. "Peace agreements or pieces of paper? The impact of UNSC resolution 1325 on peace processes and other agreements." *International and Comparative Law Quarterly*, 59 : 941-980.
- Benetech. 2010. "The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission data." Consultable à l'adresse suivante : http://hrdag.org/about/sierra_leone.shtml. Consulté en janvier 2011.
- Benradi, M. et A. Ounnir. 2010. "L'accès des femmes victimes de violences à la justice." Document de travail préparé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Bernard, E.J. 2010. "Where HIV is a crime, not just a virus: a global ranking of prosecutions for HIV non-disclosure, exposure and transmission." Présentation à la XVIII Conférence internationale sur le Sida. 18-23 juillet 2010. Vienne, Autriche.
- BLAST (Bangladesh Legal Aid and Services Trust). 2010. "Legal Aid." http://www.blast.org.bd/index.php?option=com_content&view=article&id=117&Itemid=90. Consulté le 3 décembre 2010.
- Blue Diamond Society. 2007. "Supreme Court Decision – summary note." 21 décembre 2007. <http://www.bds.org.np/decision.html>. Consulté le 11 février 2011.
- Boyenge, J. S. 2007. "ILO Database on Export Processing Zones (Revised)." Sectoral Activities Programme Working Paper (WP.251). OIT, Genève.
- BRAC (Bangladesh Rural Advancement Committee). 2010. "About Human Rights & Legal Aid Services." www.brac.net/content/what-we-do-human-rights-legal-aid-services. Consulté le 3 décembre 2010.
- Bray, C. 2010. "Novartis Unit Settles Gender Suit for About \$175 Million." *The Wall Street Journal*. 14 juillet 2010. <http://online.wsj.com/article/SB10001424052748703394204575367530777045418.html>. Consulté le 16 février 2011.
- Buur, L. et H.M. Kyed. 2006. "State Recognition of Traditional Authority in Mozambique: The Legible Space between State and Community." DIIS Document de travail 36. Institut danois des études internationales, Copenhague.
- CALS (Centre for Applied Legal Studies). 2002. *Gender, Citizenship and Governance Project*. Amsterdam : Royal Tropical Institute.
- Campbell, R. 2006. "Rape Survivors' Experiences with the Legal and Medical Systems." *Violence Against Women* 12, no 1 : 30-45.
- Campbell-Nelson, K. Mars 2011. Correspondance par e-mail avec les auteurs.
- Casa de la Mujer. 2011. *First Survey on the Prevalence of Sexual Violence against women in the context of the Colombian armed conflict 2001-2009 Executive Summary*. Campaign Rape and other Violence: Leave my Body Out of War. Bogota, Oxfam ; Ministère des affaires étrangères ; the Netherlands MDG 3 Fund ; et Violaciones y Otras Violencias.
- Caulfield, L. 2010. "Rethinking the Assessment of Female Offenders." *The Howard Journal of Criminal Justice*, 49, no 4 : 315-327
- CAVR (Commission pour l'accueil, la vérité et la réconciliation Timor oriental). 2005. "Chega! The Report of the Commission for Reception, Truth, and Reconciliation Timor-Leste." CAVR, Dili.
- CBS (Bureau central des statistiques), NPC (Commission Nationale du Plan) et le gouvernement de sa Majesté, Népal. 2002. "Population Census 2001." Rapport national en collaboration avec FNUAP Népal.
- CDC (Centers for Disease Control and Prevention). 2000-2009. "International Reproductive Health Surveys: Reports, Publications, and Datasets." Consultable à l'adresse suivante : <http://www.cdc.gov/reproductivehealth/surveys/SurveyCountries.htm>
- . 2001. *HIV/AIDS Surveillance Report*. Atlanta : CDC.
- . 2008. "Subpopulation Estimates from the HIV Incidence Surveillance System - United States, 2006." *Morbidity and Mortality Weekly Reports*, 57, no. 36 : 985-989.
- Centre pour les droits reproductifs. 2010. "A Ten-Year Retrospective: Reproductive Rights at the Start of the 21st Century: Global Progress, Yet Backpedaling on Gains in U.S." Centre pour les droits reproductifs, New York.
- CEALC (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes). 2004. "Poverty and Inequality from a Gender Perspective." *Social Panorama of Latin America, 2002-2003*. Santiago : CEALC.

- CEDAW (Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes). 1992. *Recommandations générales No. 19 sur la Violence à l'égard des femmes*. A/47/38.
- . 1999. *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Kirghizistan*. A/54/38.
- . 2004. *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : 59^{ème} Session*. A/59/38(SUPP).
- . 2006a. *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Philippines*. CEDAW/C/PHI/CO/6.
- . 2006b. *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : ancienne république Yougoslave de Macédoine*. CEDAW/C/MKD/CO/3.
- . 2008. *Recommandation générale No. 26 sur les travailleuses migrantes*. CEDAW/C/2009/WP.1/R.
- . 2009a. *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour l'Espagne*. CEDAW/C/ESP/CO/6.
- . 2009b. *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Guatemala*. CEDAW/C/GUA/CO/7.
- . 2009c. *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Japon*. CEDAW/C/JPN/CO/6.
- . 2009d. *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : République unie de Tanzanie*. CEDAW/C/TZA/CO/6.
- . 2009e. *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques combinés des États parties : Ouganda*. CEDAW/C/UGA/7.
- . 2009f. *Recommandation générale sur les conséquences économiques du mariage et de sa dissolution : note conceptuelle*. CEDAW/C/2009/II/WP.2/R.
- . 2010a. *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Tunisie*. CEDAW/C/TUN/CO/6.
- . 2010b. *Recommandation générale no 27 concernant les femmes âgées et la protection de leurs droits de l'homme*. CEDAW/C/2010/47/GC.1.
- . 2010c. *Recommandation générale no 28 sur les obligations des États parties au titre de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. CEDAW/C/2010/47/GC.2.
- CEWLA (The Centre for Egyptian Women's Legal Assistance). 2006. <http://www.cewla.org/>. Consulté le 24 février 2011.
- Chávez, C. 2008. "Del deber ser a la Praxis: Los jueces de paz en el renovado Campo Judicial de Cuetzalan ¿Hacia un Fortalecimiento de la Jurisdicción Indígena?" MA Thesis in Social Anthropology Centro de Investigaciones y Estudios Superiores en Antropología Social, Mexico.
- Chêne, M., B. Clench et C. Fagan. 2010. "Corruption and Gender in Service Delivery: The Unequal Impacts." Document de travail #02/2010. Transparency International, Berlin.
- Chichilnisky, G. et E. Hermann Frederiksen. 2008. "An Equilibrium Analysis of the Gender Wage Gap." *International Labour Review* 147, no. 4 : 297–320.
- Chinkin, C. 2003. "Peace Agreements as a Means for Promoting Gender Equality and Ensuring Participation of Women." Document de travail préparé pour UN DESA-DAW (désormais intégré à ONU Femmes) Expert Group Meeting on Peace agreements as a means for promoting gender equality and ensuring participation of women – A framework of model provisions EGM/PEACE/2003/BP.1. 10-13 novembre 2003, Ottawa, Canada.
- . 2008. "The Protection of Economic, Social and Cultural Rights Post-Conflict." Women's Human Rights and Gender Section, HCDH, Genève.
- Chirayath, L., C. Sage et M. Woolcock. 2005. "Customary Law and Policy Reform: Engaging with the Plurality of Justice Systems." Document de travail réalisé pour *World Development Report 2006: Equity and Development*. Banque mondiale, Washington, DC.
- Chopra, T. 2007. "Promoting Women's Rights by Indigenous Means: An Innovative Project in Kenya." *Justice for the Poor Briefing Note* 1, no.2 . Banque mondiale, Washington, DC.
- Christensen, M. 2010. "Worldwide Guide to Women in Leadership." www.guide2womenleaders.com/index.html. Consulté le 30 novembre 2010.
- Chung, W. et M. Das Gupta. 2007. "Why is Son Preference Declining in South Korea? The Role of Development and Public Policy, and the Implications for China and India." Policy Research Working Paper 4373. Development Research Group, Human Development and Public Services Team, Banque mondiale, Washington, DC.
- CICR (Comité international de la Croix-Rouge). 1929. *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*. 27 juillet 1929. <http://www.icrc.org/iht.nsf/full/305?opendocument>. Consulté le 5 mai 2011.
- . 1949. *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*(quatrième Convention de Genève). 12 août 1949. 75 UNTS 287.
- . 1977a. *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*. 8 juin 1977. 1125 UNTS 3.
- . 1977b. *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*. 8 juin 1977. 1125 UNTS 609.
- CIT (Conférence internationale du travail). 2009. *Égalité entre hommes et femmes au coeur du travail décent*. 98^{ème} session, sixième point à l'agenda, Rapport VI. OIT, Genève.
- . 2010. *Un travail décent pour les travailleurs domestiques*. 99^{ème} session, quatrième point à l'agenda, Rapport IV(1). OIT, Genève.
- CMW (Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille). 2011. *Commentaire général no 1 sur les travailleurs migrants domestiques*. CMW/C/GC/1.
- Coalition for Women's Human Rights in Conflict Situations. 2007. "Nairobi Declaration on Women's and Girls' Right to a Remedy and Reparation." International Meeting on Women's and Girls' Right to Remedy and Reparation, 19–21 mars 2007, Nairobi.
- Coalition Equality Without Reservation. 2010. "Home." <http://cedaw.wordpress.com/>. Consulté le 2 février 2011.
- CODHES (Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento). 2010. "Salto estratégico o salto al vacío?" CODHES, Bogota.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR). 2000. *Observation générale No 14 (2000)*. E/C.12/2000/4.
- . 2003. *Observation générale No 15 (2002)*, E/C.12/2002/11.
- Comité des droits de l'homme (Comité des droits de l'homme des Nations Unies). 2010. *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte : Conclusions du Comité des droits de l'homme*. CCPR/C/CAN/CO/5.
- Comité national statistique du Kirghizistan. 2002. «Premier recensement agricole de la République du Kirghizistan de 2002.» Comité national statistique du Kirghizistan, Division du recensement agricole, Bichkek.
- Commission des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme des Nations Unies). 1996a. *Formes contemporaines d'esclavage : rapport préliminaire du rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mme Linda Chavez*. E/CN.4/Sub.2/1996/26.

Références

- 1996b. *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'homme, au titre du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994.* E/CN.4/1996/68.
- 1997. *Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy.* E/CN.4/1997/47.
- 1999. *Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme. Radhika Coomaraswamy, soumis au titre de la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme.* E/CN.4/1999/68.
- 2000a. "Annexe : Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les situation des droits de l'homme au Timor oriental soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa 4^{ème} session." *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde : la situation des droits de l'homme au Timor oriental, note du secrétariat.* E/CN.4/2000/44.
- 2000b. *Formes contemporaines d'esclavage : le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Mise à jour du rapport final soumis à l'assemblée générale des Nations Unies par Mme Gay J. McDougall, rapporteur spécial.* E/CN.4/Sub.2/2000/21.
- 2001. *Intégration des droits humains des femmes et perspective de genre : rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, soumis au titre de la résolution 2000/45 de la Commission des droits de l'homme : la violence à l'égard des femmes perpétrée et/ou tolérée par l'État en période de conflit armé (1997-2000).* E/CN.4/2001/73.
- 2002a. *Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, soumis au titre de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme.* E/CN.4/2002/83.
- 2002b. *Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, soumis au titre de la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, Addendum: Intégration des droits humains des femmes et la perspective de genre, la violence à l'égard des femmes.* E/CN.4/2002/83/Add.3.
- 2003a. *Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective: Violence Against Women: Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy, submitted in accordance with Commission on Human Rights resolution 2002/52.* E/CN.4/2003/75.
- 2003b. *Report of the Working Group on arbitrary Detention.* E/CN.4/2004/3.
- 2005. *Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Yakin Ertürk.* E/CN.4/2005/72
- Commission for Historical Clarification. 2000. *Guatemala: Memory of Silence: Report of the Commission for Historical Clarification*, <http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/report/english/toc.html>. Consulté le 16 mars 2011.
- Conférences internationales (la Haye). 1907. *Convention de la Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.* 18 octobre 1907.
- Conseil des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies).
- 2008a. *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.* Rapport du rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk. A/HRC/7/6.
- 2008b. *Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan sur le statut de la mise en oeuvre des recommandations émises par le groupe d'experts mandaté par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 4/8 au gouvernement du Soudan pour la mise en oeuvre de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme suite à la résolution 6/34 du Conseil des droits de l'homme.* A/HRC/9/13/Add.1.
- 2008c. *Résolution 8/7: Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.* 28^{ème} réunion, 18 juin 2008.
- 2010a. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston : Addendum : Mission en Colombie.* A/HRC/14/24/Add.2.—
- 2010b. *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Anand Grover.* A/HRC/14/20.
- 2010c. *Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo.* A/HRC/14/22.
- 2010d. *Résolution 15/23 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.* /HRC/RES/15/23.
- Conseil de l'Europe. 1950. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.* 4 novembre 1950. ETS 5.
- 2002. *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence.* 30 avril 2002.
- 2009. *Législation dans les États membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Volume I : Arménie à Lituanie.* septembre 2009. Strasbourg : France.
- Conseil de sécurité (Conseil de sécurité des Nations Unies). 1992. *Résolution 798 du Conseil de sécurité.* S/RES/798 (1992).
- 1993a. «Annexe I : mission d'investigation de la Communauté européenne sur le traitement des femmes musulmanes en ex-Yougoslavie» *Lettre du Représentant permanent du Danemark aux Nations Unies datée du 2 février 1993 adressée au Secrétaire général.* S/25240.
- 1993b. *Lettre du Secrétaire général datée du 9 février 1993 adressée au président du Conseil de sécurité.* S/25274.
- 1993c. *Rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) [Contient le test des statuts du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes s'étant rendues coupables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à compter du 1er janvier 1991] résolution 820 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité au cours de sa 3200^{ème} réunion, le 17 avril 1993.* S/RES/820 (1993).
- 1994a. *Lettre datée du 24 mai 1994 du Secrétaire général au président du Conseil de sécurité.* S/1994/674.
- 1994b. *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (amendé pour la dernière fois le 13 octobre 2006).* 8 novembre 1994.
- 2000. *Résolution du Conseil de sécurité 1325.* S/RES/1325 (2009).
- 2002. *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.*
- 2004. *Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.* S/2004/616.
- 2008. *Résolution du Conseil de sécurité 1820.* S/RES/1820 (2008).
- 2009a. *Rapport du Secrétaire général au sujet de la résolution 1820 du Conseil de sécurité.* S/2009/362.
- 2009b. *Résolution du Conseil de sécurité 1888.* S/RES/1888 (2009).
- 2009c. *Résolution du Conseil de sécurité 1889.* S/RES/1889 (2009).
- 2010. *Résolution du Conseil de sécurité 1960.* S/RES/1960 (2010).

- Contreras, M. et M. Talavera Simoni. 2003. "The Bolivian Education Reform 1992–2002: Case Studies in Large-Scale Education Reform." *Education Reform and Management Publication Series 2*, no. 2.
- Copelon, R. 2000. "Gender Crimes as War Crimes: Integrating Crimes against Women into International Criminal Law." *McGill Law Journal* 46, no. 1 : 217–240.
- Cornell University Law School. 2011. "Gender Justice in the Argentine Context: Justice Highton de Nolasco Shares her Views." *Women and Justice*. <http://www.lawschool.cornell.edu/womenandjustice/features/details.cfm?id=169585>
- Correll, S., S. Benard et I. Paik. 2007. "Getting a Job: Is there a Motherhood Penalty?" *American Journal of Sociology* 112, no. 5 : 1297–1338.
- Cosar, S. et F. G. Onbaşı. 2008. "Women's Movement in Turkey at a Crossroads: From Women's Rights Advocacy to Feminism." *South European Society and Politics* 13, no. 3 : 325–344.
- Cour pénale internationale. 2010a. "Les juges de la CPI font droit à la requête du Procureur aux fins de l'ouverture d'une enquête sur les crimes contre l'humanité commis dans le cadre de la situation au Kenya." *Communiqué de presse (2010)*. 31 mars 2010. <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=e808c0b7-e0f8-4d56-9ced-3c724c0df81f&lan=en-GB>. Consulté le 16 mars 2011.
- . 2010b. « Les États parties au Statut de Rome. » <http://www.icc-cpi.int/menus/asp/states%20parties/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute?lan=en-GB>. Consulté le 15 octobre 2010.
- . 2011. « La Cour aujourd'hui. » Cour pénale internationale, La Haye.
- CPC Initiative (Care and Protection of Children (CPC) in Crisis Affected Countries initiative). 2008. *Care and Protection of Children in Crisis Affected Countries: A Good Practice–Policy Change Initiative*. New York : Program on Forced Migration and Health, Mailman School of Public Health, Columbia University.
- CRC (Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant). 2003a. *Observation générale No 3 (2003)*. CRC/GC/2003/3.
- . 2003b. *Observation générale No 4 (2003)*. CRC/GC/2003/4.
- Crenshaw, K. 2000. "Gender-Related Aspects of Race Discrimination." Background paper for the United Nations Expert Group Meeting on Gender and Racial Discrimination, Zagreb, Croatie. 21-24 novembre 2000.
- CVR (Comisión de la Verdad y Reconciliación). 2003. "Report of the Peru Truth and Reconciliation Commission." 28 août 2003. <http://www.cverdad.org.pe/ingles/pagina01.php>. Consulté le 14 janvier 2011.
- DAES (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies). 2004. *World Fertility Report: 2003*. ESA/P/WP/189.
- . 2009a. "World Fertility Patterns 2009." Nations Unies, New York.
- . 2009b. "World Population Prospects: The 2008 Revision." *Population Database*. <http://esa.un.org/UNPP/>. Consulté le 15 décembre 2010.
- . 2011a. "World Abortion Policies 2011." Nations Unies, New York.
- . 2011b. "World Population Prospects: The 2010 Revision." *Population Database*. <http://esa.un.org/unpd/wpp/index.htm>. Consulté le 5 mai 2011.
- DAES-DAW (Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), Division de la promotion de la femme (DAW), désormais intégrée à ONU Femmes). 2009a. *Handbook for Legislation on Violence Against Women*. New York : Nations Unies.
- . 2009b. *2009 World Survey on the Role of Women in Development: Women's Control over Economic Resources and Access to Financial Resources, including Microfinance*. New York : Nations Unies.
- . 2009c. "Expert Group Meeting: The Impact of the Implementation of the Beijing Declaration and Platform for Action on the Achievement of the Millennium Development Goals." www.un.org/womenwatch/daw/egm/impact_bdpfa/index.html. Consulté le 7 décembre 2010.
- Daley, E., R. Dore-Weeks et C. Umuhoza. 2010. "Ahead of the Game: Land Tenure Reform in Rwanda and the Process of Securing Women's Land Rights." *Journal of Eastern African Studies* 4, no. 1 : 131–152.
- Danish Institute for Human Rights. A paraître en 2011. *Study on Informal Justice Systems: Access to Justice and Human Rights*. Copenhague : Danish Institute for Human Rights.
- De Schutter, O. 2010. "Food Commodities Speculation and Food Price Crises: Regulation to Reduce the Risks of Price Volatility." Briefing Note 02 – Septembre 2010. Conseil des droits de l'homme des Nations unies, New York.
- Defensoría del Pueblo. 2008. *Promoción y Monitoreo de los Derechos Sexuales y Reproductivos de Mujeres Víctimas de Desplazamiento Forzado con Énfasis en Violencias Intrafamiliar y Sexual*. Bogota : Defensoría del Pueblo, USAID et International Organization for Migration.
- Deininger, K., A. Goyal et H. Nagarajan. 2010. "Inheritance Law Reform and Women's Access to Capital: Evidence from India's Hindu Succession Act." Policy Research Working Paper 5338. Banque mondiale, Washington DC.
- DEMI (Defensoría de la Mujer Indígena). 2007. *El Acceso de las Mujeres Indígenas al Sistema de Justicia Oficial de Guatemala: Segundo Informe*. Guatemala : DEMI.
- Dhital, M. 2010. "Gender Issues in Agriculture and Land." *Land First, Journal of Land and Agrarian Reforms*, 10 : 14-19.
- Division des statistiques (Division des statistiques des Nations Unies). 2010a. *The World's Women 2010: Trends and Statistics*. New York : Nations Unies.
- . 2010b. "UNdata." <http://data.un.org/>. Consulté le 8 décembre 2010.
- Dore-Weeks, R. et K. Arnesen. 2007. *Facilitating a Shift to Gender Equitable Land Distribution: Legal Frameworks, Inheritance Patterns and the Gap between Policy and Practice*. African Rights, Kigali.
- Dow, U. (Ed.) 1995. *The Citizenship Case: The Attorney General of the Republic of Botswana vs. Unity Dow, Court Documents, Judgements, Cases and Material*. Gaborone : Lentswe la Lesedi.
- DPI (Département de l'information des Nations Unies). 2007. "United Nations Must be at Forefront of Efforts to Curb Violence Against Women, Says Secretary-General at Observance of International Day." *United Nations Secretary-General SG/SM/10903 OBV/610 WOM/1620*. 8 mars 2007.
- . 2010. "General Assembly Adopts 52 Resolutions, 6 Decisions Recommended by Third Committee on Broad Range of Human Rights, Social, Cultural Issues. ONU Femmes, 'Bangkok Rules' for Women Prisoners, Rights of the Child, Extrajudicial Executions, Death Penalty Moratorium among Issues Addressed." Assemblée générale des Nations Unies GA/11041. 21 décembre 2010.
- Duggan, C., C. Paz y Paz Bailey et J. Guillerot. 2008. "Reparations for Sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru." *The International Journal of Transitional Justice* 2, no. 7 : 192–213.
- Dunkle, K., R. Jewkes, H. Brown, G. Gray, J. McIntryre et S. Harlow. 2004. "Gender-Based Violence, Relationship Power, and Risk of HIV Infection in Women Attending Antenatal Clinics in South Africa." *The Lancet* 363, no. 9419 : 1415–1421.
- Dyer, C. 2001. "Lords rule rape shield law unfair." *The Guardian*. 18 mai 2001. <http://www.guardian.co.uk/uk/2001/may/18/lords.politics>. Consulté le 3 Décembre 2010.
- ECCC (Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia). 2009. "Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia." www.eccc.gov.kh/english/. Consulté le 13 décembre 2010.
- EIU (Economist Intelligence Unit). 2010a. "New study spotlights opportunities and barriers for working women worldwide." *Women's economic opportunity Index*. <http://www.eiu.com/sponsor/weo>. Consulté le 10 mars 2011.
- . 2010b. *Women's economic opportunity: A new pilot index and global ranking from the Economist Intelligence Unit*. Londres : EIU.

Références

- Election Commission, Népal. 2008. "Constituent Assembly 2064, List of Winning Candidates." <http://www.election.gov.np/EN/>. Consulté le 16 février 2011.
- ELLN (European Labour Law Network). 2010. "New law on non-discrimination on the grounds of gender (28-04-2010)." *Legislative developments*. http://www.labourlawnetwork.eu/national_labour_law/legislative_developments/prm/109/v_detail/ses_id__5c8c37dc222e711184d541bea86c42af/id__1041/category__4/size__1/index.html. Consulté le 15 mars 2011.
- EMACE (Environment & Science, Manpower & Skills, Adult & Parenthood Development Assistance, Childcare & Women's Rights, Education & Culture). 2010. EMACE Sri Lanka. www.emacesrilanka.com. Consulté le 30 décembre 2010.
- Equality Now. 2004. *Words and Deeds: Holding Governments Accountable in the Beijing + 10 Review Process*. New York : Equality Now.
- ERRC (European Roma Rights Centre). 2009. "Hungary provides compensation to coercively sterilised Romani Woman." <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=3011>. Consulté le 9 mars 2011.
- Erulkar, A. et E. Muthengi. 2007. *Evaluation of Berhane Hewan: A Pilot Program to Promote Education & Delay Marriage in Rural Ethiopia*. New York : The Population Council.
- Europe. 2010. "Equality: Commission welcomes end of discriminatory pension ages in Greece and Italy; closes infringement cases." *Press Releases*. 24 novembre 2010. <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1553&type=HTML>. Consulté le 15 mars 2011.
- Fair, H. 2009. "International review of women's prisons." *Prison Service Journal*, 184.
- Fälth, A et M. Blackden. 2009. "Unpaid Care Work." Policy Brief: Gender Equality and Poverty Reduction, Issue 01. PNUD, New York.
- FAO (Programme des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). 2010. "Gender and Land Rights Database." www.fao.org/gender/landrights. Consulté le 30 novembre 2010.
- . 2011. *The state of food and agriculture women in agriculture: closing the gender gap for development*. Rome : FAO.
- Faundez, J. 2003. "Non-State Justice Systems in Latin America Case Studies: Peru and Colombia." Prepared for the Workshop on Working with Non-State Justice Systems. Royaume-Uni. Département du développement international, Londres.
- Feenan, D. 2009. "Editorial Introduction: Women and Judging." *Feminist Legal Studies* 17, no. 1 : 1–9.
- Fiji Women's Crisis Centre. 2009. "National Research on Domestic Violence and Sexual Assault." www.fijiwomen.com/index.php?option=com_content&view=article&id=9&Itemid=80. Consulté le 3 décembre 2010.
- Gainsborough, J. 2008. "Women in Prison: International Problems and Human Rights Based Approaches to Reform." *William and Mary Journal of Women and the Law*, 14 : 271.
- Galanter, M et K. Jayanth. 2004. "Bread for the Poor: Access to Justice and the Rights of the Needy in India." *Hastings Law Journal* 55, no. 4 : 789–834.
- García-Moreno, C., H. Jansen, M. Ellsberg, L. Heise et C. Watts. 2005. *WHO Multi-country Study on Women's Health and Domestic Violence against Women: Initial results on prevalence, health outcomes and women's responses*. Genève : Organisation mondiale de la santé.
- Gentleman, A. 2009. "Who is worth more to society, a classroom assistant or a gravedigger?" *Guardian*. 16 mars 2009. <http://www.guardian.co.uk/world/2009/mar/16/equal-pay-claims-gender%20->. Consulté le 20 décembre 2010.
- Georgetown University. 2010. "Political Database of the Americas." <http://pdba.georgetown.edu>. Consulté le 30 décembre 2010.
- Glenn, S., S. Melis et L. Withers. 2009. *Gender (in)equality in the labour market: an overview of global trends and developments*. Bruxelles : International Trade Union Confederation and Income Data Services.
- Global Barometer Surveys. 2010. "Global Barometer Database." <http://www.globalbarometer.net/>. Consulté en octobre 2010.
- GNP+ (Global Network of People Living with HIV/AIDS). 2010. *The Global Criminalisation Scan Report 2010: Documenting trends, presenting evidence*. Amsterdam : GNP+.
- Goldstein, A. 2010. "Functioning of Courts and Women's Access to Justice." Document de travail préparé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Golub, S. 2003. "Non-state Justice Systems in Bangladesh and the Philippines." Prepared for the Workshop on Working with Non-State Justice Systems. Royaume-Uni, Département du développement international, Londres.
- . 2010. "Legal Empowerment: Practitioners' Perspectives." *Legal and Governance Reform: Lessons Learned*, No. 2. Rome : Organisation internationale du droit du développement.
- Gong-Gershowitz, J. 2009. "Forced Marriage: A 'New' Crime Against Humanity?" *Northwestern Journal of International Human Rights*, 8, no. 1 : 53-76.
- Gouvernement du Népal, ministère des finances. 2010. "Public Statement on Income and Expenditure of Fiscal Year 2010-11." Consultable à l'adresse suivante : http://mof.gov.np/publication/speech/2010_1/pdf/budgetspeech_english.pdf.
- Grandjean, A. 2010. "No Rights Without Accountability: Promoting Access to Justice for Children." *Legal Empowerment Working Paper No. 10*. Organisation internationale du droit du développement, Rome.
- Graybill, L. 2002. *Truth and Reconciliation in South Africa: Miracle or Model?* Boulder : Lynne Rienner Publishers, Inc.
- Grimes, D.A., J. Benson, S. Singh, M. Romero, B. Ganatra, F.E. Okonofua, I.H. Shah. 2006. "Unsafe abortion: the preventable pandemic." *The Lancet* 368, no. 9550 : 1908-1919.
- Harrington, A. et T. Chopra. 2010. "Arguing Traditions: Denying Kenya's Women Access to Land Rights." *Justice for the Poor Research Report No. 2*. Banque mondiale, Washington, DC.
- Harttgen, K. et S. Klasen. 2010. *Computation of Statistics using DHS Surveys (ICF Macro)* Préparé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Harvard Humanitarian Initiative. 2010. "Now, the World is Without Me: An Investigation of Sexual Violence in Eastern Democratic Republic of Congo." Un rapport produit par Harvard Humanitarian Initiative avec l'appui de Oxfam America. Harvard Humanitarian Initiative, Cambridge, MA.
- Harvard School of Public Health. 2010. "Annual Review of Population Law Database." www.hsph.harvard.edu/population/annual_review.htm. Consulté le 30 décembre 2010.
- HCDH (Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme). 2008a. *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes*. New York et Genève : Nations Unies.
- . 2008b. *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparations*. New York et Genève : Nations Unies.
- . 2009a. "Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Mexico. Addendum: Views on conclusions and/or recommendations, voluntary commitments and replies presented by the state under review." Genève, HCDH.
- . 2009b. "The story of Creuza Oliveira." *News and Events*. Avril 2009. www.ohchr.org/EN/NEWSEVENTS/Pages/DRCCreuzaOliveira.aspx. Consulté le 19 novembre 2010.
- . 2010a. "République démocratique du Congo, 1993–2003 : Projet « Mapping » concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo entre mars 1993 et juin 2003." Genève, HCDH.
- . 2010b. "UN panel urges support for sexual violence victims in DR Congo." *News and Events*. 13 octobre 2010. www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10436&LangID=E. Consulté le 13 décembre 2010.

- . 2011. "Universal Human Rights Index of United Nations Documents." www.universalhumanrightsindex.org. Consulté en février 2011.
- HCDH (Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme), UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la population), UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), ONU Femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et l'OMS (Organisation mondiale de la santé). À paraître. *Preventing Gender-Biased Sex Selection: An Interagency Statement*. New York : Nations Unies.
- Hein de Campos, C. 2001. "Violência Doméstica no Espaço da lei." In *Tempos e Lugares de Gênero*. C. Bruschini et C. Pinto (Eds.). Sao Paulo : Fundação Carlos Chagas. 301–323
- . 2003. "Juizados Especiais Criminais e seu Déficit Teórico." *Revista Estudos Feministas* 11, no. 1 : 155–170.
- Henry, N. 2009. "Witness to Rape: The Limits and Potential of International War Crimes Trials for Victims of Wartime Sexual Violence." *International Journal of Transitional Justice* 3, no. 1 : 114–134.
- Höhne, M. 2007. "From Pastoral to State Politics: Traditional Authorities in Northern Somalia." In *State Recognition and Democratization in Sub-Saharan Africa: A New Dawn for Traditional Authorities?* L. Buur et H. Kyed (Eds.). New York : Palgrave MacMillan.
- HomeNet South Asia. 2007. "About Us." *HomeNet South Asia*, 2007. www.homenetsouthasia.org/index.php. Consulté le 8 décembre 2010.
- HomeWorkers Worldwide. 2010. "About Us/What is Homework?" www.homeworkersww.org.uk/about-us/what-is-homework. Consulté le 20 octobre 2010.
- Horn, R., S. Charters, S. Vahidy. 2009. "Testifying in an International War Crimes Tribunal: The Experience of Witnesses in the Special Court for Sierra Leone." *International Journal of Transitional Justice* 3, no. 1 : 135–149.
- Human Rights Watch. 2006. *Swept Under the Rug: Abuses Against Domestic Workers Around the World*. New York : Human Rights Watch.
- . 2010a. *Slow Reform: Protection of Migrant Domestic Workers in Asia and the Middle East*. New York : Human Rights Watch.
- . 2010b. *World Report 2010*. New York : Human Rights Watch.
- Hunter, R. 2008. "Can Feminist Judges Make a Difference?" *International Journal of the Legal Profession* 15, no. 1–2 : 7–36.
- IANWGE (Réseau interinstitutions des Nations Unies sur les femmes et l'égalité des sexes). 2009. "CEDAW Success Stories." *30 ans : Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. www.unifem.org/cedaw30/success_stories/#kyrgyzstan2. Consulté le 19 août 2010.
- ICHRP (Conseil international sur les politiques des droits humains). 2009. *When Legal Worlds Overlap: Human Rights, State and Non-State Law*. Versoix : ICHRP.
- ICVS (The International Crime Victim Survey). La plus récente. «The 2004/05 International Crime Victims Survey.» <http://rechten.uvt.nl/icvs/index.htm>. Consulté en février 2011.
- Ilkcaracan, P. 2007. "Reforming the Penal Code in Turkey: The Campaign for the Reform of the Turkish Penal Code from a Gender Perspective." Prepared for the project on Citizen Engagement and National Policy Change. Institute of Development Studies, Brighton, Royaume-Uni.
- Imam, Ayesha. Septembre 2010. Correspondance par e-mail avec les auteurs.
- Impunity Watch. 2010. «Guatemalan women hold Tribunal of Conscience.» *News*. 8 avril 2010. <http://www.impunitywatch.org/en/publication/67>. Consulté le 16 mars 2011.
- INE (Instituto Nacional de Estadística) et FCS (Facultad de Ciencias Sociales). 2007. *Uso del tiempo y trabajo no remunerado en el Uruguay*. Montevideo : INE.
- International Commission of Inquiry on Darfur. 2005. *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General: Pursuant to Security Council resolution 1564 of 18 September 2004*. Genève : International Commission of Inquiry on Darfur.
- International IDEA (Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale), Université de Stockholm et UIP (Union inter-parlementaire). 2010. "Global Database of Quotas for Women." www.quotaproject.org/. Consulté le 7 décembre 2010.
- International Organising Committee for the Women's International War Crimes Tribunal. 2001. *Judgement on the Common Indictment and the Application for Restitution and Reparation (Case No. PT-2000-1-T)*. The Women's International War Crimes Tribunal for the Trial of Japan's Military Sexual Slavery, La Haye, Pays-Bas.
- Ipas. 2008. "Medical abortion increasing safe abortion access in Nepal." 9 juin 2008. http://www.ipas.org/Library/News/News_Items/Medical_abortion_increasing_safe_abortion_access_in_Nepal.aspx. Consulté le 24 février 2011.
- IPPF (Fédération internationale pour la planification familiale), GNP+ (Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH / SIDA) et ICW (Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH/SIDA). 2008. *HIV: Verdict on a Virus: Public Health, Human Rights and Criminal Law*. Londres : IPPF, GNP+ et ICW.
- Iqbal, Fahmida. 27 octobre 2010. Correspondance par e-mail avec les auteurs.
- IRC (International Rescue Committee). 2009. «Congo Crisis.» IRC, New York.
- IRIN. 2009. "Rwanda: Jury still out on effectiveness of 'Gacaca' courts," 23 juin 2009. www.irinnews.org/report.aspx?ReportID=84954. Consulté le 3 décembre 2010.
- Irving, H. 2008. *Gender and the Constitution: Equity and Agency in Comparative Constitutional Design*. New York : Cambridge University Press.
- Jenkins, R. et A. Goetz. 2010. "Addressing Sexual Violence in Internationally Mediated Peace Negotiations." *International Peacekeeping* 17, no. 2 : 261–277.
- Johansson, E. 2010. "The Effect of Own and Spousal Parental Leave on Earnings." Working Paper 2010: 4. The Institute for Labour Market Policy Evaluation, Uppsala, Suède.
- Johnson, H., N. Ollus et S. Nevala. 2008. *Violence Against Women: An International Perspective*. New York : Springer.
- Jubb, N., G. Camacho, A. D'Angela, G. Yáñez De la Borda, K. Hernández, I. Macassi León, C. MacDowell Santos, Y. Molina et W. Pasinato. 2008. *Regional Mapping Study of Women's Police Stations in Latin America*. Access to Justice for Women in Situations of Violence: A Comparative Study of Women's Police Stations in Latin America. Quito, Equateur et Ottawa : Centro de Planificación y Estudios Sociales et International Development Research Centre.
- Kapur, Naina. 8 décembre 2010. Correspondance par e-mail avec les auteurs.
- Karanjawala, T., et S. Chugh. 2009. "The Legal Battle against Domestic Violence in India: Evolution and Analysis." *International Journal of Law, Policy and the Family* 23, no. 3 : 289–308.
- Kathrynp. 2010. "Jackie Gilchrist, Teaching Assistant and Equal Pay Claimant." *Sheblogs*. www.sheblogs.co.uk/2010/07/19/jackie-gilchrist-teaching-assistant-and-equal-pay-claimant/. Consulté le 13 décembre 2010.
- Kelly, S. 2010. "Hard-Won Progress and a Long Road Ahead: Women's Rights in the Middle East and North Africa." In *Women's Rights in the Middle East and North Africa: Progress Amid Resistance*. S. Kelly et J. Breslin (Eds.). New York : Freedom House; Lanham, MD : Rowman & Littlefield.
- Kenya. 2008. *Commission of Inquiry into the Post Election Violence (CIPEV) Final Report*. Nairobi : Office of Public Communications, Kenya.
- Khan, M.E., I. Bhuiya, A. Bhattacharya et A. Bansal. 2008. "A Situation Analysis of Care and Support for Rape Survivors at First Point of Contact in India and Bangladesh," Population Council et USAID, New Delhi.
- Kishor, S. et K. Johnson. 2004. *Profiling domestic violence: A multi-country study*. Calverton, MD : ORC Macro.
- Kodikara, C. 2003. "Engaging with Muslim Personal Law in Sri Lanka: The Experience of MWRAF." *Lines Magazine*. août 2003.
- Kruttschnitt, C. 2010. "The paradox of women's imprisonment." *Daedalus*, 139, no. 3 : 5–7.

Références

- Lambrou, Y. et G. Paina. 2006. *Gender: The Missing Component of the Response to Climate Change*. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- Lamsal, N. R. 2010. "Measuring Maternal Mortality Rate in Nepal: Initiatives and Efforts." ESA/STAT/AC.219/18. Presentation at the Global Forum on Gender Statistics. 11-13 octobre 2010. Manille, Philippines.
- Lanthier, S. 2008. *Documenting Women's Experiences with the Toronto Police Services in Domestic Violence Situations*. Toronto : Women Abuse Council of Toronto.
- Lastarria-Cornhiel, S. 2005. "Gender and Property Rights within Postconflict Situations." Issue Paper No. 12. USAID, Washington, DC.
- Lawn, J., J. Zupan, G. Begkoyian et R. Knippenberg. 2006. "Newborn Survival." In *Disease Control Priorities in Developing Countries*. D. Jamison, J. Breman, A. Measham, G. Alleyne et autres (Eds.). Washington, DC : Banque mondiale
- Lawyers Collective Women's Rights Initiative. 2008. *Staying Alive: Second Monitoring and Evaluation Report 2008 on the Protection of Women from Domestic Violence Act, 2005*. New Delhi : Lawyers Collective.
- Lemgruber, J. 2000. "Women in the Criminal Justice System" In *Women in the Criminal Justice System: International Examples & National Responses*. N. Ollus et S. Nevala (Eds.). Proceedings of the workshop held at the Tenth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. Vienne, Autriche, 10-17 avril 2000.
- Littel, K. 2001. "Sexual Assault Nurse Examiner (SANE) Programs: Improving the Community Response to Sexual Assault Victims." OVC Bulletin. États-Unis. Département de la justice, Washington, DC.
- London School of Hygiene & Tropical Medicine. 2006. "HIV trial in South Africa cuts domestic violence rates by 55%." *2006 Press Releases*. <http://www.lshtm.ac.uk/news/2006/imagetrial.html>. Consulté le 25 février 2011.
- Lovett, J. et L. Kelly. 2009. *Different systems, similar outcomes? Tracking attrition in reported rape cases across Europe*. Londres : Child and Women Abuse Studies Unit, London Metropolitan University.
- Macaulay, F. 2006. "Judicialising and (De)criminalising Domestic Violence in Latin America." *Social Policy and Society* 5, no. 1 : 103-114.
- MacKinnon, C. 2006. "Defining Rape Internationally: A Comment on *Akayesu*." *Columbia Journal of Transnational Law*, 44, no. 3 : 940-58
- Makeva, B. 2008. "Initiatives of the Ministry of Interior and the National Police Service for Prevention and Counteraction to Domestic Violence, Undertaken in Fulfillment of the Law for Protection Against Domestic Violence, at 3." Manuscrit non publié. The Advocates for Human Rights, New York.
- Malzbender, D., J. Goldin, A. Turton et A. Earle. 2005. "Traditional Water Governance and South Africa's 'National Water Act' – Tension or Cooperation?" International Workshop on African Water Laws: Plural Legislative Frameworks for Rural Water Management in Africa, 26-28 janvier 2005, Johannesburg, Afrique du Sud.
- Manby, B. 2009. *Citizenship Law in Africa: A Comparative Study*. New York : Africa Governance Monitoring and Advocacy Project and Open Society Justice Initiative.
- Marriott, A., B. Goodey et C. Green. 2009. *Your Money or Your Life: Will leaders act now to save lives and make health care free in poor countries?* Oxfam International.
- Martin, S. et Tirman, J. 2009. *Women, Migration, and Conflict: Breaking a Deadly Cycle*. Dordrecht ; New York : Springer.
- Maru, V. 2006. "Between Law and Society. Paralegals and the Provision of Primary Justice Services in Sierra Leone and Worldwide." *The Yale Journal of International Law* 31, no. 427 : 428-476.
- . 2007. "Timap for Justice: A Paralegal Approach for Justice Services in Sierra Leone." In *Access to Justice in Africa and Beyond: Making the Rule of Law a Reality*, ed. (PRI) Penal Reform International et Bluhm Legal Clinic of the Northwestern University School of Law. Chicago : PRI et Bluhm Legal Clinic of the Northwestern University School of Law.
- . 2009. "Access to Justice and Legal Empowerment: A Review of World Bank Practice." Justice & Development Working Paper 51843. Banque mondiale, Washington DC.
- McHenry, J.R. 2002. "The Prosecution of Rape Under International Law: Justice That Is Long Overdue." *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 35 : 1269-1311
- MEASURE DHS. 2000-2009. "Domestic Violence Module Country Reports." http://www.measuredhs.com/topics/gender/dv_surveys.cfm.
- . Edition la plus récente (2004-2009). "Demographic and Health Surveys." <http://www.measuredhs.com/accesssurveys/>.
- . 2010. "STATCompiler." www.statcompiler.com/start.cfm?action=new_table&userid=309121&usertabid=333815&CFID=7589885&CFTOKEN=36776915. Consulté le 30 novembre 2010.
- Meer, S. et C. Sever. 2004. *Gender and Citizenship: Overview Report*. BRIDGE Cutting Edge Pack. Londres : Institute of Development Studies.
- Meertens, D. et M. Zambrano. 2010. "Citizenship Deferred: The Politics of Victimhood, Land Restitution and Gender Justice in the Colombian (Post?) Conflict." *International Journal of Transitional Justice* 42, no. 2 : 189-206.
- Merry, S. 1988. "Legal Pluralism." *Law & Society Review* 22, no. 5 : 869-896.
- Mertus, J. 2004. "Women's Participation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY): Transitional Justice for Bosnia and Herzegovina." Women Waging Peace and Policy Commission. Hunter Alternatives Fund, Cambridge, MA.
- Millennium Project. 2006. "Education and Gender Equality." www.unmillenniumproject.org/reports/tf_gender.htm. Consulté le 7 décembre 2010.
- Miller, N. 2004. "Domestic Violence: A Review of State Legislation Defining Police and Prosecution Duties and Powers." Institute for Law and Justice, Alexandria, Virginie.
- Minaya, V. 2011. "An assessment of World Bank funding for the rule of law and gender equality." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Ministère de la planification et de la coopération internationale, Jordanie, PNUD Jordanie (Programme des Nations Unies pour le développement, Jordan) et Jordanian Hashemite Fund for Human Development/Queen Zein Al Sharaf Institute for Development. 2004. *Jordan Human Development Report 2004: Building Sustainable Livelihoods*. Ministère de la planification et de la coopération internationale, Jordanie, PNUD Jordanie, Amman.
- Ministère de la santé publique et sanitaire et Ministère des services médicaux. 2009. *National Guidelines on Management of Sexual Violence in Kenya, 2nd edition*. Ministère de la santé publique et sanitaire et Ministère des services médicaux : Nairobi.
- Mischkowski, G. et G. Mlinarevic. 2009. "...and that it does not happen to anyone anywhere in the world." *The Trouble with Rape Trials – Views of Witnesses, Prosecutors and Judges on Prosecuting Sexualised Violence during the War in the former Yugoslavia*. Cologne : medica mondiale.
- Morris, C., N. Rashid, S. Charlé et R. Diprose. 2007. *Justice For All?: An Assessment of Access to Justice in Five Provinces of Indonesia*. Jakarta : National Development Planning Agency, Government of Indonesia, Centre for Rural and Regional Development Studies at Gadjah Mada University et le PNUD Indonésie.
- Moyo, W. P. et M. Reddi. 2008. "Prosecuting Gender-Based International Crimes: An Appraisal of the Ad Hoc Tribunals' Jurisprudence." *Journal for Juridical Science* 33, no. 2 : 128-144.
- Munuo, Justice Eusebia. 17 août 2010. Entretien téléphonique avec les auteurs.
- Murshed, R. 1998. "Gender Intervention as Applied in BRAC's Organisation and Programmes." Women in Agriculture and Modern Communication Technology- Proceedings of a Workshop. 30 mars - 3 avril 1998, Danemark.
- Musawah. 2009. *Musawah Framework for Action*. Selangor, Malaisie : Sisters in Islam
- NAM. 2010. "Where HIV is a crime, not just a virus." *HIV treatment update*. Issue 199, août/septembre 2010. NAM, Londres.

- Nassali, M. 2010. "Engaging Cultural Institutions to Expand Access to Justice for Women's Rights." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Nesiah, V. et al. 2006. "Truth Commissions and Gender: Principles, Policies and Procedures." Gender Justice Series. New York : Centre international pour la justice transitionnelle.
- Nowrojee, B. 2004. "We Can Do Better Investigating and Prosecuting International Crimes of Sexual Violence." Paper presented at the Colloquium of Prosecutors of International Criminal Tribunals. 25–27 novembre 2004. Arusha, Tanzanie.
- . 2005. "Your Justice is too Slow: Will the ICTR Fail Rwanda's Rape Victims?" (UNRISD) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, Genève.
- Nyamu-Musembi, C. 2005. "For or Against Gender Equality? Evaluating the Post-Cold War 'Rule of Law' Reforms in Sub-Saharan Africa." Occasional Paper 7 for *Gender Equality: Striving for Justice in an Unequal World*. UNRISD, Genève.
- OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). 2007. *Reporting Directives for the Creditor Reporting System* (No. DCD/DAC(2007)39). Paris : OCDE-CAD (Comité d'aide au développement).
- . 2010a. «50 années d'aide publique au développement.» *Aid Statistics*. http://www.oecd.org/document/41/0,3746,en_2649_34447_46195625_1_1_1_1,00.html. Consulté le 11 janvier 2011.
- . 2010b. «Aid Statistics, Donor Aid Charts.» *Aid Statistics*. http://www.oecd.org/co/untrylist/0,3349,en_2649_34447_1783495_1_1_1_1,00.html. Consulté le 11 janvier 2011.
- . 2010c. "Social Institutions and Gender Index." <http://genderindex.org>. Consulté le 15 juillet 2010.
- . 2011. "OECD Aid Statistics 2010". Entretien personnel.
- Office for National Statistics. 2010. "Earnings: Full-time gender pay gap narrows." *Labour Market*. 8 décembre 2010. <http://www.statistics.gov.uk/cci/nugget.asp?id=167>. Consulté le 3 mars 2011.
- OIT (Organisation internationale du travail). 1989. *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169*. 27 juin 1989.
- . 2004. «Work-family reconciliation: What trade unions are doing.» Information Sheet No. WF-8. OIT, Genève.
- . 2008. *Rapport mondial sur les salaires 2008/09 : Salaire minimum et négociation salariale : vers une cohérence politique*. Genève : OIT.
- . 2009a. *Tendances mondiales de l'emploi des femmes : mars 2009*. Genève : OIT.
- . 2009b. *Indicateurs clés du marché du travail* (6^{ème} édition). Genève : OIT.
- . 2010a. "Domestic Workers." www.ilo.org/travail/areasofwork/lang--en/WCMS_DOC_TRA_ARE_DOM_EN/index.htm. Consulté le 3 novembre 2010.
- . 2010b. *Les femmes sur le marché du travail : mesurer les progrès et identifier les défis*. Genève : OIT.
- . 2011. *Tendances mondiales de l'emploi 2011 : le défi d'une reprise de l'emploi*. Genève : OIT.
- Omelandiuk, I. 2005. *Gender, Poverty Reduction and Migration*. Washington, DC : Banque mondiale.
- OMS (Organisation mondiale de la santé). 2002. *Rapport sur la santé dans le monde*. Genève : OMS.
- . 2005. *Rapport sur la santé dans le monde, 2005 - donnons sa chance à chaque mère et à chaque enfant*. Genève : OMS.
- . 2007. *Unsafe Abortion: Global and regional estimates of the incidence of unsafe abortion and associated mortality in 2003, Fifth edition*. Genève : OMS.
- . 2010. "Global Health Observatory Database." www.who.int/gho/en/. Consulté le 30 novembre 2010.
- OMS (Organisation mondiale de la santé), UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la population) et la Banque mondiale. 2010. *Tendances en matière de mortalité maternelle : 1990 à 2008*. Genève : OMS.
- OMS Europe (Organisation mondiale de la santé, Bureau régional pour l'Europe) et UNODC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). 2009. *Women's health in prison: Correcting gender inequity in prison health*. Copenhague : OMS.
- ONU (Nations Unies). 1945. *Statut du Tribunal Militaire International – Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe ("Accord de Londres")*. 8 août 1945.
- . 1946. *Statut du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient*. 19 janvier 1946.
- . 1955. *Ensemble de règles à minima pour le traitement des détenus*. 30 août 1955.
- . 1994. *Conférence internationale sur la population et le développement (ICPD '94) : Résumé du Programme d'action*. Adopté à l'ICPD, Le Caire.
- . 1995. *Déclaration et Programme d'action de Beijing*. Adopté au cours de la 16^{ème} réunion plénière. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing.
- . 2009. «Note d'orientation du Secrétaire général sur la démocratie.» Nations Unies, New York
- . 2010a. "Note d'orientation du Secrétaire général : l'approche de la justice transitionnelle par les Nations Unies." mars 2010. Nations Unies, New York.
- . 2010b. «Objectifs du Millénaire pour le développement : égalité des genres et autonomisation des femmes : tableau de suivi 2010.» Nations Unies, New York.
- . 2010c. "Indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement." <http://unstats.un.org/unsd/mdg/Default.aspx>. Consulté le 20 décembre 2010.
- . 2010d. *Rapport 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement*. New York : Nations Unies.
- . 2011a. *Rapport 2011 sur les objectifs du Millénaire pour le développement*. New York : Nations Unies.
- . 2011b. *Statement by H.E. Ms. Lulu Xingwana, Minister of Women, Children and People with Disabilities of the Republic of South Africa, to the 55th Session of the Commission on the Status of Women*. Siège des Nations Unies, New York. 24 février 2011.
- . 2011c. "United Nations Treaty Collection Database: Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women Reservations and Declarations." <http://treaties.un.org/>. Consulté le 4 février 2011.
- ONU Femmes (Entité de l'organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes). 2010a. "Act on the Punishment of Sexual Violence and Protection of Victims." *Banque de données du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes*. <http://webapps01.un.org/vawdatabase/searchDetail.action?measureId=10585>. Consulté le 21 octobre 2010.
- . 2010b. "The Facts: Violence against Women & Millennium Development Goals." ONU Femmes, New York.
- . 2010c. *Gender and Transitional Justice Programming: A Review of Peru, Sierra Leone and Rwanda*. New York : ONU Femmes.
- . 2010d. *Gender Justice: Key to Achieving the Millennium Development Goals*. New York : ONU Femmes.
- . 2010e. "Project Liberia log frame." From the programme: *From communities to global security institutions: Engaging women in building peace and security*. ONU Femmes, New York.
- . 2010f. *A Window of Opportunity? Making Transitional Justice Work for Women*. New York : ONU Femmes.
- . 2011a. "Banque de données du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes." <http://webapps01.un.org/vawdatabase/home.action>. Consulté en janvier 2011.

Références

- . 2011b. "Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls." Information compiled by Advocates for Human Rights. www.endvawnow.org. Consulté le 2 février 2011.
- . 2011c. "Draft Matrix of Violence against Women Prevalence Surveys". Preliminary draft.
- ONU Femmes (Entité de l'organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes), Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies (Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) et TOUS UNIS (Campagne du Secrétaire général des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes). 2010. *The United Nations Trust Fund to End Violence against Women: Annual Report 2010*. New York : ONU Femmes.
- ONU Femmes Burundi. 5 août 2010. Correspondance par e-mail avec les auteurs.
- ONUSIDA (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA). 2008. «Policy Brief: Criminalization of HIV Transmission.» ONUSIDA, Genève.
- . 2009. *HIV Transmission in Intimate Partner Relationships in Asia*. Genève : ONUSIDA.
- . 2010a. *Rapport ONUSIDA sur l'épidémie mondiale du sida 2010*. Genève : ONUSIDA.
- . 2010b. *UNAIDS Outlook Report 2010*. Genève : ONUSIDA.
- ONUSIDA (Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA), Marie Stopes International China et Institute of Social Development Research. 2009. *The China Stigma Index Report*. Genève : ONUSIDA et partenaires.
- Organisation des États américains. 1994. *Inter-American Convention on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence against Women ("Convention of Belem do Para")*. 9 juin 1994.
- Ottosson, D. 2010. *State-Sponsored Homophobia: A world survey of laws prohibiting same sex activity between consenting adults*. Bruxelles : International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association.
- OUA (Organisation de l'unité africaine). 1990. *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*. CAB/LEG/24.9/49.
- Ouganda. 2000. *Uganda Participatory Poverty Assessment Report*. Kampala : Ministère des finances, de la programmation et du développement économique, Ouganda.
- PAM (Programme alimentaire mondial) et la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). 2010. *État de l'insécurité alimentaire dans le monde : combattre l'insécurité alimentaire lors des crises prolongées*. Rome : FAO.
- Pandey, B. 2002. "Women's Property Rights Movement in Nepal." *Workers News*, 32 mars 2002. Kathmandou, GEFONT (General Federation of Nepalese Trade Unions).
- Parlement du Canada. 2010. "Droit de vote des femmes au Canada." <http://www2.parl.gc.ca/Parlinfo/compilations/ProvinceTerritory/ProvincialWomenRightToVote.aspx>. Consulté le 15 octobre 2010.
- Parlement européen. 2008. *Rapport sur la situation particulière des femmes en prison et l'impact de l'incarcération des parents sur la vie sociale et familiale (2007/2116(INI))*. A6-0033/2008
- Pearshouse, R. 2007. "Legislation Contagion: The Spread of Problematic New HIV Laws in Western Africa." *HIV/AIDS Policy & Law Review* 12, no. 2/3.
- PEKKA (Pemberdayaan Perempuan Kepala Keluarga) et AusAID (Australian Agency for International Development). 2010. *Access to Justice: Empowering female heads of household in Indonesia*. PEKKA et AusAID.
- Perera, A. 2010. "Sri Lankan Maids Become Victims in Saudi Arabia." *Time Magazine*, 16 novembre 2010. <http://www.time.com/time/world/article/0,8599,2031351,00.html>. Consulté le 30 novembre 2010.
- Peresie, J. 2005. "Female Judges Matter: Gender and Collegial Decisionmaking in the Federal Appellate Courts." *The Yale Law Journal* 114 : 1759–1790.
- Pham, P., P. Vinck, M. Balthazard, S. Hean et E. Stover. 2010. *So We Will Never Forget: A Population-Based Survey on Attitudes about Social Reconstruction and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*. Berkeley : Human Rights Center, University of California Berkeley.
- Pillay, A. 2001. "Violence against Women in the Aftermath." In *The Aftermath: Women in Post-Conflict Transformation*. S. Meintjes, M. Turshen, A. Pillay (Eds.). Londres : Zed Books. 35–45.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). 2007. *Strengthening the Rule of Law in Conflict- and Post-Conflict Situations. A Global UNDP Programme for Justice and Security 2008–2011*. New York : PNUD.
- . 2009. *Overcoming barriers: Human mobility and development. Human Development Report 2009*. New York : Palgrave Macmillan.
- . 2010a. "Concept Note Strengthening Women's Security and Access to Justice Implementing UNDP's Eight-Point Agenda for Women's Empowerment and Gender Equality in Crisis Prevention and Recovery." PNUD, New York.
- . 2010b. *Power, Voice and Rights: A Turning Point for Gender Equality in Asia and the Pacific. Asia-Pacific Human Development Report*. Colombo : Macmillan.
- . 2010c. *Rapport sur le développement humain 2010 - Vingtème anniversaire. La vraie richesse des nations : Les chemins du développement humain*. New York : Palgrave Macmillan.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) Cambodge. 2009. "Domestic Violence in Cambodia: What has changed between 2005 and 2009?" www.un.org.kh/undp/~docs/Violence_Against_Women_2009_Follow-Up_Survey-Leafllet.pdf. Consulté le 19 novembre 2010.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) Népal. 2011. «Advancing gender equality and social inclusion.» *Gender and Social Development*. <http://www.undp.org.np/gender/index.php>. Consulté le 3 mars 2011.
- PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) et UNIFEM (Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, désormais intégré à ONU Femmes). 2009. «Case Studies of Gender Sensitive Police Reform in Rwanda and Timor-Leste.» PNUD et UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes), New York.
- Population Reference Bureau. 2010. "2009 World Population Data Sheet." www.prb.org/Publications/Datasheets/2009/2009wpds.aspx. Consulté le 8 décembre 2010.
- Powley, E. 2006. "Rwanda: The Impact of Women Legislators on Policy Outcomes Affecting Children and Families." Document de travail réalisé pour *La situation des enfants dans le monde 2007*. Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), New York.
- Pradhan Malla, S. 2010. "Upholding Women's Right through Litigation." Interactive Expert Panel Commemorating 30 years of CEDAW. Commission de la condition de la femme des Nations Unies, 54^{ème} session, New York.
- . Février 2011. Correspondance par e-mail avec les auteurs.
- République démocratique du Congo, ministère de la justice et des droits de l'homme. 2010. «Press Release Of His Excellency, the Minister of Justice and Human Rights." Grand Hôtel Kinshasa, 2 octobre 2010. http://www.justice.gov.cd/j/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=19&dir=DESC&order=name&Itemid=54&limit=5&limitstart=15 (rubrique : "Discours sur le Rapport du projet mapping"). Consulté le 22 mars 2011.
- Rihani, M., L. Kays et S. Psaki. 2006. *Keeping the Promise: Five Benefits of Girls' Secondary Education*. Washington DC : Academy of Educational Development.
- RSFALC (Réseau pour la Santé des Femmes d'Amérique latine et des Caraïbes). 2010. «Tribunal of Conscience Against Sexual Violence in Guatemala.» *News*. 20 mars 2010. http://www.reddesalud.org/news/act1_int.php?id=82. Consulté le 11 mars 2011.
- Rubio-Marín, R. 2006. *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*. New York : Social Science Research Council.
- Sakshi. 1998. *Gender and Judges: A Judicial Point of View*. New Delhi : Sakshi.

- Sang-Hun, C. 2007. "Where Boys Were Kings, a Shift Toward Baby Girls." *The New York Times*. 23 décembre 2007. <http://www.nytimes.com/2007/12/23/world/asia/23skorea.html>. Consulté le 15 décembre 2010.
- Sardenberg, C., M.Gomes, W. Pasinato et M. Tavares 2010. "Domestic Violence and Women's Access to Justice in Brazil." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Save the Children. 2010. *Women on the Front Lines of Health Care: State of the World's Mothers 2010*. Westport, CT : Save the Children.
- Scanlon, H. et K. Muddell. 2009. "Gender and Transitional Justice in Africa: Progress and Prospects." *African Journal on Conflict Resolution* 9, no. 2 : 9-28.
- Schurmann, A. 2009. "Review of the Bangladesh Female Secondary School Stipend Project Using a Social Exclusion Framework." *Journal of Health, Population and Nutrition* 27, no. 4 : 505-517.
- Scribner, D. et P. Lambert. 2010. "Constitutionalizing Difference: A Case Study Analysis of Gender Provisions in Botswana and South Africa." *Politics & Gender* 6 : 37-61.
- Seck, P. et G. Azcona. 2010. "Women and the Millennium Development Goals: A Focus on Inequality." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Sellers, P. 2007. «The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: The Importance of Human Rights as Means of Interpretation.» Women's Human Rights and Gender Unit, Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève.
- Sen, A. 2003. "Missing Women Revisited." *British Medical Journal* 327, no. 7427 : 1297-98.
- Service judiciaire du Ghana, PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), UNIFEM (Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes, aujourd'hui intégré à ONU Femmes), (ILAC) International Legal Assistance Consortium, (IAWJ) International Association of Women Judges et International Center for Ethics, Justice and Public Life (Brandeis University). 2008. "The Role of the Judiciary in Promoting Gender Justice in Africa." *Report of the Partners for Gender Justice Conference hosted by the Judicial Service of Ghana*. Accra, Ghana, 19-21 novembre 2008.
- Sezgin, Y. 2010. "Women's Rights under Religious Law." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Sieder, R. et M. Sierra. 2010. "Indigenous Women's Access to Justice in Latin America." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Sierra Leone. 2007. *Justice Sector Reform Strategy and Investment Plan: 2008-2011*. Novembre 2007.
- Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission. 2004. *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission*. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.sierra-leone.org/TRCDocuments.html>.
- Singh S., J.E. Darroch, L.S. Ashford et M. Vlassoff. 2009. *Adding It Up: The Costs and Benefits of Investing in Family Planning and Maternal and Newborn Health*. New York : Guttmacher Institute et UNFPA.
- Skinmider, E. 1999. *The Responsibility of States to Provide Legal Aid*. Paper prepared for the Legal Aid Conference, Beijing, Chine, mars 1999. The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, Vancouver.
- Smith, R. 2003. *Criminal Legal Aid: International Law and Practice*. Document réalisé pour une table ronde à Bichkek, Kirghizistan. www.justice.org.uk/images/pdfs/crimlegalaid.pdf. Consulté le 30 décembre 2010.
- Srivastava, D.K. 2010. «Progress of Sexual Harassment Law in India, China and Hong Kong: Prognosis for Further Reform.» *Harvard International Law Journal Online* 51, 11 août 2010. http://www.harvardilj.org/2010/08/online_51_srivastava/.
- Stapleton, A. 2010. "Empowering the Poor to Access Criminal Justice. A Grassroots Perspective." In *Legal and Governance Reform: Lessons Learned*, ed. S. Golub. Rome : International Development Law Organization.
- Stefiszyn, K. 2010. "HIV and Women's Access to Justice." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Stiglitz, S., A Sen et J.P. Fitoussi. 2009. "Report by the Commission on the Measurement of Economic Performance and Social Progress." Commission on the Measurement of Economic Performance and Social Progress, Paris.
- Stone, L. 2010. "Number of women in prison up 50 per cent: 'Troubling trend' over past decade may only get worse with push toward harsher laws, experts say." *The Vancouver Sun*. 10 mai 2010. <http://www.vancouversun.com/health/Number+women+prison+cent/3008161/story.html>. Consulté le 14 janvier 2011.
- Strickland, R. 2004. "To Have and To Hold: Women's Property and Inheritance Rights in the Context of HIV/AIDS in Sub-Saharan Africa." document de travail. International Center for Research on Women and The Global Coalition on Women and AIDS, Washington, DC.
- Tamanaha, B. 2008. "Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global." *Sydney Law Review* 30 : 375-411.
- Terven, A. 2008. "Justicia Indígena en Tiempos Multiculturales. Hacia la Conformación de un Proyecto Colectivo Propio: La Experiencia Organizativa de Cuetzalan." Thèse de doctorat en anthropologie sociale. Mexico : Centro de Investigaciones y Estudios Superiores en Antropología Social.
- The Trust Fund for Victims. 2010. *Learning from the TFV's second mandate: From implementing rehabilitation assistance to reparations. Fall 2010 Programme Progress Report*. La Haye, Cour pénale internationale.
- Townhead, L. 2007. "Pre-Trial Detention of Women: And its impact on their children." *Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers Series*. Bureau Quaker des Nations Unies, Genève.
- Tribunal de conciencia contra la violencia sexual hacia las mujeres durante el conflicto armado interno en Guatemala. 2010. *Pronunciamiento final*. <http://www.repem.org.uy/files/Pronunciamiento%20Final%20Conciencia.pdf>. Consulté le 11 mars 2011.
- Tribunal pénal international pour le Rwanda. 1998. « Mémento à l'usage des journalistes. » *Tribunal pénal international pour le Rwanda*. <http://www.unict.org/News/HandbookforJournalists/tabid/68/Default.aspx>. Consulté le 14 janvier 2011.
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone. 2010. "Essential Court Documents." <http://www.sc-sl.org/DOCUMENTS/tabid/176/Default.aspx>. Consulté le 13 décembre 2010.
- Tripp, A., I. Casimiro, J. Kwesiga et A. Mungwa. 2009. *African Women's Movements: Transforming Political Landscapes*. New York : Cambridge University Press.
- Tsanga, A.S., J. Osterhaus et I. Kipfer-Didavi. 2004. "Facilitating Justice: The Work of Paralegals." *Strengthening Women's Rights*. Eschborn, Allemagne : Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ).
- UIP (Union inter-parlementaire). 2010a. "Femmes dans les parlements nationaux : archives statistiques." www.ipu.org/wmn-e/world.htm. Consulté le 30 novembre 2010.
- . 2010b. «Femmes dans les parlements en 2009 : Regard sur l'année écoulée.» UIP, Genève.
- . 2010c. "Femmes en politique : 2010." www.ipu.org/pdf/publications/wmmmap10_en.pdf. Consulté le 3 janvier 2011.
- . 2010d. «Women's Suffrage.» <http://www.ipu.org/wmn-e/suffrage.htm>. Consulté le 4 janvier 2011.
- . 2011a. "Femmes dans les parlements nationaux" www.ipu.org/wmn-e/classif.htm. Consulté le 1^{er} février 2011.
- . 2011b. «Women Speakers of National Parliaments: History and the Present.» <http://www.ipu.org/wmn-e/speakers.htm>. Consulté le 4 janvier 2011.
- UNAMA (United Nations Assistance Mission in Afghanistan). 2009. *Arbitrary Detention in Afghanistan: A Call for Action, Volume I – Overview and Recommendations*. Kaboul : UNAMA.

Références

- UNDEF (Fonds des Nations Unies pour la démocratie). 2009. "News from the Field: Women build jurisprudence on the ground to address AIDS in Tanzania." 6 novembre 2009. www.un.org/democracyfund/XNewsTanzania.htm. Consulté le 30 novembre 2010.
- UNDG (Groupe des Nations Unies pour le développement). 2009. "About the MDG Task Force." www.undg.org/index.cfm?P=1294. Consulté le 7 décembre 2010.
- UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture). 2010a. "Deprivation and Marginalization in Education (DME)." *Rapport mondial de suivi sur l'EPT2010 : atteindre les marginalisés*. www.unesco.org/new/en/education/themes/leading-the-international-agenda/efareport/dme/. Consulté le 3 janvier 2011.
- . 2010b. *Rapport mondial de suivi sur l'EPT 2010 : atteindre les marginalisés*. Paris : UNESCO.
- UNESCO, Institut de statistiques. 2011. «Base de données statistiques». <http://stats.uis.unesco.org>. Consulté le 5 mai 2011.
- UNFCCC (Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques). 2008. "National Adaptation Programmes of Action (NAPAs)." http://unfccc.int/national_reports/napa/items/2719.php. Consulté le 30 octobre 2010.
- UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la population). n.d. "Giving Birth Should Not be a Matter of Life and Death." UNFPA, New York.
- . 2009. *État de la population mondiale 2009 : Face à un monde qui change : les femmes, la population et le climat*. New York : UNFPA.
- UNGASS (Assemblée générale des Nations Unies, Session spéciale (sur le SIDA)). 2007. *UNGASS Country Progress Report: P.R. China*. Genève : ONUSIDA.
- Ungváry, K. 2004. *Battle for Budapest: One Hundred Days in World War II*. Londres : I. B. Tauris.
- UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance). 2008. *State of the World's Children 2009*. New York : UNICEF.
- . 2009. *Progress for Children: A Report Card on Child Protection, Number 8, septembre 2009*. New York : UNICEF.
- . 2010a. *Beijing + 15: Bringing Girls into Focus*. New York : UNICEF, Gender, Rights and Civic Engagement, Division of Policy and Practice.
- . 2010b. *Progress for Children: Achieving the MDGs with Equity, Number 9, septembre 2010*. New York : UNICEF.
- . 2011. "Childinfo: Monitoring the Situation of Children and Women." www.childinfo.org/. Consulté le 24 mars 2011.
- UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) Papouasie Nouvelle-Guinée. 2009. *Evaluation of the Village Courts: Women and Children's Access to Community Justice (Child Protection) Programme (Terms of Reference)*. Port Moresby : UNICEF.
- UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la population). 2005. *The Effects of Conflict on Health and Well-being of Women and Girls in Darfur: Situational Analysis Report: Conversations with the Community*. New York : UNICEF et UNFPA.
- UNIFEM (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, désormais intégré à ONU Femmes). 2009a. "Background Notes CEDAW Anniversary." Document non publié. UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) : New York.
- . 2009b. *Domestic Violence Legislation and its Implementation. An Analysis for ASEAN Countries Based on International Standards and Good Practices*. Bangkok : UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes) Bureau régional pour l'Asie de l'Est et du Sud-Est.
- . 2010. *Women's Rights for Land: Kyrgyzstan and Tajikistan*. New York : UNIFEM (désormais intégré à ONU Femmes).
- Union africaine. 2003. *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*. 11 juillet 2003.
- UNISON. 2005. "UNISON wins historic equal pay award." *Latest News*. http://www.unison.org.uk/news/news_view.asp?did=1933. Consulté le 8 mars 2011.
- . 2006. *Agenda for change and private contractor staff – England: A UNISON guide*. Londres : UNISON.
- Université d'Ottawa. 2010. "JuriGlobe." www.juriglobe.ca/eng/index.php. Consulté le 30 décembre 2010.
- Université de Richmond. 2010. "Constitution Finder." <http://confinder.richmond.edu>. Consulté le 30 décembre 2010.
- Université d'Uppsala University et International Peace Research Institute. 2009. "UCDP/PRIO Armed Conflict Dataset (Version 4)." Consulté le 1er mai 2011.
- UNODC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime). 2006. *Assessment of the Integrity and Capacity of the Justice System in Three Nigerian States: Technical Assessment Report*. Vienne : UNODC.
- . 2009. "The Tenth United Nations Survey of Crime Trends and Operations of Criminal Justice Systems, covering the period 2005–2006." Réalisé le 27 janvier 2009. www.unodc.org/documents/data-and-analysis/CTS10%20replies%20by%20section.pdf. Consulté le 30 décembre 2010.
- US Census Bureau. 2010. «Table POV02: People in Families by Family Structure, Age, and Sex, Iterated by Income-to-Poverty Ratio and Race: 2009, Below 100% of Poverty, Black Alone.» *Current Population Survey (CPS), Annual Social and Economic Supplement (ASEC) Supplement*. http://www.census.gov/hhes/www/cpstables/032010/pov/new02_100_06.htm. Consulté le 11 janvier 2011.
- US Department of State. (2010). "2009 Country Reports on Human Rights Practices." www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/. Consulté en février 2011.
- USAID (Agence des États-Unis pour le développement international). 2010. "Project: Thuthuzela Care Centers (TCC)." USAID, Pretoria, Afrique du Sud
- Valente, M. 2010. «Pioneer in Mainstreaming Gender Perspective in Justice System." 22 septembre 2010. <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=52930>. Consulté le 11 janvier 2011.
- Varga, C. 2006. *A Network Approach to Women's Property and Inheritance Rights in the Context of HIV/AIDS: The Case of the Justice for Widows and Orphans Project in Zambia*. Lusaka : Justice for Widows and Orphans Project and the International Center for Research on Women.
- Vella, S. C. 2005. "Malta." In *Missing and Sexually Exploited Children in the Enlarged EU: Epidemiological Data in the New Member States* (p. 175). Gert, V. (Ed.). Maklu Publishers.
- Vetten, L., R. Jewkes, R. Sigsword, N. Christofides, L. Loots et O. Dunseith. 2008. *Tracking Justice: The Attrition of Rape Cases through the Criminal Justice System in Gauteng*. Johannesburg : Tshwaranang Legal Advocacy Centre to End Violence against Women (TLAC), the South African Medical Research Council (MRC) et the Centre for the Study of Violence and Reconciliation (CSVR).
- Villarreal, M. 2006. "Changing customary land rights and gender relations in the context of HIV/AIDS in Africa." In *Colloque International "Les Frontières de la question foncière – At the Frontier of Land Issues"*. Montpellier.
- Vinck, Patrick. Décembre 2010. Correspondance par e-mail avec les auteurs.
- Vinck, P. et P. Pham. 2010a. *Building Peace, Seeking Justice: A Population-Based Survey on Attitudes about Accountability and Social Reconstruction in the Central African Republic*. Berkeley: Human Rights Center, University of California Berkeley.
- . 2010b. "Outreach Evaluation: The International Criminal Court in the Central African Republic." *International Journal of Transitional Justice* 4, no. 3 : 421–442.
- Vinck, P., P. Pham, S. Baldo et R. Shigekane. 2008. *Living with Fear: A Population-Based Survey on Attitudes about Peace, Justice, and Social Reconstruction in Eastern Democratic Republic of the Congo*. Berkeley et New York : Human Rights Center, University of California Berkeley, Payson Center for International Development et le Centre international pour la justice transitionnelle.

- von Benda-Beckmann, F. 2002. "Who's Afraid of Legal Pluralism?" *Journal of Legal Pluralism* 47 : 37–82.
- von Benda-Beckmann, F., K. von Benda-Beckmann, J. Eckert, F. Pirie et B. Turner. 2003. "Vitality and revitalisation of tradition in law: Going back into the past or future-oriented development?" In *Max Planck Institute for Social Anthropology Report 2002–2003*, ed. Max Planck Institute for Social Anthropology. Halle/Saale : Max Planck Institute for Social Anthropology : 296–306.
- Waldorf, L. 2010. "Constitutional and Legal Reform." Document de travail réalisé pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- Walmsley, R. 2005. "World Female Imprisonment List." King's College Londres : International Centre for Prison Studies.
- Wakabi, W. 2008. "Sexual Violence Increasing in Democratic Republic of Congo." *The Lancet* 371, no. 9606 : 15–16.
- Warraich, S. 2010. "Shirkat Gah Women's Resource Centre, Lahore (Pakistan). Legal Consciousness Training and Experience of Trainings of Marriage Registrars." Note réalisée pour *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012*. ONU Femmes, New York.
- WATCH. 2008. *WATCH Report: Impact of Court Monitoring on Hennepin County, Minnesota*. Minneapolis, Minnesota : WATCH.
- Waylen, G. 2006. "Constitutional Engineering: What Opportunities for the Enhancement of Gender Rights?" *Third World Quarterly* 27, no. 7 : 1209–1221.
- Weilenmann, M. 2007. "Legal Pluralism: A New Challenge for Development Agencies." In *Access to Justice in Africa and Beyond: Making the Rule of Law a Reality*, ed. PRI (Penal Reform International) et Bluhm Legal Clinic of the Northwestern University School of Law. Chicago : PRI.
- Welch, J. et F. Mason. 2007. "Rape and Sexual Assault." *British Medical Journal* 334, no. 7604 : 1154–1158.
- WID Tech (Women in Development Technical Assistance Project). 2003. "Women's Property and Inheritance Rights: Improving Lives in Changing Times." Final Synthesis and Conference Proceedings Paper. WID Tech, Washington, DC.
- WLUML (Women Living Under Muslim Laws). 1996. *Fatwas Against Women in Bangladesh*. Readers and Compilations Series. Londres : WLUML.
- . 2006. *Knowing Our Rights: Women, family, laws and customs in the Muslim world*. Londres : WLUML.
- Women's Initiatives for Gender Justice. 2009. *Gender Report Card 2009 on the International Criminal Court*. La Haye : Women's Initiatives for Gender Justice.
- Women's League of Burma et Nobel Women's Initiative. 2010. *International Tribunal on Crimes Against Women on Burma*. 2 mars 2010, New York.
- Women's Link Worldwide. 2007. "C-355/2006. Excerpts of The Constitutional Court's Ruling That Liberalized Abortion in Colombia." Women's Link Worldwide.
- World Values Survey Association. 2010. "World Values Survey" <http://www.worldvaluessurvey.org>. Consulté en octobre 2010.
- Yoshiaki, Y. 2000. *Comfort Women: Sexual Slavery in the Japanese Military During World War II*. Trans. S. O'Brien. New York : Columbia University Press.
- Yrigoyen Fajardo, R., R. Kong et S. Phan. 2007. *Pathways to Justice: Access to Justice with a Focus on Poor, Women and Indigenous Peoples*. Phnom Penh : Ministère de la justice et PNUD Cambodge.
- Affaires judiciaires**
- Abdullah Khan contre Chandni Bi*, A.I.R. 1956 Bhopal 71, (1956).
- Abeyundere contre Abeyundere et le procureur général* S.C. Appel No. 70/96, (1996).
- Arun Kumar Agrawal et Anor contre la Compagnie d'assurance nationale et autres*, [2010] INSC 516, (22 juillet 2010).
- Association nationale des avocates du Bangladesh contre le gouvernement du Bangladesh*. W.P. No. 5916 of 2008, (2009).
- Association ougandaise des avocates contre le Procureur général*, Pétition constitutionnelle No. 2/2003, [2004] UGCC 1, (10 mars 2004).
- Bevacqua et S. contre la Bulgarie*, App. No. 71127/01, Cour européenne des droits de l'homme, (12 juin 2008).
- Bhe et autres contre le magistrat Khayelitsha et autres*, 2005 (1) BCLR 1 C.C. (15 oct. 2004)
- Dhungana au nom de FWLD contre le gouvernement de sa majesté, Ministère des affaires parlementaires, Conseil des ministres, Ministère de la loi et de la justice, Parlement*, Numéro 55/2058, Supreme Court Bulletin 2058 (2002), Vol.5, p. 129, (2001-2002).
- Fatma Yildirim (décédée) contre la République d'Autriche*, Communication No. 6 /2005, CEDAW Comm., CEDAW/C/39/D/6/2005, (2007).
- Gonzalez et autres ("Champ de coton") contre le Mexique*, Preliminary Objection, Merits, Reparations, and Costs, Inter-Am. C.H.R., Series C No. 205, (16 novembre 2009).
- Grootboom contre la municipalité d'Oostenberg et autres*, 2000 (3) BCLR 277 (C). (1999)
- H. Syed Ahmad contre N.P. Taj Begum Bhopal* A.I.R. 1958 Mys. H.C. 128, (1958).
- In re Wachokire*, Succession Cause No. 192/2000, Chief Magistrate's Ct. Thika, (19 août 2002).
- Jaitun contre Maternité, MCD, Jangpura et autres*, W. P. 10700/2009, H. Ct. Delhi, (4 juin 2010).
- Karen Noelia Llantoy Huamán contre le Pérou*, Communication No. 1153/2003, CEDAW Comm., CCPR/C/85/D/1153/2003, (2005).
- Kylie contre la Commission pour la conciliation, la médiation et l'arbitrage et autres*, C52/07 ZALC 86, (2008).
- Mahfooz Ali Khan et autres contre Mohammed Ahsan et autres*, A.I.R. 1980 All. 5, (1979).
- Maria da Penha Fernandes contre le Brésil*, Affaire 12.051, Rapport No. 54/01, OEA/Ser.L/V/II.111 Doc. 20 rev. at 704, (2000).
- Mclvor et autres contre le greffier, affaires indiennes et du nord du Canada et autres*. 2007 B.C.S.C. 827, (2007).
- Mclvor contre le greffier, affaires indiennes et du nord du Canada*, 2009 B.C.C.A. 153. (2009).
- Meera Dhungana au nom de FWLD contre le gouvernement de sa majesté, Népal, Ministère de la loi et de la justice*, Numéro 3392, 2052 Décision No. 6013/2059, NKP 2059 Vol. 6, p. 462, (1995).
- Mme A. S. contre la Hongrie*, Communication No. 4/2004, CEDAW Comm., CEDAW/C/36/D/4/2004, (2006).
- Mme A. T. contre la Hongrie*, Communication No. 2/2003. CEDAW Comm., CEDAW/C/32/D/2/2003 (2005).
- Naresh Chandra Bose contre Sachindra Nath Deb et autres*, A.I.R. 1956 Cal. 222, (1955).
- Paulina del Carmen Ramírez Jacinto contre le Mexique*, affaire No. 161-02, rapport No. 21/07, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.130 Doc. 22, rev. 1, (2007).
- Procureur contre Akayesu*, TPIR. affaire No. ICTR-96-4-1, Trial Chamber, Amended Indictment Counts 1, 2, 13–15, (juin 1997).
- , TPIR, affaire No. ICTR-96-4-A, chambre d'appel, jugement d'appel, (1er juin 2001).

Références

- , TPIR, affaire No. ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Jugement, (2 septembre 1998).
- Procureur contre Anto Furundžija*, TPIY, affaire No. IT-95-17/1-T, Trial Chamber II, jugement, (10 December 1998).
- Procureur contre *Brima et autres* ("AFRC Case"), TSSL, SCSL-2004-16-A, chambre d'appel, jugement d'appel, (22 fév. 2008).
- Prosecutor contre Delalic*, TPIY, affaire No. IT-96-21-T, Trial Chamber, jugement, (16 novembre 1998).
- Procureur contre *Duško Tadić*, TPIY, affaire No. IT-94-1-A, chambre d'appel, jugement d'appel, (15 juillet 1999).
- , TPIY, Affaire No. IT-94-1-T, Trial Chamber II, opinion et jugement, (7 mai 1997).
- , TPIY, Affaire No. IT-95-17/1-A, chambre d'appel, jugement d'appel (21 juillet 2000).
- Procureur contre Radislav Krstić*, TPIY, affaire No. IT-98-33-T, Trial Chamber, Trial Judgement, (2 août 2001).
- Procureur contre Dragoljub Kunarac et al*, TPIY, affaire No. IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Trial Chamber II, Jugement, (22 février 2001).
- , TPIY, Affaire No. IT-96-23 & IT-96-23/1-A, chambre d'appel, jugement d'appel, (12 juin 2002).
- Procureur contre Sylvestre Gacumbitsi*, TPIR, Affaire No. ICTR-2001-64-T, Trial Chamber III, jugement, (17 juin 2004).
- Le procureur général du Botswana contre Unity Dow*, court d'appel du Botswana, [1992] LRC (Const) 628, (1992).
- R contre Bourne* [1939] 1 KB 687 (1938).
- R contre R.*, [1992] 1 A.C. 599, (1991).
- Şahide Goekçe (décédée) contre la République d'Autriche*, Communication No. 5/2005, CEDAW Comm., CEDAW/C/39/D/6/2005, (2007).
- Sandra Lovelace contre le Canada*, Communication No. R.6/24, UN GAOR, 36^{ème} Ses., Supp. No. 40 A/36/40 p.166, (1981).
- Srinivasa Aiyar contre Saraswathi Ammal.* A.I.R. 1952 Mad. 193, (1951).
- State of Bombay contre Narasu Appa Mali*, A.I.R.1952 Bom.84, (1951).
- Sylvestre Gacumbitsi contre le procureur*. TPIR, Appel No. ICTR-2001-64-A, Chambre d'appel, jugement d'appel, (7 July 2006).
- Toonan contre l'Australie*, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Communication CCPR/C/50/D/488/1992, (4 avril 1994).
- Unity Dow contre le procureur général de la République du Botswana*, [1992] LRC Cons. 623, Bots.Ct. App., (1992).
- Velez et autres contre Novartis Pharmaceuticals, Novartis Corporation, et Ebeling*, No. 04, Civ. 9194, S.D.N.Y., (31 juillet 2007).
- Vertido contre les Philippines*, Communication No. 18/2008, CEDAW Comm., CEDAW/C/46/D/18/2008, (2010).
- Vishaka et autres contre l'État du Rajasthan et autres*, A.I.R. 1997 SC 3011, (1997).
- White contre White*, [2000] 2 FLR 981, (2000).

Législation

- Arbitration Act. Royaume-Uni et Irlande du Nord. 1996.
- Amendement du Code de procédure pénale. Autriche. 2006.
- Code du travail du Vietnam et documents d'application. Vietnam. 1994.
- Décret No. 4444 sur la regulation de certains services de santé reproductive. Colombie. 13 décembre 2006.
- Domestic Relations Bill. Ouganda. 2003.
- Domestic Violence Ordinance, Cap 189. Hong Kong (Special Administrative Region of China). 1986.
- Gender Discrimination Prevention and Relief Act of 1999. République de Corée. 1999.
- Homicide Act, Chapter 11, regional 5 & 6, Eliz. 2. Royaume-Uni et Irlande du Nord. 21 mars 1957.
- Lois de Brunei : chapitre 22 du code pénal. Brunéi Darussalam. 2001.
- Loi Maria da Penha sur la violence conjugale et domestique, No. 11.340. Brésil. 7 août 2006.
- Loi numéro 23 de l'année 2004 relative à l'élimination de la violence familiale. Indonésie. 2004.
- Loi organique 1 / 2004 du 28 décembre sur les mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le genre. Espagne. 29 décembre 2004.
- Loi sur la prévention et le contrôle de la violence conjugale, loi No: 02/2007/QH12. Vietnam. 2007.
- Loi sur la prévention et la lutte contre la violence familiale, Law No: 45-XVI. Moldavie. 1er mars 2007.
- Loi sur la protection contre les violences conjugales, No. 27 of 2005. Bulgarie. 29 mars 2005.
- Loi sur les crimes sexuels, No. 3, 2003. Lesotho. 22 avril 2003.
- Loi sur la violence conjugale (Sanction de la criminalité) 2066. Népal. 2009.
- Projet de loi C-31: Amendement à l'Indian Act. Canada. 17 avril 1985.
- Projet de loi sur la protection de la femme contre le harcèlement sexuel au travail. Inde. 2007.
- Promulgation de la loi de lutte contre la violence conjugale, Act No. 4 of 2003. Namibie. 24 juin 2003.
- Technical Norms on Care for Voluntary Termination of Pregnancy. Colombie, Ministère de la Protection sociale. Décembre 2006.



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

220 East 42nd Street
New York, New York 10017, États-Unis
Tél: +1 212-906-6400
Fax: +1 212-906-6705

<http://progress.unwomen.org>
www.facebook.com/unwomen
www.twitter.com/un_women
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen



ISBN: 978-1-936291-35-9